CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME TROISIEME.

Nouvelle Edition augmentée.



A LA HAYE,

Chez *JEAN NEAULME.*

M. DCC. XLVI.

AVERTISSEMENT.

L'ACCUEIL favorable, que le Public a fait aux deux précédens Volumes, m'a engagé à continuer cet Ouvrage. Quoique j'aye été extrémement encouragé, la crainte de ne pas me soutenir dans une si longue carriere m'a fait trembler. Fût-on intrépide, on tremble dans le Danger. D'ailleurs, l'aspect de ce Public, Juge souverain, infléxible, qui ne fait jamais grace, dont le mépris nous fait contracter la tache ineffaçable du ridicule, est bien propre à glacer le sang dans les veines de l'Auteur le plus hardi. Je l'ai toujours eu, ce Public, présent à l'esprit; &, travaillant sous ses yeux, j'ai apporté toute mon attention à mériter sa curiosité & son estime. Il m'a semblé, quand je bronchois, qu'il me regardoit avec une mine sévere, menaçante; & je me suis relevé aussi-tôt: j'ai cru voir qu'il me sourioit, lorsque je marchois ferme.

Qu'on me permette de tirer quelque vanité de ce que je me suis fait lire des gens du grand monde, dont les Dames font le plus bel ornement. C'est peut-être la prémiere fois, qu'elles se sont apprivoisées avec un Livre de Droit, & qu'on a trouvé un Ouvrage du Palais sur leur Toilette. Quelques termes de procédures, que j'ai employés, les ont peut-être mis dans certains instans de mauvaise humeur contre moi; mais, je n'ai pu les leur sacrifier. Voici ma situation: je me suis proposé de satisfaire les gens du Barreau, & ceux qui n'en sont point, & de me faire lire des uns & des autres. Car, d'être relégué parmi ces Auteurs,

qu'on me feuillete que lorſqu'on veut ſoutenir un procès, c'eſt une gloire qui m'a paru triſte, & qui n'a point flatté mon ambition; non que je n'aye une grande eſtime pour eux, dès qu'ils ſe diſtinguent : je les regarde même comme des Oracles.

Je me ſuis propoſé d'inſtruire, & dans cette vue je n'ai pu refuſer ma plume à des mots conſacrés: mais, je les ai mis en œuvre ſobrement, afin de ne pas me préſenter, comme un homme hériſſé des épines du Palais, aux perſonnes qui ne ſont pas du Barreau, à qui, je l'avoue franchement, j'ai voulu plaire.

Ce qui mortifie mon amour-propre dans la petite gloire que je me donne d'avoir eu des Lecteurs parmi les gens du beau monde, c'eſt que le merveilleux des Cauſes, dont j'ai fait l'Hiſtoire, a principalement contribué au ſuccès. On *a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, ſans y rencontrer le faux: on a été ravi d'entrer dans le Sanctuaire de la Juſtice, dont j'ai révélé les myſteres. Indépendamment du droit que les matieres heureuſes, que j'ai employées, ont ſur la curioſité & l'attention du Public, peut-être n'ai-je pas nui par mon ſtile, & l'arrangement & la diſtribution du ſujet, à l'empreſſement qu'on a eu de lire ces* Cauſes célèbres & intéreſſantes. *Telle eſt mon Opinion dans de certains momens: dans d'autres inſtans, je n'en ſuis gueres perſuadé.*

Il faut qu'ici j'apprenne toute la Part que j'ai à cet Ouvrage, afin qu'on ne me faſſe pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs, qui compoſent une Troupe innombrable ſur le Parnaſ-

naſſe: Vidi turbam magnam, quam dinumerare nemo poterat. Apoc. VII. vs. 9.

Prémiérement, l'Hiſtoire, qui eſt à la tête des Cauſes, pour l'ordre des faits, les réflexions, le ſtile; eſt purement de moi.

Secondement, quant aux Mémoires que j'employe, s'ils ſont bien écrits, je les rends encore plus précis, j'en retranche bien des endroits à préſent ſuperflus, dont l'Auteur n'a pu s'abſtenir dans le tems, parce que ſa Cauſe alors l'exigeoit. Si les Mémoires ſont mal écrits, je les refonds entiérement: j'y mets beaucoup du mien, pour les rendre du moins ſupportables; & je puis dire, que ces Mémoires-là me ſervent ſeulement de canevas, encore en défais-je ſouvent le tiſſu. Je rencontrerai un Mémoire écrit avec art, celui de l'Antagoniſte ſera écrit avec beaucoup de négligence pour les choſes & le ſtile. Or, il faut faire jouter ce dernier contre le prémier; le Public, je le connois, mettroit ſur mon compte les fautes de ce dernier: il faut donc faire un nouvel Ouvrage, qu'on puiſſe oppoſer au prémier, & qui puiſſe diſputer de prix avec lui. Je n'ai pas aſſez de préſomption pour croire, que j'en ſois venu à bout. Mais, du moins, je me flatte, que j'ai ôté cette grande diſproportion qui choquoit: c'eſt une peinture que j'ai faite, qu'on peut ſouffrir auprès du beau tableau auquel elle ſert de pendant.

Troiſiemement, je fais des Obſervations ſur les Arrêts, & j'en rapporte les Motifs. A propos des matieres que je traite, j'en rappelle d'autres curieuſes, qui y ont du rapport. Enfin, je prends toutes les Formes, ſous leſquelles je m'imagine pouvoir plaire; & ſi le Public pouvoit ſortir un

moment de son caractere de Juge, qu'il ne quitte point, il me sauroit gré de l'extrême envie que j'ai de le satisfaire. S'il savoit tout le plaisir que j'ai, quand nous sommes contens l'un de l'autre, il verroit, qu'il y a à lui une espece de cruauté de ne pas m'honorer d'un regard gracieux.

A la vérité, je ne suis pas touché d'avoir manqué le suffrage de l'Auteur des Poësies sacrées (a) *: il fait un tableau de mon Ouvrage, tel que l'a imaginé un Auteur, qui veut se venger de ce que dans une Histoire allégorique, je l'ai placé au bas du Parnasse, à côté de Chapelain, le modèle de son âpre & rude verve; encore falloit-il bien qu'il se vengeât. Nul Ecrivain pus amoureux de ses Ouvrages, qu'un Poëte très médiocre; il n'y voit que des beautés: l'attaquer par cet endroit, c'est lui faire une profonde blessure dans le cœur. Ainsi, je pardonne son ressentiment.*

Revenons aux deux Volumes que je donne au Public.

La prémiere Cause est celle du Sieur de la Pivardiere: l'épithete de singuliere *est faite exprès pour cette Avanture. Est-il étrange que les prémiers Juges aient cru le Sieur de la Pivardiere un faux personnage, puisque l'auguste Chef du Parlement, qui étoit alors Avocat-Général, eut d'abord cette opinion; & que M. Daguesseau, Chancelier de France, qui étoit aussi Avocat-Général, & qui conclut définitivement pour*

(a) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & Contre.* Il a succedé pour un tems au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du premier Auteur un Eloge complet, on n'a qu'à lui opposer son Successeur.

pour le Sieur de la Pivardiere, eut tant de peine à se déterminer en sa faveur? Cependant, quels Magistrats! Combien de gens, qui croyent encore, qu'il y a dans cette Histoire des mysteres qu'on n'a pu approfondir? J'aurois souhaité que tous les Mémoires, que j'ai employés, eussent été du prix de celui de Me. Déniau: je suis bien sûr, qu'on liroit avec plaisir cette Histoire.

Qui ne plaindroit le sort de la Jollivet? Ni ses appas, ni sa sagesse, n'ont pu la dérober à son infortune. Le perfide, qui l'abusa, auroit subi une peine plus sévere, s'il eût été jugé par le Public. Au reste, la Question fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligens savent donner à leur sujet.

La belle Epiciere, qui portoit la dissolution sur son front, conseillée par le Noble son Amant, trouva pour elle, dans le cœur corrompu de ce célèbre criminel, une grande sympathie. L'abus, qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la Paternité, fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra, que, quoique l'Enfant ne soit pas conçu avant l'accusation d'adultere, l'impossibilité physique est la seule raison que puisse employer le mari pour se débarasser de la Paternité. Je citerai à ce propos l'Histoire d'un mari, qui crut se bien précautionner contre la coquetterie de sa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieues entre cette Ville, & la Ville de Province où il demeuroit. Le séjour, qu'il devoit faire à Paris, étant d'une année entiere, il s'avisa, dès qu'il fut dans cette Capitale, de demander réguliérement chaque jour pendant

une année, à un Notaire, un Acte de séjour. Muni de 365 Actes, il revient dans sa Province. En arrivant, il apprit d'abord que sa femme étoit prête d'accoucher : il se flatta, par le secours de ces Actes authentiques, de se dégager du fardeau de la Paternité. Dans cette confiance, il intente un Procès à sa femme en adultere, & demande en même tems d'être déchargé de l'obligation de prendre l'enfant qui devoit paroitre sur l'horizon. Sa femme, aussi habile dans la procedure que dans la coquetterie, le confondit d'abord, en lui opposant, que sa preuve étoit excellente pour démontrer qu'il n'étoit pas venu en Province; mais, qu'elle n'établissoit point, qu'il fût impossible physiquement qu'elle fût venue à Paris. Ainsi, avec une preuve qui clochoit si fort d'un côté, il succomba avec dépens.

L'infortuné le Brun renouvella l'Histoire du Sieur d'Anglade, & fit verser des larmes aux cœurs les plus durs sur sa fatale destinée. Me. Augeard, qui a mérité par son Recueil d'Arrêts Notables d'être mis en parallele avec le célèbre Auteur du Journal du Palais, a fait part au Public de la même Histoire. Quoique nous soyons conformes dans les faits, je n'ai pas cru devoir prendre le même stile, quelque bon qu'il soit, afin de ne pas varier le mien, tel qu'il est. J'ai eu dailleurs des secours qu'il n'a pas eu.

On verra à la suite plusieurs Testamens singuliers, qui ont droit d'entrer dans cet Ouvrage.

Me voici au second Tome. Madame Tiquet est, je le puis dire, peinte au naturel dans son Histoire. C'est un de ces Caracteres prodigieux,

qui paroiſſent de tems en tems ſur la face de la Terre, qui font voir juſqu'où peut aller le crime, accompagné d'une grande fermeté. Je n'ai rien oublié pour ſatisfaire la curioſité.

La Légataire, qui a été préſumée indigne, ſembloit mériter un autre ſort. Rien ne prouve mieux, que les véritables Juges oublient, en jugeant, toutes les Conſidérations humaines. C'eſt ici que l'on voit le triomphe de l'Eloquence de Me. Cochin.

Les Juges de Mantes, qui ont condamné contre les régles un Gentilhomme, auroient été plus odieux, ſi l'Accuſé avoit mieux mérité la Compaſſion du Public. Je puis dire, que j'ai refondu entiérement tous les Mémoires; que la forme qu'ils ont, & preſque tous les traits, ſont de moi. Je ne pouvois pas les préſenter au Public dans l'état où ils étoient; il auroit fallu que je l'euſſe bien peu reſpecté: auſſi cet Ouvrage m'a beaucoup coûté, encore douté-je ſi je ſatisferai mon Lecteur.

En récompenſe, dans la Cauſe de Dieu, je n'ai eu que la peine d'abréger les Mémoires: la ſingularité de cette Cauſe peut lui donner le prix ſur toutes les autres.

Celle qui ſuit, où je rapporte une Inſulte cruelle qu'une Dame fit à une autre, eſt encore une de ces Cauſes que j'ai refonduës. J'y traite de mon chef une Queſtion. Nos Juriſconſultes jugeront de mon travail.

Toutes les petites Cauſes, traitées par M. le Chevalier de S. Jory, nous repréſentent leur Auteur comme un Eſprit délicat, enjoué, qui a l'art de ce noble badinage, qui eſt ſi difficile à rencontrer.

Les

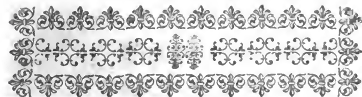
Les Causes des faux Hermaphrodites *reveilleront la curiosité : j'y ai rassemblé ce que le sujet m'a présenté, qui pouvoit le plus la satisfaire.*

Telles sont les Matieres contenues dans les deux Volumes. Si le Public me fait le moindre signe qui m'apprenne, que je dois discontinuer mon travail, je lui obéirai : s'il me montre un air content, je poursuivrai.

J'ai rapporté à la fin de ce Volume plusieurs Testamens singuliers : il faut y ajouter celui-ci.

A l'heure de la mort, Goudelin assembla huit Notaires des plus fameux de Toulouse : il leur dit, qu'il faisoit son Neveu héritier, mais qu'il vouloit que son Testament ne contint précisément qu'un seul mot. Ils lui répondirent tous unanimement, qu'ils ne pouvoient pas dépouiller cet Acte de ses Formalitez, qu'elles demandoient un grand circuït de parolles, qu'il falloit se conformer aux Loix & aux Coutumes. Vous êtes tous des Ignorans, leur dit-il : je vais vous montrer, que l'on peut faire avec une seule Syllabe un Testament très authentique. Il fit venir son Neveu, il prit un grand sac qui étoit à côté de son lit : dans ce sac, il avoit mis tous ses Titres, ses Promesses, ses Contrats. Il le remit à son Neveu en présence des Notaires, en lui disant, *Tai* : c'est un terme Gascon, qui veut dire, *Tien*. Voilà mon Testament, leur dit-il. N'est-il pas bien solennel, puisque vous en êtes tous les Témoins ? C'est le Testament que la Loi appelle *Nuncupatif*.

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDE'ES.



FEMME

Accusée d'avoir fait tuër son Mari, qui se justifie en le représentant.

ON a vû dans des Procès criminels, où il y avoit un corps de délit *, des innocens accusés d'homicide, qui succombent sous la calomnie; grace à la malice des Accusateurs, & à la prévention des Juges, ou, si l'on aime mieux, à la

* C'est un sujet qui démontre le crime après qu'il a été commis, un Cofre-fort brisé où l'on a volé de l'argent, une muraille rompue d'un Cabinet où il y avoit des effets qui ont été volés, un Cadavre percé de coups.

la foibleſſe de l'eſprit humain, & aux preuves ſpécieuſes miſes en œuvre contre la vérité : mais, voici ce qu'on n'avoit point encore vu. Des innocens, lorſqu'il n'y a point de corps de délit, ſont accuſés d'un homicide; l'homme abſent, qu'on ſuppoſe tué, étant de retour, s'offre aux regards d'une infinité de perſonnes; le Juge, qui le connoit, à qui il ſe préſente, perſévere pourtant dans l'inſtruction du Procès, & prétend que cet homme eſt un fantôme, une illuſion : voilà peut-être l'exemple de la plus étrange prévention qui ſe ſoit jamais emparée de l'eſprit de l'homme; & c'eſt ce qu'on verra dans l'Hiſtoire que l'on va raconter dans toutes ſes circonſtances, juſqu'au Jugement du Parlement qui fit triompher l'innocence.

Il eſt aſſez difficile de pouvoir être parfaitement inſtruit à fond dans les ouvrages d'un Procès, qui ſont écrits pour & contre. Quand les Défenſeurs n'altéreroient pas entierement la vérité, ils en ſuppriment toujours les circonſtances qui nuiſent à leurs Parties, ils groſſiſſent les objets qui leur ſont avantageux, ils affoibliſſent ceux qui leur peuvent cauſer du préjudice. Heureuſement, dans cette Cauſe merveilleuſe, voulant remonter à la ſource, j'ai trouvé des perſonnes qui ont été témoins oculaires des événemens, & qui étant ſans paſſion m'ont inſtruit fidélement de la vérité. Obligés de nous défier des excès où donnent également ceux qui parlent pour, & ceux qui parlent contre; & voulant nous approcher de la vérité; nous ex-

exténuons, ou nous chargeons, ce que nous soupçonnons être trop fort ou trop foible : mais, je suis dispensé de ce travail, parce que la vérité elle-même s'est offerte à moi dans la bouche de ces personnes impartiales que j'ai découvertes.

Histoire du Sieur de la Pivardiere.

Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, étoit un Gentilhomme d'une Noblesse très ancienne, mais d'une fortune très médiocre. La succession de son pere, partagée entre trois freres, dont il étoit le cadet, lui donnoit à peine dequoi subsister avec honneur dans la Province.

Il jetta les yeux sur la Dame de Chauvelin, veuve du Sieur Menou de Billy : elle pouvoit avoir trente-cinq ans, & elle avoit cinq enfans de son prémier mariage. Tout son bien consistoit dans la Terre de Nerbonne, dont le revenu étoit environ de mille livres. Il lui parla de mariage, elle ouvrit l'oreille à la proposition, il l'épousa sur la fin de l'année 1687. Comme ils ont tous deux été le sujet de toutes les conversations du Royaume, on sera ravi de pouvoir s'en former une idée.

Le Sieur de la Pivardiere aimoit le plaisir, sa taille étoit médiocre, il n'avoit rien dans son air qui le distinguât, il avoit un esprit très sociable.

La Dame, qui étoit d'une bonne famille, avoit assez bon air, les traits peu réguliers, & passoit pour une femme d'un agréable commerce : bien des gens, qui la connoissoient particuliérement, ont dit qu'elle étoit réglée dans ses mœurs, malgré les idées de

la jalousie de son mari, qui n'étoient peut-être fondées que sur l'inclination qu'elle avoit pour la société.

En 1689, l'Arriere-ban étant convoqué, le Sieur de la Pivardiere fut obligé d'y servir comme Seigneur de Nerbonne. Il obtint en 1692 une Lieuteuance dans le Régiment de Dragons de Sainte-Hermine.

Leur mariage ne fut pas très uni, & ils eurent l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'absence de son mari, qui étoit obligé de se rendre où le service du Roi l'appelloit, elle eut une liaison de societé avec le Prieur de l'Abbaye de Miseray, voisin & Chapelain du Château de Nerbonne. Ce Prieur * lui rendoit des visites assidues, qui furent empoisonnées par les Voisins, & qui lui attirerent un Procès par-devant l'Official de Bourges, lorsqu'il eut le malheur d'être accusé d'avoir été le meurtrier du mari. A la campagne, on est moins réservé qu'à la ville: on y respire un air de liberté & de familiarité. Le Prieur de Miseray est Chapelain d'une Chapelle qui est dans le Château de Nerbonne: dans cette qualité, il est obligé d'y aller dire la Messe tous les Samedis; on lui doit des rentes.

Il

* Sylvain-François Charost, fils du Sieur Charost, Président, Lieutenant de Châtillon, & de Dame Magdeleine de Bongueret, Nièce du Comte de Bongueret, Conseiller d'Etat, & Sœur de M. de Bongueret, Doyen de l'Eglise de Notre-Dame de Paris.

L'Abbaye de Miseray est située dans des bois : il n'y a ordinairement que 3 ou 4 Religieux ; elle est à un quart de lieue de Nerbonne.

Il y a des femmes, qui ont un fonds de vertu, qu'elles allient avec l'enjouement, & qui ne trouvent pourtant point grace auprès de ceux qui ſont enclins à faire des jugemens deſavantageux : mais, les perſonnes ſenſées, qui les ſuivent dans leur conduite, & qui s'accoutument à leur caractere, ne prennent point de pareilles idées. Quoi qu'il en ſoit, à l'égard de la Dame de la Pivardiere, les jugemens des perſonnes malignes furent contagieux au mari : il craignit pourtant le ridicule du perſonnage d'un mari jaloux, il aima mieux s'abſenter pour faire diverſion à ſon chagrin, ou pour n'être pas témoin d'une liaiſon qu'il n'enviſageoit pas du bon côté. Comme il alloit de ville en ville pour effacer l'idée de ſon affliction domeſtique, il arriva à Auxerre ſur le ſoir un jour d'Eté ; &, allant ſe promener ſur le rempart de la Ville, il y apperçut une troupe de jeunes filles, qui jouoient à de petits jeux amuſans : il attacha ſes regards ſur l'une d'entre elles, & ſe ſentit très diſpoſé à l'aimer : c'étoit une de ces perſonnes qui réüniſſent tous les ſuffrages en faveur de leurs agrémens ; elle avoit une ſageſſe peu commune. Il apprit, qu'elle étoit fille d'un Huiſſier Cabaretier, qu'on appelloit Pillard ; celui-ci étoit décédé depuis peu. Loin de ſe rebuter, lorſqu'il fut inſtruit de la condition de ſa Maitreſſe, il ſe flatta que la conquête en ſeroit plus facile.

Son amour, qui prit de nouvelles forces, lui fit prendre la réſolution de ſe fixer à Auxerre : il s'en tint au nom de du Bouchet, & quit-

quitta celui de la Pivardiere, afin de se mieux cacher. Il n'eut pas de peine à s'introduire auprès de sa Maitresse; le logement d'un cabaret étant ouvert à tout le monde, il y prit une chambre, & s'y nourrit. Il s'attacha à inspirer sa passion à celle qui l'avoit allumée: il y réüssit; mais, les progrès qu'il fit dans le cœur de cette fille ne l'autoriserent point pour en faire d'autres: elle lui fit entendre, qu'il ne pouvoit être écouté, s'il n'embrassoit pas la voie légitime du Sacrement, & que ce n'étoit qu'à ce prix qu'il la pouvoit posséder. Son mariage, qu'il cachoit avec grand soin, le fit résister quelque tems à la proposition: mais sa passion, dont il étoit esclave, le fit passer par-dessus les loix de l'honneur; il se soumit, non seulement à épouser sa Maitresse, mais à prendre la Charge d'Huissier du défunt, que la veuve lui remit. L'Amour fait bien des métamorphoses plus étranges.

Il goûta toutes les douceurs d'une tendre passion avec cette nouvelle épouse, qui devint bientôt grosse. Il crut que, pour fonder solidement son ménage, il devoit aller chez lui, faire une recolte d'argent chez ses Fermiers: il se rendit auprès de sa premiere femme, qui ne lui fit pas un accueil extrémement gracieux. Il y rencontra le Prieur de Miseray, qui étoit la cause de sa jalousie; sa nouvelle passion empêcha alors qu'il ne s'indisposât contre lui. Comme il disoit, qu'il devoit retourner à son Régiment, sa femme songea beaucoup plus à lui donner de l'argent pour son départ, qu'à lui faire des caresses pour le

re-

retenir. Il ne fit pas un long féjour : il reparut aux yeux de fa feconde époufe, avec une bourfe garnie, qui lui fit juger qu'elle avoit fait, en l'époufant, une meilleure affaire qu'elle ne penfoit. Pendant quatre ans il vécut fans trouble avec elle, faifant chaque année des voyages pour aller dans fon premier ménage, qu'il dépouilloit pour enrichir le fecond. Il eut la bénédiction de la Loi ancienne, car il eut quatre enfans, que la bonne-foi de la mere rendoit légitimes. Son bonheur, dont le crime étoit la fource, ne devoit pas être de longue durée.

Des porteurs de mauvaifes nouvelles inftruifirent la prémiere femme du fecond mariage, fans lui défigner le lieu où fon mari s'étoit fixé. La vanité d'une femme, qui apprend que fon mari eft entre les bras d'une autre qu'il a époufée, eft trop mortifiée pour qu'elle n'éclate point: auffi celle-ci réfolut de ne point garder de mefures.

Il y avoit peu de jours qu'elle étoit inftruite de la vérité, lorfque fon mari partit pour fe rendre à Nerbonne. Il s'arrêta un matin au Village de Bourg-dieu, éloigné de fept lieues de fon Château. Sa jaloufie contre le Prieur fe réveilla: il dit à un Maçon, qu'il vouloit arriver tard à Nerbonne, & qu'il auroit la vie de ce Prieur, ou que ce Prieur auroit la fienne. Des hommes infidèles à leurs femmes devroient-ils avoir droit d'exiger d'elles une chafteté qu'ils ne gardent point? Si les femmes avoient droit de réformer les Loix, elles abrogeroient d'abord celle-là *. Il arriva

* Les hommes fe

sont réservé les vertus de l'esprit, comme les aiant crues les plus nobles; & ont laissé aux femmes celles du corps, comme les estimant moins excellentes.

Le Maitre, Plaidoyer XVIII.

dans son Château le soleil couché, c'étoit le jour de la Fête de Notre-Dame d'Août de l'année 1697. Il y trouva un grand repas, où étoient le Prieur de Miseray, qui avoit dit ce jour-là une Messe solennelle dans la Chapelle, & plusieurs Gentilshommes voisins, & leurs épouses, que la dévotion de la Fête avoit attirés, & qu'on avoit retenus. Tout le monde se leva pour le complimenter sur son heureux retour: le Prieur de Miseray se distingua des Conviés par des expressions d'amitié très vives. La Dame de la Pivardiere, qui avoit le cœur ulceré de l'affront que lui avoit fait son mari, témoigna beaucoup de froideur. Une Dame de la compagnie ne put s'empêcher de s'écrier: *Est-ce ainsi qu'on reçoit un mari qu'on n'a vu depuis long-tems?* Il répondit: *Je suis son mari, mais je ne suis pas son ami*; & il se tut ensuite, & se mit à table. Mais le sombre accueil que lui avoit fait sa femme abrégea ce repas, qui étoit avancé. A peine fut-il fini, que tout le monde déserta, & laissa le mari seul avec sa femme. Elle garda un morne silence; & voulant l'accompagner dans sa chambre, lorsquelle s'alla coucher, il lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris. Va, lui dit-elle sur un ton élevé d'une personne en colere, vers la nouvelle femme qui te possede, & demande lui la cause de ma froideur & de mon indignation. Tout ce qu'il dit, pour la dissuader de ce second mariage, ne servit qu'à fortifier sa créance, & à irriter encore davantage une femme qui ne pouvoit pas souffrir de com-

compagne dans le cœur même d'un mari qu'elle n'aimoit pas. Elle le menaça, en lui disant, que dans peu il verroit si on faisoit impunément un pareil affront à une femme légitime. Le mari désolé laisse sa femme dans sa chambre, & passe dans une autre qui lui est préparée.

La Dame de la Pivardiere avoit deux servantes, dont l'une avoit toute sa confiance, & l'autre n'étoit pas si avant dans ses bonnes graces: celle-ci joignit le mari dans sa chambre, & lui dit en confidence, qu'il couroit risque d'être arrêté, s'il restoit dans le Château. Sur cet avertissement d'un malheur que la colere de sa femme rendoit très vraisemblable, il se détermina à partir à la pointe du jour: il prit son fusil, & emmena son chien; il laissa son cheval à l'écurie: ce cheval étoit boiteux, il avoit été obligé de le trainer par la bride, le jour qu'il arriva au Château: il laissa ses pistolets, & son manteau; parce qu'il en auroit été incommodé, étant obligé de marcher à pied, & de porter un fusil.

On a prouvé au Procès, qu'il passa à Bourgdieu, qu'il logea le 17 à Châteauroux dans l'Hôtellerie des trois Marchands; que le 18 il coucha à l'Hôtellerie de la Cloche à Issoudun: il continua sa route jusqu'à Auxerre, où il crut être à l'abri.

Quelques jours après, un bruit sourd se répandit, qu'il avoit été assassiné dans son Château: ce bruit n'avoit d'autre fondement, que le cheval, les pistolets, & le manteau du Sieur

de la Pivardiere laiſſés à Nerbonne. La Dame ſon épouſe, qui ne pouvoit pas penſer qu'elle pût être ſoupçonnée, les montrant publiquement, ſans faire le moindre myſtere.

Bientôt ce bruit ſourd éclata, ſuivant le ſort de ces Avantures étranges, vraies ou fauſſes, qui ſont d'abord ſecrettes: on les dit à l'oreille; mais, rompant enfin toutes les digues du ſecret, elles deviennent ſi publiques, qu'elles ſont l'entretien de tout le monde.

Hiſtoire du Procès.

Le Sieur Morin, Procureur du Roi au Siège de Châtillon ſur Indre, rend ſa plainte, le 5 Septembre, de l'Aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere; il demande permiſſion d'informer & de faire publier un Monitoire. Le lendemain, le Sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Chatillon, & le Procureur du Roi, ſe tranſportent au Bourg de Jeumaloches, Nerbonne eſt de cette Paroiſſe: le Lieutenant-Particulier entend quinze Témoins, dont la plupart rapportent ce qu'ils diſent avoir ouï dire aux deux ſervantes de la Dame de la Pivardiere. Il y eut des Voiſins, qui dépoſérent avoir ouï pendant la nuit un coup de fuſil. Le Juge décrete de priſe de corps la Dame de la Pivardiere, & ſes ſervantes: on ne décreta point alors le Prieur de Miſeray, parce qu'il n'étoit point chargé par l'information.

La Dame de la Pivardiere, avertie de l'orage qui s'alloit élever, avoit prévenu les Juges, elle avoit engagé une Voiſine à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux: elle dépoſa ſes meubles chez les Payſans du voiſinage; & elle ſe retira chez la Dame d'Auneuil

neuil ſon amie, pour attendre l'événement de la procédure, & être en état de prendre le parti le plus ſûr & le plus judicieux.

Le ſujet de l'étonnement n'eſt pas la fuite de la Dame de la Pivardiere, ni les précautions qu'elle a priſes pour cacher ſes effets; l'innocence eſt ſouvent timide: elle pouvoit ſe défier du Lieutenant-Particulier, qui n'étoit pas, dit-on, ami du Prieur de Miſeray; d'ailleurs, ne ſachant point où étoit ſon mari, elle ne pouvoit pas, en le repréſentant, confondre la calomnie. Mais, voici ce qui eſt de ſurprenant: ces deux ſervantes de la Dame de la Pivardiere, dont l'une s'appelloit Marguerite Mercier, & l'autre Catherine le Moine, aiant été arrêtées, firent une Hiſtoire préciſe, circonſtanciée, de l'Aſſaſſinat prétendu du Sieur de la Pivardiere. La prémiere, qui étoit filleule de ſa Maitreſſe, & qui avoit, comme on l'a dit, beaucoup de part à ſes bonnes graces, dit qu'elle éloigna tous ceux qui lui pouvoient être ſuſpects, qu'elle introduiſit deux valets du Prieur de Miſeray dans la chambre de ſon mari, que ces valets l'aſſaſſinerent la nuit: elle charge ce récit de pluſieurs circonſtances. L'autre ſervante dit, qu'on l'avoit éloignée, & qu'elle arriva lorſqu'on achevoit de tuër ſon Maitre. La fille du Sieur de la Pivardiere, âgée de 9 ans, dépoſa, qu'elle avoit entendu au milieu de la nuit la voix de ſon pere, qui crioit: *Ah! mon Dieu, ayez pitié de moi!*

Jaquette Riflé, troiſieme ſervante, dépoſa qu'elle n'avoit aucune connoiſſance de cet Aſ-

Affaffinat. La prémiere fervante, étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le Viatique, avoit confirmé fa dépofition, & avoit ajouté, que le Prieur de Miferay avoit trempé dans l'Affaffinat, & porté même le dernier coup au Sieur de la Pivardiere.

On a prétendu, que le Lieutenant-Particulier de Châtillon, ennemi du Prieur de Miferay, les avoit fubornées; mais, c'eft une allégation, qui ne doit trouver aucune créance: on voit même, que, dans la confrontation, ces deux fervantes lui aiant reproché, qu'il les avoit follicitées à dépofer, il a fait tranfcrire ce reproche fidélement à fon Greffier, tel qu'elles le lui avoient dit. D'ailleurs, on n'allegue pas des fujets âffez capitaux d'inimitié entre ce Prieur & ce Juge, qui l'euffent pu aveugler jufqu'à rifquer de fe perdre par une fubornation fi criminelle, qui ne fe préfume point dans un Juge.

On pourroit foupçonner tout au plus, que cette inimitié, qu'on lui attribue, l'auroit pu porter, en dictant à fon Greffier, à altérer au préjudice du Prieur de Miferay quelques faits qui auroient été dépofés à fa décharge, ou à groffir ceux qui étoient à fa charge: mais, pour tramer une fubornation de deux Témoins, & les engager à faire une Hiftoire fuivie & détaillée d'un Affaffinat qui n'a point été commis, pour perdre, avec le Prieur de Miferay, la Dame de la Pivardiere à qui il n'en vouloit pas, cela eft dénué de toute vraifemblance: auffi n'en voit-on aucun vef-

tige

tige de preuve. Mais, d'un autre côté, qui a pu pousser ces deux servantes à faire des dépositions fausses, pour perdre leur maitresse, le Prieur de Miseray, & ses valets? Ne se perdoient-elles pas elles-mêmes? Voilà ce qu'on ne comprend point. On ne dit point, qu'elles eussent eu aucun sujet de se plaindre de leur maitresse. Marguerite Mercier étoit honorée de sa confiance. Rien n'est plus étrange! Si on n'avoit pas effacé jusqu'au plus leger soupçon par la preuve si évidente de l'innocence de la Dame de la Pivardiere & du Prieur de Miseray, ces deux dépositions, quoique retractées, laisseroient quelques doutes dans les esprits sur l'innocence des Accusés: mais, on ne peut les regarder que comme des nuages, qui ne nous dérobent point l'éclat de la vérité. Après tout, il semble que, dans les accusations les plus calomnieuses, il ne soit pas donné à l'homme de pouvoir dissiper entiérement toutes les difficultés qui se sont élevées contre l'innocence. Rien n'est plus propre à nous faire desirer le grand jour où nous rentrerons après notre mort, que les ténèbres où nous marchons à présent, dont nous ne saurions entierement dégager la vérité dans les Procès qui se décident au Palais.

Bien des gens ont voulu croire, que la Dame de la Pivardiere avoit fait assassiner le valet de son mari; que, dans l'obscurité, elle avoit pris l'un pour l'autre. Ils disent, que le maitre, qui ne se coucha point, envoya dans son lit coucher son valet, pour donner le chan-

ge à ſa femme, & qu'il ſortit du Château même avant le jour. Le lendemain, la Dame aiant reconnu ſon erreur, aidée du Prieur de Miſeray, elle écarta ſes gens, & enterra le valet dans ſon jardin. Voilà la cauſe, diſent-ils, de la confiance qu'elle avoit ſur ſa fauſſe innocence, lorſqu'on l'accuſa d'avoir aſſaſſiné ſon mari. Mais, il n'y a pas eu la plus foible preuve de cette Fable; & la Cour, qui a pénétré les myſteres de ce Procès avec une ſagacité merveilleuſe, n'a pas apperçu la moindre trace de lumiere qui pût la conduire à cette découverte. D'ailleurs, on n'a pas dit, qu'il eût mené un valet avec lui.

Le Lieutenant-Particulier, au bout de quarante jours, ſur un Avis qu'on lui donne, ſe tranſporte à Nerbonne, & dreſſe un Procès verbal de quelques traces de ſang qu'il trouva ſur le plancher de la chambre du Sieur de la Pivardiere.

Pendant que le Procès ſe pourſuivoit, la Dame de la Pivardiere alla à Paris: elle donna une Requête à la Chambre des Vacations, où elle expoſa qu'on lui avoit intenté un Procès criminel, en ſuppoſant qu'elle avoit fait aſſaſſiner ſon mari; elle demanda d'être renvoyée par-devant un autre Juge que celui de Châtillon, pour procéder à la reconnoiſſance de ſon mari vivant. Arrêt du 18 Septembre, qui la renvoya par-devant le Juge de Remorentin.

Elle avoit fait chercher ſon mari en pluſieurs lieux: elle avoit été miſe ſur les voies par ceux qui l'avoient vu ſur la route qu'il a-
voit

voit prise en retournant à Auxerre; on avoit jugé qu'il y avoit apparence qu'il avoit passé par cette Ville: on y entre, on est surpris d'apprendre, qu'il y demeuroit depuis deux ans, qu'il y faisoit les fonctions d'Huissier, qu'il avoit supprimé le nom de la Pivardiere, pour ne pas le deshonorer par la profession qu'il exerçoit, & pour se dérober en même tems aux curieux. Il apprend, qu'on le cherche de la part de sa femme: il s'allarme, il croit qu'on le veut arrêter. L'horreur de sa bigamie, & la colere de sa femme, se présentent à son imagination troublée, qui lui fait des peintures extrémement vives, il prend la fuite: on le poursuit jusqu'à Flavigny, on le joint, on lui parle, on le reconnoit pour celui qu'on cherche; on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les Juges de Châtillon instruisent son Procès: sa frayeur change d'objet; ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vient généreusement au secours de la prémiere: loin de concevoir de la haine contre un homme dont elle pouvoit se dire abusée, & de la jalousie contre une rivale qui le lui ôtoit, elle anima son faux mari à secourir sa femme légitime.

Il commence par passer, devant deux Notaires, un Acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main; il écrit à sa femme, il écrit à son frere. On lui mande que sa présence est nécessaire à Nerbonne, il vient lui-même: il trouve son Château tel qu'il auroit

été,

été, s'il avoit été ravagé par un Parti bleu. Il est surpris & affligé de voir que cette persécution n'a d'autre principe que la vengeance de sa mort; & il ne comprend pas sur quel fondement a pu porter une semblable supposition.

Il se représente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il soit procédé à sa reconnoissance dans tous les lieux voisins de Nerbonne.

Le 24 Septembre, la Dame de la Pivardiere présenta une Requête au Parlement, où elle demanda d'être reçue Appellante, comme de Juge incompétent, de la plainte, permission d'informer, information, decret, & de toute la procédure extraordinaire contre elle & ses domestiques, faite par le Lieutenant-Particulier de Châtillon à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général; & qu'il lui fût permis d'intimer, & prendre à partie, qui bon lui sembleroit. Le même jour elle obtint un Arrêt conforme à ses conclusions, qu'elle fait signifier aux Juges de Châtillon.

Cependant, le Juge de Remorentin se transporte à Luce près de Nerbonne, avec le Sieur de la Pivardiere, qui y est reconnu par douze Habitans, & les Officiers de la Justice, qui étoient les Juges naturels du prétendu délit, & qui, aïant commencé des poursuites, les cessérent depuis cette représentation. Ils vont ensuite au Bourg de Jeumaloches, le jour de S. Antoine, Fête du Patron de la Paroisse. Le Sieur de la Pivardiere entra dans l'E-

l'Eglise, Vêpres étant commencées : il s'éleva tout d'un coup une si grande rumeur, que Vêpres furent interrompues ; chacun courut à lui, pour voir s'il se trompoit : un spectre, un fantôme, n'eût pas causé plus d'allarme, & plus de surprise. Il y en avoit qui étoient si étonnés, qu'ils n'avoient pas la force de parler : immobiles, la bouche béante, les yeux fixés sur lui, ils ne pouvoient se déterminer à le croire vivant, tant ils étoient prévenus de sa mort. Enfin, la prévention se dissipe, tout le monde le reconnoit ; &, à l'issue de Vêpres, plus de deux cens Témoins, après avoir prété le serment devant le Juge de Remorentin, déclarérent leur reconnoissance. Entre ces Témoins, il y avoit des personnes de considération dans la Province, des Ecclésiastiques, le Curé de la Paroisse, dont le témoignage étoit d'autant moins suspect, qu'il avoit intérêt à ne pas reconnoitre le Sieur de la Pivardiere.

Il avoit jetté un Dévolu sur le Bénéfice du Prieur de Miseray ; & le fondement du Dévolu, étoit le prétendu Assassinat du Sieur de la Pivardiere.

Dans le même Procès verbal, il est reconnu par Marguerite de la Pivardiere sa fille : c'étoit cet enfant de neuf ans, qui avoit fait la déposition qu'on a rapportée. A Miseray, il fut reconnu par des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, & par une Nourrice, qui avoit élevé ses enfans.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon, s'étant transporté d'Office aux Etangs de Ner-

Nerbonne, pour y faire la perquisition du cadavre, le Sieur de la Pivardiere, qui en fut averti, se présenta à ce Juge, & lui dit: *Ne cherchez point dans le fond de l'étang ce que vous trouvez sur le bord.*

La voix & le visage du Sieur de la Pivardiere, que ce Juge reconnut, parurent lui causer une grande frayeur. Il courut à son cheval, & prit la fuite au grand galop. Cette scène se passa en présence de plusieurs spectateurs, que le Sieur de la Pivardiere avoit amenez avec lui pour en être les témoins.

Comme ce Juge dit pour s'excuser, qu'il avoit cru voir l'ombre & le spectre du Sieur de la Pivardiere, Mre. Denyau, Avocat de ce Gentilhomme, dit au Juge avec une ironie fort ingénieuse dans son Factum: Pourquoi vous épouvanter, & prendre la fuite? Vous deviez avoir plus de fermeté; le cœur d'un Juge est un cœur mâle: cette ombre ne se présentoit, que pour demander vengeance, & pour apprendre où étoit le corps qu'on cherchoit. Un tel prodige pouvoit bien vous surprendre, mais ne devoit pas vous abbatre; il ne se faisoit aux yeux du Public, que pour justifier votre conduite: au-lieu de fuir, il falloit sur l'heure même en dresser un Procès verbal; l'ombre du Sieur de la Pivardiere, trouvée sur le bord d'un étang, auroit été une preuve bien convaincante de sa mort.

Le Juge de Remorentin, accompagné du Sieur Lambre, Prévôt de la Maréchaussée de Châtillon, & de ses Archers, se transporta avec le Sieur de la Pivardiere dans la prison de

de ce lieu; il le représenta aux deux servantes, qui y étoient détenues, & qui n'avoient pas encore été confrontées : elles soutinrent à leur maitre, qu'il étoit un Imposteur, & elles alleguérent des differences qui étoient, dirent-elles, entre le Sieur de la Pivardiere, & celui qui le représentoit.

La retractation des servantes, à la confrontation, donna lieu de croire, que le Lieutenant-Particulier leur avoit défendu de reconnoitre leur maitre; l'une d'elles le déposa même précisément. Le Lieutenant avoit pris la paécaution de faire tenir la prison fermée, avec ordre de n'y laisser entrer personne; & il protesta contre la violence que firent le Juge de Remorentin & le Prévôt pour entrer. C'est ce qui fit dire à Mre. Denyau au Lieutenant de Châtillon, à qui il s'adresse: Vous appréhendiés tellement, que l'ombre du Sieur de la Pivardiere ne se transportât dans la prison pour séduire les deux servantes, & qu'elles ne prissent le fantôme pour la réalité, que vous les prévintes, & vous les munîtes contre l'illusion.

Dans le tems de la représentation du Sieur de la Pivardiere aux deux servantes, le Substitut du Procureur-Général au Siège de Châtillon requit, que le Sieur de la Pivardiere fût écroué, pour éclaircir entiérement la vérité. Mais, comme il avoit lieu d'appréhender, que sa bigamie ne lui procurât une fin tragique, s'il étoit arrêté, il ne jugea pas à propos de déférer à cette requisition, & il sortit de pri-

ſon avec le Juge de Remorentin & ſon eſcorte.

Le Sieur de la Pivardiere ſe fit enſuite reconnoitre par les perſonnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin, il ſe tranſporta dans le Couvent de Sainte Urſule de Valencé: il fut reconnu par ſes deux ſœurs, Religieuſes, par l'Abbeſſe, & par les autres Urſulines.

Toute ſa famille le reconnut: il fut avec elle plus de trois ſemaines. Le Juge de Remorentin dreſſa des Procès verbaux de toutes ces reconnoiſſances, le Sieur de la Pivardiere les ſigna.

Il ſembloit que dès-lors la vérité devoit triompher; mais, la tyrannie de la forme prévalut pendant quelque tems ſur le fond.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon, aiant dreſſé un Procès verbal du tranſport du Juge de Remorentin dans la priſon de Châtillon, continua l'inſtruction du meurtre d'un homme vivant: ce ſont-là de ces ſcènes extraordinaires, qui ſe paſſent au Palais. N'a-t-on pas vu un homme, ſéparé d'avec ſa femme comme étant impuiſſant, jugé puiſſant dans un autre Tribunal, & déclaré pere de l'enfant d'une Avanturiere? C'eſt ce qui donna lieu à la plaiſanterie de dire, qu'on l'avoit jugé coq & chapon.

Les Juges de Châtillon eurent recours à l'Autorité de M. le Procureur-Général: ils lui envoyérent les Informations & leur Procès verbal, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé. Ce Magiſtrat prit le fait & cau-

cause des Juges de Châtillon: il donna sa Requête à la Cour, & obtint, sur l'Appel qu'il interjetta de la procédure du Juge de Remorentin, un Arrêt qui fit défenses à ce Juge de passer outre, de faire aucune procédure, & aux Parties, de poursuivre ailleurs qu'à la Cour, sans préjudice de l'instruction du Procès; & ordonne, que le Lieutenant-Général de Remorentin & le Prévôt de la Maréchaussée, seroient ajournés pour comparoir en personne à la Cour, pour y être ouïs & interrogés sur les faits résultans du Procès verbal des Juges de Châtillon. M. le Procureur-Général fit alors arrêter le Prieur de Miseray, & le fit traduire dans la prison de Châtillon, afin qu'on achevât l'instruction du Procès. On mit les fers aux pieds à cet Accusé. Ce sont-là de ces revers du Palais, qui arrivent dans les meilleures Causes, & qui nourrissent, pendant l'instruction, la présomption de ceux qui se sont élevés contre la vérité; mais, elle trouve bien à la fin l'art de se venger.

Le Sieur de la Pivardiere intervint dans le Procès, comme prenant le fait & cause de sa femme.

Me voici engagé dans le pays de la Procédure; où il faut que j'en parle le langage.

L'Official de Bourges, à la requête du Promotêur, qui avoit intenté une accusation d'adultere contre le Prieur de Miseray, l'avoit condamné par contumace.

Le Prieur de Miseray, le Sieur & la Dame de la Pivardiere, prirent à partie le Lieu-

 tenant

tenant-Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, & se rendirent Appellans comme d'Abus de la Procédure & du Jugement de l'Official de Bourges.

Mr. l'Archevêque de Bourges intervint, pour prendre le fait & cause de son Official.

La Dame de la Pivardiere se mit en état. Son mari, en demandant dans ses conclusions l'absolution de sa femme, requit que les Sieurs Bonnet & Morin fussent déclarés bien pris à partie, & condamnés à ses dommages & interêts. Et au cas que la Cour jugeât que l'affaire méritât instruction, il demandoit d'être mis sous la protection & sauvegarde de la Cour; & qu'elle lui accordât un sauf-conduit de quatre mois, & fît défenses d'attenter à sa personne: & il requit encore, qu'on vérifieroit, devant le Juge où il seroit renvoyé, des écritures qu'il avoit faites depuis le jour où on le supposoit assassiné, avec celles qu'il avoit faites auparavant.

Ainsi, voilà un homme vivant, dont l'existence est en compromis; &, pour savoir s'il est réellement ce qu'il est, il faut qu'il essuye une longue discussion, & qu'il soit mis au creuset de la Justice.

Le Lieutenant-Général de Remorenrin, & le Prévôt de la Maréchaussée de Châtillon, aiant comparu à la Cour, & subi l'Interrogatoire, furent renvoyés dans les fonctions de leurs Charges.

La Cause portée en Audience, voici quel fut l'Exorde du Défenseur du Sieur de la Pivardiere.

On veut venger la mort du Sieur de la Pivardiere; on veut faire punir sa femme comme coupable de cette mort; on accable actuellement sous le poids des fers un Prêtre, un Religieux, complice de l'Assassinat.

Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere.

Ce même la Pivardiere est vivant, il est reconnu par toute sa famille, il est reconnu par toute sa Province; nulle preuve de sa mort, preuve complette de son existence; il intervient, pour prendre le fait & cause de sa femme. Y eut-il jamais d'intervention plus favorable, plus légitime? Y eut-il jamais d'accusation plus téméraire, plus calomnieuse?

Un Juge seul poursuit la mort imaginaire du Sieur de la Pivardiere comme un crime réel & véritable; parce qu'il trouve dans cette mort un prétexte spécieux pour satisfaire sa haine & sa vengeance contre le Prieur de Miseray.

Ce Juge seul ôse attaquer le témoignage de plus de quatre cens personnes, parce que ce témoignage l'accuse lui-même, & le convainc d'erreur & de calomnie.

Il fait aux prétendus assassins un crime de la mort du Sieur de la Pivardiere; & il fait au même de la Pivardiere un crime de sa vie: sous l'idée d'un homme mort, il veut le venger; sous l'idée d'un homme vivant, il veut le punir.

L'Avocat raconte le Fait de sa Cause, il établit ensuite son intervention.

Tout interêt légitime, dit-il, dans une contestation est un moyen solide pour in-

on ne peut ajouter foi à leurs dépositions, par trois Raisons décisives.

La prémiere, parce qu'elles varient dans leurs réponses, & qu'elles se contredisent dans les faits essentiels. La seconde, leurs dépositions sont absurdes, & prouvent l'impossibilité dans l'exécution. La troisieme, elles se sont retractées dans la confrontation; ce qui suffit pour détruire & anéantir leurs dépositions.

J'interromps ce Plaidoyer, pour dire, que la derniere raison toute seule, ne laissant dans l'esprit aucune ombre de difficulté, il est superflu de s'arréter aux autres.

. Quand le Maitre d'une petite Ville s'excusa auprès de M. le Prince de n'avoir point fait tirer le canon à sa réception, il fut dispensé d'en dire plusieurs Raisons, dès qu'il allegua qu'il n'y avoit dans la Ville ni poudre ni canon: mais, dans lé Barreau, on ne s'en tient pas à un seul moyen, quelque décisif qu'il soit; on les accumule les uns sur les autres. Cet usage est-il un abus? cela n'est pas décidé. Reprenons le Plaidoyer.

Pour prouver l'existence du Sieur de la Pivardiere, on cite tous les Procès verbaux de reconnoissance dont on a parlé. Enfin, on tire de grands avantages de la présence de la Dame de la Pivardiere, qui s'est mise ellemême en état.

On peut, dit l'Avocat, ajouter à toutes ces preuves une présomption bien forte de la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere: c'est la confiance de sa femme. Elle

eſt venue volontairement s'expoſer à toute la rigueur du dernier ſupplice, au cas qu'elle ne prouve pas cette exiſtence.

Autant qu'on prétendoit tirer avantage de l'abſence de la Dame de la Pivardiere, autant doit-on ſe prévaloir de ſa préſence.

Tant qu'elle ne s'eſt pas préſentée, envain diſoit-on que pour fuir, on n'en étoit pas plus coupable ; que l'innocence, pour être timide, n'en devoit pas être plus ſuſpecte, & que le tems faiſoit toujours découvrir la vérité; qu'enfin, ce n'étoit que par la crainte de tomber entre les mains d'un Juge qui n'agiſſoit que par paſſion & par emportement, qui s'étoit même dépouillé du caractere de Juge, pour prendre celui de Partie, qu'elle n'avoit pas oſé ſe préſenter: il étoit permis à tout le monde de donner à cette abſence tels motifs qu'on vouloit, & de l'attribuer même à la certitude du crime. Mais, lorſqu'on voit aujourd'hui, qu'auſſi-tôt que le Temple véritable de la Juſtice lui eſt ouvert, elle vient s'y jetter, comme dans un aſyle que ſes ennemis ſont forcés de reſpecter; lorſqu'on voit, que ces lieux ſi terribles, deſtinés pour la garde des criminels, n'ont rien qui l'effraye; n'eſt-on pas convaincu, que ſa ſeule innocence fait toute ſon intrépidité ? En effet, ce n'eſt point une confiance aveugle, ce n'eſt point ſur l'obſcurité & la fauſſeté des dépoſitions, ce n'eſt point ſur le défaut des preuves de la mort du Sieur de la Pivardiere, qu'elle a fait une démarche ſi importante. Si on a pu trouver des Témoins, pour dépoſer des faits

faits absurdes, & remplis de faussetés & de contradictions, ne pourroit-on pas en trouver dans la suite, à qui l'on feroit déposer des faits qui auroient peut-être plus de vraisemblance?

Elle n'igore pas, que deux Témoins seuls peuvent confondre l'homme le plus innocent, & le convaincre du crime le plus faux. Mais, elle sait, que la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere est de ces vérités triomphantes, qui s'éclaircissent à mesure qu'on les veut obscurcir, qui ne peuvent que se fortifier de jour en jour, & dont les preuves ne peuvent jamais recevoir d'atteinte. On combat ensuite les Objections.

Celui, dit-on, dont on prouve l'existence, est Louis du Bouchet, Huissier d'Auxerre, mari d'une nommé Pillard. Quelle distance entre un Huissier & un Gentilhomme! D'ailleurs,quelles contradictions dans les démarches qu'on fait faire à l'Imposteur! Si l'on croit ses Lettres, il est à Metz; si l'on croit son Acte d'existence, il est à Flavigny. Si l'on croit ses Lettres, il est encore à l'Armée; & les Procès verbaux prouvent qu'il est Huissier, & qu'il est à Auxerre. Il ne s'est produit, que parce qu'on l'a assuré qu'il y avoit une cabale qui le soutiendroit, & que le Lieutenant-Général de Remorentin seroit pour lui.

Enfin, toutes les preuves de l'existenee du faux la Pivardiere sont fondées sur des procédures nulles, & dont M. le Procureur-Général a interjetté Appel. Voilà comme on prouve, que la vérité est une supposition, la réa-

réalité une illusion; que le véritable de la Pivardiere est un faux personnage.

Tous ces voiles se levent, dès qu'on apprend l'Histoire du Sieur de la Pivardiere, qu'on sait les précautions qu'il a prises pour dérober à sa femme & au Public sa bigamie. On ne sauroit de toutes ces précautions se faire des armes contre son existence, à moins qu'on ne suppose qu'on a trouvé tout à propos un homme qui s'appelle Louis du Bouchet, qui porte le nom de Baptême, & l'un des surnoms du Sieur de la Pivardiere, qui n'est établi que depuis deux ans à Auxerre, dont l'origine n'est point connue; un homme assez hardi pour s'exposer aux yeux de toute une Province, & soutenir qu'il est celui qu'on dit avoir péri par la voie d'un Assassinat; ressemblance dans l'écriture, ressemblance dans le visage, qui trompe & qui a séduit plus de huit cens personnes.

Le second mariage avec la Pillard est le véritable dénouement de cette affaire. Pendant que le Sieur de la Pivardiere étoit à Auxerre, il vouloit persuader à sa femme qu'il étoit à Metz. Voilà pourquoi il datoit ses Lettres de Metz.

Qu'un Gentilhomme ruïné se fasse Sergent, & que l'amour soit le principal motif de cette métamorphose, il n'y a rien en cela de fort extraordinaire. Qu'un homme, engagé dans un second mariage, ait supprimé un de ses surnoms, ait déguisé son état pour tenir son crime plus caché, c'est un effet de cette prudence d'un criminel, que l'Ecritu-

re-

re-Sainte appelle la prudence des enfans de ténebres.

Tout cela eſt très croyable: & ſi on n'admettoit pas cette Hiſtoire véritable, il faudroit en admettre une, la plus incroyable qui puiſſe jamais être; puiſque, encore une fois, il faudroit qu'un homme eût voulu s'avouër pour le mari de la Dame de la Pivardiere, dans le tems qu'il eſt le mari de la Pillard; qu'il eût été aſſez hardi pour ſe mettre à la place d'un homme égorgé, aſſaſſiné; qu'on eût rencontré un perſonnage fait tout exprès, parfaitement ſemblable au Sieur de la Pivardiere, dont il a le nom, & l'un des ſurnoms; que ce même homme eût voulu, pour l'intérêt des Accuſés, s'expoſer à une perte infaillible, pouvant être pourſuivi comme bigame, ou comme impoſteur.

A l'égard de la Cable & du Juge, qui ont, dit-on, encouragé le faux de la Pivardiere, & l'ont porté à ſe produire; tout cela pouvoit-il le raſſurer contre les lumieres ſupérieures du Parlement, qui devoit enfin décider ce Procès? Qu'eſt-ce que cette Cabale? Sont-ce des gens d'une condition vile, d'une profeſſion mépriſable? Ce ſont des Eccléſiaſtiques, des Religieuſes, des Gentilshommes. Qu'eſt-ce que ce Juge? C'eſt un homme d'une candeur, d'une probité, reconnue? Tant de perſonnes de ce caractere ont-elles voulu, par une complaiſance injuſte, par de vaines conſidérations, trahir la vérité, & favoriſer l'impoſture, pour ouvrir une

une voie à l'impunité d'un Meurtre, d'un Assassinat?

Quant aux procédures du Juge de Remorentin, dont on se fait un moyen, parce qu'on les soutient nulles, & que M. le Procureur-Général en est appellant; quand elles seroient nulles, où cela tendroit-il? Ce seroient des Témoins irreprochables, qu'il faudroit ouïr une seconde fois; Témoins sans doute qui ne se retracteroient point, leur caractere & leur accord ne permettant pas de penser autrement. Ainsi, la formalité, qu'il faudroit subir, n'ajouteroit rien de nouveau au fond des témoignages, qui, sans cette formalité, font toute l'impression qu'ils doivent faire.

Après tout, quel est le principal moyen sur lequel on fonde cette nullité? Le voici.

L'Ordonnance n'admet les Accusés à la preuve de leurs Faits justificatifs, qu'après leur recollement & la confrontation; ainsi, la procédure du Juge de Remorentin est prématurée, & nulle par conséquent. D'ailleurs, en la supposant réguliere, elle a dû être faite par le même Juge qui a fait l'instruction. L'Arrêt de la Cour, qui l'a ordonnée, a été visiblement surpris. Mais, cette procédure, entreprise par le Sieur de la Pivardiere, n'est point astreinte aux régles de l'autre procédure: il ne peut prendre des voies trop promptes, pour parvenir à la justification de sa femme; il est en droit de la revendiquer des mains de la Justice, & de dire: Vous accusez ma femme de ma mort, je suis vivant, toute la Province, toute ma famille, me

reconnoiſſent ; le fait de mon exiſtence étant certain, il faut que toute l'inſtruction ceſſe, il faut qu'on me rende mes meubles ſaiſis, qu'on faſſe ceſſer le trouble qu'on a excité dans ma famille, puiſqu'il ne s'agit que de venger ma mort, & qu'on voit clairement que je ſuis en vie.

Tel eſt le diſcours que le Sieur de la Pivardiere eſt en droit de tenir aujourd'hui. La ſeule procédure, à laquelle il eſt aſſujetti, c'eſt de faire dreſſer un Procès verbal de ſon exiſtence, qu'il ſigne lui-même.

Pour montrer que les Sieurs Bonnet & Morin ſont les ſeuls auteurs de la calomnie, & doivent être condamnés à tous les dommages-intérêts du Sieur de la Pivardiere, on fait la critique de leur conduite.

La paſſion les a animés, la paſſion les a fait agir, & leur a fait trouver, dans les circonſtances les plus indifferentes, les préſomptions du crime le plus énorme.

Ils préviennent & Dénonciateur & Partie civile, ils préviennent le Juge naturel, ils ſortent de leur reſſort pour faire la pourſuite du crime. Croyent-ils, que la qualité de Juges Royaux ſuffiſe, pour les mettre en droit d'être Inquiſiteurs de la Province, de porter le trouble dans toutes les familles, & de perſécuter l'innocence ſur un bruit vague & confus, & cela par une fauſſe délicateſſe ſur leur réputation ?

Devoient-ils ne choiſir pour Témoins que des perſonnes viles, abjectes, réduites à la mandicité, qui ne ſavent ni lire ni écrire ? Le

Juge

L'innocence n'a jamais rien eu à craindre de ce Magiſtrat, quoiqu'elle l'ait eu pour Partie. La prévention ne peut rien ſur ſon eſprit & ſon cœur; il tient un juſte équilibre entre l'interêt public, & celui des Particuliers contre qui il agit; ſon zèle ſe renferme dans les bornes que l'obſervation la plus étroite des règles de la Juſtice lui preſcrit. Toujours ennemi du menſonge & de la calomnie, jamais la vérité ne s'altere dans ſa bouche: il ne déclare la guerre à l'innocence cachée, que pour la découvrir; &, dès qu'il la reconnoit, il en eſt le protecteur: il emploie tout ſon zèle, pour la faire connoitre; &, pour la faire triompher avec éclat, il met en œuvre les ornemens de l'art de la parole.

A l'égard du Tableau que l'Avocat fait du Juge de Châtillon, il y a des dégradations de lumiere à faire, & des nuances trop fortes à ôter: mais, voilà où le zèle de l'Avocat pour ſon Client l'entraine. On ne peut nier que ce Portrait de M. de la Briffe, alors Procureur Général, par lequel le Factum finit, ne ſoit beau; mais, on auroit ſouhaité, que la peroraiſon eût eu pour objet la ſingularité de l'affaire du Sieur de la Pivardiere, qui fourniſſoit de grands traits, & qui devoit laiſſer dans les eſprits les dernieres impreſſions deſtinées à y reſter. D'où vient, qu'en voulant prouver que le Sieur de la Pivardiere n'étoit point mort, on n'a point appuyé ſur ce qu'il n'y avoit point de corps de délit exiſtant?

Défense du Prieur de Miseray.

Le Prieur de Miferay employa les mêmes moyens du Sieur de la Pivardiere; il mit outre cela en œuvre des faits importans.

Il dit, que le Sieur de la Pivardiere avoit des freres, fœurs, belles-fœurs, & neveux, près de Nerbonne, qui fe feroient rendus Parties dans l'accufation d'Affaffinat, s'il eût été réel; ce qu'ils n'ont eu garde de faire, puifqu'ils ont eux-mêmes reconnu le Sieur de la Pivardiere. Rien n'eft plus fort dans une pareille matiere, que la reconnoiffance des parens. Il n'y a eu, ni plainte, ni dénonciation: le Baillif & le Procureur-Fifcal, Juges du lieu où l'on veut que le crime ait été commis, ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, & figné leur reconnoiffance, & ont ceffé les pourfuites qu'ils avoient commencées.

Les Juges de l'Officialité n'ont pris connoiffance de l'accufation, que depuis l'information dont toute la preuve porte fur la dépofition des deux fervantes, l'une de quinze, l'autre de feize ans, toutes deux intimidées par le Juge, toutes deux s'étant retractées à la confrontation.

La procédure de l'Officialité n'a été précédée, ni fuivie, d'aucune plainte du Promoteur; la Sentence de contumace n'en énonce aucune.

Le Sieur Charoft, pere du Prieur de Miferay, a été caufe que le Sieur Morin, Procureur du Roi, n'a pas été Préfident au Siége de Châtillon, & a eu contre lui un grand Procès, qu'il a gagné. Le frere du Prieur de

de Miferay, qui a fuccédé à fon pere dans la Charge de Lieutenant-Général de Châtillon, a eu plufieurs differends avec le Sieur Bonnet fur les droits de leurs Offices. Voilà la fource de l'inimitié capitale entre la famille du Prieur de Miferay, & celles des Sieurs Bonnet & Morin.

Le Sieur Morin, dans fa plainte, expofe, que la mauvaife conduite de la Dame de la Pivardiere étoit caufe de l'abfence du mari. On produit au Procès des Lettres, que le Sieur de la Pivardiere a écrites en divers tems à fa femme: ces Lettres font pleines d'eftime & de tendreffe.

La Pivardiere feul eft Partie capable d'accufer fa femme de mauvaife conduite, & il réclame contre la plainte qu'en a faite le Procureur du Roi.

Le Prieur de Miferay rappelle les reconnoiffances qui ont été faites du Sieur de la Pivardiere par plus de trois cens Témoins.

Des gens de l'Abbaye de Miferay, qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ont déclaré, que les valets, qu'on accufe de l'avoir affaffiné le 15 Août à minuit, étoient retournés à l'Abbaye avant onze heures du foir, & n'en étoient point fortis le refte de la nuit.

Plufieurs Témoins font prêts de foutenir, que, lorfque le Sieur Bonnet les recolla, ils voulurent qu'on écrivît, qu'ils avoient reconnu le Sieur de la Pivardiere: ce Juge ne le voulut point; parce que, leur dit-il, cela détruiroit vos dépofitions.

Jaquette Riflé, troisieme servante de la Dame de la Pivardiere, qui a couché au Château la nuit du 15 Août, a dénié l'Assassinat dans sa déposition, & dans sa confrontation.

Après la retractation des deux servantes, le Juge les a fait mettre dans des cachots, & a extorqué d'elles des déclarations contraires à leurs retractations; &, aïant ordonné qu'on leur feroit leur Procès comme à de faux Témoins, il n'a pas poursuivi depuis, parce qu'il a craint que les deux servantes ne continuassent de l'accuser de sa prévarication.

Le Juge de Remorentin, & le Prévôt de Châtillon, aïant subi l'Interrogatoire à la Cour, ont déclaré, qu'ils connoissoient personnellement le Sieur de la Pivardiere, & qu'ils l'ont reconnu.

Si le Sieur de la Pivardiere ne se présente pas, c'est parce qu'il craint d'être puni de sa bigamie: il demande un sauf-conduit.

Il auroit été à souhaiter, que le Prieur de Miseray n'eût pas fait travailler à son Mémoire imprimé un Procureur renforcé, qui défigure son ouvrage par la secheresse, & même la barbarie, de son stile. Il y a des Procureurs, qui, au-lieu de se renfermer dans leur sphere, qui les borne à l'instruction du Procès, veulent prendre l'essor dans des Factums qui sont au-dessus de leur force; où, fuïant les graces du stile, ils ne nous représentent qu'une chicane seche & décharnée.

Les Sieurs Bonnet & Morin firent imprimer un Mémoire pour leur défenſe, dont je ne rapporterai que ce qui m'a paru eſſentiel.

Un Prêtre, Prieur Clauſtral d'une Abbaye, & une femme mariée, Acteurs d'une cruelle & ſanglante ſcène, paroiſſent l'ouvrir par l'adultere & le ſacrilege, & la terminer par l'Aſſaſſinat & le Meurtre, dont ils tâchent d'éviter la punition, en appellant à leurs ſecours un cahos preſque impénétrable de procédures & de chicanes: c'eſt la reſſource ordinaire des Criminels, qui, après avoir affecté le ſecret dans les crimes qu'ils commettent, croyent avoir tellement pris leurs précautions, qu'ils peuvent tromper les lumieres des Juges, & leur dérober la vérité.

Ces Officiers expoſent enſuite le Fait du Procès, avec tout l'art qui peut nous préſenter cette Hiſtoire d'une maniere avantageuſe pour eux.

Ils dépeignent la Dame de la Pivardiere comme une perſonne ſenſible au mérite du Prieur de Miſeray: elle lui laiſſa faire de ſi grands progrès dans ſon cœur, qu'elle n'eut rien de réſervé pour lui. On prétend prouver leurs familiarités, par la procédure de l'Official. On repréſente le Sieur de la Pivardiere comme un mari jaloux, fatiguant, dont l'abſence, cauſée par le ſervice, ſoulage extrémement des gens, dont il gêne la paſſion. Le Sieur de la Pivardiere, conduit par ſa jalouſie, arrive le 15 Août 1697; il trouble le repas que l'on donnoit dans ſon Château,

teau : on le laisse avec sa femme, leur conversation est extrémement aigre; il se retire dans sa chambre, il s'y couche, il se plonge dans un profond sommeil, il disparoît. On a lieu de soupçonner sa fin tragique : la curiosité naturelle à l'homme fait interroger les servantes; en se défendant mystérieusement de ne rien dire, elles fortifient les soupçons; on presse ces deux filles, il leur échappe des faits importans. Enfin, la vérité affreuse leur fait violence. Quatre personnes ont entendu un coup de fusil, la porte du Château est rompue, on voit à l'écurie le Cheval du Sieur de la Pivardiere, on trouve son manteau, & ses bottes. Tout cela prouve, qu'il n'a pu aller loin, il n'en faut pas davantage pour rendre l'Assassinat public.

Dans ces circonstances, le Procureur du Roi pouvoit-il se dispenser de poursuivre la vengeance du crime? L'Ordonnance criminelle, Titre III. Article VIII. l'autorise même dans les cas où il n'y a point de Dénonciateur. La regle d'Innocent III l'a décidé : *Si la renommée, ou le cri public, dénonce le crime, qu'il remplisse le devoir de sa Charge* (a).

Il a donc dû rendre sa Plainte.

Ces Officiers font ensuite l'Histoire de leur procédure : ils font valoir les dépositions des deux servantes, & la déclaration de l'une d'elles dans une maladie dangereuse; elle confessa, qu'elle avoit supprimé la vérité à l'égard

(a) *Denuntiante famâ, vel deferente clamore, officii sui debitum exequatur.* C. 24.

gard du Prieur de Miseray, qu'il avoit été présent à l'Assassinat, & qu'il avoit lui-même arraché la vie au Sieur de la Pivardiere par un dernier coup. Cette déclaration fut la disposition qu'elle apporta pour recevoir le Viatique. Dira-t-on que cette fille vouloit persister jusqu'à la mort à soutenir l'imposture? Peut-il entrer dans l'esprit, que cette fille timide soutienne, à la vue de la mort, un personnage d'imposteur; & que, par une impiété sacrilege, lorsqu'elle se dispose à faire les actes les plus saints du Christianisme, elle commette le plus horrible de tous les mensonges? Lorsqu'on envisage la mort, les motifs d'interêt & de complaisance cessent, le masque tombe, la réalité paroît (*a*): ce n'est plus que la vérité qui parle, & qui s'exprime toute seule sans voile & sans déguisement; & c'est ce qui rend les déclarations des personnes mourantes d'un si grand poids. C'est-là le point fixe, où l'on peut distinguer la vérité des artifices qui ont précédé, & des subornations qui ont suivi. Après cette déclaration, vint celle de l'autre servante, qui, voyant que sa compagne avoit découvert ce qu'on leur avoit recommandé de bien cacher, fit un aveu sincere de tout ce qu'elle savoit de

(*a*) *Fugit persona, manet res.* Lucrece.
Voilà l'original de la pensée de Rousseau:

Mais au moindre revers funeste,
Le masque tombe, l'homme reste,
Et le Héros s'évanouït.

de l'Assassinat; & les deux déclarations des servantes se rapportent parfaitement.

Une fausse Accusation s'évanouït dans une instruction réguliere, mais la vérité se découvre par une recherche exacte: à mesure que les Juges de Châtillon avancent dans la procédure, le fait s'éclaircit de plus en plus. Rien de plus fort pour persuader un Juge, & l'obliger à suivre exactement tout ce qui peut instruire sa religion; & rien ne justifie mieux la plainte, la nécessité & l'utilité de l'information. Le Sieur Bonnet, sur la plainte du Sieur Morin, avoit permis de publier un Monitoire, & d'informer; il trouve des preuves très fortes, il décrete de prise de corps les Accusés: pouvoit-il s'en dispenser, vu la qualité des crimes, & la nature des preuves? Il se transporte au Château de Nerbonne, il dresse un Procès-verbal des indices qu'il y trouve: cela n'est-il pas dans les regles? Est-ce-là un Juge passionné, ou un Juge qui fait son devoir?

Ces Officiers racontent ensuite la Procédure de la Dame de la Pivardiere, telle que nous l'avons dite.

Les Accusés, disent-ils, aiant surpris un Arrêt de la Cour, ils répandent dans le Public, que le Sieur de la Pivardiere est vivant: ils instruisent pendant long-tems celui qu'on vouloit faire passer pour le véritable. D'un autre côté, on dispose, par le crédit des Accusés, des gens pour le faire reconnoitre. On le produit enfin à Remorentin au mois de Janvier, couvert des habits du Sieur de la

Pivardiere, qui lui étoient trop larges: on remarqua, qu'on lui avoit mis trois juste-au-corps l'un sur l'autre. Le Lieutenant-Général de Remorentin le promene, non-seulement dans la Ville, mais encore dans plusieurs Villages; il le prône par-tout, & fait entendre à tout le monde, que c'est le Sieur de la Pivardiere. Il dressoit son Procès-verbal à mesure qu'il trouvoit des Témoins gagnés, même des gens complaisans, qui ne connoissant pas le Sieur de la Pivardiere, vouloient bien en croire ce Juge sur sa parole. Après un si heureux commencement, on voulut mettre la derniere main à l'ouvrage, en faisant reconnoitre le Sieur de la Pivardiere aux deux servantes: c'étoit-là le coup décisif.

Ils racontent ensuite le mauvais succès qu'eut cette entreprise auprès des servantes. Quand ils viennent à l'Arrêt qu'ils ont obtenu, qui fait défenses au Juge de Remorentin de passer outre, & qui le décrete, ils disent que la Cour ne pouvoit pas rendre en leur faveur un préjugé plus autentique; ce qu'ils ont fait avant l'Arrêt, est confirmé: ce qu'ils ont fait ensuite, est en vertu de l'Arrêt.

La Cour a regardé la procédure du Juge de Remorentin comme prématurée: on n'admet des Accusés à la preuve de leurs faits justificatifs, qu'après l'instruction du Procès.

A l'égard des variations des deux servantes, ils les attribuent au Prieur de Miseray, qui, étant dans la prison avec elles, dans une chambre à côté de la leur, les a gagnées.

Quelque effort que fassent ces Officiers, pour persuader qu'on s'en doit tenir aux prémieres dépositions, on leur dira, qu'on ne peut faire aucun fond sur des Témoins si chancelans & si variables; & que d'ailleurs les confrontations fixent les dépositions, & leur mettent le dernier sceau.

Ces Officiers s'attachent ensuite à répondre aux moyens de prise à partie qu'on a employés contre eux; prémiérement, à leur incompétence prétendue; secondement, au renvoi, par Arrêt de la Cour, des Causes du Prieur de Miseray au Présidial de Tours; troisiemement, à l'esprit de vengeance dont on les a supposé animés; & quatriemement, à la calomnie évidente, puisque, dit-on, le Sieur de la Pivardiere est vivant.

Avant que de répondre à ces quatre moyens, ils disent, que le Sieur de la Pivardiere n'a pas de qualité; il est absent, il est accusé; les valets du Prieur, qui sont accusés, sont absens; le Prieur de Miseray ne peut pas prendre à partie ses Juges, de sa propre autorité, il n'a point présenté de Requête, & il n'a point obtenu d'Arrêt de la Cour qui le lui ait permis; sa procédure est irréguliere & proscrite par un Arrêt de Reglement du 14 Mai 1693.

Ils soutiennent, qu'ils sont compétens, parce que le prémier Juge, qui releve d'eux, avoit négligé de faire des poursuites dans les vingt-quatre heures; que l'Ordonnance criminelle leur donne le pouvoir de prendre connoissance du crime dans ce cas-là.

A

A l'égard de l'Arrêt de renvoi au Présidial de Tours, en faveur du Prieur de Miferay, il ne regarde que les affaires civiles, & non pas les affaires criminelles.

Quant à l'efprit de vengeance, dont on fuppofe qu'ils ont été animés, on peut dire qu'ils fe juftifient affez bien de ce reproche. Le détail, où l'on entreroit, fatigueroit les Lecteurs fans les inftruire.

Il paroît auffi fuperflu de rapporter tout ce qu'ils difent pour combattre les Actes & les Procès-verbaux, qui établiffent que le Sieur de la Pivardiere eft vivant: ce ne font que de foibles nuages, qu'ils oppofent à une vérité évidente.

Ils difent, par exemple, que la reffemblance a pu tromper les Témoins; on avoit choifi un homme, qui avoit beaucoup de rapport au Sieur de la Pivardiere: que la plupart ont dit cependant que le faux n'étoit, ni fi gros, ni fi grand, que le véritable; que lorfqu'on le leur repréfentoit, il ne les regardoit pas, mais qu'il baiffoit les yeux; qu'au refte il y avoit beaucoup de reffemblance.

Ils citent des Impofteurs, qui ont fait illufion par leur reffemblance avec ceux qu'ils repréfentoient. Si on en croit ces Officiers, les Payfans en grand nombre qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, c'eft un peuple dont les jugemens font incertains, qui, agiffant toujours par prévention & par caprice, a le malheur de prendre fouvent le plus mauvais parti. Ils ont d'ailleurs fuivi les impreffions des Gentilshommes, & des Curez de

leurs Paroisses : ces Gentilshommes, ces Curez, ont voulu ménager la famille des Charost, qui est puissante dans le pays; le Prieur est de cette famille.

Les Gentilshommes & les Dames, qui étoient au souper, & qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, sont des amis du Prieur.

L'Abbesse de Valencé & ses Religieuses n'ont pas cru qu'elles dûssent refuser leurs témoignages pour sauver la vie à plusieurs personnes, & elles ont voulu empêcher la ruïne d'une famille.

Si la fille du Sieur de la Pivardiere a reconnu le faux pour véritable, c'est qu'on a persuadé à cet enfant, qu'il falloit qu'elle se donnât ce faux pere, pour sauver la tête de sa mere.

Le Sieur Bonnet vient enfin à l'Avanture de l'étang, où on lui a fait dire qu'il avoit pris le Sieur de la Pivardiere pour un fantôme. Il se retranche sur la négative : il dit que le faux de la Pivardiere, qui redoutoit les Juges de Châtillon, frappé d'une terreur panique, a pris pour eux les prémiers qui se sont présentés sur le bord de cet étang; qu'on ne peut attribuer cette vision qu'au trouble & à l'égarement de l'esprit, inséparable du crime.

A l'égard de la demande en dommages & interêts formée par les Accusés : quand leur innocence seroit victorieuse, on ne leur ajugeroit pas des dommages & interêts contre les Juges de Châtillon. Un Accusateur n'est pas toujours coupable, lorsque l'Accusé se justifie, dit la Loi au Code *de Calum-*

nia-

niatoribus: il peut avoir eu juſte raiſon d'accuſer, quoique dans la ſuite l'Accuſé prouve ſon innocence. Les Loix diſtinguent la calomnie d'avec l'erreur; un Calomniateur eſt puni, une juſte erreur eſt excuſée: c'eſt la diſpoſition de la Loi. *Si le Juge trouve que l'Accuſateur prudent a pu ſe tromper, il ne lui impute point ſon Accuſation: mais, ſi la calomnie de l'Accuſateur eſt évidente, il le punit* (*a*).

Cela eſt décidé par cet Arrêt célèbre prononcé par M. le Prémier-Préſident de Harlay, le Roi Henri le Grand ſéant au Parlement avec le Duc de Savoie en 1600. Le Maitre d'une maiſon fut accuſé d'avoir aſſaſſiné un de ſes locataires, il fut appliqué à la queſtion: ſon innocence étant enſuite reconnue, il prétendit des dommages-interêts contre la mere Accuſatrice; il fut abſous par l'Arrêt, ſans qu'on lui ajugeât aucune réparation, aucuns dommages-interêts, ni dépens. La raiſon, qu'en apporta M. l'Avocat-Général Servin, fut, que cette mere ne pouvoit pas être jugée calomniatrice *.

* *Cet Exemple eſt rapporté tout au long dans l'Hiſtoire du Procès de d'Anglade*, Tome 1. P. 388.

Cette règle eſt encore plus certaine à l'égard d'un Juge à qui la Loi ordonne de pourſuivre les crimes pour l'interêt public, parce que ſes pourſuites ſont forcées & néceſſaires. Quand l'Accuſé juſtifieroit ſon innocence, le Juge ne ſeroit garant que de la ſincérité de ſes intentions. Après tout, un Ju-

(a) *Si quidam Judex juſtum Accuſatoris errorem repererit, abſolvit eum; ſi in evidenti calumniâ deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat. L. 1. ff. §. 3. ad Senatuſconſ. Turpil.*

Juge n'eſt pas infaillible; il y a des conjonctures qui tendent à ſa prudence des piéges où elle ſuccombe. Punir un tel Juge, ce ſeroit punir l'humanité, parce qu'elle n'a pas le don de l'infaillibilité.

Il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait des preuves convaincantes, pour donner lieu à une plainte: *il ſuffit qu'il y ait une raiſon probable pour démontrer un crime*, comme le décide le Préſident Faber dans ſon Code ſur le Titre de Accuſations (*a*).

D'ailleurs les fuites des Accuſés, l'abſence du Sieur de la Pivardiere, forment contre eux une préſomption violente. Vainement croit-on la détruire, en repréſentant que la Dame de la Pivardiere s'eſt miſe en état. Combien de Criminels, qui pouvoient par une fuite ſalutaire ſe ſouſtraire à la Juſtice, ſont devenus en ſe mettant en état, les victimes de leur témérité * ?

Comment a-t-on oſé dire, que les Juges de Châtillon n'ont agi que par haine & par vengeance, & qu'ils ont ſuborné les Témoins? Où eſt la preuve de ces allégations téméraires? Les Accuſés doivent donc être condamnés à des dommages & interêts envers leurs Ju-

(*a*) *Sane probabilem deferendi criminis cauſam quis habuerit, non exigimus ut ſufficientes & plenas afferat probationes.*

* Le Sieur de Baulieu, Commiſſaire des Guerres, amoureux de la Dame d'Incarville, fit aſſaſſiner ſon mari, croyant qu'on ne trouveroit point de preuves contre lui: dans cette confiance, il ſe mit en état à Rouën, pour purger ſa condamnation par contumace: il fut condamné par Arrêt du Parlement à être roué tout vif, ce qui fut exécuté.

Juges; ils ne peuvent se dérober à cette peine. Le récit du Fait est l'Apologie des Juges. M. le Procureur-Général, qui a approuvé & qui défend leur procédure, est le bouclier de leur innocence: la Cour elle-même, en leur confiant l'instruction, les a justifiés pleinement. Ils demanderent que l'instruction leur fût renvoyée. Tel fut le langage que tinrent les Sieurs Bonnet & Morin. Mre. Bonamour, Avocat, fut leur organe.

On repliqua pour le Prieur de Miseray, qu'il étoit surprenant, que le Juge de Châtillon, après avoir employé deux Audiences à faire voir que la Dame de la Pivardiere, & le Prieur de Miseray, étoient coupables, eût le front de demander qu'il les jugeât: c'est comme s'il demandoit la liberté de les condamner, puisqu'il a déja prononcé leur condamnation, en s'efforçant de démontrer qu'ils sont criminels. C'est comme s'il disoit à la Cour: Abandonnez à ma vengeance ces victimes, que je veux immoler: mes yeux ne veulent & ne peuvent voir dans ces Accusez, que les preuves de leur crime, & se ferment à tout ce qui me pourroit représenter leur innocence; c'est dans cet esprit que je les jugerai, & je les ai déja proscrits par avance.

M. Portail, alors Avocat-Général, à présent Prémier-Président, qui a rempli avec une si haute réputation ces deux emplois de la Magistrature si différens, ne fut pas favorable dans ses Conclusions au Sieur de la Pivardiere.

Voi-

Voici le Dispositif de l'Arrêt qui fut prononcé.

Après que Denyau Avocat pour le soi-disant de la Pivardiere, Gondouin Avocat de François Charost, Martinet Avocat pour Marguerite de Chauvelin, Allier de Marescot Avocat de Regnaud, Bonamour Avocat desdits Bonnet & Morin, le Petit Avocat de l'Archevêque de Bourges, & de l'Official, Vicegèrent, Promoteur dudit Bourges, ont été ouïs pendant quinze Audiences; ensemble Portail pour le Procureur-Général du Roi, qui a fait récit des charges & informations: La Cour a reçu l'Archevêque de Bourges Partie intervenante, a donné acte à la Partie de Gondouin, de ce qu'il convertit l'appel simple par lui interjetté de la procédure faite par l'Official de Bourges, en appel comme d'abus; & en consequence, entant que touche l'appel comme d'abus, sans s'arrêter à la requête & intervention des Parties de le Petit, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé par l'Official de Bourges à l'égard des confrontations par lui faites d'aucuns Témoins à la Partie de Goudouin, en ce qu'il ne leur a point fait déclarer que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler, & au surplus dit qu'il n'y a abus; & sur les appellations simples interjettées par les Parties de Gondouin, Martinet, & Allier, a mis les apellations & ce dont est appel au néant, en ce que le Juge de Châtillon sur Indre n'a pareillement fait mention dans aucune des confrontations par lui faites, que l'Accusé présent est celui duquel les Témoins ont entendu parler; émendant, quant à ce déclare les-

lesdites confrontations nulles; ce faisant, ordonne que les Témoins, ensemble Catherine le Moine & Marguerite Mercier Accusées, seront de nouveau confrontées à ladite Partie de Gondouin, & les Témoins auxdites le Moine & Mercier, aux dépens du Lieutenant-Particulier de Châtillon; & les Témoins entendus par le Juge de Lucé, autres néanmoins que ceux qui ont été recollés en leurs dépositions, & valablement confrontés devant ledit Juge de Châtillon, seront recollés en leurs dépositions, &, si besoin est, confrontés auxdits Accusés, le tout par-devant le Lieutenant-Criminel de Chartres, & le Procès à eux fait & parfait, même aux Parties de Martinet, Allier, & autres Accusés, par ledit Juge de Chartres, à la requête du Substitut du Procureur-Général audit Siége jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé; à cet effet, sera l'Archevêque de Bourges tenu de nommer un autre Official, pour procéder de nouveau aux confrontations déclarées abusives, & à l'instruction entiere du Procès pour le delit commun, à l'égard de la Partie de Gondouin, conjointement avec ledit Lieutenant-Criminel de Chartres, & même pour procéder par ledit Official au Jugement du Procès séparément concernant le délit commun; ce faisant, ordonne que les informations & autres procédures, faites tant au Siége de Châtillon que par le Juge de Lucé, seront portées au Greffe de Chartres, & les Prisonniers transferés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de Chartres; renvoie les requêtes des Parties de Gondouin, Martinet, & Allier, à fin

de vérification des écritures & signatures en question par-devant ledit Juge de Chartres, pour jugeant le Procès y être fait droit, s'il y échet, suivant l'Ordonnance. Et faisant droit sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la procedure faite par le Lieutenant-Criminel de Remorentin, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant : émendant, declare ladite procédure nulle, & en conséquence déboute ledit de la Pivardiere de son intervention & de ses demandes : Ordonne que les fers, si aucuns ont été mis à la Partie de Goudouin, lui seront ôtés ; & sur la prise à partie, & sur les autres demandes a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que Louis du Bouchet, se disant de la Pivardiere, sera pris au corps & mené Prisonnier ès prisons de Chartres, pour répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur-Général voudra prendre contre lui : Enjoint au Lieutenant-Particulier de Châtillon, en procédant à la confrontation des Témoins aux Accusés, & des Accusés les uns aux autres, de leur faire déclarer si l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépositions & interrogatoires ; & lorsqu'il recevra des déclarations faites par les Accusés, de leur en faire faire lecture : lui fait défenses d'interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés ; d'interroger les Accusés, lors de la confrontation, & de procéder au recollement & confrontation sur les déclarations des Accusés, qu'au préalable il n'y ait

ait un Jugement qui l'ordonne; lui fait aussi défenses, en procédant à l'audition des Témoins, de les interroger; lui enjoint lorsqu'il prendra pour Greffier autre que celui de la Jurisdiction ordinaire, de lui faire prêter serment suivant l'Ordonnance. FAIT *en Parlement le* 23 *Juillet* 1698. *Signé* DE LA BEAUNE.

Cet Arrêt, qui ordonnoit qu'on fît le Procès aux Accusez, n'étoit point un préjugé contre leur innocence; elle ne pouvoit être prononcée qu'après une instruction dans les regles, ainsi il falloit faire cette instruction auparavant. D'ailleurs, il falloit que le Sieur de la Pivardiere fût présent, & puisqu'il refusoit de comparoître, il falloit nécessairement le décréter. Son absence favorisoit l'opinion qu'on vouloit donner de son imposture. Cependant la Cour, frappée des préjugés de l'innocence des Accusés, ordonna qu'on ôtât les fers aux pieds du Prieur de Miseray pendant l'instruction. Cet Arrêt est très important, parce qu'il prescrit l'observation de plusieurs Articles de l'Ordonnance, violés par l'Official de Bourges, & le Lieutenant-Particulier de Châtillon sur Indre.

L'instruction ordonnée par cet Arrêt auroit jetté les Accusés dans des longueurs infinies; la pièce décisive du Procès étoit la représentation du Sieur de la Pivardiere, qui faisoit évanouir toute la procédure. Mais, il ne pouvoit risquer cette représentation, étant prévenu du crime de bigamie: en vou-

lant justifier sa femme, il s'exposoit comme Bigame à une peine capitale.

Dans les Chroniques des Amans, on en voit beaucoup, qui ont exposé leur vie pour leurs Maitresses; mais, il faut parcourir les Chroniques des Maris d'un bout à l'autre, pour trouver seulement deux ou trois Exemples pareils. La seconde femme du Sieur de la Pivardiere, toujours généreuse, alla à la Cour, soutenue par le crédit de personnes puissantes, solliciter un sauf-conduit pour ce mari qui lui échapoit, afin qu'à l'abri de l'Autorité Royale, il pût se représenter, & obtenir l'entérinement des Lettres de Requête civile, qu'on lui conseilla de prendre contre l'Arrêt. Elle se jetta aux genoux de Louis XIV, qui ne voulant pas souffrir une jolie Suppliante dans cet état, la fit relever, & aiant appris qui elle étoit, comme les paroles obligeantes couloient de source chez ce Monarque, sur-tout en faveur du beau-sexe, il lui dit, *Une fille faite comme vous méritoit un meilleur sort.* Il lui accorda, en admirant sa générosité, le sauf-conduit qu'elle demandoit, dont voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté par le Placet donné sous le nom de Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant au Régiment de Sainte-Hermine, qu'à l'occasion de son absence, Dame Marguerite de Chauvelin son Epouse, aiant été accusée & pour-

poursuivie pour prétendu crime d'Assassinat commis en la personne dudit Sieur du Bouchet, grand nombre d'Habitans de sa Paroisse, & Gentilshommes ses voisins, même plusieurs de ses parens, ont certifié l'avoir vu & mangé avec lui depuis ladite Accusation intentée, ce qui paroîtroit devoir suffire pour la détruire entierement: Cependant, comme les Juges n'ont point eu d'égard aux certificats, enquêtes, & informations, qui témoignent que ledit Sieur du Bouchet est vivant, il ne lui reste d'autre moyen pour faire cesser les poursuites qui se font contre sa femme & les prétendus complices dudit Assassinat, que de prouver son existence par la représentation de sa personne. Mais, ledit Sieur du Bouchet, par des engagemens d'une situation malheureuse, se trouvant d'ailleurs prévenu du crime de Bigamie, il n'oseroit se représenter, dans la crainte d'être lui-même non seulement poursuivi & constitué prisonnier pour raison dudit fait de Bigamie, mais encore parce qu'aiant demandé au Parlement de Paris à être reçu Partie intervenante dans le Procès qu'on fait à sa femme, ladite Cour a décerné prise de corps contre lui; de sorte qu'il se trouve obligé d'avoir recours à Sa Majesté, la suppliant très humblement de lui vouloir accorder un Saufconduit, au moyen duquel il puisse venir, & par sa présence justifier l'innocence de sa femme. A quoi Sa Majesté, aiant aucunement égard, a accordé & accorde audit Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, Sauf-conduit de sa personne pour trois mois, pendant lesquels, au cas qu'il se représente, elle l'a pris comme elle le

prend & met en sa protection & sauve-garde spéciale, par ces Présentes: Mande & Ordonne pour cette fin S. M. à tous Gouverneurs, ses Lieutenans-Généraux en ses Provinces, Gouverneurs Particuliers de ses Villes & Places, Maires, Echevins, & Magistrats, & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de laisser passer, aller, & venir, & séjourner surement & librement ledit Sieur du Bouchet durant ledit tems de trois mois, sans permettre, ni souffrir, que pour quelque cause & occasion, & quelque prétexte qui ce puisse être, il soit attenté à sa personne, ni qu'il soit inquieté en aucune maniere. Défend très expressément Sa Majesté à tous Juges, Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, & tous autres Officiers de Robbe Courte, d'attenter à sa personne; comme aussi à tous Huissiers, Sergens, de mettre à exécution aucuns Decrets, Sentences, Jugemens, & Arrêst de Condamnation contre ledit Sieur du Bouchet, de quelques Cours & Juges qu'ils soient, & autres, même de la Cour du Parlement de Paris, & pour quelque sujet que ce puisse être; & à tous Geoliers & Gardes des Prisons de le recevoir èsdites Prisons, le tout durant le tems de trois mois: à peine contre les contrevenans de 1000 livres d'amende, & d'interdiction de leurs Charges. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le 26 Août 1698. Signé, LOUIS: *Et plus bas,* LE TELLIER.

Voilà un Sauf-conduit si ample, qu'on peut soutenir, que le Sieur de la Pivardiere n'auroit pu être arrêté s'il eût commis un nou-

nouveau crime. Le Sauf-conduit fut renouvellé plusieurs fois dans le cours du Procès.

Muni de cette Sauve-garde, il se constitua volontairement Prisonnier au For-l'Evêque à Paris, le prémier Septembre 1698, pour justifier, dit-il dans son écrou, *qu'il est véritablement Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Boucret, Mari de Dame Marguerite de Chauvelin.*

Aiant pris des Lettres en Requête civile contre le dernier Arrêt, il en poursuivit l'entérinement: il obtint d'abord un Arrêt du mois de Fevrier 1699, qui ordonna qu'il seroit procédé à sa reconnoissance.

Il faut observer, que le Sieur Bonnet, Juge de Châtillon mourut pendant l'instruction; ce qui obligea les Héritiers du sang, pour l'honneur de sa mémoire, de se présenter, & de demander qu'il fût mis hors de Cour. Comme il étoit mort insolvable, le Sieur de la Pivardiere, la Dame son épouse, & le Prieur de Miseray, ne s'opposérent point à la demande de ces Héritiers, qui obtinrent un Arrêt qui leur accorda ce qu'ils demandoient.

Plaidoyer de Me. Nivelle pour la Requête civile.

Enfin, l'Affaire étant portée en Audience, Me. Nivelle, célèbre Avocat, parla pour le Sieur de la Pivardiere. Il dit, qu'il avoit deux sortes de moyens à employer contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698, moyens d'opposition, & moyens de Requête civile. Moyens d'opposition. Cet Arrêt ne peut être regardé que comme un Arrêt par défaut. Quoique le Sieur de la Pivardiere ait chargé un Procureur de lui donner son ministere, & qu'un

Avocat ait plaidé pour lui, on a voulu qu'il n'existât plus, & on a considéré qu'il ne vivoit plus: son Avocat plaidoit, disoit-on, pour un fantôme, pour un homme imaginaire. Suivant cette idée, il ne faisoit point le personnage, au Procès, d'une Partie. On mettoit néant au bas de toutes les Requêtes qu'il présentoit à M. le Procureu-Général. Puisqu'on n'instruisoit point avec lui comme avec le véritable de la Pivardiere, n'est-il pas évident, qu'il n'étoit point en cause, & que par conséquent l'Arrêt qui fut rendu est un Arrêt par défaut? Car, on ne peut pas dire qu'il ait le caractere d'un Arrêt contradictoirement prononcé avec le Sieur de la Pivardiere, dès que l'instruction n'a été faite qu'avec le soi-disant la Pivardiere, & qu'on a procédé comme si le véritable étoit mort.

D'ailleurs, on ne peut pas exécuter un Arrêt, qui n'a point été signifié au Sieur de la Pivardiere. S'avisera-t-on de le signifier à présent? Quelle qualité lui donnera-t-on? L'appellera-t-on le faux de la Pivardiere? On ne peut donc pas l'exécuter contre le véritable. L'appellera-t-on le véritable? On reconnoitra donc qu'il n'a point été assassiné, & on confessera l'imposture.

Supposons que l'Arrêt soit contradictoire: le Sieur de la Pivardiere sera en droit de faire valoir ses Lettres en forme de Requête civile.

Voici le prémier moyen. L'Arrêt confirme une procédure irréguliere. Il enjoint aux

Officiers de Châtillon d'obſerver les Ordonnances à l'avenir; il leur marque les vices de leur procédure, & leur preſcrit une loi à cet égard.

Il y a contrariété dans la diſpoſition d'un Arrêt, qui, déclarant que la procédure eſt contre l'Ordonnance, eſt préſumé la déclarer nulle par-là; & cependant la confirme, puiſqu'il n'en prononce pas la nullité.

Le ſecond moyen eſt fondé ſur le dol perſonnel. On a jugé ſur un Syſtême faux; la baſe du Jugement eſt la ſuppoſition de l'Aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere. Le ſoi-diſant de la Pivardiere eſt un faux perſonnage, a-t-on dit; dans cette idée on l'a décrété comme un Impoſteur. Ce dol perſonnel eſt l'ouvrage des Officiers de Châtillon, qui ont ſurpris la Cour par leur procédure. Depuis que le Sieur de la Pivardiere s'eſt préſenté, elle a ordonné ſa reconnoiſſance, & y a procédé: elle a donc jugé, que c'eſt par un dol perſonnel qu'on lui avoit fait regarder le Sieur de la Pivardiere comme un homme mort, & qu'on lui avoit donné lieu de ne pas ordonner ſa reconnoiſſance: y a-t-il une meilleure ouverture de Requête civile?

Je ne rapporterai point les autres moyens de Requête civile qu'on employa, parce qu'ils ne m'ont point paru ſolides. Bien des Avocats ont pour maxime, qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens qui ſe préſentent; parce que, diſent-ils, tous les eſprits des Juges ne ſont pas de la même force: un moyen frivole peut paroître bon à un Juge, qui n'eſt

pas si éclairé que les autres; & ce Juge a si voix. Mais, je ne crois point la maxime bonne; parce que ce moyen frivole affoiblit l'impression des bons moyens, & que le Juge, qui l'aura gouté d'abord, sera desabusé par ses Confreres.

Examinons à présent, poursuit Me. Nivelle, si nous voyons dans le personnage qui se présente aujourdhui, le véritable de la Pivardiere, & s'il ne manque rien à sa reconnoissance. Quatre preuves assurent invinciblement, qu'il est le véritable; la représentation de sa personne, son Interrogatoire, la déposition des Témoins, & la vérification de ses écritures. Me. Nivelle expliqua tous ces moyens avec l'étendue qu'ils demandoient. Il prit hautement, au nom de sa Partie, la défense de la Dame de la Pivardiere, qu'on accusoit d'adultere; défense d'autant plus efficace, que le mari est le seul qui puisse accuser sa femme de ce crime, parce qu'il est seul vengeur de l'injure faite à son lit nuptial.

Plaidoyer des autres Avocats, & Replique.

Me. Nivelle aiant cessé de parler, Me. Terrasson plaida pour le Cuisinier de la Dame de la Pivardiere, qu'on accusoit d'avoir été l'Assassin du mari: il reprit en peu de paroles les moyens de Requête civile, & il s'arrêta ensuite à l'animosité des Juges; animosité, qui étoit l'ame de leur procedure. Cet Avocat, qui se distingue dans le Palais, jettoit alors les fondemens de cette réputation qu'il s'est acquise depuis, par l'art qu'il

a

a de faire des Factums sur le véritable ton que le Barreau les demande.

Me. Gondouin, Avocat du Prieur de Miseray; Me. Martinet, Avocat de la Dame de la Pivardiere; adhererent aux Conclusions de Me. Nivelle, employerent ses moyens.

Me. Robert, Avocat de Maitre Morin, Substitut de Mr. le Procureur-Général à Châtillon sur Indre, plaida ensuite. Il est aisé de connoitre l'intérêt que Me. Morin avoit d'empécher l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, vu que, si les Parties étoient remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, cela faisoit renaitre la prise à partie, & le replongeoit dans un nouveau Procès, dont la fin lui pouvoit être desavantageuse.

Me. Robert dit, que tout ce que pouvoient prétendre les Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile, étoit de parvenir à la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere; qu'il n'avoit pas besoin, pour justifier la conduite de sa Partie, de contester l'existence du Sieur de la Pivardiere, & de combattre les preuves qu'on en rapportoit. Que, dans l'état où étoit cette affaire dans son origine par l'absence du Sieur de la Pivardiere, le devoir de la Charge de Me. Morin l'obligea de rendre Plainte au Lieutenant-Criminel de Châtillon sur Indre, & de demander permission d'informer.

Si on faisoit revivre la prise à partie par l'entérinement de la Requête civile, la Cour jugeroit diversement le même Procès, *bis in idem.*

idem. La maxime, qui défend cette diversité de Jugemens, est observée plus religieusement en matiere criminelle, qu'en matiere civile. D'ailleurs, les Demandeurs n'ont pas de nouveaux moyens à proposer : ceux, qu'ils alleguent, ne méritent pas le nom de moyens ; rien n'est plus aisé, que de les réfuter.

On répond dabord, qu'il étoit superflu de signifier un Arrêt à un homme qu'on ne consideroit plus comme vivant. On dit ensuite, que l'Arrêt ne contient aucune contrarieté. Lorsque la Cour a enjoint aux Juges de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir, & a renvoyé les Parties par-devant le Juge de Chartres, qu'elle commet pour l'instruction du Procès, on ne pouvoit pas dire que la procédure défectueuse étoit confirmée, puisque la Cour, en commettant ce nouveau Juge, lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Quand il seroit vrai, que celui qui se présente seroit le véritable de la Pivardiere, il n'y auroit point eu de dol personnel à le dire assassiné, parce que l'information pouvoit déterminer le Procureur du Roi à avoir cette opinion. Il demanda dans ses Conclusions qu'il fût mis hors d'instance.

Me. Nivelle repliqua vivement en disant, que, soit qu'on considérât comme Opposant le Sr. de la Pivardiere, ou comme Demandeur en Requête civile, il falloit que Me. Morin restât dans la Cause ; parce qu'il n'avoit été déchargé de la prise à partie, que sur le fondement de l'Assassinat & du Meurtre du Sieur

de

de la Pivardiere. Mais, à préſent, que la fauſſeté de cette accuſation éclate, la paſſion & l'animoſité des Juges éclatent auſſi. L'innocence des Accuſés, la haine & la partialité des Juges, s'entreprêtent le grand jour où elles paroiſſent, & ſe démontrent mutuellement.

D'ailleurs, qu'on ſuive le Procureur du Roi dans ſa conduite, on verra le principe qui l'a animé. Le zèle pour le bien public, dont il ſe pare, l'a porté, dit-il, ſur le fondement de quelques bruits populaires, à rendre une Plainte. S'il vouloit connoitre la vérité, ne devoit-il pas, lorſqu'on lui dénonça qu'on avoit trouvé dans le bois le Jay la tête du Sieur de la Pivardiere, ſe tranſporter dans le bois avec le Juge, pour faire perquiſition de cette tête? Nous offrons d'établir, dit Me. Nivelle, que les Juges eux-mêmes ont répandu dans la chambre du Sieur de la Pivardiere le ſang dont ils ont dreſſé un Procès-verbal.

En-vain croit-il ſe mettre à l'abri de la priſe à partie, en publiant que ſi le Sieur de la Pivardiere n'a pas été tué, il y a eu un autre homme tué; & ils diſent, que c'eſt ſon valet qu'on a pris pour lui; que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miſeray n'ont pas ſongé d'abord à ſe défendre, parce qu'ils ont cru qu'ils avoient terminé le ſort du Sieur de la Pivardiere; & qu'ils n'ont changé de batterie, que lorſqu'ils ont été convaincus de leur bévue. Il faut que l'Impoſture ſe manifeſte. Déjà il eſt certain, que le Sieur de la Pivardiere n'amena point de valet

let avec lui. On ne réüssira donc point à supposer un autre homme tué, afin de se laver de la calomnie.

Ce qui démontre encore, que la haine a aveuglé les Juges, c'est qu'aïant poursuivi les Accusés sur le fondement de quelques ouï-dire, ils ont persévéré dans leur opinion, après que le Sieur de la Pivardiere, qu'ils connoissoient parfaitement, leur a été représenté, & que les Témoins auriculaires ont déposé qu'ils l'avoient reconnu.

Il faut que Me. Morin demeure en Cause, afin qu'on éclaircisse le mystere d'iniquité, & que la Justice fasse, dans la punition exemplaire des Officiers de Chatillon, une leçon qui retrace aux Juges leurs obligations.

Me. Morin s'est efforcé de répondre aux moyens du Sieur de la Pivardiere: il a insisté sur ce que l'Arrêt n'a pas été signifié au Sieur de la Pivardiere, parce qu'on ne l'a pas consideré comme existant. De-là il s'ensuit que c'est un Arrêt par défaut, puisqu'on a jugé qu'il n'étoit pas en Cause; ainsi, il a la voie d'opposition contre cet Arrêt.

Il veut prouver, qu'il n'y a pas contrarié-té dans l'Arrêt, parce que, dit-il, la Cour en commettant le Juge de Chartres lui a donné le pouvoir de réparer & de refaire la procédure; on ne peut pas dire que la Cour aïant jugé la procédure nulle, elle l'ait confirmée. On replique quelle l'a confirmée, dès qu'elle n'a pas déclaré formellement qu'elle étoit nulle, & qu'elle n'a pas or-

ordonné que le Juge qu'elle commettoit la refît.

A l'égard du dol perſonnel,qui eſt le fondement de la Requête civile, il eſt démontré au Procès par toutes les preuves qu'on a miſe en œuvre.

Le Sieur de la Pivardiere, qui ſe repréſente, doit être regardé comme une piéce eſſentielle nouvellement recouvrée; piéce déciſive, puiſque cette repréſentation fait évanouïr l'Accuſation du Meurtre & de l'Aſſaſſinat; piéce nouvellement recouvrée, puiſque le Sieur de la Pivardiere, qui étoit abſent dans le tems de l'Accuſation, étant enſuite découvert, ne pouvoit point ſe préſenter devant les Juges; & il ne comparoît à préſent, que parce qu'il a ſurmonté l'obſtacle qui l'empéchoit de venir ſe défendre en perſonne. On s'eſt prévalu de cette impuiſſance pour le condamner; cette condamnation a formé un nouvel obſtacle: c'eſt donc une piéce retenue par le dol des Parties, qui avoient ſurpris cet Arrêt.

La ſuppoſition de l'Aſſaſſinat, le faux ſyſtême ſur lequel toute la procédure eſt fondée, doivent être regardez comme une piéce fauſſe, ſur laquelle l'Arrêt a été rendu (*a*).

De-là il réſulte, que la contrariété, qui eſt dans

(*a*) Parmi les moyens des Requêtes-civiles preſcrits par l'Ordonnance de 1667. titre XXXV. article XXXIV. on y comprend ceux-ci: *Si on a jugé ſur piéces fauſſes, s'il y a des piéces déciſives nouvellement recouvrées, & retenues par le dol de la Partie.*

dans l'Arrêt, le dol perſonnel, la piéce nouvellement recouvrée, & retenue par le dol de la Partie, piéce fauſſe qui a ſervi de motif à l'Arrêt; tous ces moyens de Requête civile ſe raſſemblent ici.

Le Prieur de Miſeray fit ſignifier un Mémoire, qu'il ne rendit pas public. Cet Ouvrage mal tiſſu, qui eſt tombé dans mes mains, ne m'invite point à le mettre en œuvre: ſi on y perd, la perte eſt réparée avec uſure par le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Le Mercredi 22 Juillet 1699, après que tous les Avocats des Parties eurent conclu:

Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat-Général, à préſent Chancelier de France.

Eſt-il donc vrai, dit Monſieur Dagueſſeau, Avocat-Général, que nous ſoyons arrivés à ce moment heureux, où la vérité, triomphant de l'impoſture, ſe faſſe enfin connoitre aux yeux de la Juſtice, impatiente de la déveloper, & joyeuſe de la voir éclaircie? Eſt-il donc vrai, que celui que le Public a cru, tantôt un Impoſteur, tantôt le véritable de la Pivardiere, ſoit tel, qu'il eſt aujourd'hui reconnu? S'il eſt vrai, que toutes les preuves que vous avez exigées par un Arrêt ſolemnel, concourent, & ſe réüniſſent pour aſſurer l'exiſtence d'un homme, qui ne paſſoit dans vos eſprits que comme un fantôme; rétracterez-vous le prémier Arrêt, contre lequel il s'eſt pourvu par Lettres en forme de Requête civile? Il s'agit à préſent d'examiner prémiérement, ſi celui, pour qui Me. Nivelle a plaidé, eſt le même homme, dont les Officiers de Châtillon entreprirent de juger l'Aſſaſſinat. En ſecond lieu, ſi les preuves de ſon exiſtence bien établies, & l'Im-

l'Imposture confondue, l'Arrêt du 23 Juillet de l'année derniere, dont il se plaint, subsistera.

Déjà instruit du Fait par toutes les Plaidoyeries fréquentes & réïterées, nous nous contenterons de vous dire simplement, que l'absence du Sieur de la Pivardiere donna lieu de soupçonner sa mort. Le divorce, entre lui & sa femme, fit en même tems ajouter à ce prémier soupçon celui de l'Assassinat. Ce bruit, qui fit beaucoup d'éclat, ne put être ignoré des Ministres de la Justice: ils ne purent l'entendre, sans faire agir la sévérité de leur ministere. Sur la Plainte de Mr. Morin, Substitut de Mr. le Procureur-Général à Châtillon sur Indre, le Juge permit d'informer. Les Témoins ouïs déposérent d'un Assassinat commis par la Dame de la Pivardiere en la personne de son mari: les poursuites, faites contre elle au sujet de cette accusation, la portérent à prendre les Juges à partie; le prétendu de la Pivardiere demanda alors d'être reçu Partie intervenante. La Cause plaidée pendant quinze Audiences, vous le déboutates de son intervention, & prononçates contre lui un décret de prise de corps: vous prononçates, sur la prise à partie, hors de Cour.

Le Roi, lui aïant accordé un saufconduit, renvoya par-devant vous l'instruction de cette Affaire. Il étoit question d'approfondir, si la représentation du Sieur de la Pivardiere n'étoit point une Imposture. Jusques-là, vous l'aviez regardé lui-même comme un Imposteur, parce qu'il ne se représentoit point.

 C'est

C'eſt ſur cette idée-là, que vous le jugeates, conformement à nos Concluſions. Quand il ſe fut repréſenté, vous ordonnates ſur ſa Requête, qu'il ſeroit procédé à la reconnoiſſance de ſa perſonne. Vous marquates même, par votre Arrêt, les preuves que vous ſouhaitiez qu'on vous en rapportât. Les Parties, croyant avoir ſatisfait à votre Arrêt, ont obtenu de Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ces Lettres, dont elles vous demandent l'entérinement, ſont le ſujet de l'Arrêt que vous allez prononcer. Par cette demande des Parties, leur qualité eſt changée, les Accuſés ſont devenus Accuſateurs: le crime d'Impoſture détruit, ils prétendent, que l'Accuſation d'Aſſaſſinat ne peut ſubſiſter, & qu'aïant été aſſez heureux pour prouver que celui, qu'on diſoit mort, eſt vivant, ils doivent être reçus à demander la retractation de l'Arrêt, qui ordonne que leur Procès leur ſera fait. Ainſi, pour terminer cette grande Affaire, vous avez deux Procès à examiner. Celui, qui ſe repréſente aujourd'hui, eſt-il le véritable de la Pivardiere? S'il eſt le véritable, votre Arrêt doit-il ſubſiſter? De la prémiere partie de la Cauſe dépend la Déciſion de la ſeconde.

Nous n'examinerons point à fond les preuves qui ſembloient naitre de part & d'autre, ſoit pour perſuader un Aſſaſſinat commis, ſoit pour détruire cette Accuſation: il y avoit, nous l'avons dit, dequoi préjuger, ce ſemble, le crime, dont les Accuſés croyent n'être point coupables; il y avoit d'ailleurs dequoi juſtifier qu'ils étoient innocens. D'un côté,

la

la Dame de la Pivardiere ſoupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce, le mari qui eſt éclipſé, des Témoins qui diſent qu'ils ont entendu ſa voix mourante, deux ſervantes qui racontent les circonſtances de l'Aſſaſſinat, des draps pleins de ſang lavés par la Dame ſa femme. D'un autre côté, des Témoins, qui diſent avoir vu celui qu'ils avoient cru mort, la retractation des ſervantes, l'offre que fit le prétendu de la Pivardiere de ſe repréſenter: mille circonſtances que nous vous expliquames au mois de Février dernier, jettoient dans le doute, &, de quelque côté qu'on ſe tournât, pouvoient jetter même dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire de la Pivardiere aſſaſſiné, comme de le croire vivant: quelque parti que l'on prît, la déciſion réſiſtoit aux preuves qui étoient rapportées; la contrariété de celles dont les Accuſés, ou les Accuſateurs, cherchoient à ſe prévaloir, demandoit un éclairciſſement plus parfait de la vérité. Vous crutes qu'il étoit néceſſaire, pour avoir des lumieres ſures, d'avoir égard aux Concluſions que nous primes alors; &, de la Pivardiere s'étant depuis repréſenté, vous ordonnates qu'on procéderoit à ſa reconnoiſſance. A-t-on ſatisfait à votre Arrêt?

Avant que d'examiner les preuves, qui ſemblent décider, que le Sieur de la Pivardiere eſt autentiquement reconnu, nous devons rapporter quelques préſomptions de ſon exiſtence, que nous touchames lors de votre Arrêt. Nous dimes, qu'il étoit difficile de croire, que celui, qui ſe repréſentoit, fût un

Imposteur: le peu de tems qui s'étoit écoulé entre l'Accusation de l'Assassinat, & sa demande à fin de reconnoissance, la difficulté d'imposer à toute une Province, tout cela parloit en sa faveur.

Les Imposteurs travaillant long-tems à apprendre leur rôle, ils n'enfantent l'Imposture qu'après l'avoir nourrie plusieurs années dans leur sein, afin qu'elle puisse se soutenir lorsqu'ils la feront éclorre. Ainsi, un homme, qui se montre, & qui se produit, sans qu'il paroisse qu'il ait été plus d'un mois à se préparer, ne peut pas être un faux personnage. D'ailleurs, ce n'est point pour recueillir une succession avantageuse, & pour se mettre à la place d'un homme riche, ni par un autre interêt, que celui, qui veut être reconnu, s'est représenté: l'interêt, qui est le mobile de tous les Imposteurs, n'anime point les démarches de cet homme qui se donne pour le Sieur de la Pivardiere; il plaide, au contraire, contre son propre interêt. Il ne peut pas vous dire, qu'il est le véritable de la Pivardiere, qu'il ne prenne la qualité de mari d'une femme accusée d'adultere, & qu'il ne soit réputé bigame. Sa reconnoissance n'a d'autre succès, que de le charger de honte, à cause des crimes dont sa femme ne purgera point le soupçon, quand elle ne seroit point convaincue; ou de lui faire craindre la mort, la peine de sa bigamie.

Est-il naturel de soupçonner d'Imposture un homme, qui n'attend pas pour se montrer, que les années aient alteré les traits de celui qu'il veut représenter, & changé les idées qui

qui ſont fortement imprimées dans la mémoire des hommes? qui, non ſeulement n'a point d'interêt de ſe repréſenter, mais qui en ſe repréſentant s'expoſe à la punition capitale de la bigamie dont il eſt atteint, & en même tems à la honte de l'adultere dont ſa femme eſt chargée? Nous ne voyons rien de pareil dans les démarches des célèbres Impoſteurs, dont on lit l'Hiſtoire dans les Annales du Barreau.

Toutes ces préſomptions nous déterminérent, lorſque le Sieur de la Pivardiere ſe repréſenta, à vous demander qu'il fût procédé à ſa reconnoiſſance. Votre Arrêt exige trois preuves; la prémiere, ſon Interrogatoire; la ſeconde, la dépoſition des Témoins; la troiſieme, la vérification des écritures.

Nous ne lirons point cet Interrogatoire, qui eſt une eſpece d'Hiſtoire de la Vie du Sieur de la Pivardiere. Nous nous contenterons de vous dire, que tout ce que l'innocente ſubtilité des Juges a été capable d'inventer pour avoir un éclairciſſement, ſoit par des demandes embarraſſantes, ſoit par des tours étudiés, ſoit par des queſtions ſur des faits ſecrets, a été exactement employé.

La Dame de la Pivardiere, interrogée ſur les mêmes faits, y a répondu de la même maniere. On les interroge pluſieurs fois l'un & l'autre ſéparement, les réponſes ſont préciſes & conformes: la ſeule contrariété, dont nous devons rendre compte à la Cour, eſt que le Sieur de la Pivardiere, interrogé s'il n'a jamais eu de bleſſure, dit qu'il a reçu à

 la

la jambe un coup de pied de cheval : la Dame de la Pivardiere dit la même chose, mais elle ajoute, que son mari a eu à la cuisse une autre blessure ; le Sieur de la Pivardiere n'a point déposé de ce fait. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire, que peut-être le Sieur de la Pivardiere n'a point parlé de cette blessure, parce qu'elle étoit trop legere, ou même si ancienne, qu'il en avoit perdu le souvenir.

D'ailleurs, la maniere, dont l'un & l'autre ont répondu, fait encore voir, que leurs réponses n'ont point été concertées ; car, il y a peut-être autant à se défier de l'uniformité, que de la contrariété, dans les réponses de deux Accusés.

A l'égard de l'information, elle est composée de vingt-sept Témoins : nous les distribuerons en trois classes ; les uns, inutiles ; les autres, reprochables ; les derniers, sur le témoignage desquels on peut se reposer.

Les Témoins inutiles sont ceux qui ne parlent que par simples ouï-dires, ce qui ne suffit pas dans une occasion telle que celle-ci.

Les seconds sont pareillement à rejetter. On nous a montré, qu'un d'entre eux avoit été condamné aux Galeres, & que ce même Témoin, choisi par les Juges de Châtillon pour faire les exploits & les significations, n'avoit point purgé la contumace. C'est pourquoi, bien qu'il dise ne point reconnoître le Sieur de la Pivardiere, nous n'aurons point d'égard à sa déposition. Si nous avions été plutôt instruits de ce fait, nous n'aurions pas reçu

reçu son témoignage. La Justice, qui demande l'éclaircissement de la vérité, le demande par la bouche de gens qui ne sont point flétris; ceux, qui le sont, lui sont suspects: & même nous sommes surpris de la conduite de Me. Bonnet. Il est mort: quoi qu'en souffre sa mémoire, nous sommes obligés de représenter, qu'il est blâmable de s'être servi du ministere d'un Sergent, dont il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité, puisque lui-même l'avoit condamné aux Galeres; condamnation, dont il n'y avoit point d'Appel. On nous a rapporté le Jugement; ce qui nous a aussi-tôt déterminé à rejetter la déposition.

Au nombre des Témoins dont on doit rejetter la déposition, nous mettons le Prieur des Augustins: il dit que celui, qui se prétend aujourd'hui le véritable de la Pivardiere, n'est pas le même qu'il a connu sous ce nom-là. On a reproché ce Témoin, à cause des grandes liaisons qu'il a avec la famille de feu Me. Bonnet. Il reste dans l'Information dix-huit Témoins, dont nous allons lire les dépositions.

Après que M. l'Avocat-Général les eut lues, il dit: Au-lieu de dix-huit Témoins, nous en eussions trouvé bien d'autres, si nous l'avions jugé nécessaire à l'éclaircissement de la vérité. Ce ne sont pas les témoignages qui nous ont manqué; car, que pouvoit-on desirer, après ceux de trois cens personnes, qui reconnurent le Sieur de la Pivardiere?

La derniere preuve, exigée par votre Arrêt, est la vérification des écritures. Sept

Experts y ont travaillé, & chacun, suivant la regle, a fait son rapport sépararément. Nous trouvons une conformité entiere. La seule chose, qu'on nous objecte, est que le Sieur de la Pivardiere a tantôt signé avec une double R, tantôt avec une seule: ce que ces Experts ont remarqué, c'est que cette double R se trouve dans des pieces de comparaison, qui sont des contrats de mariage, acte de foi & hommage, aveux & dénombremens. Nous ne nous arrêtons pas à cette différence, quand nous voyons d'ailleurs une parfaite conformité entre les pieces qu'on compare les unes aux autres.

Toutes ces preuves réünies nous portent à reconnoitre celui qui se représente pour le véritable de la Pivardiere. Ce parti que nous prenons, nous osons le dire, peut être le faux: il se pourra faire, que nous soyons trompés; mais, si nous le sommes, c'est par les regles, c'est la force des preuves qui nous jette dans l'erreur, c'est la Justice même qui nous trompe *. La Providence, qui met des bornes à l'esprit des hommes, permet souvent que leurs propres connoissances les abusent. Quand nous ne serons séduits que par cet ordre toujours fixe & immuable des choses humaines, nous aurons dequoi nous consoler. Si celui, que nous croyons à présent le véritable de la Pivardiere, est un Imposteur, nous pouvons dire, que nous n'avons rien négligé pour découvrir l'Imposture: si nous sommes trompés, nous avons tout mis en usage pour découvrir la vérité, & nous mettre à l'abri de l'erreur.

* *Cette espece de donte favorise l'opinion de ceux qui croyoient que c'étoit un faux de la Pivardiere.*

Quel

Quel moyen de résister à tant de preuves! On veut qu'un homme ait été assassiné, & qu'il ait péri. Un mois après, il se présente une personne, qui dit qu'il est celui-là même; représentation qui dissipe l'incertitude & le doute qu'il a interêt de ne pas détruire; représentation, qu'il ne fait qu'aux dépens de sa vie, ou du moins de son honneur: représentation, confirmée par un Interrogatoire exact & fidèle. M. le Procureur-Général * a suggeré plus de six cens faits, sur lesquels on a interrogé le Sieur de la Pivardiere, qui y a répondu avec beaucoup de justesse: représentation, soutenue par des témoignages graves & autentiques, & par une vérification d'écritures qui acheve de mettre le dernier sceau à sa reconnoissance.

* *M. de la Brisse.*

Desormais, nous ne dirons plus le prétendu, ni le soi-disant; il est tems de l'appeller le véritable, puisque nous le reconnoissons tel. Passons à la seconde partie de la Cause, où nous aurons à examiner les moyens de la Requête civile.

Cette seconde partie n'est qu'une application de ce que nous avons dit dans la prémiere.

Le moyen, fondé sur la contrariété dans l'Arrêt, n'a aucune solidité. Toutes les fois que la Cour enjoint d'observer les Ordonnances, la procédure ne doit point être infirmée pourcela.

Le moyen fondé sur la représentation, & sur la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere, est le seul qui mérite considération: encore est-ce plutôt un moyen d'opposition,

que de Requête civile; car, à bien examiner les choses, la Requête civile étoit inutile, la voie de l'opposition suffisoit. Cependant, nous ne pouvons nous empêcher de dire, que du moment que nous n'avons rien à desirer pour la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere, que nous n'avons rien à opposer à la certitude de sa représentation, c'est une conséquence nécessaire, que les Lettres soient entérinées. Nous retractons sans confusion ce que nous avons fait. Tel est le caractere de la Justice; la sévérité de notre ministere a demandé, que nous nous portassions Appellans de la procédure faite par-devant le Lieutenant-Général de Remorentin. Comme nous agissons sans prévention, nous donnons volontiers les mains à la justification des Accusés, nous ne cherchons point à les trouver coupables, nous sommes ravis de les trouver innocens. La poursuite des crimes, qui nous est confiée, a dabord autorisé celle que nous avons faite; & ce n'a été que par l'appréhension d'admettre à la preuve des faits justificatifs avant l'instruction du Procès, que nous avons interjetté cet Appel. A présent, que la vérité est éclaircie, nous n'empêchons pas que le Sieur de la Pivardiere n'obtienne l'entérinement de ses Lettres: mais, ce bienfait s'étendra-t-il sur tous les autres Accusés? Il seroit difficile, & même inutile, de les en priver. Il naitroit de-là une grande contrariété; de la Pivardiere seroit vivant pour lui, & non pour les autres. Le corps de délit ne peut se diviser, le bénéfice de la reconnoissance doit être réciqroque. L'existen-

tence du Sieur de la Pivardiere intereſſe infiniment les Accuſés ; car, ſur quoi a-t-on informé ? Sur ſon Aſſaſſinat. Sur quoi votre Arrêt a-t-il été rendu ? Sur une priſe à partie, formée ſur une Accuſation d'Aſſaſſinat. Contre qui a-t-il été rendu ? Contre des perſonnes accuſées d'avoir aſſaſſiné le Sieur de la Pivardiere. Il ſe repréſente, il eſt reconnu : donc, cette reconnoiſſance fait leur juſtification ; & ils ne peuvent être pleinement juſtifiés, que par une retractation d'Arrêt à leur égard. Si les Juges de Châtillon avoient dit, qu'il y avoit un Aſſaſſinat commis, ſans déſigner qu'il avoit été commis en la perſonne du Sieur de la Pivardiere, alors ce ſeroit le cas de diviſer les Lettres : il n'y auroit que la Partie de Me. Nivelle, qui en pût obtenir l'entérinement, les autres demeureroient toujours Accuſés. Il ſe peut faire, nous le diſons encore une fois, & nous l'avons déjà inſinué, il ſe peut faire, que celui, que la force des preuves nous engage à reconnoitre pour le Sieur de la Pivardiere, ne ſoit pourtant pas le véritable. Il ſe peut faire, quand même il ſeroit le véritable, que les Accuſés ne fuſſent pas abſolument innocens *. Mais, ce qui nous paroît quant à préſent eſt, que l'Accuſation aiant eu pour objet unique l'Aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere, & le Sieur de la Pivardiere étant reconnu,

* *Monſieur Daguеſſeau tenoit ce langage, parce qu'on diſoit, qu'on avoit tué le valet du Sieur de la Pivardiere, qu'on avoit pris pour le Maitre.*

connu, il n'y a pas moyen de diviser le bénéfice des Lettres dans un cas où l'action est indivisible. Le Sieur de la Pivardiere est existant; donc, ceux, qu'on accuse de l'avoir assassiné, sont innocens à cet égard : s'ils sont innocens, donc ils doivent être remis au même état où ils étoient avant l'Arrêt qui les préjugea coupables.

La derniere Réfléxion que nous ferons servira à réfuter l'Objection vulgaire, qui se fait sur la variété des Jugemens. Il y aura demain un an, que vous rendites un Arrêt contraire à celui que le Public attend aujourd'hui: mais, n'est-ce pas-là un effet de la Justice, plutôt qu'un moyen de reproche contre les Juges? Rien ne marque mieux, qu'ils agissent sans prévention, que la facilité qu'ils ont à retracter leurs Jugemens en faveur de l'innocence. Vous jugez selon les preuves que vous avez: triste condition des hommes de n'en jamais avoir trop! Plus triste encore celle des Juges, aux lumieres desquels on tâche de soustraire la connoissance de la vérité! Si la premiere fois vous prononçates contre le Sieur de la Pivardiere comme un Imposteur, tout conspiroit à le faire croire tel. Si vous prononcez aujourd'hui en sa faveur, votre Justice est toujours la même; mais, les choses sont changées, & les circonstances font vos décisions; & il est toujours vrai de dire, que vous avez eu raison de les rendre telles qu'elles ont été formées.

M. l'Avocat-Général conclut, par tou-

tes ces Confidérations, en faveur du Sieur de la Pivardiere & des Accufés.

Meffieurs furent long-tems aux Opinions, on fuivit les Conclufions de M. l'Avocat-Général. M. Bailleul Préfident, qui prononça l'Arrêt, ajouta *dépens réservés; & les amendes configuées pour les Requêtes civiles, rendues.*

Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt qui entérina la Requête civile.

Après que Nivelle Avocat pour de la Pivardiere, Goudouin Avocat pour Charoft, Terraffon Avocat pour Regnaut, Robert de Saint Vincent Avocat pour Morin, ont été ouïs; enfemble Maitre Daguefſeau pour le Procureur-Général du Roi, pendant quatre Audiences, la Cour a donné Acte à la Partie de Nivelle de la reconnoiffance de fa perfonne; & en conféquence aiant égard aux Lettres en forme de Requête civile, & icelles entérinant, a mis toutes les Parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arrêt du 23 *Juillet* 1698. *Ce faifant, ordonne, que la Partie de Nivelle fera élargie & mife hors des prifons; à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps; quoi faifant, déchargés; & feront les Amendes, configuées fur lefdites Requêtes civiles, rendues, tous dépens réfervés. Fait en Parlement, le* 22 *Juillet* 1699.

Il n'y eut que le Sieur de la Pivardiere élargi, parce qu'il s'étoit conftitué volontairement prifonnier. A l'égard des autres Accufés, fi on avoit ordonné qu'ils euffent été mis en liberté, on auroit prononcé irrégulierement. Les Parties ne pouvoient être mifes que dans le même état où elles étoient avant

avant l'Arrêt: or, avant l'Arrêt, elles étoient dans la prison; mais, on les rétablit dans le droit qu'elles prétendoient avoir de poursuivre la prise à partie.

On ordonna, qu'on feroit le Procès aux deux servantes, à cause de leurs faux témoignages; l'instruction fut renvoyée par-devant le Lieutenant-Général d'Issoudun. Durant le cours du Procès, Catherine le Moine mourut: sa mort éteignit la poursuite de son crime.

Le fond du Procès fut enfin jugé. Le Procureur du Roi fut renvoyé de la prise à partie, l'absolution des Accusés fut prononcée: ils n'eurent ni dommages & interêts, ni dépens, parce qu'ils n'avoient point de Dénonciateur. A l'égard du Substitut de M. le Procureur-Général, il avoit agi par l'instigation de la commune renommée, *denuntiante famâ*, & son erreur paroissoit avoir un fondement solide. Le crime courroit risque de demeurer impuni, si on ne le poursuivoit point faute de Dénonciateur, lorsque la voix publique accuse celui qu'elle présume coupable.

Ainsi, cet Officier devoit être à l'abri des dommages & interêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu au rapport de M. Bochart de Sarron, conformément aux Conclusions de M. le Procureur-Général.

La Cour, faisant droit sur le tout, pour les cas résultans du Procès, condamne Marguerite Mercier à faire Amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au devant

*vant de la principale Porte de l'Eglise de la Ville de Châtillon sur Indre, & là étant à genoux dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment, & comme mal avisée, elle a fait de fausses déclarations mentionnées au Procès, dont elle se repent & demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Justice; ce fait, battue & fustigée nue de verges par les carrefours & lieux accoutumés de ladite Ville de Châtillon, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud marqué d'une Fleur de Lys sur l'épaule dextre; l'a bannie & bannit à perpétuité du ressort du Parlement, lui enjoint de garder son ban, aux peines portées par la déclaration du Roi; déclare tous ses biens, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de 50 livres d'Amende vers le Seigneur-Roi *. Aiant aucunement égard aux interventions de l'Archevêque de Bourges & de Nicolas Mercier, & Requêtes du Sieur de la Pivardiere & sa femme du 21 Janvier, 5 & 14 Juillet 1698, & 23 Juillet 1699, & celles du Sieur Charost du 3 & 12 Mai 1696 & du 10 Juin 1698, 20 & 22 Juillet 1700, & dudit Nicolas du prémier Decembre 1700, entant que touche les Appellations d'Abus, dit qu'il a été mal, nullement, abusivement procédé & jugé par l'Official de Bourges, en ce que le nom de ladite femme de la Pivardiere est compris dans la Senten-*

ten-

* *Ses biens ont-ils dû être confisqués, puisqu'elle n'étoit bannie que du ressort du Parlement, & non du Royaume, & qu'elle n'étoit pas par conséquent morte de mort civile?*

*tence du prémier Fevreir 1697; & au surplus dit, qu'il n'y a Abus. Et sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la Procédure faite par le Bailly de Remorentin, ensemble sur toutes les Appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Renou, & Nicolas Mercier, met ladite Appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Emendant déclare ladite Procédure faite par le Lieutenant-Général de Remorentin nulle; renvoie lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost *, Renou, & Mercier **, de l'Accusation contre eux intentée; ordonne que les écrous faits de leur personne seront rayés & biffés. Aiant aucunement égard aux Requêtes de Morin & Breton des 19 Fevrier 1698, 2 Août 1700, & 20 Janvier 1701, & de Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme, des 2 & 14 Janvier 1700, & 20 Janvier 1701, sur l'Accusation intentée contre ledit Jacquemet, Gaulin ***, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives desdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous depens compensez; & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme mis hors des Prisons; quoi faisant, les Greffier & Geolier déchargés. Et pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie ladite Marguerite Mercier Prisonniere par-devant le Lieutenant-Général de Châtillon sur Indre. Fait en Parlement, & prononcé auxdits Michaut & sa femme, Gaulin, & Crouet, pour ce atteints, au guichet des Prisons de la Conciergerie du Palais*

* Prieur de Miseray.
** Ces deux derniers étoient les Valets du Prieur de Miseray, accusés d'avoir assasiné le Sieur de la Pivardiere.
*** Tous ces Particuliers étoient impliqués dans cette Accusation.

lais, ce 14 *Juin* 1701. *Collationné, Signé* DONGOIS.

Cet Arrêt eſt important, par la peine qu'il inflige à un faux Témoin. Les trois Arrêts de la Tournelle, qui ont été rapportés, & qui ont été prononcés les 23 Juillet 1698, 22 Juillet 1699, & 14 Juin 1702, ont décidé les Queſtions ſuivantes.

I. Que lorſqu'on pourſuit la punition de l'Aſſaſſinat d'une perſonne, on ne peut point intervenir ſous ſon nom: il faut que la perſonne paroiſſe elle-meme.

II. Des Accuſés d'un meurtre ne peuvent point procéder à la preuve de l'exiſtence d'une perſonne, qu'on dit qu'ils ont tuée: il faut que ce fait juſtificatif ſoit ordonné après toute l'inſtruction, & dans la viſite du Procès.

III. Le Parlement ne peut pas accorder un Sauf-conduit à une perſonne, qui, étant prévenue d'un crime puniſſable, n'oſe ſe préſenter pour ſe juſtifier d'un autre crime dont on l'accuſe.

IV. Le Roi peut ſeul accorder un tel Sauf-conduit.

V. Le Juge, ſoit Séculier ou Eccléſiaſtique, doit, en procédant à une confrontation, faire déclarer aux Témoins, que l'Accuſé préſent eſt celui dont ils ont entendu parler.

VI. En cas de nullité dans une Procédure criminelle faite par le Juge, on la fait refaire à ſes dépens.

VII. Lorſque le Juge reçoit des déclara-

 tions

tions faites par les Accusez, il leur en doit faire lecture.

VIII. Il ne doit point interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés.

IX. Ni interroger les Accusés, lors de la confrontation.

X. Ni procéder au recollement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne.

XI. Ni interroger les Témoins, lorsqu'il reçoit leurs dépositions.

XII. Lorsqu'il prend pour Greffier un autre que celui de la Justice ordinaire, il doit lui faire prêter le serment suivant l'Ordonnance.

XIII. Un Official, déclarant un Ecclésiastique atteint & convaincu d'Adultère, ne peut sans abus nommer la personne avec qui il a commis l'Adultere.

XIV. Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi, ou d'un Seigneur, peut poursuivre la punition du crime, sans Dénonciateur, si la renommée le dénonce, *denunciante famâ:* en ce cas, si les Accusez sont renvoyés absous, il n'est tenu d'aucuns dommages-interêts.

XV. Les Juges Supérieurs peuveut informer des crimes commis dans le ressort des Justices subalternes qui relevent d'eux, au cas que les prémiers Juges aient négligé dans les 24 heures.

On ajoute à cette décision, que les Juges Supèrieurs le doivent.

Le

Le Sieur de la Pivardiere & ſon épouſe ſurvéquirent peu d'années à ce dernier Arrêt. Le mari, qui n'avoit point le cœur guéri de ſa jalouſie, & qui n'avoit agi que par honneur, ne retourna point auprès de ſa femme : il s'éloigna de la ſeconde. Si je faiſois un Roman, je raconterois une ſéparation fort tendre. Il obtint du dernier Duc de la Feuillade, dont il avoit l'honneur d'être parent, ſa mere étant une d'Aubuſſon, un Emploi où il fut tué par des Contrebandiers à la tête d'une Brigade, dans le tems qu'il les vouloit arrêter, & ils échapérent. La Dame de la Pivardiere, preſque en même tems, fut trouvée morte un matin dans ſon lit. Le Prieur de Miſeray, qui avoit ceſſé de la fréquenter, pouſſa bien avant ſa carriere ; & finit ſes jours dans ſon Prieuré. Quand on a eu des Avantures d'éclat, on ne ſe préſente point, qu'on n'en réveille l'idée ; ce qui nous donne un certain air de diſtinction dans le monde : c'eſt ce qu'éprouvoient le mari, la femme, & le Prieur de Miſeray, dans toutes les compagnies où ils alloient.

A l'égard de la ſeconde femme, elle a eu depuis ce tems-là deux maris véritables, après en avoir eu un faux, dont les enfans qu'elle en eut moururent. Elle vit encore : elle m'a mis au fait de pluſieurs particularités de cette Hiſtoire. Elle m'a appris qu'une fille du Sieur de la Pivardiere étoit Dame à Saint-Cyr. Comme on s'intereſſe à la deſtinée de tous ceux qui ont eu des Avantures ſingulieres, & qu'on veut ſavoir tout ce qui les re-

garde, j'ai cru que je ne devois rien oublier pour ſatisfaire les curieux.

La prévention du peuple, & de pluſieurs perſonnes qui ne penſent pas comme le peuple, contre la Pivardiere, même après qu'il eut fait ſes preuves, eſt en vérité bien étrange. Pourquoi faut-il, que, dans ces évenemens merveilleux, après que les cerveaux des hommes ont pris un certain pli, qu'ils ne puiſſent plus ſe replier dans un ſens contraire en faveur de la vérité la plus éclarante? La trace de l'erreur eſt-elle gravée ſi profondément & ſi vivement, qu'elle tyranniſe l'imagination? Ce ſeroit une eſpece de folie. Rien n'eſt plus honteux à la Raiſon, que cette maladie d'eſprit incurable; & la vérité cachée exige de nous que nous lui rendions hommage, dès qu'elle paroit environnée de ſes rayons.

Mari accuſé d'avoir tué ſa Femme, qui ſe repréſenta dans la Cauſe d'Appel.

CHARONDAS, dans les Déciſions du Droit François, Réponſe 1, Tome 1, raconte, que, dans l'année 1554, un Mari irrité contre ſa femme, qui vivoit trop familiérement avec un Eccléſiaſtique, lui fit des Remontrances extrémement vives. Cette femme, qui n'étoit pas endurante, lui répondit ſur le même ton. La Converſation s'échauffa tellement, que le mari crut que, ſuivant les Loix de la bonne Diſcipline, il ne pouvoit ſe diſpenſer de battre ſa femme. Il fit pleuvoir ſur elle les coups dru & menu comme la gréle: la partie n'étant pas égale, la femme prit la fuite, on ne la vit plus.

Le

Le lendemain, les voisins, qui avoient entendu la femme pousser les hauts cris au milieu de la nuit, étant entrés dans la maison, remarquerent des traces de sang sur le carreau ; ils virent un feu flamboyant dans le four. Ces indices leur firent juger, quelques jours après que la femme ne paroissoit point, que le mari l'avoit assommée, & qu'il en avoit brulé le corps dans son four. On avertit le Juge Royal, qui fait arrêter ce mari infortuné. On fait une perquisition chez l'Ecclésiastique, on n'y trouve point la femme. L'Ecclésiastique, interrogé, répond qu'il ne sait où elle est; &, sur les indices, on condamne le mari à la question. Alors, effrayé de ce supplice, il avoua un crime qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il avoit tué sa femme, & fait bruler son corps.

Toutes les femmes, animées de fureur, le vouloient mettre en pieces: si on le leur avoit livré, elles en auroient fait bonne & brieve justice.

Le Juge le condamne à mort: il appelle de cette Sentence au Parlement, uniquement par complaisance pour ses parens, qui ne pouvoient pas croire qu'il fût coupable. Un voleur ne vouloit pas appeller d'une Sentence de mort, parce que, disoit-il, je n'aime pas les Procès. Mais, quand l'Accusé seroit assez ennemi de lui-même dans une semblable conjoncture, pour ne pas appeller; suivant l'Ordonnance, on doit le traduire au Parlement, pour être jugé.

Le Président de Ligneris, personnage, dit

Charondas, *d'ancienne noblesse, d'excellente doctrine, d'admirable Gravité*, présidoit à la Tournelle Criminelle. On voit qu'alors la Gravité faisoit une grande partie du mérite du Magistrat. Un Espagnol auroit eu dans ce tems-là de belles dispositions à la Magistrature. La Chambre, qui n'alloit pas si vite que le premier Juge, trouvoit dans ce Procès de grandes difficultez. Voilà une femme qui ne paroît point; on trouve du sang répandu à terre; on l'a entendu crier au milieu de la nuit, comme si on l'assommoit; on trouve un four allumé: ne semble-t-il pas, après cela, que la confession du coupable, sans géne, sans question, mette le dernier sceau à la vérité qui paroissoit s'élever contre lui? Pouvoit-on avoir une plus forte preuve d'un crime commis la nuit?

On ne peut pas nier, que, suivant la doctrine des Criminalistes, le premier Juge, sur les Indices, indépendamment de la confession du coupable, n'eût bien jugé en le condamnant à la question. Mais, on répondoit pour lui, que les Indices étoient des lueurs trompeuses; que l'Appellant, dans son prémier Interrogatoire, avoit répondu, que sa femme, qu'il avouoit avoir battue, s'étoit dérobée à sa colere par la fuite; qu'elle avoit cherché un asyle chez l'Ecclésiastique où elle alloit souvent; que la trace du sang, qu'on trouvoit sur le plancher, venoit d'un saignement de nez qu'il lui avoit causé par un coup de poing qu'il vouloit adresser ailleurs qu'au visage; qu'on ne devoit point s'arrêter à la réponse
de

de l'Ecclésiastique, qui n'avoit eu garde d'avouër, qu'il avoit donné une retraite à cette femme, chez lui, ou ailleurs; qu'on ne devoit point avoit égard à une confession, que la crainte de la question avoit extorquée à l'Accusé; que s'il eût été coupable, il ne fût pas demeuré dans sa maison, où il dormit fort tranquillement le reste de la nuit. On pouvoit ajouter, que, dès qu'il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui, on ne devoit pas faire grand cas des Indices, qui, quelque forts & pressans qu'ils parussent, devenoient très legers & s'évanouïssoient dès qu'on opposoit que le corps n'étant point trouvé, on étoit en droit de dire que la femme n'avoit pas été tuée, & qu'elle avoit pris la fuite.

La Cour alloit se déterminer à condamner l'Accusé à la question, lorsqu'on représenta la femme. Cette représentation, afin de se servir du terme de La Bruyere, rafraichit bien le sang des Juges. On avoit trouvé la femme, dans une maison où l'Ecclésistique la tenoit secretement. Il prit aussi-tôt la fuite. Le mari fut absous: on ordonna, que tous ses biens lui seroient rendus, & que le Juge comparoitroit en personne. La Cour vouloit, qu'on fît le Procès à la femme, à cause de la cruauté qu'elle avoit eue de ne pas se représenter tandis qu'on faisoit le Procès à son mari; mais, le mari lui pardonna. Peut-être avoit-elle des graces. Une jolie coupable, qu'on aime, est bien-tôt innocente. La Cour ordonna qu'elle *réintégre-*

greroit la compagnie de son mari, & lui enjoignit d'avoir une conduite plus réguliere. Charondas dit, qu'il a vu l'Arrêt, dont il ne nous rapporte point la date: il dit encore, qu'il fut défenseur du Juge. Il ne rapporte point ce que la Cour prononça à cet égard: il y a apparence, qu'il n'y eut contre lui aucune condamnation.

Après cela, quand il n'y a point de corps de délit existant, peut-on condamner un Accusé sur la foi des Indices?

Arrêt de la Cour qui défend de prendre les Juges à partie.

L'Arrêt de Réglement du 4 Mai 1693, que les Officiers de Châtillon ont cité, fut rendu contre M. le Noble, Procureur-Général au Parlement de Metz, accusé du crime de faux, qui avoit pris à partie le Sieur Belin, Conseiller du Roi, & Doyen des Conseillers du Châtelet, & le Sieur Robert, Procureur du Roi au même Siège.

La Cour déclara ces Officiers follement intimés, & mal pris à partie, condamna le Sieur le Noble à l'Amende de la folle intimation, & aux dépens: &, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses aux Procureurs de la Cour & autres, d'insérer, dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clause d'intimation & prise à partie contre les Juges, à peine de nullité; ainsi se pourvoiront par Requête, & obtiendront Arrêt portant que lesdits Juges seront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms. Fait en Parlemnt le 4 Mai 1693.

On a cru, qu'on devoit placer ici le célèbre Arrêt rendu sur cette matiere, sur les Con-

Conclusions de M. Daguesseau, Chancelier, alors Avocat-Général. Il seroit à souhaiter, qu'on nous donnât le Recueil des Arrêts célèbres où il a porté la parole: on verroit qu'il y a fait paroitre une Eloquence mâle, judicieuse, ornée sobrement, & très propre à servir de modele.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE jour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maitre Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que comme le zèle, dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle possede la plénitude, ils croyent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Réglement général, & de confirmer pour toujours, un ancien Usage, digne de la sagesse des prémiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'Honneur est remis entre leurs mains.

Que cet Usage, qui a paru si favorable, qu'il s'est introduit sans le secours d'aucune Loi, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir obtenu auparavant la Permission de la Cour: c'est à elle seule, qu'il ap-

partient de donner aux Particuliers la Liberté d'attaquer leurs propres Juges; & elles doivent garder un silence respectueux sur la conduite des Ministres de la Justice, jusqu'à ce que la Justice elle-même ouvre la bouche à leurs plaintes.

Que, quoique les Arrêts de la Cour aient presque toujours maintenu cette maxime dans toute sa pureté, il faut avouër neanmoins, qu'elle a souffert quelques atteintes dans des especes particulieres, parce qu'il n'y a point eu jusqu'à présent de véritable Réglement qui l'ait rendu absolument inviolable. Et comme ils ont l'honneur de parler aujourd'hui dans le Tribunal, qui représente la Majesté du Parlement, & auquel seul il appartient de faire des Réglemens, ils demandent à la Cour, qu'il lui plaise de prêter le secours d'une Autorité solemnelle à un Usage que la Raison seule a établi. Et, pour mieux marquer encore combien l'Honneur des Juges inférieurs lui est précieux, ils lui proposent de renouveller par ce Réglement les Défenses qu'elle a si souvent faites à tous les Plaideurs de se servir jamais d'aucunes Expressions injurieuses, capables de blesser la dignité des Juges, qui auront la disgrace d'être pris à partie. Qu'ils se contentent de jouïr de la Liberté que l'ordre public leur accorde de faire descendre leur Juge de son Tribunal, & de le rendre égal à eux, en l'obligeant à devenir leur Partie: mais, qu'ils respectent toujours le caractere, dans le tems même qu'ils croyent avoir droit de se plaindre de la personne; & qu'ils n'oublient jamais, que celui qu'ils attaquent a été autrefois leur Juge, toujours digne de respect par l'honneur qu'il a de

de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces Considérations, ils ont requis, qu'il plût à la Cour faire Défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, sur l'Appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la Permission nommément & expressément par un Arrêt de la Cour, à peine de nullité des Procédures, & telle Amende qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer: Enjoindre à tous ceux, qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la Décision de la Cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire: Et ordonner que l'Arrêt, qui interviendroit sur leurs Conclusions, seroit lu & publié dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Sièges du Ressort.

Les Gens du Roi retirez, la Matiere mise en Délibération:

Ladite Cour, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait Défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'Appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la Permission expressément

par

par Arrêt de la Cour, à peine de nullité des Procédures, & de telle Amende qu'il conviendra. Enjoint à tous ceux, qui croiront devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement, & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la Décision de leur Cause, sans se servir de termes injurieux, & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire. Ordonne, que le présent Arrêt sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour être lû & publié. Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. Fait en Parlement le 4 *Juin* 1699. *Signé*, DONGOIS.



MAG-



MAGDELEINE JOLLIVET,

Prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la Publication des Bans du Mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son Opposition ; le Mariage se contracte. Elle prétend, après cela, pouvoir être admise à la preuve du Mariage qu'elle allegue.

On pouvoit présumer, que Magdeleine Jollivet, qui est le sujet de cette Histoire, avoit épousé le Sieur Beausergent ; mais, dénuée des preuves littérales de son mariage, qui auroit été d'ailleurs nul en le supposant, elle ne put obtenir la preuve qu'elle demandoit. Inutilement eut-elle les suffrages du Public, & excita-t-elle de l'Indignation contre le Sieur Beausergent : les Juges, incapables de se laisser séduire par de pareils préjugés, maintinrent les Regles avec fermeté, parce que l'amour du bon ordre, & le bien public, l'exigeoient.

Le Fait, que Magdeleine Jollivet a exposé, renferme plusieurs Evénemens, qui sont soutenus par de grandes présomptions ; & les autres sont établis. On a cru, qu'on devoit se conformer à son Histoire, en gardant la pré-

précaution de faire remarquer les Faits qui ſont douteux.

Vincent Beauſergent, Cabaretier à Nogent-le-Roy, fut le pere du prétendu mari de la Jollivet : celui-ci s'appelloit auſſi Vincent. Le pere avoit eu de Noëlle Chevalier ſa femme deux enfans morts en bas âge. Elle n'étoit plus en état d'en avoir, ſuivant l'Hiſtoire qu'a fait la Jollivet au Procès. Il ſuppléa à cette Impuiſſance, en aſſociant à ſa couche Marguerite Dubocq ſa ſervante, qui mit au monde le Héros de cette Hiſtoire, dans le Cabaret, pendant la vie de Noëlle Chevalier. La ſervante déclara, que ſon Maitre étoit le pere de l'enfant. Comme cette naiſſance adulterine étoit l'opprobre du pere, & le ſcandale de toute la Ville, on n'oſa pas y baptiſer l'enfant : il fut porté à Chartrainvilliers, village aux environs. Dans ſon Acte de baptême du 10 Août 1654, il fut qualifié fils de Vincent Beauſergent, & de Marguerite Dubocq.

On retira l'enfant de nourrice : le pere eut le front de l'élever dans ſon Cabaret, où, dès qu'il fut un peu grand, on le réduiſit aux emplois les plus vils de valet. Telle a été l'origine d'un homme, qui devint dans la ſuite Conſeiller-Secretaire du Roi, Tréſorier-Général des Gardes Françoiſes. C'eſt-là un de ces Jeux fréquens de la Fortune, qui ne laiſſent pas de ſurprendre lorſqu'on les voit. On lui fait même le reproche de prodiguer ſes faveurs à ceux qui ſont les fruits d'un amour illégitime.

No-

Noëlle Chevalier étant morte, Marguerite Dubocq s'éleva du rang de servante & de concubine à celui de maîtresse & de femme légitime; mais, ce changement d'état ne légitima pas le petit Beausergent. La cérémonie, qu'on fit de le mettre sous le Poile *, n'effaça pas le vice d'une naissance, l'ouvrage de l'Adultere. Il soutint pourtant au Procès, qu'il étoit légitime, & il se prévalut de ce qu'on avoit laceré les feuillets où l'Acte mortuaire de la prémiere femme, & de la célébration du mariage de la seconde, étoient écrits. C'est ce crime, dont on a eu lieu de croire qu'il étoit coupable, qui fait présumer vraie l'Histoire que fait la Jollivet. La maxime veut, qu'on puisse accuser d'un Crime celui qui en recueille le fruit †.

D'ailleurs, il ne pouvoit pas établir son état; il ne pouvoit avoir, ni l'Acte d'inhumation de Noëlle Chevalier, ni l'Acte de célébration du mariage de sa mere. Voilà plus de preuves qu'il n'en falloit à la satire: elle fait passer pour fils illégitimes des gens à meilleur marché.

Beausergent fut envoyé à l'école, où il apprit à écrire: mais, comme il n'y put soutenir le reproche qu'on lui faisoit sans cesse sur sa naissance, en lui donnant le sobriquet de Bâtard de la Bouteille, parce que le Cabaret

* *On appelle Poile, le Drap qu'on étend sur les personnes que le Prêtre marie; c'est sous ce Drap, que l'on met les enfans légitimés par un Mariage subséquent.*

† *Cui prodest scelus, is fecisse præsumitur.*

ret de son pere avoit une Bouteille pour enseigne; Marguerite Dubocq sa mere l'emmena à Paris, où elle le mit chez Moileron Procureur, en qualité de dernier Clerc. Il avoit alors quatorze ans. Doué d'un naturel heureux, il fit de grands progrès dans la science du Palais, pendant huit ou neuf ans qu'il demeura dans cette Etude : il en sortit, pour travailler chez un autre Procureur nommé Garanger, où il fit les fonctions de prémier Clerc; il prit soin de plusieurs directions de créanciers qui étoient confiées à ce Procureur. On l'accusa d'avoir *fouragé* dans ces régies: c'est le terme consacré pour désigner les pirateries de ces suppôts du Palais. Une conscience scrupuleuse nous fait regarder de travers par la Fortune, & il avoit le dessein de lui plaire. Pendant qu'il gouvernoit l'Etude de Garanger, Jollivet le pere fut poursuivi pour des dettes. Métayer, Greffier de l'Election, saisit réellement une petite maison qu'il lui avoit vendue. Jollivet étoit le client de Garanger: il eut bien-tôt fait connoissance avec Beausergent l'ame de l'Etude. Il l'invita à dîner chez lui: celui-ci vit pour la prémiere fois la Jollivet, fille de son client, à qui la Nature avoit été libérale des graces de son sexe. Comme elle n'avoit que dix-huit ans, ses agrémens avoient cet éclat que la jeunesse donne. Par cette intelligence qui est entre les deux sexes, & dont l'effet est si promt, ils se plurent dans un moment l'un à l'autre, quoiqu'elle ait dit au Procès, qu'il avoit une physionomie sinistre & de

de mauvais augure. Le Clerc amoureux épousa les affaires de Jollivet ; il ne pouvoit pas mieux servir sa Maitresse, qu'en le servant : il fit des avances d'argent. Si ce qu'on a publié, contre la vertu de la Jollivet, a quelque fondement, on a lieu de croire qu'elle fit aussi des avances à son Amant : mais, parvint-elle jusqu'au crime ? La malignité l'en a accusée, la charité l'a justifiée ; & ceux, qui ne sont, ni malins, ni charitables, l'en ont soupçonnée. L'amour de Beausergent étoit sa principale occupation : il rendoit de fréquentes visites à sa Maitresse, où elle ne travailloit pas à se desabuser de lui. Il paya Métayer, & se servit du nom d'un Avocat qui étoit son ami, pour faire le remboursement. Jollivet créa à l'Avocat une rente 2000 livres de principal ; & l'Avocat donna une Contre-Lettre au profit de Beausergent. Le pere & la mere, qui le regardoient comme un parti avantageux à leur fille, autorisoient ses visites. Il leur confioit sa Fortune naissante, dont il jettoit des fondemens solides, en s'associant à plusieurs Traités dans les Affaires du Roi.

Le Sieur Gabriel, Receveur des Tailles de la Généralité de Paris, & Trésorier des Bâtimens, fils d'un célébre Architecte, rechercha en mariage la Jollivet ; il en étoit fort épris : elle n'écouta que son amour, & son pere & sa mere la laisserent disposer de sa destinée.

Beausergent la fit demander en mariage par un Capucin, soit parce qu'il ne pouvoit

obtenir d'elle qu'à ce prix, qu'elle remplît ſes deſirs, comme elle le fit entendre au Procès; ſoit qu'elle eût le ſecret d'empêcher que les dernieres faveurs qui guériſſent un Amant de ſon amour, ne fiſſent ſur lui le même effet; ou enfin qu'il voulût faire diverſion à la paſſion du Sieur Gabriel.

Le mariage, comme a dit la Jollivet, devoit être célébré au mois de Septembre 1689: le retardement qu'on y apporta, après que le pere & la mere y eurent conſenti, ne provint que parce que Beauſergent vouloit prendre des meſures ſûres pour le dérober aux curieux. Ce retardement, qui ne s'accommode pas avec l'impatience d'un Amant, peut faire croire que Beauſergent étoit venu au but de ſon amour. Il fit entendre à la Jollivet, qu'il ne falloit pas, pour l'intérêt de ſa Fortune, que ſon mariage éclatât; que M. Huguet, Conſeiller à la Cour, qui lui avoit confié ſon argent pour le faire valoir, & ſes aſſociés dans pluſieurs entrepriſes, n'auroient aucune confiance en lui, s'ils ſavoient qu'il eût épouſé une femme d'une fortune ſi médiocre: il ajoutoit, qu'il étoit obligé d'être encore Clerc de Garanger, & qu'il ne vouloit pas que ſa femme parût la femme d'un Clerc; qu'il éviteroit une grande dépenſe en celant ſon mariage: Il fut donc arrêté, que le contrat ſeroit paſſé à Saint-Denys; que Beauſergent, ſous prétexte d'aller paſſer les vacances à Nogent-le-Roy, s'y rendroit pour épouſer la Jollivet.

Il mena, le mois de May 1689, la Jollivet,

vet, le pere & la mere, à Saint-Denys, où il leur donna la collation: il fit venir au Cabaret le nommé Incelin, Tabellion & Greffier du lieu, qui reçut le contrat de mariage, où l'on ftipula la Communauté & un Douaire; le Tabellion délivra la minute de ce contrat à Beaufergent. Ces faits, que rapporte la Jollivet, ont été certifiés par Incelin, qui a dit feulement, qu'il avoit délivré le contrat aux Parties; mais, elle a foutenu, qu'il le délivra à Beaufergent.

On prétend qu'il déclara, qu'il vouloit que le mariage fût célébré à Nogent; fans doute, parce que le Curé d'Efclufelle, Village aux environs, qui lui étoit dévoué, n'étoit pas un homme fcrupuleux.

La Jollivet alla enfuite à Nogent, où les fœurs de Beaufergent, qui lui allerent au-devant, l'emmenerent chez leur mere. Beaufergent lui écrivit des Lettres, dictées par l'amour dont il brûloit. Il lui manda, qu'il falloit obtenir des Lettres de Difpenfe de bans de M. l'Evêque de Chartres, & une Permiffion au Curé d'Efclufelle de faire le mariage. La Jollivet & la mere de Beaufergent allerent à Chartres: elles obtinrent la Difpenfe de bans, par l'entremife du Sieur Vannet Grand-Pénitencier; il a attefté ce fait.

Le 10 Septembre, Beaufergent arriva à Nogent, & apporta le Confentement du pere & de la mere de la Jollivet, pour célébrer le mariage. Le 15 Septembre, Beaufergent, à dix heures du matin, époufa la Jollivet dans l'Eglife d'Efclufelle: le Curé fit la cérémo-

nie. On a allégué, que trois Témoins signérent, avec une sœur de Beausergent; que la mere de Beausergent déclara, qu'elle ne savoit pas signer; & que Beausergent avoit apporté une feuille de papier timbré, sur laquelle le Curé écrivit l'Acte de célébration, au-lieu de l'écrire sur ses Registres. On a encore dit, qu'après la célébration du mariage, le Curé en mit l'Acte dans une cassette, avec l'Acte de Consentement du pere & de la mere.

Le mariage éclata à Nogent, où les mariés revinrent le jour même. Beausergent donna le bal aux filles de la Ville: la nouvelle épouse reçut des visites des gens les plus distingués; la mere de Beausergent l'appelloit sa fille, sa bru, les sœurs du mari l'appelloient leur sœur, leur belle-sœur; & elle eut une possession publique de son état. La mere de Beausergent la regardant avec complaisance, disoit souvent: *N'ai-je pas-là une fille charmante?* Ses amis le surprenant au lit avec la Jollivet, il s'applaudissoit avec eux du choix qu'il avoit fait d'une telle femme.

La précaution qu'il prit de faire rendre par le Notaire le contrat de mariage, & de faire écrire l'Acte de célébration sur une feuille volante, prouve que dès-lors il se mettoit en état de pouvoir supprimer ces deux piéces; le prémier fait est attesté par le Notaire; le second fait, la Jollivet a demandé à le prouver, & le prémier rend vraisemblable le second.

La Jollivet revint à Paris loger chez son pere.

pere. Beaufergent voulut qu'elle fe fît appeller Mademoifelle Vincent: il lui fit entendre, qu'il falloit encore dérober la connoiffance de leur mariage, pour des Raifons importantes qui intereffoient fa fortune. Elle vint paffer l'Eté de l'année fuivante à Nogent: fa mere l'y vint voir; Beaufergent y vint auffi, & y paffa les vicances; & vêcut avec la Jollivet, comme vivent les gens mariés, fous les yeux de toute la Ville.

Ils retournérent à Paris, où la Jollivet logea comme auparavant chez fon pere, qui avoit changé de quartier. Beaufergent continua de vivre avec la Jollivet comme un mari avec une femme: il payoit fon entretien, fon logement, & lui donnoit outre cela 400 livres. Il cheminoit à grands pas dans les voies de la Fortune: on lui vit fur la tête une Charge de Secretaire du Roi, que lui avoit mife M. Huguet. En 1692, il quitta l'Etude de Garanger. Il difoit à la Jollivet, qu'il n'auroit pas fait cette Fortune, fi elle n'eût eu la complaifance de garder le fecret fur leur mariage; que ce myftere, qu'ils en avoient fait, leur avoit épargné de grandes dépenfes, qu'ils auroient été obligés de faire dans les mauvaifes années, s'ils euffent vêcu enfemble; qu'il falloit encore diffimuler; & que, quand il auroit payé M. Huguet, à qui il devoit fa Charge, il déclareroit fon mariage, & feroit paroitre fa femme dans un état proportionné à fa Fortune.

Quand il fut en état d'acheter la feconde Charge de Tréforier des Gardes Fran-

çoises, il loua une maison entiere. Il obligea toujours la Jollivet de tenir le mariage secret. Sa nouvelle Fortune lui enflant le cœur, il dit à la Jollivet, qu'il ne pouvoit plus aller chez elle, il l'envoyoit querir en chaise : il prit pour prétexte la nécessité de garder le secret, qui étoit, dit-il, en sureté parmi ses domestiques qui lui étoient dévouez.

Enfin, sa passion se refroidissant peu à peu, elle vint à s'éteindre entiérement. Il déclara alors à la Jollivet, qu'il avoit des scrupules sur la validité de leur mariage; qu'étant domiciliés à Paris l'un & l'autre, lorsqu'il avoit été contracté, ils avoient dû faire publier des bans dans leurs Paroisses, ou en obtenir une Dispense de l'Archevêque de Paris; que le Curé d'Escuselle n'avoit pu les marier sans la Permission de leur Curé.

On fit dresser le Mémoire de la Consultation par le Pere Colombel, Prieur du grand Couvent des Augustins: on consulta les Sieurs Fromageot, de la Coste, Bourret, & Durieux. Ces quatre Docteurs décidérent, que le mariage étoit bon & valable, & qu'il n'avoit pas besoin de réhabilitation : ils se fondérent sur ce que Beausergent avoit trente-cinq ans, quand il fit ce mariage; qu'il étoit originaire de Nogent, & du Diocese de Chartres; que la Jollivet, qui étoit mineure, avoit été confiée par son pere & par sa mere à la mere de Beausergent; qu'elle étoit allée à Nogent, de leur consentement, pour y célébrer le mariage avec une Dispense de l'Evêque de Chartres;

tres; que le mariage, célébré avec toutes les solennités néceſſaires, avoit été conſommé & ſuivi d'une longue cohabitation. On a lieu de croire, que cette Conſultation fut rendue telle que la Jollivet l'a dit au Procès, puiſque ſon Avocat l'allégua en plaidant, dans le tems que ces quatre Docteurs vivoient. Elle dit auſſi, que, dans ce tems-là, ſon époux alla à Nogent, & eut l'adreſſe de retirer l'Acte de Célébration de mariage des mains de celui qui en étoit le dépoſitaire, après la mort du Curé d'Eſcluſelle.

Quand il eut ſupprimé toutes les pieces qui pouvoient établir le mariage, il leva le maſque: il dit à la Jollivet, qu'il n'étoit pas gueri de ſes ſcrupules ſur la validité de leur mariage; que d'habiles gens l'avoient aſſuré qu'il n'étoit pas bon; que ſi, au-lieu de le réhabiliter, elle vouloit épouſer un jeune homme riche de ſa connoiſſance, il lui donneroit dix mille écus argent comptant; que c'étoit le meilleur parti qu'elle pût prendre; qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer ſon mariage; qu'il ne pouvoit plus la voir languir dans cette vie triſte, qu'elle menoit depuis tant d'années; que l'amitié, qu'il avoit pour elle, l'obligeoit à lui tenir ce langage; que des perſonnes intelligentes & conſcientieuſes lui diroient, qu'elle pouvoit ſans crime accepter de telles offres, à cauſe de la nullité de leur mariage; & du reſte, que ſi elle ne les acceptoit pas, elle ſeroit la plus malheureuſe perſonne du monde.

Ce langage fut un coup de foudre, qui accabla la Jollivet. Avant qu'elle fût revenue à elle, & qu'elle fût en état de répondre, Beaufergent étoit parti. Elle s'imagina pourtant, qu'il ne lui avoit pas parlé férieufement. Elle crut, qu'il avoit voulu éprouver fi elle l'aimoit véritablement, en lui offrant un autre mari. Elle alla le trouver le lendemain, & lui dit, qu'il avoit voulu fe divertir le jour précédent: mais, fans lui donner le loifir d'en dire davantage, il répondit brufquement, qu'elle n'avoit point d'autre parti à prendre; qu'elle ne pourroit jamais établir fon mariage; qu'il y avoit mis bon ordre. Vainement la Jollivet, en fe jettant à fes pieds, voulut exciter fa compaffion, en lui repréfentant le déplorable état où il la réduifoit: elle entreprit en-vain de rappeller un amour ufé; & il fe déroba à elle, en lui difant de ne mettre jamais les pieds dans fa maifon.

Depuis cette cruelle converfation, elle ne vit plus Beaufergent.

Au refte, on n'adopte point ces derniers faits, dans toutes les circonftances dont ils font revêtus: c'eft l'Avocat de la Jollivet, qui les a racontés.

Ce qui eft de certain, c'eft que la vieille paffion de Beaufergent étant évanouïe, il chercha quelque prétexte de rupture. On juge, par la Confultation qu'il propofa dabord, qu'il dit qu'il doutoit de la validité du mariage; mais, on ne fait, que de la bouche de la Jollivet, la converfation qu'on vient de dire: fi elle

ſi elle n'a pas été telle qu'on la dite, on peut toujours croire, qu'il lui a fait une vraie querelle d'Allemand, de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi. Une fille abandonnée d'un Amant qu'elle aime tendrement, ou, ſi l'on aime mieux, une femme abandonnée d'un mari qui lui enleve les preuves de ſon mariage, en découvrant qu'elle a affaire à un ſcélérat, gémit de ſe voir deshonorée ſans reſſource: la douleur que lui cauſe ſa ſituation, l'horreur qu'elle conçoit pour celui qui eſt l'objet de ſa paſſion, forment dans ſon cœur un mélange affreux de ſentimens, qui eſt capable de la conduire au deſeſpoir.

Elle eut aſſez de force ſur elle-même, pour écouter ſa raiſon, & pour ne pas ſuccomber, quoiquelle eût le cœur extrémement déchiré. Mais, quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'elle apprit, que, peu de tems après, le Dimanche 10 Août 1698, on avoit publié à Saint Merry & à Saint Jean, un ban de mariage pour le Sieur Vincent Beauſergent, & Demoiſelle Catherine Marlot! Elle courut auſſitôt chez le Sieur Blampignon, Curé de Saint Merry, mais elle ne le put voir: on dit qu'il falloit venir à ſon heure d'audience. Elle alla chez le Sieur Richelieu, Vicaire, qui l'aſſûra, que le ban, qui avoit été publié, étoit pour le Sieur Beauſergent, Secretaire du Roi, & Tréſorier-Général des Gardes Françoiſes. Elle lui dit que Beauſergent étoit ſon mari, qu'elle l'avoit épouſé avec toutes les ſolennités ordinaires, & qu'elle vouloit former Oppoſition à la publication des bans. *Gardez-*

vous-en bien, repliqua le Vicaire : *M. Beaufergent eft riche ; il fait une bonne affaire, & un grand mariage ; fi vous vous y oppofez, vous aurez lieu de vous en repentir.* Ce langage eft extraordinaire dans la bouche d'un Vicaire, qui n'étoit pas informé des raifons de l'oppofition.

Elle ne s'épouvanta point de ces menaces : le même jour, elle fit fignifier fon oppofition au Curé de Saint Jean, au Curé de Saint Merry, & au Sieur Marlot, tant pour lui, que pour la Demoifelle fa fille. Elle prit dans cette Oppofition la qualité de femme du Sieur Vincent Beaufergent ; & elle déclara, que c'étoit en cette qualité qu'elle s'oppofoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage, que le Sieur Beaufergent fon mari voudroit faire.

Elle alla chez le Curé de Saint Jean, pour lui montrer une copie de la Difpenfe de M. l'Evêque de Chartres, la Confultation fur la validité du mariage, & trente Lettres que Beaufergent lui avoit écrites.

Celui-ci la fit affigner à l'Officialité, pour y obtenir la main-levée de l'Oppofition; mais, il crut, qu'il lui convenoit encore mieux de tenter la voie de la négociation. Il employa Thibert, intéreffé dans les Confignations. Cet Agent repréfenta à la Jollivet, qu'elle ne devoit rien attendre de l'Oppofition qu'elle avoit formée ; qu'elle n'avoit aucune preuve de fon mariage ; qu'elle ne pourroit jamais en avoir ; qu'elle alloit s'engager dans un grand Procès ; qu'elle n'étoit point en état de

le

le soutenir; qu'elle n'avoit, ni argent, ni crédit; que Beausergent avoit ces deux avantages sur elle; que quand elle pourroit justifier qu'elle eût été mariée, il faudroit, après cela, décider si son mariage étoit valable; que son mari ne la verroit jamais, quelque succès qu'elle eût; qu'il étoit dans des Affaires, où on éprouvoit de grandes révolutions; que la Fortune, après avoir enrichi un homme, le mettoit souvent là-où elle l'avoit pris; que Beausergent vouloit bien lui donner 8000 livres: enfin, il lui conseilla en ami d'accepter la proposition. Mais, quand il vit qu'il ne faisoit aucune impression, il dressa une autre batterie: il lui dit, qu'elle seroit la cause de la ruine de son pere, qui devoit à Beausergent le prix de la maison de Passy qu'il avoit remboursé au vendeur; que les interêts de la somme lui étoient dûs depuis 1689; qu'il avoit fait outre cela plusieurs avances d'argent, dont il avoit des promesses; que son pere, poursuivi en Justice, seroit réduit avec sa famille à la mendicité. Il lui fit entrevoir, que sa Charge lui donnoit la facilité de trouver des gens qui pouvoient l'insulter. Il dit en finissant, qu'il lui donnoit le tems de la reflexion; & qu'afin qu'elle eût le tems de se résoudre, il alloit remettre à l'Officialité la Cause, qui devoit être plaidée ce jour-là. La Lande, Maitresse à chanter, & la sœur de Beausergent, vinrent répéter le même discours: la derniere appuya beaucoup sur les menaces, elle fortifia la crainte de la Jollivet, qui ne se rendit pourtant point à toutes
ces

ces attaques. Son pere & sa mere, épouvantez de la misere qui les menaçoit, & qui croyoient déja voir les Sergens détendre leurs meubles, vinrent à la charge & représentérent à leur fille le triste état où elle les alloit réduire, sans qu'elle en recueillît aucun fruit; car, en supposant qu'elle eût tout le succès dont elle se flâttoit, après l'éclat qu'elle avoit fait, elle ne devoit pas espérer que son mari la reprît, ni qu'il partageât avec elle sa Fortune.

Quelque ébranlée qu'elle fût par de tels discours d'un pere & d'une mere éplorés, qui savoient si bien le chemin de son cœur, elle ne se seroit pas encore rendue: mais, des gens éclairés, à qui elle demanda conseil, lui dirent, qu'elle n'étoit pas maitresse de son Etat; que la qualité de femme ne se perdoit qu'avec la vie; que quand elle donneroit main-levée de son Opposition, elle n'en seroit pas pour cela, ni moins la femme de Beausergent, ni hors d'état de former une nouvelle Opposition à la publication des bans; que l'Aveuglement de Beausergent, qui, en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour se défendre & soutenir son Etat, devoit être regardé comme une faveur particuliere du Ciel; que cet argent n'étoit, ni le prix, ni la récompense, de la qualité de femme légitime, qui ne pouvoit, ni être vendue, ni cédée, mais une restitution d'une partie des sommes considérables que Beausergent lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune en biens avec lui; qu'en

un

un mot, s'il étoit permis quelquefois de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le prémier à en subir la peine, & qu'on ne le faisoit que pour empécher un sacrilege & la profanation du Sacrement de mariage. Il ne manquoit plus à ce dernier raisonnement que l'Autorité des Docteurs d'une Morale relachée.

Tant de puissantes Raisons, soutenues par les larmes d'un pere & d'une mere, la persuadérent. Elle dit le lendemain à Thibert, qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvu, qu'outre les 8000 livres qu'on lui promettoit, on lui donnât une Décharge entiere pour son pere & sa mere. Thibert lui promit aussi-tôt l'un & l'autre.

On convint que le lendemain treize Août 1698, on se trouveroit à dix heures du matin chez Mre. Chevalier, Avocat à la Cour; qu'elle y apporteroit les pieces qu'elle avoit fait voir au Curé de Saint Jean; que Thibert apporteroit de son côté l'Argent & la Décharge sous seing privé, & ameneroit un Notaire qui recevroit la main-levée de l'Opposition.

Tout cela fut exécuté: on prit la précaution d'antidater du prémier Juin la Décharge. La Jollivet rendit les pieces. Dès qu'elle eut signé la main-levée, elle alla chez un Notaire protester contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle renouvella sa Protestation le 8 Octobre: elle ajouta de nouveaux faits, & de nouvelles circonstances. Elle ne crut pas que Beausergent se mariât dans une Fête aussi solen-

ſolennelle que celle de l'Aſſomption. Elle ſe repoſa là-deſſus, & elle différa au jour ſuivant l'Oppoſition qu'elle vouloit faire. Beauſergent lui fit voir, qu'elle ſe trompoit: il uſa d'une extrême diligence.

On avoit fait ſigner à la Jollivet une Procuration, qui donnoit pouvoir à un Procureur de conſentir à la main-levée de l'Oppoſition. En vertu de la Procuration, il conſentit le 14 à une Sentence qu'on expédia, qui donnoit main-levée de l'Oppoſition. Sur cette Sentence, on obtint Diſpenſe des deux bans; elle fut inſinuée le même jour. On la porta au Curé de S. Jean, avec le Déſiſtement de l'Oppoſition, & on le pria de célébrer le mariage le lendemain. Il oppoſa la ſolennité de la Fête, & il dit que M. l'Archevêque ne vouloit pas qu'on mariât les Dimanches, & même les Fêtes ſimples. Il parut ſurpris du Déſiſtement de la Jollivet: il dit, que la Sentence n'aiant point été ſignifiée à la Jollivet, il lui vouloit parler; qu'il y avoit-là dedans un myſtere qu'il ne comprenoit point; que le mariage ſe feroit avec plus de régularité, ſi on le differoit. On a dit au Procès, que le Curé de S. Jean rapporta à M. de Bailleul Préſident, & à M. l'Avocat-Général, cette Réponſe qu'il fit alors. On n'auroit pas cité ces illuſtres Témoins, ſi le Fait n'eût été vrai.

Il ne fut pas poſſible de gagner ce Curé, quelques moyens qu'on mît en uſage: tout ce qu'on obtint de lui fut, qu'il conſentiroit que le Curé de Saint Merry fît la cérémonie.

nie. Il l'alla voir, & il lui rappella le Statut du Diocese, qui vouloit qu'un Curé conférât avec l'Archevêque sur un mariage où il y avoit quelque difficulté (*a*). Il lui donna néanmoins son Consentement. On prétend, qu'il exigea de lui, qu'avant que de rien faire, il se trouveroit chez l'Archevêque. Cependant, dès les six heures du matin, le Curé de Saint Merry fit la cérémonie du mariage. On a conclu de-là, qu'il étoit absolument dévoué à Beausergent. La célérité, en guerre, en amour, en mariage, est un coup de partie.

La Jollivet apprit trop tard le mariage. Elle se détermina à entreprendre un Procès, pour soutenir l'Etat qu'elle se donnoit. Elle ne commença pas d'abord son Procès, parce qu'elle employa du tems à rassembler ses preuves litterales. Elle n'avoit, ni son Contrat, ni l'Acte de célébration de mariage: elle avoit rendu les pieces, qui pouvoient prouver que ces deux Actes essentiels avoient été passés. Il falloit donc chercher d'autres titres. Elle ne commença que le mois de Décembre suivant la Procédure, qu'on lui conseilla de faire par-devant le Lieutenant Criminel de Chartres; parce qu'elle avoit été mariée en vertu de la Dispense de l'Evêque de cette Ville; qu'elle avoit été dans une possession publique de son Etat à Nogent-le-Roy, qui est de ce Diocese & du ressort de

(*a*) *Nullus Sacerdos audeat perficere matrimonium inconsulto Archipiescopo, sed ad eum semper referat omnes matrimoniorum dubietates, juxta Synodum Parisiensem.*

de ce Juge; & qu'elle avoit ſon domicile dans cette Ville, lorſqu'elle ſe maria.

Aiant donc recueilli quelques pieces, qui ſont les Déclarations du Tabellion qui avoit paſſé le Contrat, & du Sieur Vannet Docteur de Sorbonne qui avoit aidé à obtenir la Diſpenſe, & quelques Lettres de Beauſergent, elle rendit ſa Plainte le 18 Décembre 1698, au Lieutenant-Criminel de Chartres, comme le Juge du lieu du Délit.

Elle parla dans cet Acte du violement du Dépôt des Actes qui juſtifioient l'Etat de ſon mariage: elle demanda Permiſſion d'informer, & de faire publier Monitoire; elle déclara, qu'elle ſe portoit Partie; elle requit la jonction du Subſtitut de M. le Procureur-Général; & elle demanda, que le lendemain le Juge ſe tranſportât à Nogent-le-Roy pour entendre les Témoins qui lui ſeroient indiqués. Tout cela lui fut accordé ſur les Concluſions du Procureur du Roi; &, le lendemain, le Lieutenant-Criminel alla à Nogent, où, pendant quatre jours, il entendit 48 Témoins. Ils dépoſérent de la célébration du mariage à Eſcluſelle, de la poſſeſſion publique, dans laquelle la Jollivet avoit été, de ſa qualité de femme reconnue par la mere & par les ſœurs de Beauſergent. La Jollivet ſe flatta qu'elle avoit une Preuve certaine de ſon mariage. Beauſergent fut décrété d'ajournement perſonnel: ce décret ſubſiſta durant le cours du Procès.

Elle obtint un Monitoire, qu'elle alloit faire publier: elle alloit auſſi contraindre la

mere

mere & les sœurs de Beaufergent à dépofer. Elle les qualifioit de Témoins néceffaires de la Polygamie, & de la fouftraction des titres. Mais, le 24 Décembre, Beaufergent fit fignifier un prémier Arrêt, qui le recevoit Appellant de la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Chartres: & le 29 il en fit fignifier un autre, qui le recevoit encore Appellant de la Permiffion d'informer, d'obtenir & publier Monitoire, du Décret d'Ajournement perfonnel décerné contre lui, & comme d'Abus de l'obtention & de la publication du Monitoire; avec Défenfes de faire pourfuite ailleurs qu'à la Cour, de mettre le Décret d'Ajournement perfonnel à exécution, & d'attenter à fa perfonne, ni à fes biens.

Voilà quelle eft la Guerre du Palais, où chaque Partie travaille férieufement à fe détruire l'une l'autre, & où les Victoires que l'on remporte font très cruelles, quoiqu'elles ne foient pas fanglantes.

Comme la Jollivet avoit plufieurs Témoins à Paris, qu'elle vouloit faire entendre, elle obtint un Arrêt qui lui permit d'informer par addition par-devant M. le Nain. Beaufergent fe rendit Oppofant à cet Arrêt.

La Jollivet prit des Lettres de refcifion contre fon Défiftement: elle interjetta Appel de la Sentence rendue à l'Officialité le même jour, & du mariage de Beaufergent avec la Demoifelle Marlot. Le pere Marlot, fa femme, & la nouvelle mariée leur fille, intervinrent au Procès. La Jollivet, aiant voulu prouver la naiffance adulterine de Beaufergent,

découvrit la lacération des Regiſtres. Le Curé, interpellé de la reconnoitre, répondit, que les Regiſtres n'étoient pas de ſon tems, & qu'il les repréſentoit tels qu'on les lui avoit remis. La Jollivet demanda Permiſſion d'informer: la Partie publique ſe joignit à elle. Sur tout cela, il y eut Arrêt, qui appointa les Parties le 11 Avril 1699.

Depuis l'Appointement, la Demoiſelle Marlot mourut, & laiſſa par ſa mort le champ de bataille à ſon Adverſaire. Marlot prit la qualité de tuteur du fils de ſa fille, & intervint ſous ce nom.

Voilà l'Hiſtoire du Procès. Il faut néceſſairement eſſuyer ce petit détail de Procédure, dont on ne peut point ſauver la ſéchereſſe, parce qu'il eſt néceſſaire de le ſavoir, pour être en état de juger des Moyens des Parties, qu'il faut à préſent expliquer.

Voici ceux que Mre. Petit Avocat de la Jollivet mit en œuvre.

Moyens de la Jollivet.

Prémiérement, elle ſoutient, que Beauſergent eſt mal fondé dans l'Appel qu'il a interjetté de la Procédure criminelle. Secondement, que l'Appel comme d'Abus de la Sentence de l'Officialité du 13 Août 1698, & de la célébration du mariage de Beauſergent & de la Demoiſelle Marlot, eſt appuyé ſur ſon mariage légitime avec lui. Troiſiemement, elle explique ſes Moyens de reſciſion, contre la main-levée qu'elle a donnée de ſon Oppoſition au mariage de Beauſergent.

Elle dit d'abord, qu'elle l'a épouſé, que le contrat de mariage fut paſſé à Saint-Denys par

par Incelin, Tabellion & Greffier du lieu; que l'Evêque de Chartres, à la priere du Sieur Vannet, Pénitencier de son Eglise, accorda une Dispense de trois bans, & Permission de faire célébrer le mariage par le Curé d'Esclusselle, en présence de la mere de Beausergent, de l'une de ses sœurs, & de plusieurs autres Témoins; que l'Acte de célébration fut rédigé dans la forme ordinaire; mais, que le perfide Curé, au-lieu de l'écrire sur le Regiltre de son Eglise, l'écrivit sur une feuille volante; que, depuis le mariage, la Jollivet a été dans une possession publique de son Etat, qui a été reconnu par la mere, les sœurs, toute la famille de son mari, & par toute la Ville de Nogent; que, dans la suite, Beausergent, pour exécuter le dessein qu'il avoit toujours eu d'anéantir s'il l'eût pu son mariage, avoit supprimé la minute du contrat, qui lui avoit été remise par le Tabellion, & avoit retiré l'Acte de célébration de l'Ecclésiastique qui en étoit le dépositaire après la mort du Curé d'Escuselle; de sorte que, s'imaginant après cela, qu'on ne le pouvoit convaincre d'une Perfidie que toutes les Loix punissent du dernier supplice, il avoit, en épousant une femme pendant la vie de la Jollivet, profané un grand Sacrement, & commis une sacrilege Polygamie.

Voilà les Faits qu'elle a articulés, qui ont servi de fondement à la Procédure extraordinaire. En quel Tribunal la Plainte de Faits de cette qualité n'eût-elle point été écoutée? Quel Juge eût osé ne pas accorder la Per-

miſſion d'en informer? Si, pour un vol de peu de conſéquence, il eſt permis d'appeller la Juſtice à ſon ſecours, une femme, à qui on a ſouſtrait les titres juſtificatifs de ſon Etat, à qui on a volé ce qu'elle a au monde de plus cher, ne trouvera-t-elle point de Juge qui lui prête ſon Miniſtere, qui lui faſſe rendre ce qui lui a été enlevé; & le voleur, qu'elle a tant d'interêt de pourſuivre, ſera-t-il à l'abri de la punition? Le Lieutenant-Criminel de Chartres a-t-il pu entendre parler de Polygamie, de ce crime infame, qui détruit la ſainteté de l'union formée par un auguſte Sacrement, & être ſourd à la Plainte de la femme légitime? A-t-il pu, dans une Queſtion d'Etat, ne pas entendre des Témoins ſur des Faits importans, & par un injuſte refus mettre l'Accuſé en état de tromper une troiſieme femme, comme il a trompé la Demoiſelle Marlot?

La Jollivet a joint à ſa Plainte des Lettres que Beauſergent lui avoit écrites. Le Lieutenant-Criminel ne pouvoit, ni ne devoit, ſe diſpenſer d'informer. Si l'Information établit les Faits, qui ſont le ſujet de ſa Plainte, ſur le fondement de l'Appel de Beauſergent, privera-t-on l'Accuſatrice de l'avantage de la Preuve qu'elle a acquiſe?

Ce qui montre qu'il y a du moins dans l'Accuſation des Préſomptions très fortes contre l'Accuſé, c'eſt que, malgré les égards qui ſont dûs à ſes Charges, il a été décrété d'Ajournement perſonnel; & quelque protection qu'il ait eue, la Cour, qui a vu les Informa-

mations, a appointé la Caufe, fans le renvoyer dans les fonctions de fes Charges : il n'a pas ofé demander, qu'elle l'y renvoyât.

Que doit-on penfer de tous les efforts qu'il fait pour empécher qu'on ne continue la Procédure? Rien ne prouve mieux qu'il eft coupable. S'il eft innocent, n'a-t-il pas le plus grand interêt du monde que la Vérité éclate? Il eft accufé de plufieurs crimes capitaux, d'avoir volé à une femme les titres juftificatifs de fon Etat, d'avoir déchiré les Regiftres publics de Nogent, d'avoir époufé une feconde femme pendant la vie de la prémiere.

De tous ceux, qui ont entendu la Plaidoirie de la Caufe, il n'y en a pas un, qui ne foit perfuadé qu'il eft coupable. Dans cet état, fi, par rapport à lui-même, il a affez peu de délicateffe fur l'honneur, pour ne pas chercher à fe juftifier, il doit du moins fa Juftification au Public, qui le croit criminel; il la doit à la famille du Sieur Marlot, qui a lieu de le regarder comme un fcélérat & un fourbe infigne; il a doit au College des Secretaires du Roi, dont il a l'honneur d'être un membre; il la doit au Régiment des Gardes, dont il eft Tréforier. Quoi! n'eft-il pas touché du Mépris, que tant de gens d'honneur & de qualité, qui commandent dans ce corps illuftre, ont droit d'avoir contre lui, s'il ne fe juftifie pas? Ne fent-il pas tout le poids de cette ignominieufe Interdiction, qui le dépouille de toutes fes fonctions? Ne lit-il pas dans les yeux de tout le monde ce qu'ont déjà pro-

duit les obſtacles qu'il apporte lui-même à ſa Juſtification? Ne voit-il pas, qu'il eſt prêt à être écraſé par le fardeau du Mépris public?

Voilà d'abord une violente Préſomption contre lui, puiſque, par les efforts qu'il fait pour annéantir le Procédure, il ſemble laiſſer à tout le monde la liberté de penſer qu'il eſt criminel.

Le Tabellion, qui reçut le contrat de mariage à Saint-Denys, & qui a donné la Déclaration de ce Fait par devant Notaires, ne prouve-t-il pas la vérité de ce contrat; puiſque rien ne prouve mieux qu'un Acte a été paſſé, lorſqu'il ne ſubſiſte plus, que la Déclaration que donne le Notaire de la vérité de l'Acte qu'il a reçu?

On oppoſe, qu'il avoue ſa propre turpitude, en reconnoiſſant, qu'il a délivré une Minute, dont il ne pouvoit point ſe déſaiſir. On répond, qu'il a mieux aimé avouër ſa propre Faute, que de ne pas réparer le Préjudice qu'elle pouvoit cauſer à l'Accuſatrice.

Joignons cette Déclaration du Notaire à celle qu'a donnée le Sieur Vannet: il atteſte, qu'il ſait certainement, que, par ſon entremiſe, la Diſpenſe des bans a été accordée à Magdeleine Jollivet, pour épouſer un homme qu'elle lui a dit s'appeller Vincent Beauſergent. C'eſt un Prêtre, un Docteur de Sorbonne, Grand-Pénitencier de l'Egliſe de Chartres, qui donne cette Atteſtation. Dira-t-on, que le Tabellion de campagne a agi d'intelligence avec le Sieur Vannet?

Mre. Petit rapporte des Lettres de Beauſer-

fergent & de sa mere; mais, comme elles sont équivoques, & qu'elles ne peuvent tirer leur force que des deux Déclarations qu'on vient de rapporter, il est inutile, au dessein que j'ai de faire un Ouvrage qui instruise le Public, de m'étendre sur de pareils témoignages, qu'un Avocat ne doit pas mépriser, mais qu'un Historien d'une Cause doit omettre.

Mre. Petit fait valoir le Prix auquel on acheta le Désistement de l'Accusatrice. On lui donna 15 à 16000 livres, savoir 8000 livres comptant, le reste dans la libération de l'action que l'Accusé avoit contre le pere de l'Accusatrice. On a obligé celle-ci de consentir à la célébration du mariage de l'Accusé avec la Démoiselle Marlot. Donne-t-on une somme si considérable à une Concubine, qui, n'aiant ni promesse, ni enfans, de son amant, ne pouvoit rien prétendre? Si on n'eût pas eu besoin du Consentement de l'Accusatrice, on ne l'auroit pas contraint à le donner; & quel besoin en auroit eu l'Accusé, s'il n'eût pas été marié? De quel Droit l'Accusatrice auroit-elle pu empécher qu'il épousât la Demoiselle Marlot, ou une autre?

Mre. Petit vient ensuite à l'Information, par laquelle il prétend prouver la Possession publique de l'Etat de l'Accusatrice. Plusieurs déposent, que la mere de l'Accusé appelloit l'Accusatrice sa fille, les sœurs de l'Accusé disoient qu'elle étoit leur sœur, la mere & les sœurs s'applaudissoient d'avoir dans la famille une personne si charmante. D'autres déposent, que Beaufergent la traitoit comme

ſa femme, lui donnant dans la ſuſcription de ſes Lettres la qualité de Lieutenante-Générale de Chamarante, partageant avec elle le nom de cet Office qu'il poſſedoit. Les uns diſent, que, dans la Ville de Nogent, elle étoit régardée comme la femme de l'Accuſé; que ceux, qui en doutoient, étoient éclaircis de leur doute par la famille. Les autres, qu'ils ont ouï dire au Curé d'Eſcluſelle, qu'il avoit fait le mariage. Un Témoin a dépoſé, qu'il a ouï dire à la mere de l'Accuſé, qu'elle étoit allée à Chartres avec l'Accuſatrice, pour obtenir de l'Evêque de cette Ville la Diſpenſe des bans.

Pour établir encore mieux cette Poſſeſſion publique de l'Etat de l'Accuſatrice, on produit des Lettres que les ſœurs de l'Accuſé lui ont écrites, qui ſont des épanchemens de leur cœur envers elle. Auroient-elles eu ces ſentimens pour une Concubine?

On voit d'un prémier coup d'œil, que l'Appel que l'Accuſé a interjetté de la Permiſſion d'obtenir un Monitoire, eſt mal fondé. Quoi! après qu'en épouſant une ſeconde femme pendant la vie de la prémiere, il a foulé aux pieds ce que l'Egliſe a de plus ſaint, il prétend encore lier les mains à l'Egliſe, & l'empécher de contribuer par ſes Cenſures à convaincre le coupable Profanateur de ſes Myſteres!

Il faut paſſer aux Lettres de reſciſion obtenues par l'Accuſatrice contre la main-levée de ſon Oppoſition. Cet Acte, nul de lui-même, n'avoit pas beſoin, pour être caſſé, du ſe-

ſecours des Lettres du Prince. D'ailleurs, l'Accuſatrice a été forcée de ſigner l'Acte: elle s'eſt dépouillée de ſon Etat; & a renoncé à ſa qualité de femme légitime: c'eſt ce qu'elle n'a pu faire.

On uſa contre l'Accuſatrice d'horribles menaces: elle ſavoit, que l'Accuſé etoit un homme ſans foi, ſans religion, à qui les plus grands crimes étoient un jeu; qu'il étoit capable, dans ſa fureur, de commettre les plus grands excès. *Le Préteur dit, qu'il ne ratifiera point les Actes qui ſont l'ouvrage de la crainte* (a).

On ne ſe contente pas d'intimider l'Accuſatrice par rapport à elle, on l'intimida encore par rapport aux perſonnes qui lui étoient les plus cheres. Cette ſorte de violence contribue à annuller un Acte. *Il n'importe pas*, dit la Loi, *pour annuller un Acte, que la crainte, qui l'a inſpiré, nous ait eu pour objet, ou nos enfans, ou nos pere & mere. L'amour, que nous avons pour nos enfans, ou nos pere & mere, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes* (b).

On repréſenta à l'Accuſatrice le Tableau effrayant d'un pere & d'une mere prêts à tomber dans l'abîme de la miſere; abîme, que

(a) *Ait Prator, quod metûs causâ geſtum eſt, ratum non habeo.* L. 1. ff quod met. cauſ.

(b) *Hæc quæ diximus ad Edictum pertinere quod metûs causâ, nihil intereſt in ſe quis veritus ſit, an in liberis ſuis, vel parentibus, cum pro affectu parentes magis in liberis teneantur.*

que l'Accusé alloit ouvrir sous leurs pieds, si l'Accusatrice ne donnoit pas les mains à la main-levée de l'Opposition. Pouvoit-elle résister à une crainte qui la pénétroit si vivement?

Il seroit superflu de rapporter les Loix, qui ont prononcé la Nullité des Actes auxquels la crainte & la violence ont donné lieu. L'Equité naturelle ne veut pas, que les *audacieux profitent de leurs crimes, & que la foiblesse de ceux qu'on a intimidés leur cause du préjudice (a).*

On opposera, que l'Accusatrice n'établit point les Faits de Violence. Mais, elle le présume par le caractere de l'Accusé, capable d'user des voies les plus violentes, & par le sacrifice qu'elle fait de son Etat légitime. A quelle extrémité n'a-t-elle pas dû être réduite, pour changer son Etat en celui de Concubine?

D'ailleurs, l'Accusé, en s'opposant à la Preuve de l'Accusatrice, ne fait-il pas voir, qu'il en craint le succès, & qu'il veut empécher la vérité d'éclater? Il voyoit que la Preuve de sa violence alloit éclorre, il en a empéché la naissance.

Enfin, toutes les voies, dont on se sert pour obliger une personne à donner atteinte à son Etat, sont des violences qualifiées. *Si je donne*, dit le Jurisconsulte, *de l'argent à celui qui m'ôteroit sans cela les pieces justificatives de mon Etat, j'y suis poussé par une extrême crain-*

(a) *Ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel istis simplicitas damnosa.* L. 1. ff. de dolo.

crainte (*a*). Cette crainte donne lieu de demander la reſtitution de la ſomme qu'on a donnée.

Dans le fond, quand l'Accuſatrice n'auroit été, ni menacée, ni contrainte, en renonçant à ſa qualité de femme, elle ne peut pas l'annéantir. Nous ne ſommes pas les maitres de notre Etat, nous le devons à la République ; quelque convention que nous faſſions, nous ne pouvons, ni le changer, ni le perdre. *Une convention particuliere ne peut pas donner à un homme libre l'Etat d'un eſclave, d'un affranchi* (*b*). Un homme par une déclaration ne peut anéantir ce qui eſt, ni nuire à la vérité de ſon Etat, comme dit Cujas (*c*). Le tems même le plus long n'a aucun empire ſur l'Etat, & ne peut donner lieu de preſcrire contre lui (*d*).

Il eſt donc certain, qu'une femme ne peut renoncer valablement à ſon Etat, & que l'Accuſatrice n'a pu diſpoſer du ſien. *Nous autoriſons*, dit l'Ordonnance de Charles IX. de 1560, *toutes les tranſactions qui ſont ſans dol &*

(*a*) *Si is accipiat pecuniam qui inſtrumenta ſtatûs mei interverſurus eſt, ... non dubitatur quin maximo metu compellar.* L. 8. ff. quod met. causâ.

(*b*) *Conventio privata neque ſervum quemquam, neque libertum alicujus.* L. 3. ff. de lib. cau.

(*c*) *Nam etſi palam edixerit in jure ſe ſervum eſſe, non fit propterea ſervus; nemo fit ſervus nudâ voluntate, confeſſione, vel ſcripturâ nudâ, vel nudâ conventione.* L. 8. de ſtatu hominum, L. 3. quæſt. Pap.

(*d*) *Temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* L. ult. C. de long. temp. præſcript. quæ pro libert. compet.

& ſans fraude, paſſées entre nos Sujets majeurs, dans les choſes qui ſont dans leur commerce & diſpoſition. L'Etat de l'Accuſatrice étoit-il dans le commerce? Pouvoit-elle le négocier? Le marché, qu'elle a été forcée d'en faire, eſt donc nul.

L'Equité naturelle fournit encore à l'Accuſatrice un moyen invincible. L'Accuſé achete, à derniers comptans, de ſa femme légitime, la Permiſſion d'en épouſer une plus riche, par une violence à laquelle l'Accuſatrice ne peut réſiſter. En vendant ſa qualité de femme, elle devient complice de l'Adultere où l'Accuſé va s'engager pour toute ſa vie: il achete la liberté de profaner un Sacrement, & de violer les Loix de l'Egliſe & de la Religion. Y a-t-il une convention plus odieuſe & plus infame? L'Acte, dont l'Accuſatrice demande d'être relevée, n'eſt pas de ces Actes qui bleſſent ſeulement la bienſéance & l'honnêteté publique: il bleſſe encore ce qu'il y a de plus ſaint parmi les hommes, puiſqu'il autoriſe un horrible ſacrilege. *Il eſt indubitable*, dit la Loi, *que les Pactes qui ſont contre les Loix, les Conſtitutions, ou les bonnes mœurs, n'ont aucune force* (*a*). Ainſi, les Lettres de reſciſion ſont ſurabondantes.

Il réſulte de-là, par une conſéquence néceſſaire, que la Sentence rendue à l'Officialité le même jour que l'Accuſatrice donna la main-

(*a*) *Pacta, quæ contra leges conſtitutioneſque, vel contra mores bonos fiunt, nullam vim habere indubitati juris eſt.* L. 6. ff. §. de Pactis.

main-levée, eſt abuſive: elle eſt la ſuite & l'exécution d'un Acte infecté de pluſieurs Nullités. Le conſentement arraché par violence pour faire ſigner cet Acte, eſt le conſentement dont on s'eſt ſervi pour faire rendre la Sentence: l'Acte a été ſigné, & la Sentence rendue, en moins de trois heures, il n'y eut jamais, ni plus de précipitation, ni plus de colluſion.

Parmi tant de Nullités & d'Abus, deux s'élevent au-deſſus des autres.

L'Intimée, qui avoit formé Oppoſition à la publication des bans, en eſt déboutée, ſans être entendue: l'Official ne l'a jamais vue. C'eſt un uſage obſervé à la rigueur, que celle, qui forme Oppoſition en qualité de femme légitime, doit être entendue: il faut qu'on ſache ſur quoi eſt fondée cette qualité qu'elle a priſe en s'oppoſant; que l'on examine ſi cette qualité lui eſt acquiſe par un mariage légitime, ou non. La main-levée de l'Oppoſition n'inſtruiſoit pas ſuffiſamment la religion de l'Official. Comment pouvoit-il ſavoir, qu'il n'y avoit point de colluſion entre les Parties?

Un autre Moyen d'Abus, c'eſt que la Sentence a été rendue ſans Concluſion de Promoteur. Il s'agiſſoit, dans la Cauſe, de l'Etat d'une femme: l'Affaire étoit toute publique, elle ne pouvoit par conſéquent être jugée, ſans que la Partie publique, ſans que le Promoteur, en eût communication, & y prît des Concluſions. La Cour voit aſſez quelle eſt l'importance de cette Formalité, & combien tous les jours, s'il étoit permis de la négliger, il

il en naitroit d'inconvéniens. Un mari & une femme, las l'un de l'autre, feroient à toute heure par des Sentences collufoires réfoudre leur mariage. Il n'y a que le Miniftere du Promoteur, qui empêche ce defordre; &, fans lui, il faudroit moins compter fur la durée d'un mariage, que fur celle d'un bail à loyer.

Ce qu'on vient d'avancer fur la néceffité où eft l'Official de s'éclaircir, s'il y a collufion entre les Parties, eft confirmé par un Arrêt du 15 Fevrir 1662. c. XLIX. rapporté dans le fecond Tome du Journal des Audiences.

Le Marquis de Vaudi avoit époufé la fille du Marquis de Cheppi: huit ans après leur mariage, ils allérent, devant l'Official de Saint-Germain-des-Prés, déclarer, qu'il n'avoit point été confommé. La femme foutint qu'elle avoit été contrainte par fon pere, & qu'elle n'avoit point donné fon confentement. L'Official de St. Germain-des-Prés prononça la diffolution du mariage: incontinent après, la femme époufa le Sieur d'Ofanne, dont elle eut un enfant. Le Marquis de Cheppi, frere de la femme, interjetta Appel comme d'Abus de la Sentence de l'Official, & de la célébration du fecond mariage. M. Bignon, Avocat-Général, parla dans la Caufe, & l'on ne peut fe difpenfer de rapporter les paroles de ce grand Homme. Il dit, *que l'Affaire étoit importante; que c'étoit une Caufe publique; qu'il étoit de fa fonction & de fon miniftere de paroitre comme Partie, pour faire voir l'Abus qui s'étoit commis, & qu'il fupplioit la Cour de le recevoir auffi*

Appel-

Appellant comme d'Abus; que le prémier mariage avoit été fait solennellement, & en face d'Eglise; que le mariage des Crétiens n'étoit pas un jeu, ni un lien qui ne durât que trois jours; que c'étoit un grand Mystere, un Sacrement, qui attachoit la femme au mari, & qui les unissoit jusqu'à la mort; qu'il y avoit eu de la précipitation de la part de l'Official, & de la collusion entre les Parties.

Sur cela, la Cour, par son Arrêt, reçut M. le Procureur-Général Appellant comme d'Abus de toute la Procédure faite pour la dissolution du prémier mariage, & de la célébration du second; dit, qu'il avoit été mal, nullement, abusivement, procédé, ordonné, & célébré; fit Défenses au Sieur d'Osanne & sa femme de se fréquenter, à peine de la vie; les condamna solidairement à 800 livres parisis d'aumône; ordonna que l'Official de St. Germain-des-Prés seroit tenu de comparoitre en personne, pour répondre sur les Faits sur lesquels il seroit interrogé. On voit par cet Arrêt, qu'un mari & une femme ne sont point maitres de leur Etat; qu'ils ne peuvent par collusion consentir à la dissolution de leur mariage; & que l'Official, qui viole les Regles, se rend complice de cette criminelle collusion, & s'expose à de rigoureuses peines.

Il faut passer aux Moyens d'Abus contre la célébration du second mariage de l'Accusé & de la Demoiselle Marlot. Ce fantôme de mariage ne subsiste plus: le chagrin, le regret, d'avoir été trompée, l'horreur de se voir entre les bras d'un homme qui n'étoit point

son

ſon mari, ont ſans doute avancé ſa mort, qui l'a moiſſonnée à dix-neuf ou vingt ans. Le Ciel a commencé à punir l'Accuſé de ſa Perfidie, & Marlot le pere de ſon Avarice; &, en conſervant la prémiere femme, & en enlevant la ſeconde, ſemble avoir jugé que la derniere avoit uſurpé la place de la prémiere.

Mais, il ne ſuffit pas à l'Accuſatrice, qu'il n'y ait plus aujourd'hui de mariage : il faut qu'elle montre, qu'il n'y en a jamais eu ; puiſque, s'il y en avoit eu, elle ne ſeroit pas la femme de l'Accuſé. Une Sentence abuſive, & un Acte nul, ne peuvent être exécutés; &, par conſéquent, le mariage de l'Accuſé, & de la Demoiſelle Marlot, qui n'a eu pour fondement que cette Sentence & cet Acte, eſt un mariage nul & abuſif.

Me. Petit fonde ſon ſecond Moyen d'Abus contre la célébration du mariage, ſur ce qu'il a été fait par le Sieur Blampignon, Curé de Saint Merry, qui n'étoit pas le Curé de la Paroiſſe de la Demoiſelle. Voici la Regle inviolable du Dioceſe: *Quand les Contractans ſont de différentes Paroiſſes, alors le mariage doit être célébré par le Curé de la fille; cela doit être obſervé religieuſement* (*a*). On oppoſe, que le Curé de Saint Merry avoit le Conſentement du Curé de la Paroiſſe de la fille. Me. Petit répond, que ce Conſentement ne

(*a*) *Quando diverſæ Parochiæ ſunt contrahentes, præſente mulieris Parocho celebretur; illud religioſè cuſtodiant.*

ne fut donné que sur des conditions qui ne furent pas accomplies.

Il est superflu, que j'entre dans ce détail; parce que ce Consentement, qui a été produit, est pur & simple.

Enfin, l'Accusatrice demande d'être reçue à prouver, que l'Accusé est coupable de la lacération des Registres de Nogent, & qu'il a commis ce crime pour annéantir la Preuve de sa naissance honteuse. Elle dit, qu'elle a interêt de faire cette Preuve, pour faire voir, qu'après cette action, il a été capable de lui soustraire les pieces justificatives de son Etat.

Moyens de Beausergent.

Me. Arraut, Avocat de Beausergent, sans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Me. Petit, se renferma dans les Moyens essentiels de sa Cause.

Il dit d'abord, qu'il n'y avoit point d'Artifices, que Magdelaine Jollivet n'eût mis en usage depuis trois ans, pour abuser le Public de la chimere d'un mariage qui n'eut jamais aucun caractere de vraisemblance. Le tour ingénieux d'un Avocat habile & éloquent *, la grace d'une déclamation également vive & insinuante, le merveilleux talent de débiter des Faits avec une confiance qui fait plaire, jettérent quelques préventions dans le Public, & firent impression sur les esprits, qui se laissérent éblouïr au brillant d'une éloquence séduisante. Après tout, il n'étoit pas étrange, que le Public prît le parti d'une fille qui étoit en possession de lui plaire.

* *Me. Dumont.*

Mais, quand on regardera les choses de plus près, quand on considérera les Actes dans

leur ſimplicité, les pieces toutes nues, dépouillées des ornemens & des couleurs de l'Art; quand on les examinera dans la vue & l'eſprit des Ordonnances: on verra, que la chimere tombe d'elle-même; & on ſera ſurpris, que la ſeule éloquence ait pu faire d'une fable ſi mal couſue, & d'un tiſſu de menſonges ſi mal concertés, l'apparence d'une Affaire grave, & le ſujet d'une Cauſe ſérieuſe.

Toute la Queſtion ſe réduit à ſavoir, s'il ſera permis à la Jollivet, ſur des Faits fauſſement, & on oſe dire ridiculement, inventés, de faire Preuve par Témoins de la célébration d'un mariage qu'elle ſuppoſe avoir été contracté entre elle & le Sieur Beauſergent; & s'il lui ſera permis, par la calomnie la plus téméraire, de troubler impunément la paix d'une famille de gens d'honneur, & l'Etat d'un enfant qui eſt le fruit d'un mariage légitime, contracté & célébré dans toutes les formes.

Le Sieur Beauſergent eſt obligé d'avouër avec honte, qu'il avoit eu le malheur, dans les égaremens de ſa jeuneſſe, de connoître Magdeleine Jollivet: il voudroit ſe cacher à lui-même, auſſi-bien qu'aux autres, cette habitude funeſte, qui a ſervi de prétexte à cette Fille d'Intrigue, pour lui ſuſciter ce Procès injurieux, qui fait depuis ſi longtems le ſujet des converſations, & le ſcandale du Public.

Il vient un tems où la Raiſon ramene ceux que la Paſſion avoit entrainés; où laſſé, ſuivant l'expreſſion de l'Ecriture, de marcher dans

dans la voie de l'iniquité (*a*), on commence à desirer le repos, & la douceur d'une vie réglée; où l'on quitte enfin ces amusemens dangereux, pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Me. Arraut expose ensuite toutes les circonstances du mariage que le Sieur Beausergent a contracté avec la Demoiselle Marlot.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit pas un secret dans le monde: il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que, pour avoir été un de ses amans, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus; que l'ancien commerce lui donnoit, non pas un droit, mais un prétexte, de traverser ce mariage; qu'il ne voudroit pas souffrir, ni l'éclat d'une opposition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le persécuter.

Il entre dans le détail des Faits qu'on a exposés, avec la précaution de supprimer ce qui est desavantageux à sa Partie. Un Orateur passe sous silence ce qu'un homme peu disert dit indiscretement:

Supprimit Orator, quæ Rusticus edit ineptè.

Il vient après cela à ses Moyens. Une seule piece renverse tous les desseins de la Jollivet; c'est le Registre de la Paroisse d'Esclusselle: il a été trouvé dans la forme prescrite par l'Article 8 au titre XX. *des Faits qui gisent en Preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or, il paroît par ce Registre, qu'il n'y a jamais eu de

(*a*) *Lassati sumus in viâ iniquitatis.* Sap. c. v. vs. 7.

de mariage entre le Sieur Beaufergent & Magdeleine Jollivet : il n'y en a pas le moindre veftige.

Elle n'a pas ofé avancer, qu'il y ait eu aucun feuillet de ce Regiftre déchiré, ni fupprimé. Sur quoi donc prétend-elle établir l'idée de ce mariage fuppofé ? Pour la confondre, on fera voir prémiérement l'Illufion & l'Impofture des Faits qui font le tiffu de fa Fable. Secondement, on montrera, que la preuve teftimoniale de fon mariage prétendu eft inadmiffible, & rejettée par la difpofition précife des Ordonnances. Troifiemement, on expliquera les Circonftances particulieres très importantes, qui rendent fa Preuve inutile, quand on l'admettroit.

Voici en fubftance où fe réduifent les principaux Faits. Un contrat de mariage, paffé à Saint-Denys, qui ne paroît point; une difpenfe de bans obtenue de l'Evêque de Chartres, fans qu'il y ait rien d'écrit à ce fujet dans le Regiftre du Diocefe de ce Prélat; une célébration de mariage, faite à Efclufelle, fans qu'on en voie aucune trace. On eft réduit à feindre, que tant d'Actes en différentes mains ont été fouftraits; que l'on a trouvé un Notaire à Saint-Denys difpofé à rendre une Minute qu'il devoit garder; des Officiers Eccléfiaftiques, qui délivrent une difpenfe fans l'infcrire dans leur Regiftre; un Curé, qui met un Acte de célébration de mariage fur une feuille volante, & qui la fupprime. C'eft igmaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices pour fai-

faire croire un coupable. Mais, ces complices ne sont pas les seuls.

La mere du Sieur Beausergent, qu'on suppose Témoin du prémier mariage, a donné son consentement au second: le Comte de Nogent, à qui le prémier mariage, public, contracté à sa porte, & dans la Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second, comme porteur de la procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint-Denys ne se trouve point. Un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brevet, la minute rendue aux Parties, y a-t-il de la vraisemblance?

Trois Preuves sensibles de la supposition de la dispense.

La prémiere, la nullité & l'inutilité de cette pretendue dispense n'est pas un petit argument de la fausseté de ce Fait. Cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent: elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, qui étoient domiciliés à Paris; elle n'auroit donc pu obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris: elle n'auroit pu même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois; car, le Rituel de Chartres exige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. D'ailleurs,

leurs, étant mineure, elle n'auroit pu obtenir cette dispense qu'à la requisition de ses pere & mere. Par rapport au Sieur Beausergent, il étoit actuellement domic lié à Paris par une demeure de seize années: il n'avoit jamais été à Chartres; & n'alloit à Nogent, que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis, aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde Preuve de l'Imposture est, que cette dispense, non seulement n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Registres de l'Evéché des Chartres.

La troisieme Preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Registre de la Paroisse d'Esclusel le, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'Acte de célébration fait à Esclusel le, inscrit sur une feuille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenue cette cassette? Le Curé d'Esclusel le, avant que de mourir, l'a remise à un Ecclésiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie; cet Ecclésiastique a remis la cassette à un Prêtre: on ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mystérieuse, en a fait; on ne nomme point tous ces Ecclésiastiques: le Roman demeure court: on vous met sur les voies, afin que vous conjecturiez, que le Sieur Beausergent a retiré l'Acte en question des mains de ce dernier dépositaire. Que de mensonges, pour en appuyer un seul! Le pere & la mere

de

de la Jollivet, qui devoient être ravis de la fortune de leur fille, n'assistent point à son mariage. La procuration, qu'on suppose qu'ils ont donnée, est une fiction, aussi-bien que le contrat de mariage, & la dispense; on ne rapporre point cette procuration. Il faut des Témoins au mariage, les Ordonnances en desirent quatre; la Jollivet ne nomme aucun Témoin. Des quarante-huit qui ont été ouïs dans son Information, aucun n'a avancé qu'il eût été Témoin de la célébration: s'il y en avoit eu, elle les auroit sans doute fait entendre, puisque c'étoient ceux dont le témoignage lui auroit été le plus utile.

Me. Arraut relève des variations & des contradictions, qu'il prétend trouver dans le langage que la Jollivet a tenu au Procès. Il vient ensuite aux Lettres qu'elle a produites comme des reconnoissances de son mariage. Il dit, que cés reconnoissances de mariage doivent être autentiques; ansi que des contrats, où elle auroit stipulé comme femme du Sieur Beausergent, & de lui autorisée; des Actes de Famille, qu'on appelle *Tractatus Familiæ*; des Avis de Parens. Il examine ensuite les Lettres: il fait voir, qu'elles peuvent présenter le commerce illicite d'une Maitresse & d'un Amant, aussi-bien que la passion légitime d'un mari & d'une femme. Voici une de ces Lettres.

Je vous envoie, Mr., pour votre Fête des Fleurs qui sont immortelles *: *elles vous représenteront par leur durée la constance de mon amour: je vous les consacre avec un plaisir sin-*

* *C'étoient des fleurs peintes; la Jollivet aprenoit à peindre en miniature.*

gulier : c'eſt mon prémier ouvrage, & mon apprentiſſage. Comme je vous les deſtinois, jamais je n'ai eu tant de goût au travail, que lorſque je m'y occupois. Ne vous verrai-je point? C'eſt le plus ardent de mes deſirs. Que n'ai-je l'art des Fées, pour vous enchanter! Je vous aurois empéché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'Etat. Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voie au moins les reſtes de votre Paſſion: peut-être ſerois-je aſſez heureuſe pour la rallumer.

Eſt-ce-là le tableau d'une tendreſſe permiſe, ou d'une tendreſſe défendue? La prémiere n'eſt pas ordinairement ſi vive. Quoi qu'il en ſoit, une pareille Lettre ne peut jamais paſſer pour une preuve de la qualité de femme légitime. Telles ſont les autres Lettres: ainſi, on peut dire, que jamais Preuve plus frivole, que celle que la Jollivet fonde ſur ſes Lettres.

Secondement, la Preuve, qu'elle demande, eſt inadmiſſible par la diſpoſition des Ordonnances.

Le prémier Principe certain dans cette matiere eſt, que, dans tous les tems, & ſur-tout depuis le Concile de Tente, & depuis l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la Preuve des mariages fût faite par des Regiſtres publics, afin que la vérité du mariage, qui eſt le fondement des familles & la partie la plus eſſentielle du Droit public, ne dépendît pas de la foi douténſe & ſuſpecte des Témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté des particuliers d'être mariés, ou de ne l'être pas,
ſelon

selon qu'il leur plairoit de faire parler des Témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'interêt.

Et si, lors de l'Ordonnance de Moulins, la Preuve par Témoins parut si dangereuse, que, dans la moindre Affaire qui excédoit la somme ou la valeur de cent livres, on défendit de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit également, & de l'Etat, & de la Fortune, des personnes? Aussi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particuliérement par l'Article 181 de l'Ordonnance de Blois dont nous parlerons bien-tôt, que l'usage des Registres publics pour les Paroisses étoit déja établi long-tems avant ces Ordonnances. Il est vrai, que le relâchement de la Discipline sur le fait des mariages clandestins, & des mariages présumés, si fréquens avant le Concile de Trente, avoit été cause que les Curés tenoient les Registres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y suppléer par la Preuve testimoniale: mais, en même tems que cette Ordonnance établit des Regles & des Loix, pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour en rendre la solennité publique, elle prescrit aussi la nécessité d'en assûrer la vérité, & d'en faire la Preuve par des Registres, afin d'exclure la Preuve par Témoins. Voici les termes de l'Article 181, très importans pour cette Cause.

Pour éviter les Preuves par Témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice tou- *Henri III an mois de Mai 1579.*

touchant les naiſſances, mariages, morts, & enterremens des perſonnes, enjoignons à nos Greffiers en chef de pourſuivre par chacun an tous Curés, ou Vicaires, du reſſort de leurs Juges, d'apporter dans deux mois après la fin de chacune année, les Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures de leurs Paroiſſes faits en icelle année, leſquels ils affirmeront judiciairement contenir vérité, autrement, &c. Seront tenus de garder leſdits Greffiers ſoigneuſement leſdits Regiſtres, pour y avoir recours, & en délivrer Extrait aux Parties qui le requerront. Sur quoi il y a deux Obſervations à faire. La prémiere, que l'uſage de tenir un Regiſtre dans les Paroiſſes, & même pour le conſerver de le dépoſer au Greffe, étoit déja établi avant l'Ordonnance de Blois. Cette Ordonnance en renouvelle la néceſſité: elle preſcrit le tems de deux mois aux Curés après chaque année finie, pour apporter leurs Regiſtres au Greffe, & impoſe aux Greffiers l'obligation de les garder ſoigneuſement.

La ſeconde Obſervation eſſentielle pour notre Queſtion eſt, que l'Ordonnance de Blois ne preſcrit cette Regle, *que pour éviter les Preuves par Témoins, que l'on étoit auparavant contraint de faire en Juſtice touchant les mariages.*

D'où il faut conclure, que, dans l'eſprit & dans les termes de cette Ordonnance, la Preuve par Témoins en fait de mariages n'étoit reçue auparavant qu'au défaut des Regiſtres bien tenus, ou bien conſervés; & que, lorſqu'il y a des Regiſtres en bon état, on

ne

ne doit point recevoir d'autres Preuves.

L'Ordonnance de 1639 confirme cette doctrine. Par l'Article prémier, elle ne se contente pas, conformément à l'Ordonnance de Blois, d'ordonner la publication des bans; le consentement des pere & mere, le nombre de quatre Témoins, & la présence du propre Curé : mais elle ajoute, *qu'il sera fait un bon & fidèle Registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.* 26 Novembre.

L'Article VII. *défend à tous Juges, & même à ceux d'Eglise, de recevoir la Preuve par Témoins des Promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

L'Ordonnance de 1667, à laquelle il semble qu'on ait réservé l'honneur de perfectionner toutes les autres, a pourvu à tout sur cette matiere, par l'Article VII. & les suivans, jusqu'au quinzieme inclusivement, du titre XX. *des faits qui gisent en Preuve vocale, ou littérale.*

Par cet Article, l'Ordonnance établit la Regle générale: *Les Preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & Preuve en Justice.* L'Ordonnance ne dit pas simplement, qu'il sera tenu un Registre des mariages, mais elle prescrit, que la Preuve des mariages sera faite par les Registres: c'est ce que l'Ordonnance de Blois avoit déjà ordonné par l'Article 181, *afin d'éviter la Preu-*

Preuve par Témoins, comme on l'a obſervé.

Par les Articles ſuivans, l'Ordonnance pourvoit à la forme & à la conſervation des Regiſtres: elle veut, que les feuillets ſoient cottés & paraphés par prémier & dernier, par le Juge Royal du lieu; afin qu'il ne puiſſe y être fait de fraude, ſoit en ajoutant, ſoit en ſupprimant, des feuilles. Elle veut que les baptêmes, mariages, ſépultures, ſoient en un même Regiſtre ſelon l'ordre des jours, ſans laiſſer aucun blanc; afin qu'on ne puiſſe par aucun moyen inſérer des mariages dans les vuides, dans les blancs. Elle veut enfin, que ce Regiſtre ſoit dépoſé au Greffe de la Juſtice Royale des lieux, comme dans le dépôt public, encore plus ſûr que le Presbytere d'un Curé.

Pourquoi toutes ces précautions, où l'on peut dire que la prudence du Légiſlateur s'eſt épuiſée, ſoit pour aſſûrer la foi des Regiſtres, ſoit pour les conſerver? C'eſt préciſement pour éviter le danger des Preuves teſtimoniales dans une matiere auſſi délicate & auſſi importante que celle des mariages; afin qu'y aiant un Regiſtre tenu dans un ſi bon ordre, & conſervé avec un tel ſoin, non ſeulement ce Regiſtre ſoit capable de faire Preuve, mais qu'il ne ſoit pas permis d'en oppoſer aucune autre; & qu'en un mot, on ne puiſſe avoir prétexte de recourir à la foi dangereuſe des Témoins, ni pour conteſter la vérité d'un mariage qui eſt écrit ſur le Regiſtre, ni pour ſuppoſer un mariage qui n'y eſt point écrit. Si le mariage eſt ſur le Regiſtre, c'eſt que le

ma-

mariage a été véritablement fait; s'il n'y eſt point, c'eſt qu'il n'a point été fait.

Enfin, après avoir établi la Regle générale dans l'Article VII. c'eſt-à-dire, la néceſſité de faire des Preuves des mariages par des Regiſtres publics, l'Ordonnance fait une exception dans l'Article XIV: & cette exception eſt une confirmation invincible de la Regle. Elle vêut, que la Preuve d'un mariage puiſſe être admiſe par Témoins en deux cas; l'un, *ſi les Regiſtres ſont perdus;* l'autre, *s'il n'y en a jamais eu.* C'eſt une prévoyance, qui a eu principalement pour objet les tems qui précédoient l'Ordonnance de 1667, dans leſquels, ſoit par la négligence de quelques Curés, ſoit par le malheur des tems, les uns n'avoient point de Regiſtres, & ceux des autres étoient déchirés, ou perdus. Par la néceſſité de ſuppléer à ce défaut *en l'un & en l'autre cas:* ces termes ſont remarquables, comme excluſifs de tous autres cas; elle permet de juſtifier les baptêmes, mariages, & ſépultures, tant par les Regiſtres, ou Papiers domeſtiques des pere & mere décédés, que par Témoins, ſauf à la Partie de vérifier le contraire.

Point de Preuve par conſéquent par Témoins, hors ces deux cas exceptés par l'Ordonnance, *ſi les Regiſtres ſont perdus*, ou *s'il n'y en a jamais eu.* Donc, quand il y a un Regiſtre exiſtant dépoſé au Greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le Juge; il n'eſt point permis, ni par le détour captieux d'une procédure criminelle faite par un Juge affecté, ni même par la

voie d'une Enquête respective, de se faire une Preuve par Témoins, contre la Foi publique du Registre, & contre la disposition expresse des Ordonnances. Il n'est pas question aujourd'hui de la négligence, ou de la confusion, ou du desordre qui regnoient dans les anciens tems touchant les Registres: il s'agit ici d'un mariage, que l'on suppose célébré en 1698, dans toute la vigueur de l'observation de l'Ordonnance, dans une Paroisse qui a son Registre des mariages, baptêmes, & sépultures, bién paraphé par le Juge, tenu par ordre des jours, sans aucun vuide, ni blanc, déposé au Greffe, & compulsé avec la Partie. Ainsi, ce Registre est l'unique piece, ou pour la Jollivet, si son mariage y est, ou contre elle, s'il n'y est pas.

Qu'on ne dise pas, que la Preuve d'un mariage, qui ne seroit point inscrite dans le Registre, ne seroit point contre la foi de ce monument public, parce qu'elle n'a pour objet que les Actes qui y sont. Le Registre, comme on l'a dit, dépose que le mariage n'a point été fait, dès que la Loi veut nécessairement, que, pour y ajouter foi, il soit appellé sur le Registre.

On objecte vainement, que l'Ordonnance de 1667 ne parle que de Preuves en matiere civile; qu'elle n'empêche point qu'on n'informe des crimes; que Magdeleine Jollivet ne demande point la Permission de prouver son mariage par une Enquête; mais, qu'elle demande par voie de Plainte la Permission d'informer de la soustraction des titres &

des

des Preuves de ce mariage; qu'une ſouſtraction de titres eſt un crime. dont on peut, & on doit, informer.

L'excellent détour! Si l'on écoutoit un tel Paradoxe en Juſtice, s'il ne tenoit qu'à changer de procédure, & mettre une Plainte à la place d'une Demande, pour ſe procurer une Preuve par Témoins; quelle fraude ne feroit-on point aux Ordonnances? A quels déſordres n'expoſeroit-on point les Familles?

L'Ordonnance de Moulins, & celle de 1667, auront en-vain défendu la Preuve par Temoins au-deſſus de cent livres. Un Particulier, qui voudroit ſe rendre créancier d'un autre, d'une ſomme conſidérable, dont il n'auroit, ni promeſſe, ni obligation, n'a qu'à dire qu'on lui a ſouſtrait ſa promeſſe, ou ſon obligation.

L'Ordonnance de Blois, & celle de 1667, auront inutilement deſiré que les mariages ſoient prouvés par des Regiſtres tenus en bonne forme, afin d'en exclurre toute autre Preuve. Une Fille d'Intrigue, qui aura entretenu un enfant de famille dans une habitude illicite, n'aura qu'à dire, qu'elle eſt ſa femme, & qu'on a ſouſtrait les titres & les Preuves de ſon mariage. On ne manqueroit jamais, avec un complot de deux ou trois Témoins, de faire indirectement ce qu'il n'eſt pas permis de faire directement. Juſqu'où iroit l'Abus d'une ſi pernicieuſe doctrine? Quelle Famille poſſederoit en ſûreté ſon Etat? Quelle Fille de Débauche & de Proſtitution ne ſe donneroit pas le titre de femme? La prévoyance & la

fa-

ſageſſe des Ordonnances ſeroient entierement inutiles.

Quelle eſt donc la Regle pour informer d'un Fait ſous la couleur d'un crime dans cette matiere ? Il faut un Fait certain en ſoi ; un corps de délit qui exiſte, dont il ne ſoit queſtion que de découvrir & de convaincre l'auteur. Il faudroit que l'on accuſât, ou une ſouſtraction de Regiſtre de mariage, ou une lacération de ce même Régiſtre : mais, pendant que le Regiſtre ſe trouvera ſain & entier, dans l'ordre & dans la forme, comme eſt celui d'Eſcluſelle, c'eſt un Paradoxe pernicieux de croire qu'on admettra, ni par la voie civile, ni par la voie criminelle, la Preuve que l'Ordonnance à eu pour objet principal de rejetter.

On objecte auſſi vainement, que l'Ordonnance de 1667 permet la Preuve par Témoins dans des cas où il y a des commencemens de Preuves par écrit. Cette Objection eſt fauſſe dans l'application, & fauſſe dans le ſens qu'on donne au principe.

Prémiérement, il eſt faux que l'Ordonnance admette la Preuve par Témoins de la célébration d'un mariage, ſous prétexte de commencement de Preuve par écrit, ſi ce n'eſt dans les deux cas qu'elle a déſignés, *ſi les Regiſtres ſont perdus*, ou *s'il n'y en a jamais eu.*

Ainſi, pour admettre une Preuve teſtimoniale d'un mariage dans les termes, ou dans l'eſprit de l'Ordonnance, il faut que deux conditions ſe rencontrent enſemble.

L'une

L'une, qu'il ne se trouve point de Registre, ou qu'il se trouve laceré; car, s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de Preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Registre, il y ait des commencemens de Preuve par écrit: car, il ne faut pas s'imaginer, que, sous prétexte qu'il n'y a point de Registre dans une Paroisse, il seroit permis à chacun de demander la Permission de prouver qu'il y a été marié; si l'on ne voyoit d'ailleurs, par des Actes publics & non suspects, des commencemens suffisans de Preuve par écrit.

On ne considere point, ni le défaut de Registre, s'il n'y a des commencemens de Preuve par écrit; ni les commencemens de Preuves par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Registres.

En second lieu, quand il s'agit de la Preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrémement distinguer : l'un, quand ce sont des tierces personnes qui contestent la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints: l'autre, quand c'est un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le prémier cas, où deux personnes unies se reconnoissent pour mari & femme, soutiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme, tout est favorable pour eux, si un tiers les trouble dans la possession de leur Etat; & c'est le cas où l'on supplée, selon les circonstances, au défaut des

preuves requiſes par la Loi, d'autres Preuves que l'on regarde comme équipollentes. Telle eſt l'eſpece de l'Arrêt, célèbre au Palais, de la veuve de Dohin Procureur, dont l'Acte de célébration étant perdu, on a conſidéré 39 ans de poſſeſſion publique de mariage de deux perſonnes qui avoient vêcu dans le monde avec honneur, reconnus pour tels dans le public; poſſeſſion prouvée d'ailleurs par toutes ſortes d'Actes ſolennels & par écrit. Elle fut une Preuve ſuffiſante contre des héritiers, qui n'avoient d'autre raiſon que leur cupidité, pour conteſter l'Etat du défunt.

Mais, lorſqu'un conjoint dénie le mariage, alors il faut la Preuve la plus exacte, la Preuve en un mot qui eſt requiſe par les Ordonnances. On n'écoute point, ni de ſimples préſomptions, ni des commencemens de Preuves par écrit: parce que le mariage ſuppoſant de néceſſité le conſentement des conjoints, ſi ce conſentement n'eſt prouvé par écrit, & de la maniere preſcrite par l'Ordonnance, la préſomption eſt toute pour celui qui ſe prétend libre; il lui ſuffit de dénier: c'eſt à la perſonne qui allegue & qui prétend qu'il y a un mariage, à le prouver par un Acte de célébration, comme la ſeule Preuve admiſe par le Concile de Trente & les Ordonnances.

En troiſieme lieu, dans le cas où il n'y a point de Regiſtres, il ne faut pas croire, que l'on reçoive toute ſorte de commencement de Preuve par écrit; &, pour en faire le diſcer-

cernement, il faut distinguer deux sortes d'Actes qui ne peuvent faire présumer un mariage, les uns qui le précèdent, les autres qui le suivent.

Les Actes, qui le précedent, sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission soit de l'Evêque ou du Curé de se marier devant un autre Curé.

Les Actes, qui suivent, sont les contrats faits par les Parties conjointement comme mariées, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tutelles, & autres Actes, où ils se sont mutuellement reconnus pour tels, & ont été reconnus de même par la famille.

Les Actes de la prémiere espece ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencement de Preuve par écrit; parce que le contrat de mariage, la publication des bans, ou la dispense, prouveroient bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouveroient pas l'exécution. Tous ces Actes peuvent être faits, sans que le mariage suive. Ce sont des Preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut avec ces Actes préalables des Actes subséquens, qui supposent un mariage reconnu & fait pour tel, en sorte qu'en joignant ceux qui précédent & ceux qui ont suivi, il ne reste plus qu'à achever la Preuve du mariage, au défaut du Registre perdu.

La Jollivet est bien éloignée de ce cas-là:

 elle

elle n'a pas un seul Acte, ni de la prémiere, ni de la seconde espece; pas un qui puisse être considéré comme un commencement de Preuve par écrit.

Quels sont donc les Actes qu'elle produit? Le certificat du Tabellion de Saint-Denys, pour prouver qu'il y a eu un contrat de mariage, & le certificat du Sieur Vannet, pour prouver qu'il y a eu une dispense de bans.

En général, c'est une erreur très grossiere de dire, que des certificats soient des commencemens de Preuve par écrit. Si cela étoit, il seroit aisé à chacun de s'en préparer. Ce ne pourroit être tout au plus qu'un commencement de Preuves par Témoins; puisque le certificat n'est autre chose que le témoignage du Particulier qui le donne: ou plutôt il faut dire, que ce n'est pas même un commencement de Preuve par Témoins.

Prémiérement, parce qu'un certificat est un témoignage mendié, & que nul témoignage ne peut être reçu, s'il n'a été ordonné en Justice.

En second lieu, parce que celui, qui a engagé ou vendu sa foi par un certificat, ne peut plus être entendu comme Témoin.

Quelle foi mérite le certificat du Tabellion de Saint-Denys, qui dépose de sa propre turpitude? Il a deserté le Tabellionage: il seroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une ressource dans l'emploi misérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du desordre de sa conduite, ne donne-t-elle pas un grand poids à son té-

témoignage? Un pareil certificat, qui n'eſt pas même un commencement de Preuve d'un contrat de mariage, comment le ſeroit-il de la célébration?

A l'égard du certificat du Sieur Vannet, cet Acte ne peut pas être une Preuve de la diſpenſe, qui ne ſe prouve, ni par des Atteſtations, ni par des Témoins. Elle doit, ſuivant les Ordonnances, être rédigée par écrit, inſerée dans des Regiſtres publics; &, par conſéquent, pour la prouver, il la faut rapporter. Peut-on préſumer, que l'Evêque de Chartres, inſtruit de ſon Rituel, ait voulu accorder une diſpenſe à des perſonnes qui n'étoient pas de ſa Juriſdiction? Comment donc ce certificat, qui ne ſeroit point admis pour Preuve de la diſpenſe, ſeroit-il un commencement de Preuve de la célébration?

Il faut donc rejetter ces prétendus certificats: comme ceux, qui les ont donnés, ne pourroient être entendus comme Témoins, ils ne peuvent pas ſervir de moyens pour en faire entendre d'autres.

Les Lettres de la Jollivet, dénuées des Preuves de ſon mariage, ne peuvent être enviſagées que comme des Preuves de ſa débauche. La tendreſſe d'une Concubine, dépeinte dans ces Lettres, peut être l'image d'une tendreſſe conjugale; mais, un tableau eſt ſouvent l'ouvrage du caprice du Peintre.

Les autres Lettres de la mere & de la ſœur de Beauſergent ne diſent rien de précis.

De tous les Témoins, que la Jollivet a

mendiés par-tout, il n'y en a pas un qui ait déposé de la célébration, ni qui en ait vû l'Acte inscrit sur la feuille volante, ni qui ait eu connoissance de la soustraction de cet Acte.

Ce que la Jollivet appelle la possession de son mariage ne peut être qnalifié après cela que la possession de son concubinage, l'objet du repentir du Sieur Beausergent. L'imprudence, avec laquelle elle triomphoit en public de son libertinage, n'a pu lui donner le caractere de la possession d'un Etat légitime.

Le Curé d'Esclusselle, s'il étoit vivant, ne seroit pas recevable, ni à certifier, ni a déposer, qu'il auroit célébré le mariage supposé, parce que son propre Registre seroit plus fort que son témoignage: & quand même il n'y auroit point de Registre, comme il n'étoit point le propre Curé des Parties, son témoignage ne seroit pas plus recevable, que celui d'un autre; car, il n'y a que le Curé, dans le cas des Registres perdus, qui soit Témoin nécessaire du mariage qu'il a célébré: mais, dans le cas où il y a un Registre en bonne forme, le propre Curé même ne seroit pas écouté, s'il déposoit contre son Registre.

Il faut donc avoir toujours devant les yeux cette différence essentielle, entre le cas où il y a un Registre, & le cas où il n'y en a point. En effet, les Ordonnances ont fait une distinction remarquable, entre la Preuve qui est demandée au défaut du titre, & celle qui est demandée contre le titre,

tre. Au défaut du titre, elles admettent la Preuve jusqu'à cent livres, & non au-delà; mais, elles la refusent contre le titre, quoique la somme, ou la valeur même, soit au dessous de cent livres. L'Article 1. du Titre xx. de l'Ordonnance de 1667 porte, *qu'il ne sera reçu aucune Preuve par Témoins contre & outre le contenu aux Actes*. Or, le Registre est le Titre public: donc, on ne peut recevoir de Preuve, ni contre, ni outre, ce qui est contenu dans le Registre.

Troisiémement, on ne sauroit accorder, par trois Raisons essentielles, à la Jollivet, la Preuve qu'elle demande. Où aboutiroit cette Preuve, si elle la pouvoit faire? A établir un mariage plein de nullités: mariage d'une mineure, sans présence ni consentement de son pere & de sa mere, puisqu'ils étoient absens, & qu'on ne nous apporte point leur procuration pour donner ce consentement: mariage, qui n'a point été célébré par le Curé des Parties, *à proprio Parocho;* sans publication de bans dans les Paroisses, ni de l'une ni de l'autre des deux Parties; sans dispense de bans émanée de leur Evêque; & sans qu'il y ait rien d'écrit sur le Registre de l'Eglise où l'on veut qu'il ait été célébré. Cette Preuve, en la supposant, constateroit un avorton de mariage: la Jollivet ne seroit pas plus avancée qu'elle l'est. On n'accorde point la Preuve d'un Fait inutile (*a*).

La

(*a*) *Frustra probatur quod probatum non relevat*.

La feconde Raifon eft fondée fur la main-levée que la Jollivet a donnée de fon Oppofition, & fur le mariage célébré en conféquence entre le Sieur Beaufergent & la Demoifelle Marlot.

Quoi! Après que cette Fille majeure, affiftée de fes pere & mere, & du confeil de fon Avocat, s'eft défiftée de fon Oppofition, comme convaincue en fa confcience, qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, ou pour ufer des termes de l'Acte; *que l'Oppofition étoit faite fans aucune raifon, ni fondement*; après qu'en conféquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célébré publiquement; elle viendra demander Permiffion de faire Preuve de fon mariage prétendu? Peut-elle efpérer, que, par cette Preuve, en la fuppofant même conforme à fon expofé, elle fe feroit déclarer femme légitime du Sieur Beaufergent? Un mariage nul ne peut pas faire une femme légitime.

La troifieme Raifon eft fondée fur l'Impuiffance où eft la Jollivet de prouver le Fait effentiel. Ce Fait, qui eft celui de la célébration du mariage, renferme trois circonftances; celle de la célébration, un Acte écrit de cette célébration, & la fouftraction de cet Acte. Quarante-huit Témoins entendus fur d'autres Faits, pas un feul fur aucune de ces circonftances. Selon les Ordonnances, il y a dû avoir quatre Témoins de la célébration. La Jollivet a-t-elle allégué la préfence de quatre Témoins? On ne peut pas dou-

douter, que s'il y avoit eu des Témoins oculaires, ou des Témoins instruits de ces Faits essentiels, on n'eût commencé à les faire dépôser. Les émissaires de la Jollivet, qui étoient sur les lieux, qui ont cherché & produit les Témoins, n'auroient pas oublié le point important & décisif de leur Procédure.

Que prouve donc cette Information de 48 Témoins? Qu'ils ont vu des familiarités, des privautés, si l'on veut, qui pouvoient faire soupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un si grand appareil de Procédure, & un si grand fracas, pour établir un commerce, qui est une image du mariage? Un jeune homme, une jeune fille, amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme, qui s'aiment mutuellement, & qui sont dans les prémiers feux de leur mariage. Les passions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empressement, & la même indiscrétion, en public: on les confondroit, si le mariage n'autorisoit dans les uns ce qui est défendu dans les autres. Si le commerce étoit une Preuve du mariage, si la débauche faisoit des maris, que de garçons mariés, que de polygames seroient des maris légitimes!

Ces trois Raisons sont appellées, dans le langage du Palais, *des fins de non-recevoir*, c'est-à-dire, des moyens qui déposent contre un demandeur, & font rejetter la demande, sans qu'on entre dans le fond.

La main-levée de l'Opposition qu'on pré-

tend que le Sieur Beausergent a achetée, ne fait point présumer le mariage. On jugera bien plûtôt, que quelque juste que fût sa Cause, il a voulu éviter l'éclat d'une Plaidoirie toujours desagréable, où l'on auroit révélé les circonstances d'un Commerce dont il rougit. A la veille de célébrer un mariage, il a été empressé de lever l'obstacle qui le retardoit: il vouloit s'épargner les longueurs infinies des trois dégrés de Jurisdictions Ecclésiastiques qu'on lui auroit fait essuïer. La Jollivet, qui a un front dont elle à banni la pudeur après l'avoir exilée de son cœur, ne comprend pas, que, pour éviter une scène facheuse, on puisse sacrifier une somme considérable; mais, ce qu'elle ne comprend pas, la saine partie du monde le comprend.

Il résulte de ce qu'on a dit, qu'on a démontré l'Illusion & l'Imposture de l'Histoire qu'a raconté la Jollivet; que la Preuve, qu'elle demande, est contraire à la disposition précise des Ordonnances; que cette Preuve ne lui seroit d'aucun usage, quand on l'admettroit.

Ainsi, elle ne peut pas espérer de réüssir dans le dessein qu'elle a formé de travestir un commerce déréglé dans un mariage légitime.

Replique de la Jollivet.

Mre. Petit repliqua à Mre. Arraut. Il tâche d'abord d'effacer les idées d'Avanturiere, de Fille déréglée, dont ou avoit revêtu l'Accusatrice: il dit, que quelque Enquête qu'on ait faite de sa vie & de ses mœurs, on n'a rien découvert qui doive la faire rou-

rougir; que l'audace, avec laquelle l'Accusé change son mariage dans une débauche & une dissolution honteuse, est digne de lui, & ne peut être regardée que comme une ressource criminelle d'une mauvaise Cause; que M. l'Avocat-Général lui a déjà en plein Barreau reproché son Impudence.

Le Moyen, qu'on fonde sur ce que la mere de l'Accusé a donné son consentement au second mariage, & que le Comte de Nogent a été le porteur de la procuration de cette mere, ne fait aucun tort à la vérité: quand même on ne voudroit pas les condamner, ils ont pu être surpris l'un & l'autre.

Quoique l'Accusé ait abandonné le Moyen qu'il fondoit sur l'Incompétence du Lieutenant-Criminel de Chartres, Mre. Petit croit que, pour éclaircir la Religion des Juges, il doit faire voir que cet Officier étoit compétent. Il dit qu'il est le Juge du crime de l'Accusé, parce que c'est dans son ressort, que la soustraction des titres de l'Accusatrice a été faite; & que la Polygamie, dont il est coupable, est une suite de cette soustraction. Le prémier crime est la source du second. Voici le langage de l'Ordonnance de 1670, Article premier du Titre I. *La connoissance des crimes appartiendra au Juge des lieux où ils auront été commis, & l'Accusé y sera renvoyé, si le renvoi en est requis, & même le Prisonnier transferé aux frais de la Partie civile, sinon à nos fraix ou des Seigneurs.* Cela est conforme à l'article XIX de l'Or-

l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'article xxxv de l'Ordonnance de Moulins.

La Maniere, dont la ſouſtraction de l'Acte de célébration a été faite, c'eſt que le perfide Curé d'Eſcluſelle, au-lieu de l'écrire ſur les Regiſtres, l'écrivit ſur une feuille volante, qui fut enſuite ſouſtraite. Eſcluſelle, qui eſt du reſſort du Lieutenant-Criminel de Chartres, eſt le lieu du délit.

Pour montrer, qu'il n'y a point ici de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt point certain, il eſt inutile de dire, que le Regiſtre des mariages d'Eſcluſelle n'a été, ni ſouſtrait, ni déchiré; & que l'Accuſatrice, dans la Plainte qu'elle a rendue, n'a point articulé qu'il l'ait été. Elle convient, que ce n'eſt pas le genre de crime dont *elle* accuſe Beauſergent: c'eſt un autre crime, c'eſt d'avoir fait écrire l'Acte de célébration ſur une feuille volante, & de l'avoir ſouſtrait enſuite.

Quand l'Accuſé, dit qu'il n'y a point de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt pas certain, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'un délit ne peut exiſter, & le lieu en être certain, qu'il n'en reſte des marques réelles & ſenſibles. Mais, en cela, l'Accuſé ſe trompe: il eſt de certains délits, dont il n'exiſte rien, & dont le lieu ne laiſſe pas d'être certain. Deux Marchands, domiciliés à Paris, vont pour leur commerce à Orléans: ils s'y rencontrent un jour dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent Louis d'Or. Dans cette eſpece, voilà un délit qui exiſte, puiſqu'il eſt vrai

vrai, qu'il a été volé cent Louis. Le lieu du délit est encore certain, puisque le vol a été fait à Orleans. Cependant, nul vestige, qui fasse connoitre qu'il y ait un délit, ni que le lieu en soit certain. Dira-t on que le voleur doit être poursuivi à Paris, qui est le lieu de son domicile; & que le Lieutenant-Criminel d'Orleans est incompétent, parce qu'il n'y a point de trace qui annonce le délit, & le lieu où il a été commis?

Esclusselle est de la Justice de Châteauneuf en Thimerais, qui releve de celle de Chartres. Par une disposition expresse de l'Ordonnance Criminelle, *les Juges-Prévots*, qui sont les prémiers Juges Royaux subalternes, *ne peuvent connoitre des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature*, article x. titre 1. Or, les Juges dont parle l'Ordonnance sont les prémiers Juges subalternes. Ainsi il falloit se pourvoir par devant le Lieutenant-Criminel de Chartres, puisque l'Accusé, Sécrétaire du Roi, jouït du privilege des gens nobles.

Il faut ajouter la qualité du crime, & cette qualité montre encore, que la Plainte n'a pu être portée qu'à Chartres. Il est certain, que tous les Cas dont les Baillifs, Sénéchaux, & les Présidiaux, connoissent, à l'exclusion des Juges subalternes, ne sont exprimés, ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans la nouvelle; & qu'il arrive souvent bien des Cas atroces, qui sont de véritables cas Royaux, quoique les Ordonnances n'en disent rien. Un homme âgé de tente-cinq ans

ans a féduit une fille, qui n'en a que dix-huit: il ne peut rien obtenir d'elle qu'en l'époufant: il l'époufe, mais de telle maniere, qu'il puiffe la quitter, & la faire paffer pour une Concubine, & en époufer une autre quand il voudra. Pour cela, il commence par fe faifir de la minute du contrat de mariage. Il y a dans un village un Curé fans honneur, fans probité, qui lui eft dévoué: il mêne cette infortunée à ce village, il l'y époufe avec une Permiffion & une Difpenfe de l'Evêque Diocefain. Au-lieu de fouffrir qu'on écrive fur le Regiftre l'Acte de Célébration, il le fait écrire fur une feuille volante, de laquelle il fe rend le maitre. Il trouve dans la fuite une femme riche: il fe marie une feconde fois; & foutient que celle, qu'il avoit déja époufée, dont la fortune étoit médiocre, n'a été que fa Concubine. Peut-on imaginer un Cas qui mérite à plus jufte titre la qualité de Cas Royal, que cet amas de tant de crimes divers?

Ce n'eft pas le domicile, mais le lieu où le crime a été commis, qui regle la Jurifdiction, felon l'Ordonnance.

On fait que, dans la punition des crimes, la Juftice fe propofe moins de faire fentir au coupable la peine qui lui eft due, qu'à donner de la terreur aux autres par l'exemple de fon fupplice. Si la Loi a voulu, que le lieu du crime fût le lieu de l'inftruction & de la punition, c'eft qu'elle a craint que fi ceux, qui ont vu commettre le crime, ne voyoient point inftruire le Procès, & punir

le

le coupable, ils ne cruſſent qu'il a été impuni. D'ailleurs, dans le tems de l'inſtruction qui ſe fait ſous les yeux des habitans du lieu où le crime a été commis, l'idée de l'horreur du crime, & de la Juſtice qui en cherche les preuves pour le punir, ſe renouvelle à tous momens, & imprime la terreur, qui détourne du mauvais exemple. On a encore conſidéré qu'il étoit plus facile de trouver les Témoins ſur le lieu, & que les pourſuites s'y faiſoient à moins de fraix. Telles ſont les Raiſons que rapporte un Docteur ſur la Queſtion CIV. de Gui Pape (*a*).

Venons à préſent aux Moyens que l'Accuſé oppoſe contre la Demande de la Preuve teſtimoniale.

Vainement il appelle à ſon ſecours les Ordonnances qui ſont pour les matieres civiles: il s'agit ici de l'Accuſation d'un crime capital, où elles ne peuvent ſouffrir d'application.

D'ailleurs, dans tous les tems, la Preuve par Témoins dans les mariages a été admiſe: c'eſt une Maxime certaine, *que pour connoitre la vérité, il n'y a point de Preuve qui ne*

(*a*) *Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commiſſi delicti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam in rei perneciem, quàm in publici commodum fieri ſoleat, ut incolæ loci commiſſi delicti moneantur ne quidquam quod pari pœnâ plectatur audeant, utque inter improbos tutior ſit innocentia, ut reatus faciliùs examinetur, inveſtigentur ſocii ejuſdem criminis; hæc quidem difficilè in lucem prodirent, ſi delicti in loco ubi commiſſum eſt non haberetur quæſtio.* Matthæus.

ne puisse être reçue (*a*). Si cette Loi n'eût pas été admise dans les mariages, il en seroit né de grands inconvéniens. Si un homme s'étoit marié sans contrat & sans Acte qui justifiât la vérité de son mariage; ou que ses Actes eussent été consumés par un incendie, ou emportés par des voleurs, il perdroit son Etat, sans le secours de la Preuve testimoniale. La Loi décide, *que l'Etat n'est pas perdu, parce qu'on a eu le malheur de perdre l'Acte qui justifie la naissance* (*b*).

La Loi dit encore, *que, quoiqu'il n'y ait point de titre qui justifie le mariage & la naissance de l'enfant, il n'est pas exclus de prouver la vérité du mariage & de sa naissance* (*c*). On voit clairement par la Décision de ces Loix, que la Preuve par Témoins suppléoit à la Preuve littérale qui manquoit: & quelquefois même les seuls Indices suffisoient au lieu de Témoins (*d*).

Le Droit Canonique ne s'est point éloigné en cela du Droit Romain. Voici le Texte: *Pour le mariage, ou pour la dissolution du mariage, qui est une matiere privilegiée & favorable, on admet des Témoins compétens* (*e*). Et ail-

(*a*) *Quod ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio.* l. 5. C. de lib. caus.

(*b*) *Natali professione perdita, statum meum non esse mutatum certi juris est.* l. 6. C. de fid instrum.

(*c*) *Quamvis neque tabulæ nuptiales, neque ad natalitiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ, suam habet potestatem.* l. 9. C. de nuptiis.

(*d*) *Et indicia certa probationis obtinent fidem.*

(*e*) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo, eu ipsas* con-

ailleurs: *Si on rend un témoignage oculaire, ou auriculaire, qui ſoit convenable, & que le bruit commun vienne appuyer ces témoignages, & fourniſſe des adminicules de Preuves, il faut s'en rapporter à la Foi des Témoins qui ont prété Serment (a).*

Des Déciſions de l'un & l'autre Droit ont toujours été ſuivies en France, où la Preuve par Témoins étoit admiſe & ordonnée dans tous les Tribunaux.

Ce fut Louïs XI, qui, dans l'Article XXIX. de ſon Ordonnance de 1539, parla le prémier des Regiſtres de Mariage. Ces termes par où cet Article commence, *Nous enjoignons de faire de bons & fidèles Regiſtres*, montrent aſſez, qu'on n'en faiſoit point auparavant.

Nous allons voir, que Mre. Petit a creuſé avec une ſagacité admirable les Ordonnances: il n'a rien oublié, pour les mettre dans l'interêt de ſa Cauſe, ſuivant la maxime des Avocats. Ne ſemble-t-il pas, qu'on voïe le Légiſlateur entre deux Suppôts de Palais, qui tous deux le tirent chacun de ſon côté? Plutôt que de le lâcher, ils le mettroient en pieces. Ce ſpectale eſt divertiſſant pour un Philoſophe.

L'Ordonnance de 1539, dans ſes articles 50 & 51, déclare, qu'il ſeroit fait pour les ſépul-

conjugii prærogativâ; quia & favorabilis res, & congrui Teſtes admittuntur. C. 3. quæ matri. accuſ. poſſ. vel non.

(a) *Quod ſi teſtimonium conveniens de viſu reddatur, vel etiam de auditu, & præſumptionem violentam fama conſentiens ſubminiſtret, ac alia adminicula ſuffragentur, ſtandum eſt teſtimonio juratorum.*

Sépultures, & pour les Baptêmes, des Regiſtres en forme de Preuve, & que ces Regiſtres feroient foi: mais, ce qui eſt digne d'une Remarque particuliere, elle ne parle point des Regiſtres pour les Mariages. Si les Regiſtres, dont l'Ordonnance de Louis XII faiſoit mention, euſſent eu quelque Autorité, il n'eût pas été néceſſaire que l'Ordonnance de 1539 fît ces diſpoſitions expreſſes pour leur en donner; & cette Ordonnance aiant parlé des Regiſtres de Baptême & de Sépulture, ſans rien dire des Regiſtres de Mariage, il eſt certain, que ceux-ci ſont reſtez dans l'Etat où Louis XII les avoit laiſſés, ſans foi, ſans autorité.

L'Ordonnance de Moulins, qui vint enſuite, dans l'Article 54, remédia aux inconvéniens qui naiſſoient de la Preuve par Témoins; mais, à l'égard des Mariages, elle laiſſa les choſes comme elle les avoit trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point exclus, comme le prétend l'Accuſé, dans les Mariages la Preuve par Témoins: elle dit, à la vérité, qu'il ſera fait un Regiſtre; mais, elle ne dit point que la Preuve par Témoins ne ſera point admiſe. Dès que l'Article 181 de cette Ordonnance dit que les Regiſtres ſeront portés au Greffe, que les Curés les affirmeront véritables, que les Greffiers les garderont ſoigneuſement, & qu'ils en délivreront des Extraits aux Parties, on voit que l'Ordonnance veut que les Regiſtres faſſent Preuve; mais, dit-elle, qu'il n'y aura plus de Preuve par Témoins? Point du tout.

Ce

Ce qui prouve, que cette Ordonnance n'abrogea pas la Preuve par Témoins dans les Mariages, c'eſt qu'elle ſubſiſta toujours. Louis XIII, dans l'Article 40 de ſon Ordonnance de 1629, défendit cette Preuve, & ne la permit qu'aux gens de village, de baſſe & de vile condition. Si l'Ordonnance de Blois l'eût défendue, Louis XIII, qui vouloit faire cette défenſe, auroit dit, qu'il confirmoit l'Ordonnance de Blois.

On ſait d'ailleurs, que cette Ordonnance de 1629 eſt demeurée ſans exécution, non ſeulement ſur cet Article, mais ſur pluſieurs nouvelles diſpoſitions qu'elle renferme. Louis XIII, par ſon Ordonnance de 1639, a voulu rétablir la Preuve par Témoins des Mariages, qu'il avoit abolie. Non ſeulement il n'a point ordonné que l'Article 40 de la précédente Ordonnance, qui défendoit cette Preuve, ſeroit obſervé; mais, il a dit que l'article de l'Ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, ſeroit gardé: &, dans le dernier Article, où il défend la Preuve par Témoins des Promeſſes de Mariage, il ne défend point la Preuve par Témoins des Mariages.

A l'égard de l'Ordonnance de 1667, Me Petit, qui ne peut pas bien démontrer, qu'elle ne défend point la Preve par Témoins des Mariages, ſe retranche à dire, que la défenſe, qu'elle fait de cette Preuve par Témoins, ne regarde point la ſouſtraction d'un titre. Quoiqu'on ne puiſſe prouver par Témoins une Obligation, on peut prouver la ſouſtraction de l'Obligation. *Autre choſe eſt*, dit Faber, *de*

prouver qu'une ſomme eſt due, autre choſe de prouver que le titre a été perdu (*a*). Ce que dit Faber, tous les Docteurs le diſent: & Monſieur le Prêtre, Centurie 4. Chapître 22. rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1564, qui l'a ainſi jugé (*b*).

S'il eſt vrai, comme on ne peut en douter, que même dans une action civile la perte d'une Obligation peut être prouvée par Témoins; peut-elle être refuſée pour l'Acte de Célébration d'un Mariage, qui eſt un titre infiniment plus important & plus favorable qu'une Obligation?

Boiceau, ſur l'Article 54 de l'Ordonnance de Moulins, aſſure, que la perte ou le vol d'un Teſtament eſt ſujet à la Preuve par Témoins: *Car quoique*, dit-il, *dans le Pays de Droit écrit, pour la forme d'un Teſtament ſolennel, le nombre de ſept Témoins ſoit requis; néanmoins pour prouver la ſouſtraction & le vol de ce Teſtament, il ſuffira de la dépoſition de deux Témoins, qui, dépoſant de la teneur & de la ſolennité du Teſtament, prouveront indirectement qu'il a été ſigné de ſept Témoins qui ſont requis* (*c*). La Loi (*d*) décide, que

(*a*) *Aliud probare ſumman aut quantitatem ſibi debitam, aliud probare amiſſionem tituli.*

(*b*) Sur le Chapitre *Cum olim extra de privileg.* & ſur la Loi *Sicut iniquum.* C. de fide inſtrum.

(*c*) *Nam quamvis Teſtium ſolemnitas, non niſi ſeptem Teſtibus directè probari poſſit, tamen furtum, vel ſubreptionem Teſtamenti duobus Teſtibus probare potero, qui duo de tenore & ſolemnitate Teſtamenti juſtificantes, per indirectum probabunt ſeptem Teſtium teſtificationem.* Boiceau, chap. 15

(*d*) L. 5. *de fide inſtrumentorum.*

que, quoiqu'une perſonne ait perdu les titres qui peuvent prouver ſon Etat, il n'en ſouffre aucun préjudice: cela prouve, qu'il lui eſt permis de prouver ſon Etat par Témoins. Il y a même un autre cas, où, ſans qu'il s'agiſſe de la perte d'un titre, la Preuve par Témoins eſt reçue directement en matiere civile: Quand il eſt Queſtion de ſavoir l'âge d'un homme, & que l'on ſoutient qu'il n'a été baptiſé que long-tems après ſa naiſſance, quoiqu'il y ait des Regiſtres de Baptême en bonne forme dans l'Egliſe où il a été baptiſé. On pourroit rapporter d'autres cas ſemblables. Quelque éclairé que ſoit le Légiſlateur, il eſt impoſſible, que rien n'échappe à ſa prudence; & ſi l'équité, qui eſt la plus ancienne & la plus inviolable de toutes les Loix, ne ſuppléoit à ce qu'il n'a point prévu, il arriveroit tous les jours que la Loi même ſerviroit de fondement à l'injuſtice & à l'oppreſſion. C'eſt pour cela, que, dans la Loi, le Préteur promet, *que ſi la fraude donne lieu à des cas pour leſquels il n'y ait point d'action, & qu'il ſoit juſte qu'il y en ait, il interpoſera ſon autorité* (a).

D'ailleurs, l'Accuſatrice eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui, dans l'Article III. du titre XX. admet la Preuve par Témoins, *lorſqu'il y a un commencement de Preuves par écrit.*

On voit même dans le Procès-verbal de l'Or-

(a) *Quæ dolo malo facta eſſe dicentur, ſi de his rebus alia actio non erit, & juſta cauſa eſſe videbitur, judicium dabo.* L. 1. ff. de dolo.

l'Ordonnance, que M. le Prémier-Président de Lamoignon, en parlant des Regiſtres, dit, *qu'il étoit bon de ſavoir ſi la foi du Regiſtre ſeroit tellement conſtante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune Preuve, même en matiere bénéficiale.* A cela M. Puſſort répondit, *que l'on avoit cherché avec beaucoup de ſoin tout ce qui pouvoit aſſûrer la vérité & la validité de ces Regiſtres, mais que toutes les précautions, qu'on y avoit apportées, ne pourroient pas empêcher, que, lorſqu'il y auroit des adminicules de Preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la Preuve n'en pût être reçue; mais que, l'on n'avoit pas trouvé à propos d'en faire mention dans l'Article* *. L'Accuſatrice n'a-t'elle pas plus que des adminicules de Preuves, dans les Piéces qu'elle a produites?

* Des faits qui giſent en Preuve. tit. XVII.

Il faut encore obſerver, qu'elle eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui admet la Preuve par Témoins, *ſi les Regiſtres ſont perdus, & qu'il n'y en ait jamais eu.* Dès que l'Acte de la célébration du mariage de l'Accuſatrice a été écrit ſur une feuille volante, & qu'il ne l'a point été ſur le Regiſtre, c'eſt pour elle la même choſe que ſi le Regiſtre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainſi, quand l'Affaire ſeroit toute civile, la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder la Preuve par Témoins.

Mais en-vain l'Accuſé cherche un aſyle dans l'Ordonnance, & y prétend trouver l'impunité de ſes crimes. Cette Ordonnance n'eſt que pour les Affaires civiles, & l'on n'a jamais prétendu, que les crimes fuſſent ſoumis à ſes diſpoſitions. De quoi s'agit-il aujour-

jourd'hui? De venger le Public, de punir un Polygame, de faire le Procès à un Sacrilege, à un Profanateur de la Religion & de ses Mysteres; à un Perfide, qui, pour épouser une Femme riche, a volé à celle qu'il avoit épousée, peu accommodée des biens de la Fortune, les titres justificatifs de son Etat. Il s'agit de condamner un Accusé, qui, pour cacher la bassesse & l'infamie de sa naissance, a déchiré les Registres publics de Nogent; ces Registres, dont l'Ordonnance, comme il le dit lui-même, a pris tant de soin de la forme & de la conservation; ces Registres, pour lesquels elle a pris des précautions, où toute la prudence des Législateurs s'est épuisée.

Ce qui prouve, que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre XX. cité par l'Accusé, c'est *qu'au cas que les Registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des Enquêtes respectives: or, les Enquêtes ne sont en usage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance au titre XVII. *des faits qui gisent en Preuve vocale ou littérale*, Article VI. dit, *que lorsqu'on alléguoit un fait d'usure bien circonstancié, la Preuve étoit admise*. M. Pussort répondit, *que l'usure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admise*. Rien ne prouve mieux, que l'Ordonnance ne s'étend que sur les matieres civiles (*a*). L'Or-

(*a*) On a trouvé, dans une Compilation de Néron, une Note importante sur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins.

L'Ordonnance de 1667 n'a fait là-dessus que renouveller l'Ordonnance de Moulins : elle est faite dans le même esprit, & elle admet la Preuve dans les cas où il peut y avoir du crime, *comme dans le cas d'un dépôt nécessaire fait dans un incendie, ruïne, tumulte, naufrage, ou en cas d'accident imprévu*, article III. du titre XX : parce que le Dépositaire ne peut sans crime refuser de rendre le dépôt. C'est la disposition du Droit Romain : *Lorsque la nécessité oblige de faire un dépôt, cette circonstance augmente la Perfidie du Dépositaire qui refuse de le rendre ; le bien public exige qu'il soit puni* (*a*). Il résulte de tout ce que vient de dire l'Accusatrice, que la Preuve qu'elle demande n'élude point par un détour captieux la disposition de l'Ordonnance ; puisque, suivant l'esprit de cette Loi, elle pourroit, même en matiere civile, être admise à cette Preuve.

Mais, on devine facilement l'interêt qu'a l'Accusé à s'opposer à cette Preuve, & on le va dévoiler. Ou il est innocent, ou il est coupable. S'il est innocent, pourquoi s'y op-

lins. *Le fait*, dit-il, *des contrats simulés est recevable en Preuve testimoniale, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 10 Juillet 1601. Tout fait, approchant du crime, se prouve par Témoins, nonobstant l'Ordonnance. Jugé par Arrêt des 21 Février 1584. & 5 Mai de la même année ; car, elle s'entend du civil, & non du criminel. La Preuve du dol & de la fraude est reçue, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 4 Août 1578, & du 21 Juin 1580. L'Ordonnance n'exclut point la Preuve de la perte du titre.*

(*a*) *Cum enim exigente necessitate crescit perfidiæ crimen, & publicâ utilitate coercendum est vindicandæ Republicæ causâ.* L. 1. de pœnis.

oppose-t-il, puisque son honneur le demande, & que l'Accusatrice sera condamnée à des réparations civiles, & à des dommages & interêts considérables? Mais, s'il est coupable, il subira la peine dûe à ses crimes. Voilà ce qu'il appréhende. Ainsi, il ne craint pas, qu'en accordant cette Preuve, on lui fasse une injustice: mais, il craint qu'étant reconnu coupable par cette Preuve, la Justice ne lui soit trop bien rendue, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre ses crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'interêt qu'il a de s'opposer à la Procédure extraordinaire. Cet interêt déterminerat-il les Juges à la refuser?

Lorsque la Damoiselle Marlot vivoit, on disoit: Comment pourroit-on admettre la Preuve par Témoins? Comment pourroit-on permettre une Information pour donner atteinte à un mariage qui subsiste, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conséquence d'un désistement passé pardevant Notaires? Et, pour donner encore plus de poids à ces Raisons, on assuroit, que la Demoiselle Marlot alloit mettre un enfant au monde. Ces Moyens, qui eussent été frivoles dans la bouche de l'Accusé, étoient spécieux dans la bouche de la Demoiselle Marlot. Mais, aujourd'hui, qu'elle est morte, il n'y a plus, ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. Le Ciel a enseveli avec elle, dans son tombeau, le seul asyle où le coupable tâchoit de se réfugier: la bonne-foi de la mere peut suffire, pour donner à l'enfant qu'elle a laissé

au monde, la qualité de fils légitime. Encore une fois, de quoi s'agit-il donc aujourd'hui, dans l'Etat où se trouve l'Affaire? De punir un Sacrilege, de venger la Religion, d'apprendre au Public que Beausergent n'est pas veuf de la Demoiselle Marlot, mais mari de l'Accusatrice; & de le mettre par ce moyen hors d'Etat de tromper d'autres Femmes.

On ne peut dont pas refuser à l'Accusatrice la Preuve qu'elle demande. En la lui accordant, la Cour suivra la voie qui lui a été frayée par la Jurisprudence des Arrêts.

Voici un Arrêt du mois de Juillet 1636, rapporté par Mre. Gautier dans son septieme Plaidoyer.

Dame Françoise de Clermont avoit épousé le Baron de Castelnau, & le mariage, à cause de l'impuissance du mari, fût déclaré nul. M. du Bouchage, Président à Mortier, rechercha la Dame de Clermont en mariage: il étoit d'âge à pouvoir se marier sans le consentement de sa mere; il faisoit un mariage sortable: cependant, il fit entendre à la Dame de Clermont, qu'il avoit grand interêt à empêcher que sa mere sût le mariage. La Dame de Clermont consentit à tout ce qu'il desira: il la mena dans une maison de campagne qui étoit à lui, il fit publier des bans dans l'Eglise de sa Paroisse, il prit une Permission de son Curé, qui consentit que le mariage fût célébré par un Prêtre étranger; il se maria en présence de cinq Témoins, & fit écrire l'Acte de célébration sur une feuille volante, qu'il déposa entre les mains du Sieur Des-

Desportes son parent. La Dame de Clermont ne demeura point avec son mari: elle ne prit point la qualité de femme; elle ne connoissoit pas même celui qui avoit en dépôt la feuille volante. Il y eut deux enfans de ce mariage; le prémier vint au monde avant terme, & mourut incontinent; l'autre, au moment de sa naissance, fut enlevé par son pere, & la Dame de Clermont ne sut ce qu'il devint.

Une telle conduite donna à la fin quelque défiance à la Dame de Clermont; elle presse M. du Bouchage de la reconnoitre pour sa femme, & de déclarer son mariage. Il dit, qu'il a des scrupules, & qu'il ne croit pas que son mariage soit bon. Il demande des Consultations qui puissent mettre sa conscience en sûreté, & il s'adresse enfin à l'Evêque de Lisieux & à quelques Religieux, à l'Avis desquels il se soumet. L'Evêque de Lisieux & les Religieux lui déclarent, que le mariage est bon. Alors, dit Mre. Gautier, de scrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il se flatte que les cinq Témoins qui ont assisté au mariage, & que le Prélat & les Religieux qui ont été consultés, ne déposeront point contre lui, parce que les Témoins sont ses parens, & que les autres ne peuvent révéler un cas de conscience qui leur a été confié. Dans cette trompeuse espérance, qu'il n'y aura point de Preuve contre lui, il se saisit de la feuille volante où l'Acte de célébration étoit écrit, & dénie le mariage.

La Dame de Clermont, suivant l'usage de ce

ce tems-là, prit des Lettres d'examen à futur, qui lui permirent de faire entendre des Témoins, tant sur la validité de son mariage, que sur la soustraction de l'Acte de célébration. M. du Bouchage s'opposa à l'exécution des Lettres; & tout ce qu'il dit pour Moyens d'Opposition, l'Accusé le répète dans cette Cause. Il soutint, que s'il y avoit des bans publiés, il falloit en rapporter la justification; qu'il falloit justifier la célébration du mariage par un Acte en bonne forme; que la soustraction de cet Acte étoit un fait inadmissible en Preuve; que les Ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât par Témoins qu'un mariage avoit été célébré; que la Preuve devoit en être tirée des Registres de la Paroisse; & enfin, que quand il y auroit un mariage, il seroit nul, n'aiant point été fait par le propre Curé de la Dame de Clermont. Cependant, la Cour n'eut point d'égard à tout cela. Elle débouta M. du Bouchage de son Opposition, & permit à la Dame de Clermont de faire Preuve par Témoins que M. du Bouchage l'avoit épousée, & qu'il avoit soustrait l'Acte de célébration de mariage. M. du Bouchage prévint l'Information, il reconnut le mariage, & reprit sa femme.

L'Accusé a retracé tous les Artifices de M. du Bouchage: c'est une copie très semblable à l'original; & si l'on ôtoit les noms de l'espece de la Cause de ce Magistrat, on croiroit que c'est celle que la Cour doit juger.

Outre l'Arrêt rendu pour Madame de Bouchage, il y en a plusieurs autres pareils. Mr.

Gue-

Gueret, qui le rapporte dans son Commentaire sur le Chapitre 50 de la prémiere Centurie de M. le Prêtre, dit que la même Question avoit été jugée par un Arrêt d'Audience du 18 Juin 1688.

Dans la Cause d'Albert de Josne de Hauteporte, accusé de Bigamie, la Bragard seconde femme étant intervenue, a obtenu un Arrêt le 2 Mars 1700, dont voici le dispositif.

La Cour aiant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de procéder au Jugement définitif, ordonne, qu'à la requête du Procureur-Général, poursuite & diligence, & aux fraix deladite Bragard, il seroit informé pardevant le Juge Royal de Gap; savoir que ledit le Josne & ladite Bragard ont été mariés ensemble en l'Eglise & Paroisse de Guians, après la dispense de trois bans, obtenue duGrand-Vicaire de l'Eglise de Gap, que le mariage a été célébré en présence de plusieurs Témoins, par le Sieur Girondi desservant la Cure de Guians, le Curé de la Paroisse étant en retraite au Seminaire de Gap; que le Curé de Guians étant de retour du Seminaire, l'Acte de célébration du mariage fut écrit sur le Registre, & signé par ledit Girondi, ladite Bragard, & les Témoins qui avoient assisté; que ledit le Josne refusa de signer; & que depuis le mariage, ledit le Josne & ladite Bragard ont vécu ensemble comme mari & femme: pour l'information faite & rapportée, & le Procès communiqué au Procureur-Général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raison.

Les mêmes principes d'équité, qui ont conduit

duit la Cour, la conduiront dans une Cause semblable.

Voici le dernier asyle de l'Accusé : il tient le langage ordinaire des Bigames, qui, pour éloigner leur comdamnation, tâchent toujours de justifier le second mariage par les nullités du prémier. Il soutient de même que le prémier mariage est nul. Il dit qu'il l'est, parce qu'il n'a point été fait par le Curé des Parties, qui demeuroient l'une & l'autre à Paris sur la Paroisse de Saint Jean en Greve ; par le défaut d'une dispense valable, tant pour les trois bans, que pour se marier dans une Paroisse étrangere ; l'Evêque de Chartres, qui n'étoit point l'Evêque Diocesain, n'aiant pas eu le pouvoir de donner une dispense ; & enfin par le defaut du consentement du pere & de la mere de l'Accusatrice.

On répond, que, lorsque la Jollivet fut mariée, il y avoit long-tems qu'elle demeuroit à Nogent chez la mere de l'Accusé. Nogent est du Diocese de Chartres, & l'Evêque de cette Ville a par conséquent eu le pouvoir d'accorder la dispense dont il s'agit. Il paroit par le certificat du Tabellion de Saint-Denys, que le pere & la mere de l'Accusatrice signérent le contract de mariage ; ils ont donné leur consentement au mariage.

D'ailleurs, l'Accusé y pense-t-il ? Si le mariage est nul, parce que le pere & la mere n'y ont point consenti, ce qu'il a fait est un Rapt qualifié, d'une mineure : il faudroit lui faire son Procès comme à un Ravisseur.

A l'égard de tout ce qu'il oppose contre

les

les Lettres de rescision, on le renverse par un Moyen qu'on a déja mis en œuvre; on ne peut jamais renoncer à son Etat, on ne peut jamais prescrire contre. Vainement oppose-t-on le second mariage: s'il n'eût pas été célébré avec tant de précipitation, l'Accusatrice y auroit formé une nouvelle Opposition; & cette précipitation prouve, que l'Accusé sentoit qu'il contractoit un mariage illégitime, & qu'il appréhendoit l'obstacle que l'Accusatrice avoit droit d'y apporter.

Ainsi, il n'allegue, que des Raisons frivoles pour empêcher qu'on n'admette l'Accusatrice à la Preuve qu'elle demande. Quand elle aura fait entendre le Curé de S. Jean en Greve & Thibert, qui ont vu les pieces justificatives de son mariage; les quatre Docteurs de Sorbonne qui ont décidé que le mariage étoit bon, & encore plusieurs Témoins à Nogent, qui sont instruits du mariage; la vérité paroîtra avec tout son éclat, & confondra le parjure & le bigame Beausergent, & annoncera l'Arrêt favorable qu'elle espere d'obtenir de l'Equité de ses Juges.

Sur toutes ces Raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu, au rapport de M. le Doux de Melleville.

La Cour faisant Droit sur le tout, sans avoir égard aux Lettres de rescision de la Jollivet, dont elle est déboutée entant que touche les appellations comme d'abus dudit Beausergent, & de ladite Jollivet; sur l'appel comme d'abus dudit Beausergent dudit Monitoire, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement octroyé; & sur Arrêt qui a décidé la Question.

ſur l'appel comme d'abus de ladite Jollivet de la Sentence de l'Officialité de Paris du 13 *Août* 1698, *& célébration de mariage entre ledit Beauſergent & Catherine Marlot, dit qu'il n'y a abus; condamne ladite Jollivet à l'Amende; & ſur l'appel dudit Beauſergent de la procédure faite par-devant le Lieutenant-Criminel de Chartres, met l'appellation, & ce dont eſt appel, au néant: Emendant, évoque le principal, & y faiſant Droit, reçoit ledit Beauſergent oppoſant à l'exécution de l'Arrêt du* 5 *Janvier* 1699 *obtenu, portant permiſſion d'informer par addition des faits contenus en ſa plainte rendue audit Lieutenant-Criminel le* 18 *Decembre* 1699; *& aiant égard à l'intervention deſdits Marlot & Sadoq*, ſans s'arrêter aux Requêtes de ladite Jollivet des* 2 *Mars* 1699, *&* 22 *Mars* 1700, *à fin de permiſſion d'informer des lacerations prétendues faites dans les Regiſtres de Baptême & de Mort de la Paroiſſe de Nogent-le-Roi & de la prétendue Polygamie dudit Beauſergent, l'a debouté; condamne ledit Beauſergent, & ladite Jollivet à aumoner au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais chacun la ſomme de* 100 *livres, & ledit Beauſergent en* 20000 *livres de dommages & interêts envers ladite Jollivet; en conſequence, ſur le ſurplus des demandes, fins, & concluſions portées par les Requêtes reſpectives des Parties, les a mis hors de Cour, néanmoins tous dépens tant de Cauſe principale, que d'appel, intervention, oppoſition, & demandes, compenſés. Fait en Parlement le* 3 *Août.* 1701.

* *Tuteur de l'enfant.*

A été arrêté, que ledit Beauſergent payera les

les épices & fraix du présent Arrêt: Epices, 200 écus.

Cet Arrêt ne décide pas, qu'une Femme ne puisse être admise à la Preuve de la soustraction des titres qui justifient son mariage. Si la Jollivet n'y a pas été reçue, c'est que le mariage, qu'elle disoit avoir contracté avec Beausergent, étoit nul, à s'en tenir à ce qu'elle exposoit. Vainement l'auroit-on admise à la Preuve d'un mariage nul: elle n'avoit d'autre domicile, étant mineure, que celui de son pere & de sa mere, domiciliés à Paris. Le seul Curé à Paris de la Paroisse de son pere & de sa mere pouvoit faire le mariage, ou donner la permission de le faire: elle étoit par conséquent soumise à la Jurisdicton spirituelle de l'Archevêque de Paris, qui seul pouvoit donner la dispense des bans. D'ailleurs, si la dispense lui eût été accordée, comme elle le dit, n'auroit-elle pas été inscrite sur le Registre du Diocese de Chartres? n'auroit-elle pas été insinuée? la Jollivet n'auroit-elle pas rapporté le certificat du Commis des insinuations? Observations sur l'Arrêt.

On ne fit pas au Procès cette derniere Observation: elle n'aura pas sans doute échappé aux Juges.

Toutes ces Raisons les ont déterminés à ne pas écouter la Demande de la Jollivet, & à lui refuser les dépens à l'égard de Beausergent: ils les ont même tous deux condamnéz à une aumône. La Jollivet pouvoit ignorer les Loix; mais, on n'est pas présumé les ignorer.

La Cour lui a accordé 20000 livres de dommages & intérêts, parce que c'eſt ſur la foi d'un faux mariage, que Beauſergent l'a ſéduite : il auroit mérité d'être puni, pour s'être ſervi du voile de ce Sacrement afin d'abuſer la Jollivet.

Il y a une noirceur dans cette Action, qui révolte dabord : auſſi attira-t-il autant l'indignation du Public, que la Jollivet en excita la compaſſion. Tout le monde s'intereſſa dans ſa deſtinée. Ses agrémens ne contribuérent pas peu à faire naitre ces ſentimens. Quelque Philoſophe que ſoit un auditeur, la beauté eſt une éloquence muette, qui plaide efficacement auprès de lui. L'Avocat de la Jollivet s'eſt épuiſé dans ſa Défenſe ; mais, il n'a pas ſu bien pallier le foible de ſa Cauſe : il a gliſſé légérement là-deſſus ; & c'eſt par-là qu'il a été attaqué & vaincu.

Au reſte, on oſe avancer, qu'on a rapporté le véritable motif de l'Arrêt. Cette Cauſe doit apprendre à une jeune fille, que, lorſqu'elle a une affaire de cœur avec un jeune homme qui veut la ſéduire par l'appât du mariage, elle doit aller à conſeil, afin de s'inſtruire des règles qu'il faut obſerver pour contracter un mariage valable. Cet avis regarde particuliérement les filles qui ſont d'une condition médiocre, dont les charmes inſpirent de l'amour à un homme de condition ; parce que ce ſont celles-là qui s'aviſent le moins d'aller à conſeil. Leurs agrémens, qui les égalent aux gens de qualité, parce que de beaux

yeux

yeux font aussi nobles que le Roi, les mettent tous les jours dans le danger d'être trompées. L'ont-elles été, elles font retentir les Tribunaux de leurs Plaintes: le Public curieux vient donner sa compassion à la destinée d'une jolie personne abusée, & lancer son indignation contre le perfide séducteur. C'est quelquefois tout le fruit qu'elle recueille de ses poursuites: quand elle obtiendroit des dommages & interêts, pourroit-on les proportionner au prix de son honneur éclipsé ?





LA BELLE EPICIERE,

OU

LA FEMME ADULTERE CONDAMNÉE,

Ses Enfans réputez adulterins, quoiqu'on les défendit par la Loi, qui veut que le Mariage démontre la Paternité.

ON voit dans l'Hiſtoire de la belle Epiciere, que, ni la Loi, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine, qui eſt le frein du crime, ne peuvent, dans certaines Femmes, arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage: d'autant plus malheureuſes, qu'elles ont plus d'appas, & que les hommes, qui mépriſent leurs cœurs corrompus, ne peuvent ſe défendre de la force de leurs charmes. A en juger par l'uſage qu'elles en font, il ſemble que la Nature ne les leur ait donnés, qu'afin qu'ils ſerviſſent de piége à la vertu. Si on a dit, qu'une belle Femme eſt le plus beau ſpectacle de la Nature, on peut dire qu'elle en eſt le plus honteux, lorſqu'elle eſt déréglée; car, elle emprunte de l'éclat de ſa beauté celui de ſon infamie.

Les

Les impressions, que font l'une & l'autre dans les esprits, sont de la même force, parce qu'on les mesure pour ainsi dire ensemble, & que l'idée de l'une réveille aussitôt l'idée de l'autre, en se fortifiant mutuellement. On les déteste dans le tems qu'on les admire ; & l'émotion, que leur beauté cause, est mélée avec l'indignation que leur vice excite.

Tels étoient les effets que faisoit naitre dans l'ame Marie-Gabrielle Perreau, Femme de Louïs Semitte de la Croix, qui, après avoir été Marchand Epicier à Paris, quitta le Commerce, pour être Officier du Serdeau du Roi. Ces sentimens qu'elle produisoit furent l'ouvrage des Intrigues d'éclat qu'elle eut pendant son mariage.

Lorsqu'elle se maria, elle s'appercevoit à peine de l'effet de ses charmes; elle n'avoit pas encore atteint l'âge de seize ans. Elle étoit dans la fleur de sa jeunesse: c'est alors que les impressions en sont plus dangereuses.

Le Sieur Semitte avoit fait sa fortune: de la mandille, que la Saitre, depuis l'opulence de plusieurs Exlaquais, appelle le juste-au-corps à brevet de la Fortune, il étoit entré dans le Commerce, où il avoit acquis un bien assez considérable. On a dit au Procès, que le surnom de la Croix étoit le nom qu'il portoit dans sa condition servile.

Gabrielle Perreau, fille d'un Marchand, apporta une dot de 4000 livres. Si ses graces récompensoient cette somme médiocre, bientôt son vice fit sentir la modicité

cité de la dot à son époux, parce qu'en profanant ses appas, il leur ôta tout leur prix. Le mari avança son malheur par son extrême jalousie, suivant la destinée ordinaire des jaloux, qui, à force de se présenter à leurs femmes comme des gens qui craignent continuellement leur infortune, leur font naitre le desir de la leur procurer: elles veulent se venger des inquiétudes & des tourmens qu'ils leur causent; elles conçoivent une idée flatteuse & séduisante d'un commerce qui s'entretient en trompant un mari qui les persécute. Mais, on a lieu de de croire, que la plus forte raison, qui détermina Gabrielle Perreau, fut sa complexion vive & ardente. Goy, Banquier, qui avoit des liaisons d'interêt & de commerce avec Semitte, fut le prémier qui éprouva tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribua beaucoup à augmenter la fortune du mari, en l'assistant de sa bourse; mais, en l'enrichissant, il le deshonora: & la femme, sensible à l'amour, fut si emportée dans son penchant, qu'elle ne se contenta pas d'un Amant; elle se livra également à un autre Banquier qui s'appelloit Auger. Ces deux Amans ne se causoient point d'ombrage, parce qu'ils méprisoient tous deux ce qu'ils aimoient.

Dans son déréglement, elle garda quelques mesures, & voila ses intrigues avec beaucoup d'adresse dans le commencement: mais, un jaloux a les yeux perçans; & s'il se croit, sur des marques équivoques, deshonoré lorsqu'il ne l'est point, il ne peut pas prendre le chan-

ge

ge ſur de véritables ſignes de ſon deshonneur, qui échapent aux femmes & aux amans les plus diſſimulez.

Le ridicule, que les hommes attachent à la jalouſie, & la guerre perpétuelle qu'on fait aux jaloux, eſt cauſe ſouvent qu'ils aiment mieux avaler des couleuvres en ſecret, que de ſe produire tels qu'ils ſont. Ils affectent, pour ſe dérober à la raillerie, de paroître inſenſibles, tandis qu'ils ſont le plus tourmentez.

Semitte joua un ſemblable rôle, lorſque ſa femme, ſe divertiſſant avec lui, & le raillant ſur ſa jalouſie, lui dit, dans le tems de ces Vaudevilles qui couroient dans le monde avec le refrein, *Vous m'entendez bien:* Vous ne feriez pas homme à me laiſſer faire *Vous m'entendez bien*, comme un tel, qu'elle cita pour exemple. Le mari, raillé & pouſſé ſur ſa jalouſie, ſe piqua de ſoutenir la plaiſanterie, & répondit, qu'il étoit ſi indifférent là-deſſus, que ſi elle vouloit, il alloit lui en ſigner la permiſſion. *Gage que non*, dit la femme. *Gage que ſi*, repliqua le mari: il prit en même tems un morceau de papier, qu'il trouva ſous ſa main ſur le comptoir de la boutique dans laquelle ils étoient, & il écrivit: *Je permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, Vous m'entendez bien*, & ſigna & data du 4 Janvier 1688.

A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme ſe jetta ſur le papier, en éclatant de rire, & gagna l'eſcalier. Le mari, qui crut qu'elle folâtroit, ſe contenta de lui dire: *Vous êtes une badine; jettez ce papier au feu;*

 mais,

mais, elle l'alla ferrer foigneufement, revint quelque tems après, & dit qu'elle l'avoit brûlé. Soit qu'elle crût que cette Permiffion la mettroit à l'abri des pourfuites de fon mari, elle ne fe contraignit plus; jufques-là, que fes domeftiques furent témoins de fes Scenes amoureufes. Alors, le mari, convaincu par les rapports qu'ils lui firent, porta fa Plainte par-devant le Lieutenant-Criminel. Elle fe retira chez fon pere. Sur l'Information, qui contenoit une Preuve complette de fes Débauches, elle fut décrétée de prife de corps; mais, fur l'Appel qu'elle interjetta, elle obtint un Arrêt contradictoire, qui convertit le Décret en un Décret plus doux, qui fut celui d'Ajournement perfonnel, & qui renvoya les Parties au Chatelet. Les deux Amans furent auffi décrétez du même genre de Décret: ils comparurent, & fe défendirent.

Semitte fe renferma dans l'Information, qui étoit le Tableau fidele des defordres de fa femme. Trifte fituation d'un Mari, qui, engagé dans un femblable Procès, ne le peut gagner, qu'en prouvant clairement qu'on a donné à fon deshonneur toutes les façons néceffaires pour lui mériter la réputation d'un homme flétri de ce côté-là? Il ne tint pas à Semitte, par toutes les Preuves qu'il mit en œuvre, qu'on ne fût convaincu que l'Information repréfentoit au naturel une Femme infidele, & un Mari deshonoré dans toutes les formes de l'amour.

Le Défenfeur de Marie Perreau dit d'abord, que les Débauches de Semitte entretenoient

le

le mépris qu'il avoit pour sa femme. Il allégua, qu'il y avoit eu une servante surprise avec Semitte en flagrant délit.

Défense de Marie Perreau au Châtelet.

La débauche, dit-il, dans des maris peut faire des effets contraires. Tel est plus susceptible de jalousie, parce qu'il est susceptible d'infidélité; tel, au contraire, est moins jaloux de sa femme, parce qu'il est attaché à d'autres.

Le prémier juge de la foiblesse de sa femme, ou par la facilité de celles qu'il a séduites, ou par sa propre fragilité; il croit en elle ce qu'il ressent en lui; il se persuade que toute femme offensée se venge; que n'aiant pas droit de demander justice contre son mari, elle se la fait elle-même, & qu'elle rend aussi-tôt infidélité pour infidélité: préoccupé de cette vision, il regarde tous ceux qui fréquentent dans sa maison, comme autant de vengeurs de sa femme; il croit voir des rivaux dans ses meilleurs amis; il s'imagine, par exemple, s'il est Marchand, que les Associés de son Commerce le sont de ses plaisirs; il se figure, que ceux qu'il a lui-même introduits sont attirés par sa femme; tout homme lui devient suspect.

Le second, au contraire, voici le portrait qu'il fait de Semitte, préférant les plaisirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une servante à celui de sa femme, passe de l'indifférence au mépris: il n'aime pas assez sa femme, pour en être véritablement jaloux; il lui laisse toute sa liberté, pour n'être point contraint dans la sienne. S'il examine la conduite de sa femme, ce n'est

point tant par jalousie, que par haine; il va de l'illusion au mensonge; il suppose des faits, il corrompt des Témoins, & veut à quelque prix que ce soit satisfaire sa malignité.

Ce Portrait de Semitte est peint avec de fausses couleurs.

Pour prouver le mépris que Semitte avoit pour sa femme, il rapporte la Permission par écrit qu'il lui avoit donnée de lui faire infidélité.

Il se prévaut de ce que Semitte a dit dans ses écritures, que sa femme lui a donné des faveurs cuisantes, qui proviennent de ses débauches. Ainsi, à bon titre, si cela étoit vrai, on pourroit appeller ces prétendues faveurs, des rigueurs. Il prétend que l'Information n'établissant point l'accusation, il faut dans cette supposition regarder le mari comme l'auteur de la contagion.

Il glose ensuite la Permission par écrit, & prétend trouver là-dedans le caractere d'un mari libertin, qui ne se soucie, ni d'aimer sa femme, ni d'être aimé d'elle; qui lui donne le choix & le nombre de ses Amans à sa discrétion, suivant la clause de la Permission, *avec qui il lui plaira.*

Il dit ensuite, que trois Réfléxions ne permettront pas qu'on écoute Semitte. La prémiere se tire de l'indignité de l'Accusateur, qui résulte de l'infamie de cette Permission, & de la licence de ses mœurs dont cette Permission est la Preuve; indignité, qui produit contre lui une fin de non-recevoir indubitable, tant par les Maximes de Droit, que par celles de notre Usage.

Dans

Dans le Droit, quoique la femme ne pût pas propofer le déréglement de fon mari par voie d'accufation, elle étoit bien reçue à le propofer par voie de défenfe & d'exception.

Entre plufieurs difpofitions fur ce point, nous en avons deux entre autres, dignes de remarque.

La prémiere dit, *que le Juge de l'Adultere doit par une inquifition exacte s'informer fi le mari, vivant chaftement, fert de modele à fa femme; car, il eft injufte, que le mari exige de fa femme une chafteté qu'il n'obferve pas* (*a*).

Suivant cette Loi, il fuffit qu'un mari ait expofé fa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné, pour qu'il ne foit pas écouté dans fon Accufation d'Adultere contre elle.

La feconde difpofition eft digne de l'attention de la Cour.

Le mari avoit en Droit deux Actions contre fa femme.

La prémiere étoit *de moribus*, c'eft-à-dire, fur fa conduite dans l'adminiftration du bien commun; cette Action fe pourfuivoit civilement, le mari la propofoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de fa femme après le divorce.

L'autre étoit l'Action d'Adultere, qui s'intentoit criminellement, & par la voie d'Accufation. La Loi décidoit deux chofes.

L'une,

(*a*) *Judex Adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit: periniquum videtur effe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipfe non exhibeat.* L. 3. §. Judex ad Leg. Jul. de adulter.

L'une, que le mari n'est recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ses actions, quand, par son approbation, soit expresse, soit tacite, soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licentieuse de sa femme.

L'autre, que ce mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot, sous prétexte de l'Adultere auquel il a lui-même consenti. Lorsque la femme a commis un Adultere par la connivence du mari; on ne retient point la dot à la femme; car, pourquoi prétendroit-il profiter de la corruption des mœurs de sa femme, corruption qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée (*a*)?

Ici Semitte n'a pas donné un consentement tactie, mais exprès & par écrit. Ainsi, en supposant l'Accusation véritable, après avoir induit sa femme au péché, il s'en feroit un prétexte de l'accuser, afin d'envahir sa dot. Par la disposition du Droit, *un mari, qui avoit introduit un Adultere auprès de sa femme pour lui faire une surprise, étoit puni lui-même comme adultere, aussi-bien qu'elle* (*b*).

Il s'ensuit de-là, que le mari est exclus de son Accusation par son indignité, & par son consentement à l'Adultere.

Au

(*a*) *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuit, nihil ex dote retinetur. Cur enim improbet maritus mores quos, aut ipse corrupit, aut postea probavit?* L. 41. ff. soluto matrim.

(*b*) *Si vir infamandæ uxoris causâ adulterum subjecerit, ut ipse deprehenderet, & vir & mulier adulterii crimine teneantur.* L. 14, ad l. Jul. de adulteriis.

Au fond, de quel front, en ſuppoſant la femme coupable, le mari prétendroit-il qu'on lui fît le Procès ſur un crime dont il eſt ſouillé lui-même, & qu'il a approuvé dans ſa femme pour autoriſer le ſien? Comment pourroit-il lui jetter la pierre? Son Adultere ne crieroit-il pas contre lui-même, & ne deſarmeroit-il pas ſes mains? Il n'y a point d'honneur à venger celui qui y a renóncé lui-même.

La ſeconde Réfléxion a pour objet les reproches qu'elle propoſe contre les Témoins qui ont dépoſé contre elle. Comme c'eſt-là le foible de la Cauſe de Marie Perreau, ſon Défenſeur réüſſit mal à voiler ce mauvais côté. Il n'eſt pas plus heureux dans la troiſieme Réfléxion, qui concerne le ſtile des dépoſitions.

Goy, Banquier, accuſé d'être l'Adultere de la femme, ne s'étendit pas dans une longue Défenſe: il fit, comme Gabrielle Perreau, ſon capital de la Permiſſion par écrit: il dit, que cette Permiſſion le rendoit non-recevable dans ſa demande en dommages & interêts; que c'étoit un commandement de mener une vie déréglée (*a*). Que c'eſt une Profanation du Sacrement de mariage; que c'eſt un injuſte uſage de l'autorité que la Loi donne au mari, ou plutôt un mépris de toutes les Loix divines & humaines, qui s'oppoſent toutes à la prétention qu'a Semitte de tirer du profit de ſon Accu-

(*a*) *Maritus dum conſentit, imperat.*

Accusation. *La Loi, qu'il a méprisée, refuse de le venger* (*a*). Les dommages & interêts ne sont dûs qu'à un sage mari, qui est sous la protection des Loix, & non à un mari libertin, qui est convaincu d'avoir corrompu la chasteté de sa femme. Les Canonistes demandent si un mari, qui a donné une pareille Permission, peut se plaindre de l'Adultere de sa femme? Ils répondent, qu'il n'y est pas recevable.

On voit bien, par la Défense de Gabrielle Perreau & de Goy, qu'ils mettoient tout leur salut dans cette Permission. Si elle ne les justifia pas, elle empécha qu'on n'ajugeât à Semitte la dot, & elle fit passer tout le profit des conventions matrimoniales à la fille provenue de leur mariage.

Auger, aussi accusé d'être Adultere, n'aïant d'autre moyen que cette fatale Permission, garda le silence, & s'en tint à ce qu'on avoit dit là-dessus. La Loi de Lycurgue, qui permettoit à une femme de s'abandonner à son Amant avec la Permission du mari, ainsi que le pratiqua Timée femme d'Agis Roi de Sparte, à l'égard d'Alcibiade, loin d'être en usage parmi nous, est si contraire à la pureté de notre Religion, que le Public demande vengeance de l'Adultere, quand le mari le favorise hautement.

Sentence du Châtelet.

Aussi, par Sentence du 27 Février 1693, *Gabrielle Perreau fut déclarée dûment attein-*

te

(*a*) *Eâ Lege quam contempsit, non vindicatur*, L. 39. ff. soluto matrim. 3.

te & convaincue d'avoir vécu en commerce de Débauche & d'Adultere avec Goy & Auger; &, pour réparation, condamnée d'être conduite & enfermée dans une Maison religieuse, ou réguliere & de clôture, qui seroit indiquée par son mari, pour y demeurer pendant deux ans, pendant lesquels son mari pourroit la reprendre si bon lui sembloit; sinon, ledit tems passé, rasée, pour y demeurer sa vie durant; en conséquence, déchue de sa dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par son Contrat de mariage. Et, à l'égard desdits Goy & Auger, condamnés d'être mandés & admonestés; défenses à eux faites de récidiver, hanter, & fréquenter ladite Perreau, sous telle peine qu'au cas appartiendroit; chacun en mille livres d'aumônes, applicables aux nécessités des Prisonniers du Châtelet, & aux dépens solidairement avec ladite Perreau, vers ledit Semitte, pour tous dommages & intérêts. Et attendu l'Ecrit produit au Procès, & que ledit Semitte a reconnu être de sa main, & de lui pareillement signé, ordonné que les dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par ledit Contrat de mariage, seroient & demeureroient dès-à-présent ajugés au profit de la fille dudit Semitte & de laditte Perreau, sur lesquels seroit pris ce qui conviendroit fournir à ladite Perreau pour sa pension, nourriture, entretien, tels que de raison.

Gabrielle Perreau appella de cette Sentence. Son mari fit ses diligences, & obtint un Arrêt, qui ordonna qu'elle se mettroit en état,

état, & que ses Amans se rendroient aux pieds de la Cour. Pour arrêter ces poursuites, elle fit peu de jours après proposer à son mari, par sa mere, & par une femme nommée Pasdeloup, son amie, un Désistement de l'Appel, pourvu qu'il consentît qu'elle se mît dans un Couvent, & qu'il l'y entretint. Le Sieur Semitte est convenu, qu'il consentit verbalement à la proposition. Elle voyoit bien, qu'elle n'éviteroit point sa Condamnation au Parlement, parce que la Preuve de ses Débauches étoit constante. Elle passa un Acte par-devant Notaire le 16 Mars. Elle se désista purement & simplement de son Appel: elle déclara dans le même Acte, que la Permission, qu'elle avoit produite, n'avoit été écrite qu'en badinant, à cause de la raillerie qu'elle avoit faite à son mari sur sa jalousie, & qu'elle lui avoit fait accroire qu'elle avoit déchiré & jetté cet Ecrit au feu. Elle eut la précaution de faire des Protestations contre son Désistement, & sa Déclaration. Comme elle comptoit sur ses charmes, qui savoient le chemin du cœur de son mari, & que son conseil lui avoit dit qu'une reconciliation éteindroit l'Action qu'il poursuivoit, elle essaya d'attirer son mari à quelque entrevue, & de l'engager dans quelque démarche qu'elle pût faire passer pour une réconciliation: elle fit pour cela diverses tentatives, qui ne lui aiant pas réussi, elle se détermina à ce projet dont elle s'ouvrit à la Pasdeloup, & lui promit cinquante pistoles, en cas d'un heureux succès. Elle feroit

roit venir Semitte chez elle, où Gabrielle Perreau l'attendroit dans une chambre : en le voyant, elle se jetteroit à son cou, lui demanderoit pardon à propos, l'embrasseroit tendrement, & l'entraineroit, moitié de gré, moitié de force, sur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajusté la ficelle d'une sonnette, qu'elle tireroit pour donner le signal à un Commissaire attitré, qui viendroit avec des Témoins dresser un Procès-verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les femmes ont fait servir les plaisirs de l'amour, pour tendre aux hommes un piége pernicieux. Le projet échoua, parce que la Pasdeloup ne voulut pas se prêter à cette trahison. Gabrielle Perreau fut obligée d'entrer dans le Couvent des Bénédictines de la Rue des Postes : elle donna plusieurs rendez-vous à Goy dans le Parloir de ce Couvent, & dans une petite cour sur laquelle répondoit une fenêtre de sa chambre. Telle est la force du démon du tempérament : on ne le contient point, dans le tems même qu'on a sur la tête le glaive de la Justice suspendu, qui ne tient qu'à un filet. Le mari se plaignit à la Supérieure de sa falicité : la contrainte, qu'on imposa à Gabrielle Perreau, la fit murmurer, & éclater en imprécations contre son mari.

Il continua peu de tems après ses poursuites, en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu : il fit transférer sa femme à la Conciergerie, & il somma les Amans de se rendre aux

pieds de la Cour. Une procédure, qu'elle fit contre son mari, à cause des mauvais traitemens qu'elle dit avoir essuyés dans sa translation, échoua, & fut déclarée nulle. Elle ne fut point renfermée avec les autres femmes: elle étoit à la pension, & y avoit la liberté de voir des hommes. Elle y connut le Noble, qui y étoit à cause d'une Accusation de plusieurs Faussetés dont il subit la peine dans la suite. Ce célebre Ecrivain avoit plusieurs talens: il avoit l'ame aussi corrompue, que Gabrielle Perreau. Pour faire diversion au déplaisir que lui causoit son Procès, il eut bien-tôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il falloit pour la conduire à un nouvel Adultere: elle devint grosse. Elle trouva; dans ce nouvel Amant, un Avocat zélé, qui étoit versé dans la science du Palais, & qui en connoissoit toutes les ruses & les stratagêmes.

La femme de le Noble, qui alloit & venoit à la Conciergerie, s'étant plainte à lui de ses froideurs pour elle, & de ses empressemens pour Gabrielle Perreau, il la maltraita avec beaucoup de violence & de brutalité: elle en rendit Plainte. Le progrès de la haine, qu'un mari débauché conçoit pour sa femme, égale le progrès de l'amour qu'il prend pour sa Maitresse.

Le Noble inspira à Gabrielle Perreau de supposer, que, depuis le Jugement du Châtelet, elle s'étoit reconciliée avec son mari: elle fit informer pardevant un Commissaire de prétendus faits de reconciliation. Si cet

ar-

artifice avoit pu reüssir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une voie pour couvrir leurs crimes, & se joüer de la Justice. Son Information fut déclarée nulle. Cependant, sa grossesse s'avançoit; & son inquiétude & son embarras augmentoient, à mesure qu'elle s'approchoit de son terme. Le tems pressoit: il falloit, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté, pour accoucher en secret. Elle redoubla ses sollicitations, & elle eut le bonheur, après avoir répondu sur la sellette, d'obtenir un Arrêt le 15 Juillet 1694, par lequel il lui fut permis de se retirer dans un Couvent, ou dans la Maison de ses pere & mere, pour faire Preuve de sa Reconciliation dans trois mois. Comme l'alternative de la maison de ses pere & mere ne lui étoit donnée, qu'au cas qu'elle ne pût pas trouver un Couvent, Semitte eut le crédit d'en trouver un: ce fut celui de Notre-Dame de Liesse, où elle fut conduite. Afin qu'elle pût accoucher sécrétement, le Noble fit entrer dans le Couvent, sous le nom de Pensionnaire, une Sage-femme nommée Gauthier.

Elle comptoit tellement de celer son accouchement par les mesures qu'elle avoit prises avec son Amant industrieux, qu'elle répandit dans le monde un Mémoire imprimé, touchant la nouvelle calomnie, dont elle dit que son mari la vouloit diffamer. Cette nouvelle calomnie avoit pour objet le bruit qui couroit qu'elle étoit grosse; bruit, dont elle disoit que son mari étoit l'Auteur. Dans ce

Mémoire, où tout le monde reconnut le stile & le génie de le Noble, elle parle en imitant cette confiance & cette hardiesse, qui accompagne la vérité. On jugea, que le Noble nous la représentoit comme une habile Comédienne. Voici le langage que tient l'Auteur du Mémoire : *Au mois de de Juin dernier* 1694, *le Sieur Semitte commença de semer faussement par-tout le bruit que sa femme étoit grosse. Comme la Dame de Bretigneres, Prieure de Liesse, est un esprit très susceptible de prévention, & qui n'est pas insensible à l'intérêt, ce mari n'eut pas de peine à s'insinuer chez elle par les présens qu'il lui fit de ses sucres, eaux-de-vie, & des autres fruits de sa boutique: il lui dit, qu'il lui mettoit sa femme entre les mains, mais qu'elle étoit grosse ; qu'elle prit bien garde à ne pas laisser entrer une Sage-femme dans la maison.* L'Auteur dit, *que la Supérieure aiant avalé le poison de la calomnie, le Sieur Semitte pratiqua, par le conseil d'Aliger son Procureur, un artifice abominable, en envoyant aux Religieuses des Emissaires qui publiérent l'Imposture.* L'Auteur dit ailleurs, *que*, *suivant l'Ecriture*, *il n'y a pas une colère au-dessus de celle d'une personne du sexe; mais il faut*, poursuit-il, *dire plutôt*, *au-dessus de celle d'une Religieuse, qui s'est écartée des voies de la Charité.* Voilà ce qu'il applique à la Prieure, qui persécutoit, dit-il, Gabrielle Perreau. Il continue ainsi: *Le conseil de la Demoiselle Semitte, averti de ce concert malicieux, l'obligea de présenter une Requête au Parlement, par*

par laquelle elle exposoit, que, depuis trois mois, son mari faisoit courir le bruit qu'elle étoit grosse; qu'aiant empoisonné de cette Imposture l'esprit foible de la Supérieure, elle s'étoit rendue l'organe de cette Calomnie; que, dans la conjoncture présente de ses Affaires, elle avoit un intérêt sensible de desabuser les gens; & que, ne pouvant rester avec sa Calomniatrice, elle demandoit un autre Couvent, ou de se retirer chez ses pere & mere; & que son mari fût condamné à lui faire une Réparation proportionnée à l'Injure atroce d'une si fausse Diffamation. Plus bas elle dit: *Voici le moment où l'Imposture est confondue, où le Calomniateur est terrassé, où tous les Artifices malins du Sieur Semitte avortent: il est pressé, il faut parler & se déclarer; que dira-t-il? Qui croiroit que ce Calomniateur hardi, que ce Diffamateur de sa femme, fût une fois capable de rendre témoignage à la Vérité? Il le fait cependant, & son Avocat déclara pour lui en pleine Audience, à la face des Juges, aux yeux du Public, que jamais sa Partie n'avoit dit ni pensé que la Demoiselle Semitte fût grosse.*

A la vérité le mari, qui craignit que la Preuve de la grossesse n'échappât par un accouchement secret, se retrancha à dire, que le bruit de la grossesse étoit très grand, mais qu'il n'en étoit pas l'Auteur. Voilà le langage, que le Noble a brodé, & sur lequel il fait triompher Gabrielle Perreau.

La Demoiselle Semitte, continue l'Auteur du Mémoire, *auroit pu insister à une terri-*

ble Réparation; mais, elle se contenta d'un aveu si solennel, & voulût bien par bonté ne pas pousser plus loin son Calomniateur. Elle étoit grosse dans le tems qu'elle exigea cet aveu: peut-on porter l'Impudence plus loin?

Tel est l'Art d'un homme d'esprit, dont le cœur est corrompu: il donne au crime les couleurs de la verru, & réüssit à imposer au Public, & même à la saine partie du Monde, qui se méprend à l'imitation de la vérité.

Afin de rendre l'appât plus séduisant, il suppose, par un Artifice diabolique, une Lettre d'un Religieux Bénédictin adressée à la Prieure de Liesse, où il l'accable pieusement d'Invectives, parce qu'elle viole, dit-il, horriblement la charité, en publiant que Gabrielle Perreau est grosse. *Je gémis*, dit ce Religieux imaginaire, *ma chere Sœur, mes entrailles frémissent & se déchirent; lorsque je porte la vue sur l'état déplorable de votre conscience chargée de cette Diffamation.* Le Noble, pour mettre tous les honnêtes-gens du côté de celle qui étoit tout à la fois sa Maitresse & sa Cliente, lui prêta sa plume. Il lui dicta une Lettre touchante, qu'elle adressa à son mari. Voici cette Piece rare.

LETTRE DE MADEMOISELLE SEMITTE à son Mari.

Quelque obstination que vous ayez à me persécuter, je ne puis, mon cher Epoux, oublier cette union sacrée qui nous lie, & dont je

je cherche à resserrer les nœuds autant que vous agissez pour les rompre.

Si mes peines pouvoient à la fin regagner votre cœur, je les souffrirois avec une extrême joie; mais, mon cher Epoux, faut-il que plus je cherche à me réünir avec vous sincérement, plus vous cherchiez à m'accabler? N'êtes-vous point las de mes souffrances? J'ai essuyé une Sentence honteuse; je me suis désistée de mon Appel, comme vous l'avez voulu; je suis entrée dans le Couvent que vous avez choisi; vous m'avez fait souffrir une prison de dix mois, & boire le calice amer de paroitre dans un état bien humilié devant mes Juges: vous m'avez refusé jusqu'aux moindres nécessités dans le Couvent où je suis; vous m'y avez fait persécuter par une Prieure, après avoir semé contre moi une nouvelle Calomnie. Tous ces outrages ne me seroient rien, s'ils me ramenoient votre cœur.

Le Parlement, qui compatit aux tonrmens que vous me faites souffrir, vous fait assez connoitre, par la Justice qu'il me rend, que votre persécution lui est odieuse; & tout ce qu'il prononce entre nous n'a pour but, que de nous porter mutuellement à la paix, dont nous sommes privés depuis si long-tems. Dieu nous la commande; notre fille, qui croit, nous y invite; votre intérêt, qui m'est & me sera toujours cher, vous y convie. Je me jette encore entre vos bras: ouvrez-les-moi, mon cher Epoux, & recevez une femme qui ne respire que pour vous complaire en tout ce que vous pourrez équitablement demander d'elle.

Quand je ferois aussi criminelle que vous voudriez qu'on me la crût dans le monde, les peines dont vous m'auriez fait expier mes fautes, le desir que j'ai de vous satisfaire, ne doivent-ils pas desarmer votre colere? Oublions, mon cher Epoux, tout le passé; mettons-le aux pieds de celui qui nous pardonne de bien plus grandes offenses. Je le prie sans cesse de vous amollir le cœur; & c'est après l'avoir tendrement prié pour vous, que j'ose vous écrire encore une fois avant que les choses aillent plus avant.

J'ai différé l'exécution de l'Arrêt qui m'a permis de prouver une Reconciliation faite, parce que je voudrois que vous en voulussiez faire une nouvelle, véritable, & sincere.

Il ne tiendra qu'à vous, mon cher & bien-aimé Mari; je vous en conjure les larmes aux yeux; ordonnez-moi tout ce qu'il vous plaira; j'y satisferai, pourvu que votre honneur, le mien, & celui de votre fille soient à couvert.

Quelques Avantages dont j'aye lieu de me flatter sur les justes Dispositions de mes Juges, que vous voyez peu favorables au succès des mauvais conseils qu'on vous donne, je sacrifierai tout pour avoir la paix que je vous demande. Accordez-la à une femme, qui, malgré votre rigueur pour elle, vivra, mon très cher Epoux, votre très humble, très affectionnée, & très soumise servante & fidele,

MARIE-GABRIELLE PERREAU,

Com-

Comment concilier une Lettre si tendre, si respectueuse, avec le Portrait qu'elle fait de son Mari dans son Mémoire, où elle le dépeint comme le plus méchant de tous les hommes? Elle le tourne en ridicule, & publie elle-même son Infamie, en disant qu'Audiger, Procureur de son Mari, s'excusant auprès d'une compagnie qui l'avoit attendu long-tems chez lui, dit: *Pardon, Messieurs, je tenois ma bête par les cornes; je ne la pouvois quitter; je viens d'avec ce C..... de Semitte chez ses Juges.*

Voilà les fautes, que commettent les gens d'esprit, dépourvus de jugement. Le Noble s'est épuisé à faire une Lettre soumise, touchante, & dévote: il gâte son ouvrage, & en empêche l'effet, par l'indiscrétion de sa plume. Comment ne voit-il pas, qu'un mari, dont il ulcere le cœur par des traits malins qu'il lui lance, ne sera gueres disposé à bien recevoir une pareille Lettre.

Cette Magdeleine repentante, qu'il nous représente dans la belle Epiciere, est un tableau peint avec de fausses couleurs, puisqu'elle continua avec lui ses desordres. Ce langage dévot, qu'il met dans la bouche de cette femme, n'étoit pas plus dans son cœur, que dans celui qui le lui inspiroit. Ce contraste de dévotion & de leurs mœurs, ou plutôt ce masque d'hypocrisie, ne pouvoit tromper personne, & encore moins un mari irrité.

Le succès, qu'elle dit dans sa Lettre avoir eu au Parlement, fut l'ouvrage de son Ef-

fronterie. Dans le tems qu'elle étoit très avancée dans sa grossesse, elle présenta une Requête à la Cour, où elle demanda qu'on vérifiât par les voies ordinaires la fausseté de sa grossesse, au cas que son mari voulût la soutenir. Pour faire un juste parallele de cette Effronterie, il la faut comparer à celle du faux Martin Guerre, qui soutenoit, qu'il étoit le véritable, même à celui dont il jouöit le rôle.

Elle écrivit cette Lettre dans le Couvent des Bénédictines de la Rue des Postes, où elle fut traduite en vertu d'un Arrêt qu'elle obtint le 22 Octobre 1694, sur ce qu'elle exposa, qu'elle étoit persécutée par la Supérieure dans le Couvent où elle étoit. Elle s'y étoit délivrée d'un enfant. Voïci les précautions qu'elle avoit prises, pour dérober son accouchement aux curieux.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de pendre à une fenêtre un baton qui devoit avertir Catherine le Fevre, femme de Passy, de venir prendre l'enfant, lorsque Gabrielle Perreau seroit accouchée.

La Passy alloit tous les matins reconnoitre le signal, & le bâton aiant enfin paru, elle demanda à parler à une Pensionnaire nommée Rindck, qui étoit de la confidence. Cette Pensionnaire apporta l'enfant un Parloir dont elle avoit la clé, & le passa au dehors par le Tour. La Passy le reçut: il fut baptisé sous le nom de Chevalier de Saint George. Saint George est une Terre, dont le Noble se disoit Baron.

Ainsi,

Ainsi, après tout le fracas que fit Gabrielle Perreau, l'enfant vint publier l'Impudence de sa mere; car, quelques mesures mystérieuses qu'elle eût prises, l'accouchement se révéla; les femmes ne résistent gueres à la tentation de faire part d'une pareille confidence.

Ce qui est le comble de l'Effronterie, & l'effet des conseils de le Noble, c'est qu'après que Gabrielle Perreau eut soutenu qu'on la diffamoit en la disant grosse, elle s'avisa de dire que cette grossesse étoit le fruit de sa Reconciliation avec son mari. Voilà l'Art de se retourner dans un Procès.

Elle a le front de dire dans sa Lettre, qu'elle consentira à tous les Accommodemens que son mari lui proposera, pourvu que son Honneur y soit à couvert. Par quel secret pouvoit-on mettre à l'abri Honneur d'une femme, dont l'Infamie étoit si éclatante?

C'est avec ce même esprit, qu'elle s'applique au bas de la souscription de sa Lettre l'épithete de fidèle, dans le tems que, convaincue de plusieurs Adulteres, elle y en ajoutoit encore un nouveau. Il n'est personne, qui n'admire l'excès de son Hypocrisie, en voyant qu'elle qualifie Semitte de cher Epoux, après lui avoir fait l'Affront le plus sanglant, qu'elle a réïtéré plusieurs fois. Elle lui dit, *Oublions le passé*: ne diroit-on pas, qu'ils se sont offensés mutuellement, qu'ils se sont égalemet deshonorés, & qu'ils sont en droit de se faire les mêmes reproches?

Elle sortit du Couvent le 4 Décembre 1694, par la porte qu'elle trouva ouverte.

Son

Son mari, alors, fit informer contre elle, & les complices de ſon évaſion. Elle fut décrétée de priſe de corps: & le Noble, en racontant la procédure, dit que le Mari eut recours aux trompettes qui annoncerent à tout Paris ſa formalité, comme ſi les pourſuites honteuſes, qu'il avoit faites contre ſa femme, n'avoient pas fait aſſez d'éclat. Il continue en diſant, que le Mari, après ce bruit, laiſſa preſque amortir la chaleur du Procès; que les accès de ſa fievre jalouſe devinrent moins violens, & lui laiſſérent un intervalle lucide, où il témoigna vouloir ſe reconcilier avec ſa femme. C'eſt ainſi que le Noble, qui avoit recueilli Gabrielle Petreau, prépara le Lecteur à enviſager le ſecond fruit de ſon Adultere avec elle, comme le gage d'une nouvelle Reconciliation du mari avec la femme.

Ce fut dans ce tems-là, qu'elle tendit encore un piége à ſon mari; ce qui donne lieu à l'Avocat de Semitte de dire, *qu'il ſemble que la Nature ait remplacé, dans la plupart des femmes, du côté de l'Artifice & de la Perfidie, ce qui leur manque de courage & de force. Il eſt de leur génie*, pourſuit-il, *de concerter avec méditation un Projet frauduleux, de ménager avec dextérité une Intrigue ſourde, & de la conduire à ſes fins avec une certaine application & un flegme qui tiennent de l'opiniâtreté.*

Semitte demeuroit dans ce tems-là au Cloitre Sainte-Opportune, où le nommé Buquet, Patiſſier, tenoit boutique. Ils avoient cha-

chacun leur chambre au prémier appartement, contiguës l'une à l'autre. On avoit engagé Buquet à recevoir chez lui la Perreau, qui entreroit de nuit: & le matin, dès que Semitte seroit sorti, elle devoit, à l'aide d'une fausse clé, s'introduire dans sa chambre, & se mettre dans son lit. Un inconnu, feignant d'être poursuivi par des Archers apostés, se seroit jetté avec eux tumultairement dans la maison; &, sous prétexte de perquisition, l'on seroit entré dans la chambre de Semitte, & on auroit trouvé Gabrielle Perreau dans le lit, qui n'auroit pas manqué de dire, qu'elle auroit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir. Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer chez le Patissier environ sur les dix heures du soir, & en avertit Semitte, qui, se défiant de quelque nouveau piége de prétendue Reconciliation, fut sur le champ rendre sa Plainte à un Commissaire de ce qu'il avoit appris, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. Gabrielle Perreau, voyant le projet avorté, & ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténebres.

Le Noble avoit trouvé le secret, au mois d'Avril 1695, de s'évader de la Conciergerie: il se tint longtems caché avec sa Nymphe dans la maison de Passy, Rue du Coq. Ils furent ensuite demeurer ensemble Rue Saint Joseph.

Aïant eu une fausse allarme, ils allérent demeurer dans la Rue de la Lune, où elle accou-

coucha d'une fille, le 24 Août 1696, qui fut baptisée dans l'Eglise de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles sous le nom de Catherine-Louise, fille d'Eustache le Gentilhomme, & de Marie le Brun. Le Noble signa sous le nom de Desnoyers. L'enfant, après avoir été quelque tems en nourrice, fut exposé par Catherine le Fevre. On soupçonna avec raison, qu'elle avoit agi par ordre de le Noble.

Après les couches, ils furent loger Rue du Bout-du-Monde. Ils changeoient de nom aussi souvent que de gîte: ils s'appelloient dans la Rue Saint Joseph Mr. & Mademoiselle de l'Isle; dans la Rue de la Lune, Mre. & Mademoiselle Desnoyers; & dans la Rue du Bout-du-Monde, Mr. & Mademoiselle le Brun des Bois.

Ces mesures secrettes, ce voile dont les Amans cachent leur commerce, c'est ce qui réveille leurs plaisirs: aussi, parmi les Lacédémoniens, le mari enlevoit la femme qui lui étoit destinée, il l'alloit trouver en secret, pour lui donner des marques de son amour, & pour recevoir des Preuves de sa tendresse, & puis il s'en retournoit coucher dans les Dortoirs de Sparte. Il falloit, que tous les plaisirs, qu'ils goûtoient, fussent dérobés: autrement, ils étoient chargés de honte, s'ils étoient découverts. Plusieurs années de mariage, & plusieurs enfans, pouvoient leur donner une pleine liberté. Ils avoient par-là le secret de donner toujours un nouveau goût aux plaisirs du mariage. Le Noble & Gabrielle

brielle Perreau ſe laſſérent bien-tôt de tenir, dans leurs amours illicites, la conduite que les Lacédémoniens tenoient dans un amour permis. Bien-tôt ils ne gardérent plus les dehors de la bienſéance, qui génoient leur Débauche. On les vit coucher enſemble comme mari & femme, ſans ſe cacher, & ſans nulle précaution; on les entendit dire des choſes que la pudeur ne permet pas d'écrire. Le Noble quelquefois ſe levoit en chemiſe, pour ouvrir la porte, & on le voyoit ſe remettre auprès de Gabrielle Perreau dans le même lit. Craignant d'être bleſſée, elle fit venir la Sage-femme, qui, aiant paru ſurpriſe de la voir ſe découvrir immodeſtement, elle lui dit: *Je vois bien que vous n'avez pas accoutumé de voir des femmes de qualité.* C'eſt ainſi que les Bourgeoiſes croyent attraper un Air de Cour, Air très mal-ſain pour l'Honneur de leurs maris. Paul Jove, dans l'Eloge de Galeas Sforce, en décrivant les mœurs du ſiecle où vivoit ce Prince, dit, *que telle étoit la Luxure de ce tems-là, le fruit de l'Oiſiveté, que les femmes de la plus grande qualité regardoient l'Honneur de la Pureté, comme contraire à la Politeſſe de la Cour* (a). Une femme chaſte étoit à leurs yeux une campagnarde.

Cependant, Semitte pourſuivit l'Inſtruction du

(a) *Ea tum erat ex multo Otio luxuriantis ſaculi conditio, ut totum Pudicitiæ Decus ab humanitate Aula alienum prorſus & ſubagreſte putaretur.*

du Procès par contumace, & obtint un Arrêt qui confirma la Sentence.

Le Noble, condamné au Chatelet, comme faussaire, à des Réparations civiles, & à faire Amende honorable, aiant été *réintegré* dans la Prison, il fut jugé & condamné: on changea seulement l'Amende honorable en une Amende seche, à huis clos.

Il seroit difficile de rendre un compte exact de toutes les Courses de Gabrielle Perreau depuis son Evasion. Son prémier voyage fut jusqu'à Tournai, où sa Beauté fut admirée par la Garnison de cette Ville. La Passy l'y conduisit, avec des Lettres de recommandation de le Noble, dont elle vendoit publiquement les Ouvrages.

Le Noble sortit de Prison le 28 Mars 1698. Gabrielle Perreau revint, le mois de Mai suivant, d'une nouvelle Course qu'elle avoit faite jusqu'à Lyon. C'est un Problême de savoir, si pendant l'absence de son Amant elle lui avoit été fidèle. Feroit-on un Jugement téméraire de croire, puisqu'elle étoit sans argent, qu'elle subsista du revenu de ses charmes, dont elle trouva des adorateurs dans la Garnison de Tournai, & parmi les Marchands de Lyon?

Le Noble, bien loin de se refroidir par des Infidélités qu'il avoit lieu de soupçonner, la trouva plus belle de moitié, & la revit avec beaucoup d'empressement. On ne peut pas douter, qu'elle ne lui fût pas plus cruelle qu'elle l'avoit été auparavant. Ils demeurérent dans la même Auberge, ou plutôt la même

même Gargote. Cependant, sur la foi du témoignage de la Gargotiere, qu'elle qualifie de Demoiselle, elle soutint qu'elle a vêcu comme une Vestale. *Quel prodige!* s'écrie l'Avocat de Semitte. *Le croira-t-on sur la foi d'une prétendue Demoiselle, qui dit qu'elle n'a rien vu, parce qu'elle aura fait l'aveugle volontaire? Il faudroit*, poursuit-il, *avoir un grand fonds de crédulité, pour se laisser persuader que le célèbre le Noble, & la fameuse Gabrielle Perreau, si connue sous le nom de la belle Epiciere, aient vêcu ensemble comme frere & sœur dans un même appartement, sur-tout après avoir déjà peuplé le monde de deux enfans de leur façon.*

Ils allérent ensuite loger chez la nommée Coquelin, rue du Foin. Gabrielle Perreau prit le nom de Demoiselle des Tournelles. Elle fut arrêtée dans cette chambre garnie le 6 Octobre 1698, & fut conduite à la Salpêtriere. Le Noble, pour l'enlever sur la route, fit des tentatives qui ne réüssirent point.

Sur la Requête qu'elle présenta pour purger sa contumace, elle fut conduite à la Conciergerie. Là, elle accoucha le 7 Avril 1699 d'un troisieme enfant, qui étoit une seconde fille, & qui vint, ce semble, exprès pour trahir la fausse Réputation de Vestale que sa mere s'étoit donnée.

Ce fut alors, que le Noble consacra sa plume à la défense d'une femme noircie de tant d'infidélités envers son mari; comme s'il eût pu fasciner l'esprit des Juges, jusqu'à la blanchir dans leur esprit.

A la vérité, il défendoit sa propre Cause, en défendant celle de Gabrielle Perreau, puisqu'ils étoient tous deux accusés du même Adultere.

Il s'attacha à son prémier systême, en soutenant, que tous les enfans, qu'elle avoit eus dans le cours du Procés, étoient les fruits de sa Reconciliation avec son mari. C'est peut-être la prémiere fois, qu'un homme Adultere s'est défendu, en se dépouillant de sa paternité, pour en revêtir le mari, & faisant passer ses propres enfans comme des gages d'une paix solidement contractée entre le mari & la femme.

Mais, comme il vit bien, qu'il ne réüssiroit pas dans la Preuve de cette Proposition, il fit son capital du Consentement verbal, que le mari avoit donné, pour que sa femme, qui s'étoit désistée de son Appel, se retirât dans un Couvent; & il crut, qu'il étoit superflu après cela à Gabrielle Perreau de faire usage de l'Arrêt qui lui permettoit d'informer des prétendus faits de Reconciliation qu'elle avoit allégués.

Défense de Gabrielle Perreau au Parlement.

Semitte aiant dans une Requête succinte pressé & serré ses Moyens fondés sur plusieurs Loix & Autorités, & desavoué les enfans dont on vouloit que la paternité lui fût dévolue; Gabrielle Perreau y répondit par une Requête, où elle commença par dire, qu'elle soutenoit le Droit & l'Etat de ses enfans contre le desaveu d'un pere qui n'avoit pas moins oublié la nature que son honneur; qu'elle espéroit, qu'il ne lui resteroit que la confusion

fusion d'avoir joint la qualité de mauvais pere à celle de mauvais mari.

Elle prétend, que les débauches de son mari ont entiérement aliéné son cœur & son esprit de la tendresse qu'il doit avoir pour sa femme. Mais, comme il est visible, que ce reproche n'est qu'une récrimination, je n'entrerai point dans le détail qu'elle fait des commerces criminels qu'elle impute à son mari.

Elle vient aux Reconciliations, qu'elle dit avoir faites avec lui. Autant d'enfans qu'elle a eus depuis que le Procès est intenté, sont autant de fruits de Reconciliation: & comme elle a mis au monde trois enfans depuis le Procès intenté, voilà trois Reconciliations, suivant son systême.

Tout ce qu'elle dit de plus spécieux, c'est qu'elle dit, que son mari, ainsi qu'il l'a avoué, consentit verbalement qu'elle se mît dans un Couvent pour le reste de ses jours, & qu'il l'y entretint. Ce consentement étoit la condition de son désistement de l'Appel de la Sentence. Voilà, dit-elle, le contrat parfait: *Spondes-ne? Spondeo.* Les conditions sont proposées & acceptées, les Parties ont exécuté. C'est sur ce consentement verbal, qu'elle se désista: elle entra dans un Couvent; Semitte paya sa pension. Ils ont donc de part & d'autre satisfait à cet accommodement stipulé. Pourquoi donc la tirer du Couvent? Pourquoi la mettre en prison, pour faire confirmer une Sentence, dont l'Appel étoit anéanti par ce désistement?

L'aveu, que la vérité tire de la bouche de Semitte, établit invinciblement cette Reconciliation. Gabrielle Perreau n'a plus besoin d'autres Preuves, *ex ore tuo te judico*: Vous prononcez vous-même votre Condamnation. Voilà la prémiere Reconciliation.

Il est certain, qu'un mari peut affranchir sa femme de la peine de son Adultere: il est seul intéressé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner. *Le mari surtout*, dit la Loi (*a*), *est le vengeur de l'injure faite au lit nuptial*: il est le maitre de l'absolution de sa femme, lorsqu'elle est coupable; &, lorsqu'elle est innocente, s'il l'accuse, il n'est pas le maitre d'éviter sa Condamnation. La Justice n'ignore pas, que la jalousie, séduite par de faux rapports, peint souvent à l'esprit blessé les choses tout autrement qu'elles ne sont: & elle punit les caprices deshonorans d'un mari.

Il est évident, que Semitte s'est borné, par cet accommodement, à assujettir sa femme à la peine de demeurer dans un Couvent. Il ne peut donc point poursuivre contre elle une plus grande peine, ni la Justice ne peut pas être plus sévere qu'il l'a été par cette convention.

Gabrielle Perreau veut qu'un baiser seul soit le scéau d'une Reconciliation: à plus forte raison est-elle reconciliée, puisqu'elle prétend

(*a*) *Imprimis maritum genialis tori vindicem esse oportet.* L. 39. C. ad Legem Juliam de Adulteriis.

tend, que son mari, s'oubliant auprès d'elle dans des transports d'amour, il a oublié son ressentiment, sans pouvoir jamais le rappeller. Mais, je dirai, que comme elle n'apporte d'autres Preuves que les trois enfans, & qu'on peut lui dire qu'elle apporte ses Adulteres pour Preuves de Reconciliations, elle n'a pas mérité d'être écoutée. Il est vrai, qu'elle allegue plusieurs faits, par lesquels elle croit établir, que le Noble, qu'on accuse d'être seul le pere des trois enfans, ne l'est pas ; mais, comme ces faits sont démentis par les familiarités & les privautés que le Noble a eues avec elle suivant l'Information, je ne m'arrêterai point à la discussion qu'elle fait de toutes les dates des voyages, de la sortie de prison, de l'évasion, de la reprise de le Noble, parce qu'elle ne prouve point que cet Accusé, qui étoit évidemment son Amant, n'ait pu la voir & la fréquenter dans le tems même qu'elle suppose que ses enfans ont été conçus.

Il est certain, qu'elle a accouché du second enfant dans le tems qu'elle demeuroit avec le Noble : elle dit, que ce fut à la priere de son mari, que le Noble la retira chez lui dans sa grossesse.

Un Fait de cette importance méritoit bien d'être prouvé : celui-ci, ne l'étant point, ne mérite aucune créance. Recevoir chez soi une femme grosse, dans le cours d'un Procès où elle étoit accusée d'adultère, & où l'enfant a été conçu, & la recevoir avec une simple permission verbale du mari, c'est vouloir

que le public croie que l'hôte en eſt le pere : on accorde une paternité à biens moins de fraix.

On devroit ſe faire une Loi au Barreau de ne point alléguer ſans Preuve des Faits importans. Quelle impreſſion peuvent-ils faire ? Ici, le Lecteur juge ſur les Défenſes de Gabrielle Perreau, & de le Noble, qu'ils ſont dans l'impuiſſance de déguiſer leur Commerce criminel : plus il s'efforcent de le pallier par des Faits hazardés, plus on eſt ſur ſes gardes afin de les rejetter.

Vainement ſe récrie-t-elle ſur le ſecond enfant qui a été expoſé, vainement dénonce-t-elle ce crime horrible à M. le Procureur-Général, & en demande-t-elle Juſtice à la Cour. Les larmes de cette innocente, pourſuit-elle, réclament auprès de Dieu ſon Etat, que la concubine de ſon pere lui a volé, la voix de la mere le réclame à ſes Juges. La Juſtice humaine ſera-t-elle ſourde aux plaintes d'une mere, qui demande un enfant coupablement ſupprimé ? Et, parce qu'elle ſe trouve opprimée par une calomnieuſe Accuſation, & que ce pere riche d'une opulente communauté qu'il vole à la mere & aux enfans, triomphe en liberté avec ſa concubine, les ſoupirs de cette mere affligée, & de cet enfant malheureux, feront-ils étouffés ? Et le crime d'un maitre débauché, & d'une ſervante proſtituée, demeurera-t-il impuni ? Les grandes Figures de Rhétorique habillent le menſonge auſſi bien que la vérité. Si le Noble avoit pu trouver des Juges à qui il auroit impoſé, il ſe feroit ri de leur ſim-

ſimplicité au fond de ſon cœur. On ne doute point qu'il ne rît lui-même au milieu de la véhémence de ſon Diſcours.

Gabrielle Perreau ſe réfugie enfin dans la Loi, qui veut que le mariage annonce la paternité (*a*). Ainſi, on a dit à un mari, qui, aiant une femme coquette, ne ſe croyoit point pere des enfans qu'elle lui avoit donnés, que la Loi le croyoit pour lui, & le ſoulageoit de l'examen & des ſcrupules.

Reprenons le Diſcours de le Noble.

Pour maintenir l'Etat des enfans d'une femme mariée, il ſuffit d'alléguer la poſſibilité des approches du mari, comme M. Talon Avocat-Général l'expliqua dans l'Affaire de Boizy. De quel front Semitte, préſent dans Paris avec ſa femme, la voyant au vu & au ſu de tout un quartier, dans le tems qu'elle eſt devenue enceinte, oſe-t-il, aux yeux de la Cour, deſavouër cet enfant, & ſurprendre, contre toutes les règles, un Arrêt ſur requête, pour empécher que ſon nom de pere ne ſoit mis ſur les Regiſtres de Baptême? Croit-il que cet Arrêt faſſe préjudice à cette Innocente, & qu'il ne ſuffiſe pas qu'on ait déclaré qu'elle eſt fille de l'Accuſée, née *durant le mariage* (*b*), pour être fille de Louis Semitte, mari de ſa mere? Et quand tous les Juges du monde lui ôteroient ſon Etat, ne renverſeroit-elle pas un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle in-

(*a*) *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.* L. 2, ff. *de in jus vocando.*

(*b*) *Conſtante matrimonio.*

injuftement, & contre les Loix civiles, & la Jurifprudence des Arrêts?

Gabrielle Perreau pouffe fon Raifonnement plus avant, & elle foutient, que quand elle feroit convaincue d'avoir été dans un abandonnement continuel, non feulement avec le Noble, mais avec d'autres, dans le tems que fes enfans ont été conçus; que même elle avoueroit, comme fit la Dame Boizy, fes Adulteres; déclareroit à fes enfans un autre pere que Semitte; & que ce pere étranger les reconnoitroit pour fes enfans par l'Acte le plus autentique, comme M. d'Anglure, Maitre des Requêtes, reconnut par fon Teftament Ignace André, en lui léguant 12000 livres: malgré toutes ces circonftances, Semitte, ne pouvant montrer, ni impuiffance phyfique dans fon corps, ni impoffibilité naturelle des approches, toute l'Autorité du monde, ni des Juges, ni l'Autorité Royale, ne pourroient pas ôter aux enfans de la mere leur Etat; & quand tous les Arrêts les plus folennels le leur auroient ôté, ces enfans feroient encore une fois renverfer ces Arrêts, lorfqu'ils feroient en âge.

La Loi fondamentale de l'Etat des enfans, foutenue de la Majefté du Sacrement, de la folidité invincible du plus folennel de tous les contrats, des règles les plus inviolables de la politique, qui prend l'intérêt des Sujets nés à l'Etat; de cet intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant manque de pere; de la décence de la Nature; & enfin de la protection de la Juftice, c'eft que, *Pater eft quem nuptiæ demonftrant.* Voilà le Titre des enfans: voilà,

pour

pour ainsi dire, le symbole de la foi du mariage: voilà le Titre qui fonde l'Etat & la Qualité de ceux qui naissent sous ce voile. La Nature les met en possession sous l'Autorité de ce Titre: & on ne peut assez s'étonner, que la Cour, sans avoir ouï les Parties, & sur une Requête de Semitte, se soit laissée surprendre jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'Acte de Baptême de l'enfant. Il est inouï, qu'on n'accorde pas la provision à celui qui est fondé en Titre; & on ne peut pas douter, que, sur l'opposition à la surprise monstrueuse de cet Arrêt, la Cour ne remette les choses dans les règles.

M. Talon, qu'on a cité, a décidé d'une maniere si invincible la Question; & l'Arrêt, qui fut rendu, est dans une espèce si forte, qu'entre mille semblables Jugemens qu'on peut rapporter, celui-là seul suffit.

Le Sieur de Boizy, âgé de soixante ans, épousa Jeanne Vallier, qui en avoit dix-sept: au bout de quelques mois, elle laissa son mari dans sa Terre, vint à Paris, où elle demeura sept mois, & retourna grosse de cinq mois auprès de lui. Il l'accusa d'Adultere, obtint un Décret, la fit interroger. Dans deux Interrogatoires, elle avoua l'Adultere, convint que l'enfant, dont elle étoit grosse, n'étoit point de son mari; & nomma celui qui étoit le pere. Après cet aveu, il y eut transaction, par laquelle elle confirma sa déclaration, consentit d'être enfermée, se réduisit à une pension, exécuta la transaction en se renfermant: mais, enfin, étant accouchée on-

ze mois après le jour qu'elle avoit quitté son mari, elle prit des Lettres de rescision. Le mari de son côté continua le Procès, desavoua l'enfant, disposa de ses biens en faveur du Marquis de Marcadé son neveu, & mourut. Procès sur l'Etat de l'enfant, entre la veuve comme mere & turrice de son enfant, & le neveu. L'Affaire portée à l'Audience, M. Talon dit, que quand l'Adultere seroit justifié, cela ne donneroit aucune atteinte à l'Etat de l'enfant, parce qu'il suffisoit qu'il y eût possibilité que le mari eût vu sa femme, pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mere ne peuvent ôter l'Etat de l'enfant, parce que la Preuve de la légitimation est le Titre du mariage.

Que la Preuve de la filiation étant impossible dans les secrets de la Nature, les Jurisconsultes avoient décidé, qu'il suffisoit, pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage du pere & de la mere dont on se disoit fils; que, pour renverser cette maxime, il falloit une impossibilité naturelle, ou physique; naturelle, qui est l'impuissance; physique, qui est une absence, telle que le mari & la femme ne se puissent approcher.

Que les onze mois, qu'on objectoit, n'étoient pas une raison à opposer, parce que la Nature avance ou recule ses productions par des causes inconnues; & qu'Hippocrate dit, que le terme des accouchemens est incertain, ce qui est confirmé par l'expérience. D'ailleurs, il n'y avoit point d'impossibilité, que le Sieur de Boizy fût venu à Paris voir sa femme.

Qu'en-

Qu'enfin, quoi qu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit toujours contre l'Arrêt, pour se faire déclarer légitime; parce que, suivant la Loi (*a*), il ne peut pas être réputé adultérin, quand même la mere seroit convaincue d'Adultere.

Conformément aux Conclusions de M. Talon, par l'Arrêt du 26 Janvier 1664 l'enfut déclaré légitime.

Dans l'Affaire d'Ignace André, desavoué par Thomas André son pere, M. Bignon, Avocat-Général, dit, qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être desavoué, quoique la débauche de la mere fût justifiée au Procès; car, ajouta-t-il, encore qu'une mere mene une vie déréglée, & soit même convaincue d'Adultere, on ne peut pas pour cela faire déclarer les enfans adultérins.

Il y avoit même dans l'espece de cette Cause des Circonstances aggravantes, qui combattoient la Maxime. La femme de Thomas André étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pu, & étoit allée demeurer chez M. d'Anglure son Amant, & avoit conçu chez lui cet enfant, que M. d'Anglure avoit tellement reconnu être à lui par son testament, que, dans les termes d'une tendresse paternelle, il lui avoit, comme on l'a déja dit, fait un legs de 12000 livres.

A ces deux Arrêts, Gabrielle Perreau pour-

(*a*) *L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulter.*

pourroit en joindre une infinité d'autres; mais, comme ces deux especes seules rassemblent les circonstances les plus graves contre les enfans, malgré lesquelles ils ont été maintenus dans leur Etat, au préjudice des desaveux de leur pere, il est superflu de de rapporter d'autres Jugemens.

En effet, on y trouve Accusation, Conviction d'Adultere, Déclaration de la mere au préjudice de l'enfant, Demeure hors de la maison du mari, Evasion, Vol des Effets, Naissance au bout d'onze mois de séparation, Demeure de la mere avec l'Adultere, Reconnoissance de l'enfant par l'Amant, Legs de ce pere à l'enfant. Cette Cause, comparée à ces especes, n'est-elle pas infiniment plus favorable?

Ces Loix, si sages en faveur de l'Etat des enfans, ont été principalement établies pour opposer une digue aux soupçons bizarres, & aux caprices déréglés, de ces maris indignes, qui, après s'être fait un tourment de leur amour, se font un plaisir de leur infamie; ces maris, qui, en souillant l'Autel sur lequel ils ont sacrifié, se souillent eux-mêmes; & que la qualité de mauvais maris conduit à celle de peres dénaturés.

Semitte, se prévalant de ce que dit M. Talon, qu'on ne doit point préjudicier à l'Etat de l'enfant, à moins que cet Etat ne soit combattu par une Preuve certaine, voudroit remplacer par des Conjectures cette Preuve certaine, & détruire par ce moyen la présomption de droit qui parle en faveur du mariage: mais, une infinité de Conjectures ne peuvent jamais opé-

opérer qu'un Doute ; & une Preuve certaine est incompatible avec le Doute.

D'ailleurs, M. Talon explique ce qu'il entend par une Preuve certaine, il la restreint à deux moyens qu'il a tirés de la Loi. *Feignons, par exemple*, dit le Législateur, *que le mari a été absent dix ans, & qu'à son retour il trouve dans sa maison un enfant d'un an, nous décidons que cet enfant n'est pas au mari* (a).

Est-ce-là une Conjecture opposée à la présomption de droit? N'est-ce pas une Preuve certaine, tirée de cet axiome de Physique, *qu'il est impossible qu'un corps soit en deux lieux différens*? Semitte est-il dans le cas de cette Preuve, puisqu'il est constant, qu'il étoit à Paris dans le tems que les enfans qu'il desavoue y ont été conçus?

Le second Moyen, que met en œuvre M. Talon, est tiré de la même Loi. *S'il est certain*, dit-elle, *qu'un mari, pendant quelque tems*, c'est-à-dire, pendant le tems à peu près de la conception de l'enfant, *n'ait point connu sa femme, à cause d'une infirmité survenue, & parce que la constitution de sa santé est telle, qu'il ne peut pas engendrer; celui, qui nait dans sa maison, n'est pas son fils* (b).

Est-

(a) *Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, & reversum anniculum invenisse in domo suâ, placet nobis non esse mariti filium.* L. 6. ff. de his qui sunt sui, vel aleni juris.

(h) *Si constet maritum aliquandiu cum uxore suâ non concubuisse, vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit, hunc qui in domo est natus filium non esse.*

Eſt-ce-là une Conjecture oppoſée à la préſomption de droit ? N'eſt-ce pas une Vérité certaine, fondée ſur cet axiome de Phyſique, *que la cauſe ceſſant, l'effet ceſſe auſſi?* Semitte ſe mettra-t-il dans le rang des impuiſſans, pour ſoutenir ſon deſaveu ? & ſortira-t-il de la claſſe des hommes, pour ſe dépouiller de ſa paternité ? Le Noble, qui donne à Semitte ſucceſſivement, pour Maitreſſes, ſa couſine-germaine, & deux ſœurs nommées Guerin, & qui allegue qu'il a fait enfermer la prémiere à l'Hôpital, qu'il a marié une des ſœurs, & s'eſt réſervé la derniere, dit ici : Avancera-t-il, que ſa couſine-germaine, qu'il a fait enfermer, l'a rendu impuiſſant, en le bleſſant d'un trait empoiſonné de l'amour ? Non, car l'ainée Guerin, qu'il a mariée groſſe, le démentiroit ; & la cadette, qui le poſſede aujourd'hui publiquement, rendroit un témoignage contraire.

Semitte ne réüſſit pas mieux, lorſqu'il cite une autre Loi (*a*) : elle eſt dans le cas d'une longue abſence. Elle décide, *que ſi un mari, qui a été longtems abſent, revient, & trouve ſa femme enceinte, & qu'elle lui avoue ſon Adultere, il eſt néanmoins contraint de donner des alimens à l'enfant ; & que s'il n'obſerve pas certaines formalités preſcrites par la Loi, cet enfant ſera ſon héritier malgré ſon deſaveu, quoique cette Loi ſoit dure* (*b*).

Mal-

(*a*) *L. 1. ff. de liberis agnoſcendis.*
(*b*) *Caterum eſſe ſatis injurioſum, ſi quis longo tempore abfuerit, reverſus uxorem pregnantem invenerit, & idcirco*

Malgré l'impoſſibilité phyſique alléguée dans une longue abſence, la préſomption de droit eſt ſi puiſſante, que ſi le pere manque à obſerver de certaines formalités, ce fils recueille ſa ſucceſſion, quoique cela paroiſſe contraire à l'équité.

Il ſemble que Semitte, pour agir contre ſes enfans, ramaſſe toutes les Loix qui ſervent à leur défenſe contre ſon deſaveu; car il cite encore une autre Loi, qui eſt très formelle contre lui.

A Rome, l'Action d'Adultere étoit beaucoup plus ſévere qu'elle ne l'eſt en France: on en avoit fait un crime public; & juſqu'à Juſtinien, il a été permis à tout le monde de ſe porter pour partie dans l'Accuſation d'un Adultere. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme. La Loi, rapportée par Semitte, propoſe une eſpece dans laquelle les héritiers, après la mort du mari, accuſent la veuve d'Adultere. Elle ſe défendoit par une exception dilatoire, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe croyoit bien fondée à demander un délai, parce que ſon fils n'étant pas en âge de défendre ſon Etat, l'inſtruction de cette Accuſation devoit être différée.

Que répond le Juriſconſulte? Il dit que le bas âge de l'enfant ne doit point empécher la pourſuite contre la mere, *par ce que la mere, étant même convaincue d'Adultere, cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui*

rejecerit, ſi quid de his quæ Senatusconſulto continentur omiſerit, ſuum heredem ei naſci.

qui ne laisseroit pas d'avoir pour pere le mari mort (*a*).

On ne comprend pas comment Semitte peut se prévaloir de cette Loi, puisqu'elle dit précisément, que l'Adultere de la mere, & sa conviction, ne sont point des obstacles à la légitimité du fils.

Enfin, il fait encore une application louche d'une Loi, qui, bien loin de rien décider de l'Etat de l'enfant, lui conserve au contraire son droit, malgré l'absence du pere, la répudiation de la mere, & la déclaration que l'enfant n'est pas de son mari. *Si une femme grosse est répudiée, & qu'accouchant dans l'absence de son mari, elle ait déclaré que son enfant est bâtard, l'on demande s'il peut-être l'héritier de son pere ou de sa mere? Le Jurisconsulte répond, qu'il en faut venir à la vérité* (*a*).

La Glose dit, *que cependant la présomption est pour lui & la provision.* Or, l'on ne doute point, que si l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & cela par une impossibilité physique, on ne le déclarât bâtard; mais, sans cette preuve, ni la répudiation pour cause d'Adultere, ni la déclaration de la mere qu'il est adultérin, ne pourroient lui nuire.

La

[*a*] *Non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti prajudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum habere patrem.* L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adult.

[*b*] *Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, spurium in actis professa est; quæsitum an in potestate patris sit, & hæreditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre facta? Respondit, veritati locum superfore.* L. 29. ff. de probationibus.

La ressource des Plaideurs téméraires, qui n'ont point de Loix pour eux, est d'altérer celles qui détruisent leurs prétentions, & de leur faire dire ce qu'elles ne disent point.

Après ces Loix mal appliquées, Semitte apporte le témoignage d'Alexandre, tiré du Conseil 88 Livre 7, avec une Note de Mre. Charles Dumoulin: mais, ces Autorités ne servent qu'à confirmer les Principes qu'on vient d'établir, & à renverser le Paradoxe de Semitte. Alexandre dit (*a*), *que le fils, en quelque tems qu'il soit né pendant le mariage, est présumé avoir le mari pour pere.* Mre. Dumoulin ajoute, *qu'on ne reçoit point la Preuve contraire, si la femme cohabite avec un mari qui ne soit pas impuissant* (*b*).

Or, il ne faut pas s'étonner, que Mre. Dumoulin entende que le défaut d'habitation nuise à l'enfant. Il donne seulement une espece, contre laquelle on ne peut point admettre la Preuve contre l'Etat de l'enfant; c'est quand le mari, capable d'engendrer, demeure avec sa femme: car, alors, il ne peut alléguer aucune impossibilité physique. Mais, s'ils n'habitoient pas ensemble, alors le mari peut être admis à la Preuve de l'impossibilité physique; & ce sentiment de Mre. Dumoulin n'est que l'interprétation de la Loi que M. Talon a dans ce même sens parfaitement bien expliquée.

C'est suivant le même esprit, que Mre. Du-

(*a*) *Filius, quocumque tempore constante matrimonio natus fuerit, præsumitur ex marito.*

(*b* *Nec probatio in contrarium admitteretur, si uxor habitabat cum marito non impotenti.*

Dumoulin a fait des Notes ſur les Conſeils 271 & 657 de Decius; dans l'une deſquelles il dit, *que l'enfant, né d'une mere condamnée pour Adultere, eſt préſumé le fils du mari.* Mre. Dumoulin dit, né dans la maiſon, *natus in domo*: c'eſt-à-dire, que dans ce cas le pere, qui n'eſt pas impuiſſant, ne peut pas être admis à prouver que l'enfant n'eſt pas à lui. Si l'enfant eſt né hors de la maiſon du mari, tout ce qu'opere l'abſence de la femme, c'eſt qu'il lui eſt permis de prouver une impoſſibilité phyſique réſultante de ſon abſence.

Quant à l'Autorité de Coquille, qu'on oppoſe, ce que dit cet Auteur ſe détruit de lui-même; puiſqu'après avoir poſé la Maxime, que l'enfant d'une mere convaincue d'Adultere eſt légitime; il dit que c'eſt à condition que le mari ne ſe plaignît point, & qu'elle demeurât chez lui. Comment eſt-ce que le mari peut la convaincre d'Adultere, s'il ne ſe plaint point? Et ſi ſa femme reſte chez lui, l'Action n'eſt-elle pas éteinte? Que Coquille s'accorde donc avec lui-même.

Inutilement Semitte rapporte l'Arrêt de Pierre Gars: ſi l'enfant de ſa femme fut déclaré illégitime, c'eſt qu'elle devint enceinte dans le tems qu'elle étoit dans une priſon inacceſſible au mari.

C'eſt ainſi, que Gabrielle Perreau ſe défendit dans l'aſyle de la Loi, qui décide que le mariage annonce la Paternité: c'eſt ainſi, qu'elle prétendit faire paſſer pour légitimes les fruits de ſes Adulteres, & que le Noble fit

fit les derniers efforts pour jetter sur la tête du mari des Paternités dont il étoit accablé.

Mre. Gillet, Avocat *, fut le défenseur du mari : il s'est destingué dans le Barreau par l'Eloquence de ses Plaidoyers qu'il a donnés au Public : ils peuvent servir de modèle. Il savoit parfaitement notre Langue : l'excellent Discours, qu'il a fait sur le Génie de la Langue Françoise, auroit dû lui obtenir une Place à l'Académie.

* Il étoit de Lyon, & il vint s'établir à Paris.

Il a traduit plusieurs Oraisons de Ciceron : en comparant l'original avec la traduction, on trouve que les beautés, qu'il a rendues, n'ont pas souffert un grand déchet.

Moyens de Semitte.

Il dit d'abord, que le crime de le Noble & de Gabrielle Perreau étant commun, il est naturel que leurs défenses & leurs plaintes soient communes, & qu'ils ont l'art l'un & l'autre de prendre à injure des Faits qui sont la matiere même de l'Accusation. Que, du prémier coup d'œil, la recherche de la vie & des mœurs de le Noble paroit étrangere à la Cause : mais, quand on réfléchit là-dessus, on juge que les déréglemens de la conduite ordinaire de le Noble sont des présomptions qui contribuent à le convaincre de ceux dont il est accusé. Quand on se rappelle le souvenir de la Sentence confirmée par Arrêt, qu'on l'a vu exécuter solennellement à l'Audience du Châtelet, après avoir insulté si longtems, sur sa prétendue innocence, dans tant d'Ecrits injurieux, les Magistrats les plus distingués ; ce ressouvenir est très

propre à diminuer l'impression qu'auroient pu faire la témérité & la fausse confiance avec laquelle il s'efforce de faire passer les enfans de ses Adulteres avec Gabrielle Perreau, pour des fruits de Reconciliation du mari avec la femme. Et peut-on, d'ailleurs, se dispenser de faire connoitre quel est l'homme, qui, dans des Libelles imprimés, des Placets présentés au Roi, a noirci Semitte des crimes les plus abominables?

Il ne falloit pas des raisons moins fortes & moins pressantes, pour publier les crimes de le Noble, qui ont précédé ses Adulteres; car, autrement, s'avisa-t-on jamais d'insulter de gaieté de cœur à de malheureuses victimes de la Justice, qui ont suibi la peine de leurs crimes? Ce seroit une malignité cruelle, une inhumanité qui n'a point d'exemple. On éprouve, tous les jours, quelque noire que soit l'action, lorsqu'une fois la vengeance publique est satisfaite, & dès que le criminel paroît en spectacle aux yeux du peuple, que toute l'horreur, qu'on avoit conçue contre le crime, se tourne en douleur & en pitié pour le coupable.

A la vérité, si cette compassion ordinaire & naturelle pouvoit se changer quelquefois en indignation, ce seroit sans doute contre un homme dégradé & flétri par une condamnation des plus infamantes, qui a l'audace d'exiger des égards, & du respect même; & qui ose dire, après une Sentence & un Arrêt qui le condamnent, que l'injuste persécution, qu'il a soufferte par le crédit & la cabale de quelques ennemis, a indigné le Public.

C'est

C'eſt ce qu'il a dit dans une Inſtance où il demandoit des Réparations, & que Défenſes fuſſent faites aux Avocats de ſigner des Requêtes où il y eût des injures contre ſon honneur. Il fut débouté avec dépens de ſa Demande; c'eſt-à-dire, que les prétendues injures, dont il ſe plaint, ſont des vérités fâcheuſes, mais conſtantes, des vérités ſcellées du ſceau de la Juſtice, qui ne peuvent plus donner aucune atteinte à ſon honneur, détruit encore plus par l'Infamie qui naît du crime, que par celle qui réſulte du ſupplice qu'il a ſubi *.

Et, après cela, un homme, qui a le front de ſe dire innocent des crimes mêmes pour leſquels il eſt condamné, quel effet peut-il attendre aujourd'hui de la maniere inſultante avec laquelle il traite de chimere & d'impoſture l'odieuſe Débauche dont il eſt convaincu par des Preuves plus claires que le jour?

* *Le crime fait la honte, & non pas l'échafaut.* Le Comte d'Eſſex, Tragedie de Thomas Corneille.

Mre. Gillet vient enſuite aux Preuves de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble. Comme j'ai composé une partie de leur Hiſtoire des Faits de cette Débauche, il ſuffira de dire, que ces Faits ſont prouvés par des Informations. Mre. Gillet, en parlant des Déréglemens de Gabrielle Perreau, la compare à cette infame Romaine, qui avoit porté ſa Lubricité & ſon Impudence juſqu'à fuir la ſolitude & les ténèbres, & ne vouloir plus de voile à ſes crimes (*a*).

Il

(*a*) *Huc unius mulieris Libido prolapſa eſt, ut ea non modo ſolitudinem, ac tenebras, atque hæc flagitiorum tegumenta non quærat, ſed in turpiſſimis rebus frequentiſſimâ celebritate & clariſſimâ luce lætetur.* Cicero pro Cœlio.

Il vient ensuite aux prétendues Reconciliations.

L'on ne doute pas, qu'un mari ne puisse pardonner à sa femme les Infidélitez qu'elle lui a faites. Gabrielle Perreau a eu raison de dire, qu'il est seul intéressé dans cette injure, qu'il peut remettre & pardonner: mais, ce pardon ne s'établit pas sur des faits légers, ni sur des présomptions éloignées & arbitraires.

Les Loix n'ont marqué que trois Moyens, pour établir ce pardon, & cette abolition, soit avant l'accusation, soit depuis l'accusation, soit depuis la condamnation.

Prémiérement, avant l'accusation, un mari est facilement présumé avoit pardonné à sa femme, lorsqu'il demeure dans le silence, sans se plaindre en Justice de sa conduite; quoiqu'il y ait des Preuves certaines qu'elle a violé la foi conjugale, comme s'il l'a trouvée grosse & prête d'accoucher, après qu'il a fait un voyage sur mer de deux ou trois années. Le silence du mari passe dans ce cas pour le pardon d'une injure qui s'efface par la dissimulation: l'on juge, qu'il a cru que sa femme étoit tombée par foiblesse pendant son absence; & que, lorsqu'il ne peut pas douter de ses infidélités, il agit comme s'il ne les croyoit pas, *couvrant sa patience*, dit la Loi, *du prétexte de son incrédulité* (*a*).

Si, dans la suite, ce mari veut accuser sa femme,

(*a*) *Adumbrando patientiam pretextu incredulitatis.* L. 29. ff. ad L. Juliam de adult.

me, l'on juge, qu'après cette espece de pardon & d'abolition, il ne doit pas être écouté: la patience & la tranquillité du mari avant l'Accusation est une Preuve qu'il a pardonné à sa femme la faute pour laquelle il auroit pu la poursuivre.

Secondement, l'abolition & le pardon sont accordez à la femme depuis l'accusation, lorsqu'il s'en désiste & l'abandonne, en trahissant la Loi de son honneur, comme parle le Législateur (*a*).

Après qu'un mari a abandonné la procédure qu'il avoit commencée pour venger l'injure que lui ont faites les habitudes criminelles de sa femme, il ne peut plus reprendre cette accusation dont il n'a pas voulu achever la Preuve (*b*).

Troisiémement, lorsque le mari a poursuivi & fait condamner sa femme pour crime d'Adultere, la présomption n'est pas facile; & l'on ne juge pas qu'il ait pardonné, s'il ne l'a reçue & ramenée chez lui comme sa femme.

Les Jurisconsultes ont exprimé ce pardon & cette Reconciliation par des termes qui font connoitre qu'il faut presque la même cérémonie que si le mari épousoit une second-

(*a*) *Si legem prodiisse dicatur, ob hoc quod aggressus accusationem adulterii destitit.* L. 2. §. 1. ff. ad L. Juliam de adult.

(*b*) *Decreto Patrum & Lege Petroniâ, & qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur.* L. abolitionem C. ad L. Juliam de adult.

conde fois ſa femme : ils ont dit, que cette Reconciliation doit être conſidérée comme un nouveau mariage, qui abolit toutes les fautes que la femme peut avoir commiſes pendant le prémier (*a*).

C'eſt ſur ce Principe, que l'ancienne Coutume de Bretagne a décidé, que le mari eſt préſumé avoir pardonné toutes les fautes & les *folies* de ſa femme, ſuivant ſon langage, s'il la ramene chez lui : *& s'il la recueille de ſa volonté, ou par Sentence, elle doit être endotée après le décès de ſon* bon *mari, quelque folie qu'elle eût faite de paravant, &c.* article 412 (*b*).

Non que la femme ne fût écoutée, ſi, ſans avoir été ramenée dans la maiſon, elle prouvoit les approches & les dernieres familiarités du mari; car, il faut convenir, qu'un mari, dont l'amour pour ſa femme s'eſt réfugié au fond du cœur, pourra avoir une femme, qui ſaura ſi bien prendre ſes avantages, qu'elle le conduira au point déciſif de la Reconciliation : mais, la Preuve de cette eſpece de pardon ne ſe préſume pas ſur des converſations, & même ſur des paroles d'amitié & des commencemens de careſſes réciproques.

Se-

(*a*) *Sed & ſic qua repudiata mox reducta ſit, non quaſi eodem matrimonio durante, ſed quaſi alio interpoſito, videndum eſt, an ex delicto quod in priore matrimonio admiſit accuſari poſſit, & puto non poſſe; abolevit enim prioris matrimonii delicta*, REDUCENDO EAM. L. ſi uxor. 13. §. 2. ad Legem Juliam de adult.

(*b*) La Coutume ne dit-elle point par malice, *ſon* bon *mari?*

Semitte n'a accordé aucune de ces especes de pardon à sa femme : il a porté sa Plainte, continué sa poursuite en Justice, il a obtenu une condamnation contre elle & ses deux complices, il a fait ses diligences pour le jugement de l'Appel qu'elle avoit interjetté. Les Parties ont respectivement instruit cet Appel. Il a, pendant le cours du Procès, évité avec soin les approches de sa femme; la haine & l'indignation, qu'elle avoit allumées dans le cœur de son mari, l'ont toujours tenu sur ses gardes: avec de pareils sentimens, son esprit auroit été absent, quand son corps auroit été auprès d'elle.

Mre. Gillet dit ensuite, que Gabrielle Perreau a allégué plusieurs Faits de Reconciliation dont elle a demandé la Preuve; mais, elle ne l'a point faite: elle s'en est tenue à l'induction qu'elle tire du consentement à la proposition qu'elle fit à son mari de se retirer dans un Couvent, & de se désister de son Appel. Mais, ce consentement ne prouve rien: parce que le parti qu'elle prenoit, en se retirant dans un Couvent, étoit une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle devoit subir. Son mari, en donnant les mains à l'accomplissement d'une partie de la peine, ne renonçoit pas à lui faire souffrir la peine totale: c'est une raillerie de faire passer ce consentement pour une Reconciliation, & pour un traité formel qui éteint l'action du mari.

Mre. Gillet, en répondant au Reproche que

Gabrielle Perreau fait à Semitte sur sa Jalousie prétendue, qu'elle veut faire passer pour la source, dit-elle, des calomnies dont il l'a chargée, dit, qu'elle ne connoit point la nature de la Jalousie; que cette passion est un méchant effet d'une cause louable. On pourroit l'appeller la fille infortunée d'un bon pere & d'une bonne mere: c'est le produit de l'estime & de l'amour; c'est une fievre, qui a, selon le langage du Défenseur de Gabrielle Perreau, ses intermissions, lorsqu'il se fait un combat de la vérité contre les apparences, causé par des soupçons mal fondés, qui peuvent prévaloir quelquefois, mais qui sont le plus souvent vaincus par la justice qu'on est forcé de rendre à la conduite & au mérite d'une femme: les accès de cette fievre sont des nuages, qui s'élevent par intervalles, & offusquent l'esprit de tems à autre, mais qui sont bien-tôt dissipés par les lumieres de la raison, & le feu d'un amour légitime.

Hé! n'est-il ici question, que de foibles nuages, & de soupçons mal fondés? N'agit-il, que de legeres apparences, qu'on puisse esperer de voir vaincues par la vérité? Quoi! de la Jalousie pour Gabrielle Perreau, la Concubine déclarée de Goy, d'Auger, de le Noble, & de cent autres; l'infame jouët de la plus vile Jeunesse de Paris & de Lyon; le rebut odieux de la Conciergerie, & de la Garnison de Tournai? De l'estime pour Gabrielle Perreau, cet esprit dépravé & gâté par tant d'indignes travers, cette ame souillée de tant d'ordures, ce cœur corrompu par

par tant de passions honteuses, ce corps infecté encore de la lepre qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses Adulteres, né dans le Couvent de Liesse?

Quoi! dans le cœur d'un mari, de l'amour pour Gabrielle Perreau; ce tison fatal, qui alluma le flambeau de la discorde dans sa famille; cette fourbe, cette comédienne, toujours attentive à le surprendre, à le tromper; qui n'a sû faire usage de ses larmes, de ses soumissions, de ses caresses, que pour couvrir de perfides & d'impudiques projets; cette fameuse, prostituée, qui l'a outragé si publiquement, si scandaleusement, qui l'a ruïné sans ressource; cette Furie, qui l'a déchiré par les plus atroces calomnies, qui a essayé de le perdre par des Placets diaboliques, & qui s'est vantée d'employer même, s'il le falloit, le fer & le feu!

Quels peuvent donc être les sentimens d'un mari pour une telle femme? C'est un profond mépris, une juste indignation, une inimitié capitale, le plus vif de tous les ressentimens. Si Gabrielle Perreau veut connoitre la maladie de son mari, qu'elle rassemble tout ce que l'injure la plus sensible, la plus noire ingratitude, la plus cruelle malice, l'impudence la plus effrontée, l'impudicité la plus effrénée & la plus lubrique, la vie la plus débordée, peut inspirer de fiel & d'amertume, de colere & de haine, d'aigreur & de vengeance. Elle aura peine encore à faire un juste composé de tout le venin qui ulcere le cœur de son mari, & de tout le levain de son mal. C'est, dit-on, une

une fievre chaude: &, comme cette espece de fievre ne fut jamais intermittente, celle-ci est assurément continue & toute des plus ardentes.

Il montre ensuite, que Gabrielle Perreau, aiant caché avec grand soin le fruit qu'elle portoit dans son sein, elle ne peut pas dire que c'est le gage précieux d'une heureuse Reconciliation. N'auroit-elle pas dû, au contraire, publier par-tout sa grossesse, & déclarer & annoncer avec empressement la naissance prochaine d'un enfant, à qui elle auroit été redevable du pardon de ses fautes & de l'abolition de tant d'Adulteres? Seroit-elle allée loger *incognito* avec le Noble, comme sa femme, sous les noms de de l'Isle, de Desnoyers, de le Brun des Bois, de des Tournelles? Le Noble se seroit-il avoué pere de l'enfant? Auroit-il signé dans cette qualité sur le Registre des Baptemes? Cet enfant auroit-il été inhumainement exposé, comme un fruit de prostitution? Et la mere, depuis ses couches du mois d'Août 1690, seroit-elle allée faire une nouvelle course jusqu'à Lyon & ailleurs? L'auroit-on trouvée encore, au mois d'Octobre 1698, logée chez le Noble? Et quand elle a été *réintégrée* dans la prison, auroit-elle dit dans son Interrogatoire du 23 Février 1699, qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant depuis le Procès, que celui dont elle étoit actuellement grosse? Auroit-elle attendu la confrontation du mois de Février 1700, pour avouër ses deux prémiers accouchemens, & seulement, lorsqu'elle s'en vit convaincue? Est-

ce-

ce-là la conduite d'une femme reconciliée avec un mari, qui auroit eu la facilité de lui remettre la peine à laquelle il l'avoit fait condamner pour ses prémiers Adulteres?

Enfin, dès qu'on a une Preuve complette de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, ainsi qu'on l'a vu au Procès, n'a-t-on pas démontré la fausseté des Reconciliations?

On sent bien, que toutes ces Allégations de Reconciliation sont de misérables ressources de la Science du Palais: c'est leur donner du relief, que de les réfuter; il est donc superflu de s'y arrêter.

Venons à l'asyle dans lequel se réfugie Gabrielle Perreau, comme desespérant de faire illusion à ses Juges par ses autres Moyens. Elle a bien senti, qu'ils alloient se détruire d'eux-mêmes; elle leur porte le dernier coup, en convenant tacitement de ses Adulteres: mais, elle prétend, qu'en étant toute souillée, le mariage, même dans ce cas, démontre la Paternité de son mari.

Voilà sa chere Maxime, qu'elle regarde comme son unique ressource, & comme une derniere table après le naufrage.

Semitte convient de la Regle en général; mais, il soutient, qu'elle a, comme toutes les autres, ses exceptions. Gabrielle Perreau prétend le contraire, & il n'y a pas lieu d'en être surpris, vu le grand intérêt qu'elle a qu'une Regle si commode n'ait point de bornes. Elle rendra sans doute un signalé service aux femmes qui lui ressemblent, si elle

elle peut établir cette nouvelle Jurisprudence: elles trouveront toutes un asyle à l'abri de la Regle, qui veut que *le mariage démontre la Paternité*; un asyle assuré contre le bras vengenr de la Justice : elles n'auront, après leur conviction & leur condamnation, qu'à s'échaper, comme a fait Gabrielle Perreau, qu'à courir le monde, & mettre au jour le plus qu'elles pourront de fruits de leur Amour, ou plutôt de leur Débauche: plus elles en feront, plus elles s'assureront l'impunité & l'abolition de leurs Adulteres ; car, pourvû qu'il n'y ait du côté du mari, ni impuissance naturelle, ni impossibilité physique, il faudra nécessairement déclarer tous ces enfans légitimes. Et comme les ênfans ne peuvent être légitimes que le mari n'en soit le pere, & que le mari n'en peut être le pere sans s'être reconcilié avec sa femme, la Paternité du mari présuppofant la Reconciliation, & la Reconciliation l'oubli & le pardon d'une injure dont le mari seul est en droit de poursuivre la vengeance; ce sera desormais un Moyen infaillible de rendre illusoires tous les Jugemens qu'on pourroit obtenir contre une femme adultere. C'est le Plan, que le Noble s'étoit formé dès le commencement de sa Débauche avec Gabrielle Perreau ; & il paroît, qu'il s'en est servi fort utilement pour calmer les allarmes & les inquiétudes de cette femme sur les suites fâcheuses que pouvoient avoir ses rechutes depuis sa condamnation.

De toutes les exceptions que les Loix ont éta-

établies à la Regle (*a*), la plus favorable sans doute est celle dans laquelle Semitte se trouve; & c'est ce que la Cour a déjà préjugé par l'Arrêt qui a fait Défenses de mettre le nom de Semitte dans l'Acte baptistaire de l'enfant dont Gabrielle Perreau est accouchée à la Conciergerie. Elle appelle cet Arrêt *une Surprise monstrueuse*. *On ne peut*, dit-elle, *assez s'étonner que la Cour se soit laissée surprendre jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'Acte de Baptême*. Mais, il n'est pas difficile de faire voir, que cet Arrêt est dans les regles: & Semitte, en se défendant contre l'odieuse prétention de Gabrielle Perreau & de le Noble, compte d'abord pour un très grand Avantage d'avoir à soutenir en même tems l'Autorité d'un Arrêt de la Cour.

Il faut d'abord poser deux Principes, qui auront leur application dans la suite. Le prémier, qu'encore que la Regle soit fondée sur une Présomption de Droit, il y a néanmoins divers cas où l'on admet la Preuve contraire.

Le second, qu'une femme, condamnée pour Adultere, perd tous les Droits du Mariage; de sorte qu'il ne reste plus entre elle & son mari que le lien du Sacrement, parce qu'il est indissoluble; sans quoi, & mettant à part l'indissolubilité du lien, il est vrai de dire, quant aux effets civils, qu'ils ne sont plus mari & femme.

Le

(*a*) *Pater est, quem Nuptiæ demonstrant.*

Le prémier de ces deux Principes se trouve établi dans plusieurs Textes. La Loi la plus expresse sur cette matiere est celle-ci (*a*): *Nous appellons un fils, celui qui nait d'un homme & d'une femme mariés; mais, si nous feignons que le mari ait été absent par exemple pendant dix ans, & qu'il trouve à son retour un enfant d'un an dans sa maison, nous décidons, suivant le Jugement de Julien, que cet enfant n'est pas le fils du mari. Julien dit, qu'on ne doit pas souffrir que le mari, qui a demeuré assidument avec sa femme, ne veuille pas reconnoitre l'enfant qu'elle a mis au monde: mais je juge, ainsi que le montre Scevola, que s'il est constant, que le mari ne se soit point approché de sa femme pendant quelque tems, à cause d'une maladie qui lui est survenue, ou pour quelque autre cause, ou s'il est d'une telle constitution qu'il soit impuissant; je juge, dis-je, que l'enfant que la femme a mis au monde dans la maison, au su des voïsins, n'appartient point au mari.*

Voilà divers cas, où, nonobstant la présomption,

(*a*) *Filium enim definimus qui ex viro & uxore ejus nascitur. Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, reversum anniculum invenisse in domo suâ; placet nobis Juliani Sententiâ hunc non esse mariti filium: non tamen ferendum, Julianus ait, eum qui cum uxore suâ assiduè moratus, nolit filium agnoscere quasi non suum. Sed & mihi videtur, quod Scevola probat, si constet maritum aliquandiu cum uxore non concubuisse, infirmitate interveniente, vel aliâ causâ, vel si eâ valetudine paterfamilias fuit, ut generare non possit, hunc qui in domo natus est, licet vicinis scientibus, filium non esse.* L. filium ff. de his qui sunt sui vel alieni juris.

tion de droit, on ne laiſſe pas d'admettre la Preuve contraire, & d'entrer en connoiſſance de cauſe pour éclaircir la vérité. Ces cas marqués par la Loi ſont, la longue abſence, l'abſtinence du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cauſe, l'impuiſſance.

On pourroit encore ſe ſervir de pluſieurs Loix (*a*), qui confirment que le mariage n'eſt pas toujours un Titre de filiation inconteſtable, & que, nonobſtant la règle établie (*b*), la vérité doit toujours prévaloir.

Le ſecond Principe n'eſt pas moins certain, qu'une femme convaincue d'Adultere perd tous les droits du mariage (*c*). La Loi met l'Adultere au nombre des Cauſes les plus graves & les plus légitimes du divorce; &, quoique, dans nos mœurs, le mariage, comme on l'a dit, ne laiſſe pas de ſubſiſter à cauſe de l'indiſſolubilité du Sacrement, il eſt pourtant vrai, qu'après la conviction & la condamnation d'Adultere, la femme, quant aux effets civils, n'eſt plus regardée comme femme; la perte des droits du mariage, dont elle a violé la foi, fait partie de la peine du crime; elle eſt privée, non ſeulement de ſa dot, de ſon douaire, de ſa part dans la communauté, mais de tous les droits de la ſociété maritale, des devoirs du lit, de la cohabitation, & de tout le reſte.

L'induction qui nait de-là eſt, que ſi la pré-

(*a*) §. *Idem Julianus de liberis agnoſcendis*, ff. L. Imperatores §. 1. ff. de probationibus.

(*b*). L. 5. ff. *de in jus vocando.*

(*c*) *L. conſenſu C. §. 2. de repudiis.*

présomption de droit d'où l'on a formé la règle est une prérogative & un privilege du mariage, la femme convaincue d'Adultere doit non seulement perdre ce privilege; mais, suivant l'axiome vulgaire, *lorsque la cause cesse, l'effet cesse*, la présomption ne subsistant plus, elle ne peut plus produire son effet, qui est la règle dont la présomption est la cause.

Et sur quoi est particuliérement fondée cette présomption? Sur la société conjugale, sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation. C'est précisément la raison de décider du sens de la Loi qu'on a rapportée. Quand elle parle d'une demeure assidue, elle parle de la cohabitation, d'une demeure actuelle, telle qu'elle a coutume d'être entre le mari & la femme. Le sommaire de la même Loi, qui est de Bartole, le porte en termes bien exprès (*a*): *Le fils légitime est celui qui naît pendant le cours du mariage d'un homme & d'une femme habitans ensemble, & habiles pour le contracter & pour engendrer.* Donc, pour faire cesser la présomption de droit, il suffit, suivant les termes de la Loi, qu'il n'y ait point de cohabitation.

Or, si dans le cas même d'un mariage qui paroit concordant, la demeure séparée suffit pour admettre la Preuve contraire à la présomption de droit, que sera-ce dans le cas d'un mariage, non seulement évidemment discor-

[*a*] *Ille dicitur filius legitimus, qui ex viro & uxore ad matrimonium contrahendum & generandum habilibus simul cohabitantibus; constante matrimonio, nascitur.*

cordant, mais diſſous ? Il eſt donc démontré, que la condamnation fait ceſſer toute la préſomption de droit, qui peut naitre de la ſociété conjugale, de l'union du mari avec la femme, & de leur cohabitation.

Ces Principes poſés, il eſt bien aiſé de réſoudre les Sophiſmes de Gabrielle Perreau dans la fauſſe application & le mauvais uſage qu'elle veut faire de la règle. Elle eſt obligée de convenir, que la préſomption qui nait du mariage n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la Preuve contraire : mais elle prétend que cette Preuve ſe réduit à deux faits ſeulement, *l'impoſſibilité phyſique*, & *l'impuiſſance naturelle.* C'eſt ſon ſyſtême, & pour cela elle emploie les Loix que l'on vient de citer.

Il eſt vrai, que ces Loix font mention de l'abſence & de l'impuiſſance naturelle ; mais, il ne faut pas les tronquer : elles font auſſi mention de la demeure ſéparée, & de la ceſſation en général du devoir conjugal. Or, on eſt ici dans le cas d'une ſéparation, non pas ſimplement volontaire & arbitraire, comme eſt celle dont parlent les Loix citées, mais d'une ſéparation, forcée, ordonnée en Juſtice : ſéparation, qu'on peut appeller légale, qui diſſout tous les engagemens du mariage ; qui, en rompant l'union de la ſociété conjugale, fait ceſſer abſolument l'application de la règle qui n'a pas d'autre fondement que cette ſociété & cette union.

Il ne faut donc pas retrancher de la Loi ces termes eſſentiels, *ou pour quelque autre*

cause. Il y a trois causes différentes & bien distinguées, que Gabrielle Perreau affecte de confondre sous l'idée d'impuissance naturelle.

La premiere est *une maladie survenue;* la seconde est toute *autre cause quelle qu'elle soit;* la troisieme est *l'impuissance naturelle.*

Cette *maladie survenue*, ou *cette autre cause quelle qu'elle soit*, sont deux choses très différentes d'une impossibilité physique, telle qu'est une longue absence, un éloignement qui met le mari & la femme hors d'état de se rendre le devoir conjugal.

Le terme, *dans la maison*, est sur-tout remarquable dans la Loi citée: il fait connoitre, qu'en présupposant même que la femme ait demeuré dans la maison du mari, la cohabitation n'empêche pas qu'il ne puisse être reçu à prouver qu'il s'est abstenu du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cause; donc, à plus forte raison, y est-il recevable dans le cas d'une demeure séparée.

Ce qui est du moins incontestable selon le sentiment de tous les Docteurs, c'est que la présomption n'a lieu, & n'a la force d'exclurre la Preuve contraire, que dans le cas de la cohabitation.

Alexandre dit que (*a*) *le fils, en quelque tems qu'il soit né durant le cours du mariage, est présumé appartenir au mari;* & Mre. Dumou-

(*a*) *Filius, quocumque tempore natus fuerit, constante matrimonio, præsumitur ex marito.* Cons. 88. lib. 7.

moulin dans sa Note ajoute (*a*) *: on n'admet point la Preuve contraire, si la femme habite avec un mari puissant.*

Décius * établit la règle, qui veut que le mariage démontre *la Paternité;* & la Note de Me. Dumoulin porte de même, (*b*) *supposée la cohabitation, autrement la règle n'a pas lieu.*

Benedictus décide, que (*c*) *l'enfant, né d'une femme qui demeure continuellement avec son mari, est au mari par cette seule circonstance.* Et ailleurs il dit, que *la présomption de la filiation qui résulte de la continuelle cohabitation du mari, non seulement est une présomption de la Loi, mais elle est regardée comme la Loi même, dont elle est comme une conséquence nécessaire.*

Bartole, dans le Sommaire qu'on a cité, présuppose expressément la cohabitation.

Gabrielle Perreau, ne pouvant disconvenir que la Preuve contraire ne soit admissible, lorsqu'il y a défaut de cohabitation, croit s'échapper par un faux-fuyant : elle dit en répondant à la Note de Me. Dumoulin, *que si le mari & la femme n'habitoient pas ensemble, alors le mari peut être admis à la Preuve de l'impossibilité physique, ou de l'impuissance natu-*

(*a*) *Nec probatio in contrarium admitteretur, si uxor cohabitabat cum marito non impotenti.*

(*b*) *Suppositâ cohabitatione; secùs si non cohabitent.*

(*c*) *Natus ex uxore simul cum marito continuò stante præsumitur ex solo marito filius.* C. Raynutius in verb. *quæ filium ex eo suscipiens.* num. 1.

Præsumptio filiationis quæ ex amborum conjugum cohabitatione continuâ resultat, est præsumptio juris & de jure. num. 7.

turelle, & que le ſentiment de Me. Dumoulin n'eſt que l'interprétation de la Loi.

Il eſt vrai, que le ſentiment de Me. Dumoulin n'eſt autre choſe que la Déciſion de la Loi; mais, il eſt très faux, que la Preuve qu'on admet par le défaut de cohabitation ſoit réduite aux ſeuls faits que Gabrielle Perreau allegue. Elle entend, par impoſſibilité phyſique, une abſence telle que le mari ne puiſſe approcher de la femme. On a vu, qu'outre les faits d'une telle abſence & de l'impuiſſance naturelle, on doit admettre tout autre fait pertinent qui puiſſe faire préſumer qu'il n'y a point eu d'approches; & cette Preuve doit toujours être reçue, lorſqu'il n'y a point eu de cohabitation. C'eſt le véritable ſens des Notes de Me.Dumoulin, & le ſentiment de tous les Docteurs.

En effet, ils entendent, que le défaut de cohabitation détruit la préſomption de droit: autrement, ils n'admettroient pas la Preuve contraire; & la préſomption étant une fois détruite, l'on retombe dans le droit commun, & par conſéquent dans le cas où l'on doit recevoir la Preuve de tout fait pertinent.

On a démontré, que l'eſpece dont il s'agit eſt infiniment plus favorable, que le ſimple défaut de cohabitation.

Oui; mais, dit on, une Loi décide, que la mere peut être Adultere, & l'enfant ne laiſſer pas d'être légitime; & l'on cite à ce propos deux Arrêts, qu'on prétend avoir jugé la Queſtion; l'un en faveur d'Ignace André, l'autre en faveur de la Dame de Boizy.

Voi-

Voici les termes de la Loi (*a*) : *Le mari étant mort, on poursuit en Justice la femme coupable d'Adultere, qui prétend, à cause du bas âge de son fils, qu'on differe l'Accusation : doit-elle être écoutée? Il ne me paroit pas que cette femme se réfugie dans une juste Défense, en prétextant le bas âge de son fils, pour éluder l'Accusation : car, le crime d'Adultere qu'on oppose à la femme n'apporte aucun préjudice à l'enfant ; car, elle a pu être adultere, & le fils a pu avoir le mari mort pour pere.*

Deux Réfléxions importantes sur cette Loi. La prémiere, que le mariage ne met pas toujours les enfans hors d'atteinte, puisque la Loi présuppose, que la question de la légitimité pourra être agitée lorsque l'enfant aura atteint l'âge de puberté, quoiqu'il soit sous le voile d'un mariage concordant ; c'est-à-dire, que quelque forte & quelque favorable que soit aux enfans la présomption qui résulte du mariage, la vérité est encore plus forte, & doit toujours prévaloir, suivant l'expression de la Loi (*b*), dans laquelle il s'agit aussi de l'Etat d'un enfant né pendant le mariage. La mere avoit déclaré, que l'enfant n'étoit pas de son mari. Il semble que, sans s'arrêter à une dé-

(*a*) *Defuncto marito adulterii rea mulier postulatur, quæ propter impuberem filium vult dilationem ab Accusatore impetrare : an debeat audiri? Respondi, non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii prætendit ad eludendam accusationem. Nam non utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse. L. Miles* ff. ad Legem Jul. de adult. §. 9.

(*a*) *L.* 29. *ff.* de probationibus.

déclaration également injurieuse au mari, à la femme, & à l'enfant, le Jurisconsulte eût dû décider suivant la règle : cependant, il se contente de dire, qu'il faut entrer en connoissance de cause, *& éclaircir la vérité* (*a*).

La seconde Réfléxion est, que dans le cas de la Loi, la femme n'avoit été accusée qu'après la mort de son mari : il ne s'étoit point plaint, il avoit vécu & demeuré avec sa femme dans le tems de la conception de l'enfant ; & ce n'est pas-là notre espece : il s'agit d'enfans nés & conçus après la condamnation, & le Jugement qui a séparé le mari d'avec la femme.

Il n'y a donc qu'à distinguer si les enfans ont été conçus avant, ou depuis, la condamnation d'Adultere : c'est la distinction que font tous les Docteurs en expliquant la Loi.

Coquille, titre *du Douaire*, article VI. *de la Coutume de Nivernois*, dit sur le fondement de cette Coutume, *que les enfans, qui sont nés durant le mariage en la maison du mari, sont réputés légitimes, jaçoit que par après la femme soit convaincue & condamnée d'Adultere.* Il cite Décius & Me. Dumoulin dans sa Note, qui pensent de même. Cette Décision ne plait pas à Gabrielle Perreau. *Que Coquille*, dit-elle, *s'accorde donc avec lui-même ! Comment est-ce que le mari peut convaincre sa femme, s'il ne se plaint point ? Et si elle reste chez lui, l'action n'est-elle pas éteinte ?*

Rien

(*a*) *Respondit, veritati locum superfore.*

Rien n'est plus aisé, que de trouver de la contradiction dans un Auteur, en le faisant parler autrement qu'il ne parle.

On vient de rapporter mot à mot les propres termes de Coquille; & si le Conseil de Gabrielle Perreau ne l'entend pas, c'est qu'il ne veut pas l'entendre. Est-il si difficile de concevoir, qu'une femme, dans le tems qu'elle viole la foi conjugale, peut devenir grosse, & accoucher dans la maison de son mari, avant qu'il l'ait accusée d'Adultere? A la vérité, si le mari ne se plaint pas, il ne peut convaincre sa femme; & si, après l'Accusation formée, il la souffre dans sa maison, & s'il continue de vivre & d'habiter avec elle, la cohabitation fait présumer une Reconciliation, & éteint l'Action. Coquille ne dit rien de contraire à cela: il dit simplement, que la condamnation d'Adultere, postérieure à la naissance des enfans dans la maison du mari, n'empêche pas qu'ils ne soient réputés légitimes; & la raison en est bien naturelle.

Avant l'Accusation d'Adultere, pendant que le mari & la femme vivent & demeurent ensemble, les enfans aiant été conçus dans le tems de la cohabitation, & sous le voile d'un mariage concordant, ils sont comme tous les autres dans la règle, qui veut que le mariage démontre la Paternité. Mais, pour les enfans conçus depuis l'Accusation, &, comme dans notre espece, depuis la condamnation d'Adultere, il est certain, par trois raisons, qu'ils ne sont plus dans le cas de la règle.

Prémiérement, parce qu'à la réserve du Sacrement qui est indissoluble, le mariage est dissous pour tous les effets civils par la condamnation d'Adultere.

Secondement, parce que la présomption de droit, qui sert de fondement, est une prérogative & un privilege que la femme mariée perd, comme les autres privileges & les autres droits de son mariage.

Troisiémement, parce que cette présomption étant fondée sur la société conjugale, & sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation; l'effet cesse nécessairement avec la cause, par une séparation forcée & légale, & par un Jugement, qui, en condamnant la femme à être enfermée, rompt le mariage.

Et de-là il s'ensuit, comme nous l'avons dit, que la femme condamnée pour adultere retombe absolument dans le droit commun. Ce n'est plus par la présomption de droit qu'il faut juger de l'Etat des enfans nés & conçus depuis sa condamnation; il en faut juger comme on juge de l'Etat de tous les autres enfans, dont la filiation est sujette à recherche, *vulgò quæsiti*; & dans ce cas-là, quelle est la règle? Il n'y en a pas d'autre que les faits, les circonstances, & les habitudes qui indiquent le pere.

La Loi veut, *que celui, qui demande comme fils la possession des biens, soit tenu de prouver sa filiation* (a). La Glose ajoute (b), *qu'il n'est*

[a] *Non aliter possessor constitui poteris, quàm si te defuncti filium probaveris. C. unorum bonorum.*

[b] *Hoc si non esset in possessione filiationis, aliàs non haberet necesse probare.*

n'est dispensé de la preuve, que lorsqu'il est en possession de son Etat. Et peut-on dire que des enfans, nés & conçus depuis la condamnation d'Adultere, soient en possession de leur Etat?

La distinction entre les enfans conçus avant ou depuis l'Accusation d'Adultere, concilie tous les Arrêts qui pourroient paroître contraires sur cette matiere. Les deux, que l'on a cités contre nous, sont dans le cas d'enfans conçus avant l'Accusation d'Adultere; &, dans l'espece de l'Arrêt de la Dame de Boizy du 26 Janvier 1664, M. Talon, qui portoit la parole, remarque même, qu'il n'y avoit point de preuve de l'Adultere par les Informations.

Nous avons dans le cas contraire l'Arrêt de Pierre Gars, Procureur du Roi au Siège de Mantes, du 9 Mai 1695, par lequel l'enfant, conçu depuis l'Accusation d'Adultere, fut déclaré adultérin. L'on répond à cela, que Gars étoit dans le cas de l'impossibilité physique, sa femme étant devenue enceinte dans le tems qu'elle étoit enfermée sous la clé d'une prison inaccessible au mari.

Ce qu'il y a de singulier dans cette Réponse, c'est que d'un côté l'on dépeint la Conciergerie comme une prison inaccessible à Pierre Gars, mari de Marie Loisel; & de l'autre, on veut que cette même prison ait été très accessible à Semitte dans le tems que Gabrielle Perreau y devint grosse du prémier enfant, dont elle accoucha ensuite dans le Couvent de Liesse. Ce qui est de certain, c'est que

que ce n'eſt point le cas de l'impoſſibilité phyſique; ainſi il faut chercher quelque autre motif à l'Arrêt de Gars: & ce motif n'eſt autre que le moyen établi; ſavoir, que le défaut de cohabitation, ſur-tout lorſqu'il eſt fondé ſur une Accuſation d'Adultere, fait ceſſer abſolument la préſomption de droit: de ſorte que n'y aïant dans l'eſpece dont il s'agit, non plus que dans celle de Pierre Gars, aucune Preuve que le mari ait vu ſa femme dans le tems de la conception des enfans, & y aiant au contraire des Preuves certaines de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble; où peut être la difficulté de déclarer adultérins les enfans nés de cette Débauche? Il y a même dans l'eſpece une circonſtance plus forte que dans celle de l'Arrêt de Gars. Marie Loiſel étoit devenue groſſe avant que d'être condamnée: au-lieu que les trois enfans, nés de la Débauche de Gabrielle Perreau, ont été conçus depuis ſa condamnation.

Du reſte, jamais Débauche ne parut avec plus d'évidence, ni dans des circonſtances plus odieuſes; & comme ſi les Preuves qui ſont au Procès n'étoient pas ſuffiſantes, on a pris ſoin d'en fournir même d'étrangeres dans la fureur avec laquelle le Noble, par complaiſance pour ſa chere Gabrielle Perreau, s'eſt acharné à inſulter Semitte, ſous les noms de Cornificius, du Gingembrier Thémiſte, du ſot M. Canelle, du Marquis de la Croix-Gingembre, du Muſcadier Actéon, de Foucanelle, & autres ſemblables Sobriquets injurieux, qu'on trouve répandus

dans

dans tant de Libelles, ou sous le titre de Fables, de Contes, de Pasquinades, de Nouvelles, de Promenades, & d'Entretiens. L'Auteur, qui ne subsiste que des Injures & des Calomnies qu'il imprime, déchire impunément depuis tant d'années la réputation de ceux à qui il en veut, sans que l'Autorité des Loix, les Réglemens de Police, ceux faits pour l'Imprimerie & la Librairie, ni la Vigilance des Magistrats préposés pour les faire exécuter, ait pu arrêter jusqu'ici une Licence qui blesse si outrageusement la Sociéte civile, & que les Loix punissent même du dernier Supplice (*a*).

Et ce qui est en cela de remarquable, au-lieu que dans la Défense de Gabrielle Perreau, on traite Semitte de Visionnaire, qui se forge des chimeres creuses pour se tourmenter; d'homme malade d'une fievre jalouse, qui a ses intermissions & ses accès; de fou, dont la manie a son flux & son reflux, ses intervalles lucides, & ses intervalles obscurs; de pere dénaturé, qui supprime & desavoue ses enfans: dans les Fables & les Nouvelles, on publie hautement, & en Prose & en Vers, qu'il est deshonoré dans toutes les formes. On lui adresse la Fable du Cerf: on le fait le sujet d'un Livre intitulé, *Les Quatre Fils-Aimon, ou les Enfans Trouvez, qui contient de sérieuses Réflexions sur la merveilleuse & sage Conduite du fameux Cornificius; & comment, à force de remuer la Corne d'Abondance, il a eu le Bonheur d'en faire sor-*

(*a*) *L. unic.* C. de famosis Libellis.

ſortir deux jolies petites Nymphes qui lui reſſemblent comme deux gouttes d'eau. Et puis on s'efforce de lui perſuader, *qu'il n'y a que des Gens abſolument dépourvus de Jugement, qui, en découvrant ce qu'il faut cacher, divertiſſent le Public à leur Dépens.*

Toutes les Leçons, que Gabrielle Perreau fait donner à Semitte par le Noble, roulent ſur ce Principe. On conçoit aiſément, que les femmes de ſon caractere ont grand interêt de mettre cette Morale en vogue: mais, quoiqu'il y ait quelquefois de la prudence à jetter un voile ſur les fautes ſecrettes d'une femme, il ne peut jamais y avoir que de la honte à diſſimuler des Débordemens auſſi publics que ceux de Gabrielle Perreau. Le prétendu Deshonneur, qui rejaillit ſur le mari à cauſe de l'Incontinence de la femme, eſt une chimere, une folle idée, une vieille erreur populaire, qui peut ſervir de fondement à des bouffonneries: au-lieu qu'une Diſſimulation outrée, qui dégénere en Connivence, eſt une Infamie réelle, & qui flétrit à juſte titre (*a*). Les Loix puniſſent même le ſilence du mari, à moins qu'il ne paroiſſe, que, pour, s'épargner la douleur de trouver ſa femme infidele, il ait voulu ſe tromper lui-même par quelque prétexte plauſible, qui puiſſe faire excuſer ſa patience (*b*). Me. Gillet, après avoir rap-

(*a*) *Patronus turpitudinis ejus eſt, qui celat crimen uxoris.* Cauſ. 32. quæſt. Can. I.

[*b*] *Mariti lenocinium Lex coërcuit, qui deprehenſam uxorem retinuit adulterámque dimiſit. Debuit enim uxori quoque iraſci, quæ matrimonium ejus violavit. Tunc autem punien-*

rapporté l'Histoire de la Permission par écrit, que Semitte avoit donnée en badinant à Gabrielle Perreau, & de l'usage qu'elle en avoit fait au Châtelet, se récrie ainsi:

Hé! que seroit-ce donc, si cet Ecrit ridicule se trouvoit aujourd'hui soutenu d'un silence qu'on pût faire passer pour une Dissimulation suspecte? Et cette Raison à part, une Conduite aussi scandaleuse pouvoit-elle permettre de prendre le parti qu'on a tant préché à Semitte dans des Fables & des Contes? A la bonne heure, qu'on patiente, qu'on temporise, lorsqu'on trouve dans une femme des dispositions au repentir & à l'amendement: mais, lorsque la patience ne sert qu'à empirer le mal au-lieu de le guérir, lorsqu'une femme se croit autorisée par l'impunité, & n'en devient que plus déréglée, le mari se rendra-t-il complice de ses Adulteres par une fausse prudence & une politique criminelle? Trahira-t-il les devoirs de sa conscience, pour ménager certain point-d'honneur chimérique, & s'épargner un ridicule imaginaire dans l'esprit faux de quelques rieurs insensés?

Mais de la prudence, mais de la patience, mais de la dissimulation, avec Gabrielle Perreau! De quoi auroit-elle servi avec une femme emportée par l'ardeur de son tempérament, que, ni la crainte, ni la pudeur naturelle à son sexe, ni l'honneur, ni la Religion,

niendus est maritus, cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredulitatis. L. 29. ff. ad. Leg. Jul. de adulter.

gion, ni la sévérité des Loix, ni une condamnation flétrissante, n'ont pu contenir? Une femme, qu'on a jusqu'ici inutilement enfermée dans les prisons & dans les Monasteres; dont la Lubricité est un torrent, qu'aucune digue ne peut arrêter? Une femme, qui, bien loin de se modérer après avoir été humiliée & punie, a bravé, pour ainsi dire, & les Loix, & les Magistrats, par une Prostitution plus effrénée, & des excès plus punissables encore, que ceux pour lesquels elle avoit été condamnée? Et, en vérité, de toutes celles dont l'Impudicité a le plus scandalisé le Monde, en est-il tombé une plus coupable sous la main de la Justice? Fut-il jamais de mari, qui ait dû espérer plus raisonnablement d'être plaint dans ses malheurs, & de voir une poursuite, douloureuse à la vérité, mais nécessaire, approuvée dans le Public, & autorisée par l'Arrêt qu'il attend de la Justice de la Cour?

Il faut convenir, qu'il y a dans cet Ouvrage de grands coups de pinceau, & que le cœur corrompu de Gabrielle Perreau, & celui de son Amant, sont peints au naturel. Me. Gillet, nourri du Stile de Ciceron, en a fait dans cette occasion un excellent usage.

Replique de Gabrielle Perreau.

Gabrielle Perreau repliqua. Elle dit d'abord, qu'il ne s'agit plus de l'Etat des enfans que son mari a desavoués; que Dieu, au défaut d'un mauvais pere, les avoit reçus dans son sein, & avoit changé par une mort heureuse leur Etat déplorable en une Gloire solide & permanente. Elle dit ensuite, qu'elle

ne

ne répondra point aux Injures; qu'elle les regarde plûtôt comme l'ouvrage d'une infame Concubine qui tient sa place, que comme l'ouvrage de son mari; qu'elle remet à Dieu le jugement & la punition de ce torrent de fiel où il se répand, suscité par le mauvais esprit de la personne à qui il s'est livré; que plus il montre de fureur, plus il s'acharne à la persécuter, & plus elle considere, que s'il est son persécuteur & son ennemi capital, il est son mari, & le pere de tous ses enfans.

Elle soutient, que l'enfant, qu'elle a conçu à la Conciergerie, est un fruit conjugal; que n'étant point enfermée avec les femmes, mais étant à la pension, & visible à tout le monde, son mari profitoit de cette liberté, pour la venir trouver dans sa chambre. Est-elle coupable, pour avoir eu de la crédulité pour un Fourbe? Et le fruit légitime, qui en est venu, doit-il être la victime de la simplicité de la colombe, & de la malice du serpent?

Elle entre dans le détail de ses grossesses: elle n'oublie rien, pour qu'on ne soupçonne pas la Paternité de le Noble; mais, comme tout ce qu'elle allegue est parfaitement détruit par la Débauche évidente où elle vivoit, je satisferois peu le Lecteur, si je rapportois une Apologie qui ne la blanchit point.

Elle vient à la Regle où elle s'est réfugiée. Nous avons vû, que Me. Gillet l'a attaquée vivement dans cet Asyle.

Elle dit, qu'il pose pour Principe, qu'une femme condamnée pour Adultere perd tous

les droits du mariage ; &,confondant ensuite les droits des enfans avec les droits de la mere, il suppose faussement, que la présomption de droit, que les Loix établissent en faveur des enfans nés sous le voile du mariage, fait partie de ces droits civils que la femme perd par sa condamnation. Prémiérement, la Sentence du Châtelet est annullée par l'Appel, & la contumace est annullée par la représentation de l'Accusée. Ainsi, il est ridicule de poser pour Principe la condamnation de Gabrielle Perreau. Ce fondement du Raisonnement de Semitte étant renversé, le Raisonnement tombe de lui-même. Secondement,il est faux, que la présomption de droit, établie en faveur des enfans, & fondée sur le contrat de mariage, & sur l'autorité du Sacrement, fasse partie des droits civils de la femme, qui sont éteints par la condamnation. La Loi *Miles* distingue parfaitement les droits de l'enfant, de ceux de la mere, en décidant, que la mere peut être Adultere, sans préjudicier à l'État de son enfant. Or, la présomption fondée sur la Loi n'est pas un droit qui appartienne à la mere, mais à l'enfant: c'est donc parler contre la Loi, que de décider,que le crime de la mere dépouille l'enfant de son droit.

Toutes les exceptions,que les Loix proposent, se réduisent uniquement aux deux cas de l'impossibilité physique, & de l'impuissance naturelle, ou plutôt au seul cas de l'impossibilité physique, puisque ce nom-là convient à l'impuissance naturelle: parler autre-

ment,

ment, c'eſt encore tenir un langage contraire à celui des Loix.

Le Légiſlateur veut que le mari ſoit pere légitime des enfans qui naiſſent pendant le mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas, naturellement leur pere, il eſt toujours pere ſelon la Loi; & toute l'Autorité des Juges ne peut pas lui ôter la Paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique: *Tu és mari, donc tu és pere.* Comme la génération ſe fait dans un ſecret impénétrable de la Nature, la Preuve, qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant, eſt abſolument impoſſible; puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul, à qui la connoiſſance certaine en ſoit réſervée. Or, comme l'intérêt public veut que tout enfant ait un pere certain; & que, ſelon la Nature, jamais pere ne peut être certain; la Loi a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera pere ſelon la Loi, pourvu qu'il ne ſoit pas dans le cas de l'impoſſibilité phyſique, de l'abſence, & de l'impuiſſance, qui ſont les ſeuls cas ſelon la Loi, qui peuvent certainement établir qu'il n'eſt pas le pere.

Car, quand mille Témoins prouveroient, qu'une femme a accordé les dernieres faveurs à un autre que ſon mari, dans le tems que l'on ſuppoſe depuis la conception de l'enfant juſqu'à ſa naiſſance; qui eſt-ce, qui peut aſſurer, que cette conception ſoit le fruit de cet homme, & qu'elle ne l'eſt pas du mari qui eſt dans le cas de la poſſibilité phyſique? Ainſi, la Loi politique n'eſt pas contraire à ce qu'a pu faire la Nature. C'eſt

pourquoi on a appellé légitimes les enfans venus du mariage: ce mot, *légitime*, veut dire, qu'ils tiennent leur Etat de la Loi.

C'est sur le fondement de la Loi, qu'on décide, que, pour ôter la Paternité au mari, il faut *qu'il soit constant & indubitable, qu'il n'ait point connu sa femme* (a).

Dès qu'il est dans la possibilité physique, il ne peut pas être certain & indubitable, qu'il n'ait point connu sa femme. Les desaveux d'un pere, le défaut de cohabitation, la question d'Adultere, ne peuvent donner aucune atteinte à l'Etat de l'enfant.

Semitte abuse visiblement de la Loi, & de l'Autorité de Bartole, de Dumoulin, pour conclure, que la présomption est détruite dans un autre cas que l'*impossibilité physique*. La Loi, après avoir cité pour exemple de cette *impossibilité*, ou une maladie, ou une impuissance, dit, *ou toute autre cause*, c'est-à-dire, ou tout autre exemple *d'une impossibilité physique*. Pour en être convaincu, il faut rapporter le texte: *S'il est constant que le mari n'ait point connu sa femme, ou à cause d'une maladie qui sera survenue, ou d'une impuissance, ou pour toute autre cause.* Qui ne voit que *toute autre cause* se rapporte à ce commencement de la phrase: *S'il est, constant*, c'est-à-dire, *ou toute autre cause certaine & indubitable*, tout autre exemple d'une *impossibilité physique*?

A l'égard de Bartole & de Mre. Dumoulin, il est évident, que lorsqu'ils décident, que la cohabitation exclud l'action du mari pour con-

[a] *Constet maritum non concubuisse*, L. filium ff. de his qui.

contester l'Etat de ses enfans, ils ne disent pas pour cela, que le défaut de cohabitation préjudicie à la présomption de droit. Ont-ils ajouté, que la cohabitation étoit l'unique cas où l'on pût faire valoir cette présomption? Semitte est un mavais Logicien. Ces Auteurs, en disant, que lorsque le mari & la femme ont demeuré continuellement ensemble, le mari ne peut pas contester l'Etat de ses enfans, ont cité ce cas-là, parce qu'alors il est vrai que la présomption de droit a plus de force dans cette espece, & qu'elle ferme la bouche, pour ainsi dire, à un incrédule: mais, la présomption de droit ne laisse pas dans tous les cas de la possibilité physique d'avoir beaucoup de vigueur. Lorsque la Loi dit, *que la vérité doit l'emporter* (*a*) sur la présomption de droit, elle entend une vérité constamment & indubitablement prouvée par le cas de l'impossibilité physique.

L'on a répondu à l'Autorité de l'Arrêt de Pierre Gars. Semitte se récrie, que d'un côté l'on représente la Conciergerie comme un lieu qui lui étoit accessible, & d'un autre côté comme inaccessible à Pierre Gars. Une circonstance leve la contradiction que Semitte prétend trouver. Marie Loisel, femme de Pierre Gars, étant enfermée avec les femmes, il n'est pas surprenant, que dans la Conciergerie elle fût inaccessible à son mari: mais, Gabrielle Perreau étant à la pension, & visible à tout le monde, il n'est pas étrange, qu'elle ait été accessible à Semitte.

Après

[a] *Veritati locum superfore.*

Après que Semitte a fait violence au ſens du Légiſlateur, & à celui des Juriſconſultes, pour leur faire dire ce qu'ils ne diſent point, il ſe reſtreint à faire l'application de ſes fauſſes Maximes aux femmes condamnées. Gabrielle Perreau, comme on l'a dit, n'eſt point dans ce cas: ſes droits ſont entiers; elle n'a contre elle, que la malignité, qui préſume, que les femmes, accuſées par leurs maris d'infidélité, en ſont coupables: mais, leur reſſource eſt dans l'eſprit des perſonnes qui ne ſont point ſuſceptibles de prévention.

A l'égard des Applications que Semitte ſe fait à lui-même des Traits d'un Ouvrage qui contient une Morale enjouée, on ſe contentera de lui dire, que les Gens ſages ne s'appliquent point une Raillerie publique, qui ne les nomme pas: & lorſque l'Auteur ne dit pas, *Vous êtes cet homme* (*a*), c'eſt vouloir de gaieté de cœur paſſer pour ridicule, que de dire au Public, *C'eſt moi qui ſuis cet homme.*

Elle eſpere, que ſes Juges, auſſi équitables qu'éclairez, regarderont avec indignation l'Acharnement de Semitte à la perſécuter. Après avoir fait avec elle un Traité qui éteignoit ſon Action, & avoir conſenti par cet Acte, qu'elle prît le parti d'un Couvent, il viole la paix qu'il a fait avec elle, il la tire de ſon Couvent, elle eſt transferée à la Conciergerie. Sans cette perfidie, elle jouïroit depuis huit ans des douceurs d'une vie paiſible

[a] *Tu es ille vir.* Lib. II. Reg. c. XII. vſ. 7.

paisible dans la solitude, il ne se seroit pas plongé dans l'abîme d'un Procès ruïneux, qui le rend la Fable du Public: une fille nubile, qui est la seule qui leur reste, ne seroit point la victime de la fureur de son pere, & de l'infortune de sa mere.

Elle demande, dans ses Conclusions, *Acte de ce qu'elle prenoit Droit par l'Aveu fait par Semitte, qu'il avoit consenti qu'elle se retirât dans un Couvent pour le reste de ses jours, moyennant le Désistement qu'elle avoit fait de la Sentence du Châtelet, attendu que cet Aveu rendoit inutile la Preuve ordonnée par l'Arrêt du 15 Juillet 1694. Elle requiert, qu'on déclare cette Reconciliation bonne & valable, en conséquence l'Action éteinte; qu'on mette sur cette Action les Parties hors de Cour & de Procès; qu'on lui permette de se retirer dans un Couvent, dont les Parties conviendront, & qu'on lui adjuge une Pension telle que la Cour le jugera à propos, pour sa nourriture & son entretien.*

Le Noble a fait dans cette Replique les derniers efforts. Malgré tout ce qu'il a dit, il est certain, que les Loix & les Arrêts, favorables aux enfans, ne s'appliquent pas à ceux qui sont conçus depuis l'Accusation d'Adultere. Ainsi, quand Gabrielle Perreau se retranche sur ce qu'elle n'est pas condamnée, parce que l'Appel en matiere criminelle éteint la condamnation, elle est toujours dans le Cas d'une femme qui a conçu des enfans depuis l'Accusation. D'ailleurs, quoique l'Appel éteigne le Jugement quand la Sentence est confirmée, l'Arrêt a un effet rétroactif, qui

remonte au tems de la Sentence. Alors, la femme accusée a conçu depuis la condamnation, si elle a conçu depuis la Sentence. L'Arrêt, rendu dans l'Affaire de Pierre Gars, qui avoit accusé Marie Loisel sa femme d'Adultere, est dans le cas de la possibilité physique des approches du mari : quoique Marie Loisel fût renfermée dans la prison avec les femmes, on ne peut pas dire, qu'il étoit impossible physiquement que, Pierre Gars l'approchât, puisqu'une impossibilité physique ne peut être vaincue que par un miracle. Il doit donc passer pour constant, que la présomption de droit en faveur des enfans n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont conçus depuis l'Accusation d'Adultere. La femme, qui prétend que son mari eneſt le pere, doit prouver des faits qui peuvent établir moralement cette Paternité, comme des entrevues, des caresses, & des conversations tendres.

Il est impossible, d'ailleurs, de répondre à ce Raisonnement convaincant sur l'Abus de la Présomption de Droit : les femmes, après l'Accusation, plus elles feroient d'enfans, en s'abandonnant à la prémiere personne qu'elles rencontreroient, plus elles auroient de moyens d'impunité, si ces enfans étoient présumez appartenir au mari ; parce que, suivant cette opinion, la Reconciliation seroit présumée autant de fois qu'elles auroient mis d'enfans au monde. Voilà la porte ouverte aux femmes, pour être Adulteres impunément.

Il n'est point néceſſaire d'adopter le Raisonnement forcé de Me. Gillet, qui veut que la

la Présomption de Droit, étant un privilege du mariage, cesse à l'égard d'une femme convaincue d'Adultere; parce qu'elle perd par sa condamnation tous les privileges du mariage. En faisant envisager l'Affaire de ce côté, on donne lieu de répondre, que la Présomption, étant en faveur des enfans, ne doit point être mise parmi les privileges du mariage que la femme perd. Aussi voyons-nous, que les enfans des Femmes convaincues d'Adultere sont réputés légitimes, dès qu'ils ont été conçus avant l'Accusation, quoique la femme perde tous les privileges du mariage. Quand on défend la meilleure Cause, par un Moïen qui n'est pas solide, on donne beaucoup de prise sur soi.

Il faut s'en tenir à dire, que la Présomption de Droit, suivant la Loi & la Jurisprudence des Arrêts, ne s'étend point aux femmes qui ont conçu après l'Accusation, encore moins à celles qui ont conçu depuis une condamnation. Le Bon-Sens, qui est l'Ame de la Science, ne nous montre-t-il pas indépendamment de toutes les Loix du Monde, qu'une femme accusée d'Adultere ne peut pas se servir d'une Présomption que l'Accusation rend si incertaine? Il faut donc qu'elle prouve, par une autre voie, que l'enfant, qu'elle veut mettre sur la tête de son mari, est à lui.

Voici l'Arrêt rendu sur une Contestation si curieuse & si intéressante.

LOUIS, &c. Notre Cour, faisant Droit sur le tout, sans s'arrêter aux Lettres de resci- Arrêt définitif.

cision obtenues par Gabrielle Perreau, dont elle l'a déboutée, & à toutes ses Requêtes & Demandes, aïant aucunement égard à celles de Louis Semitte, Charles de Paſſy, Catherine le Fevre, Raymond Castel, & Renée de la Rue (a), & même à l'Intervention & aux Requêtes de Bernier (b) dans le nom qu'il agit, entant que touche l'Appel interjetté par ladite Perreau de la Procédure extraordinaire contre elle faite par le Lieutenant du Châtelet, a mis & met l'Appellation au néant, l'a condamnée en l'Amende ordinaire de douze livres; a reçu notre Procureur-Général appellant à minimâ *de la Sentence du* 27 *Février* 1693, *à l'égard de ladite Perreau, & de Goy & Auger; faisant Droit sur ledit Appel, ensemble sur les Appellations interjettées par ladite Perreau, & lesdits Auger & Goy, a mis & met lesdites Appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant: émendant, déclare les Contumaces bien instruites contre lesdits le Noble, Goy, & Auger, en adjugeant le profit pour réparation des cas mentionnés au Procès; condamne ladite Perreau d'être renfermée dans la Maison de Force de la Salpêtriere de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris pendant deux ans, durant lesquels ledit Semitte la pourra voir & reprendre, si bon lui semble; si-non, ledit tems passé, sera ladite Perreau rasée & gardée dans ladite Maison de Force le reste de ses jours, à la charge par ledit Semitte de payer la Somme de* 150 *li-*

[a] Ils étoient accusés par Semitte d'avoir favorisé les Adulteres de sa femme.

[b] Tuteur de Marie-Gabrielle, fille de Semitte & de Gabrielle Perreau.

livres par chacun an pour la Penſion de ladite Perreau, à prendre en prémier lieu ſur les biens de ladite Perreau, & ſubſidiairement ſur ceux dudit Semitte; en conſéquence, a privé ladite Perreau de ſa Dot, Douaire, & Préciput, Droits de Communauté, & conventions matrimoniales portées par ſon contrat de mariage: ce faiſant, déclare l'enfant, dont ladite Perreau eſt accouchée au mois de Septembre de l'année 1694, *nommé le Chevalier de S. Remi, ou de S. George, & deux autres enfans dont ladite Perreau eſt pareillement accouchée, ſurnommées Catherine-Louiſe & Anne-Catherine, nées en Août* 1696, *& en Avril* 1699, *adultérins & illégitimes, & leur fait défenſes de ſe dire fils & filles dudit Semitte, & d'en prendre le nom: ordonne que Marie-Gabrielle Semitte, fille mineure dudit Semitte & de ladite Perreau, jouïra deſdits Dot, Douaire, & Préciput, & autres Avantages portés par le contrat de mariage de ladite Perreau, ſuivant & aux termes de la Coutume de Paris; & ſera tenu ledit Semitte, ſuivant ſes offres, de mettre en main d'un notable Bourgeois de cette Ville de Paris, dont ledit Semitte, & ledit Bernier au nom de Tuteur de ladite Semitte fille, conviendront pardevant notre amé & féal Conſeiller-Rapporteur, la Dot de ladite Perreau, montant à* 4000 *livres, de laquelle ſomme ledit Semitte demeurera garant, pour, par celui qui en ſera chargé, en faire interéts, ſuivant l'Ordonnance, & être employés à la nourriture & entretien de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, même de ladite Perreau dans ladite Mai-*

ſon

ſon de Force, ſans préjudice néanmoins de l'Inventaire des meubles & effets provenus de ladite Communauté d'entre ledit Semitte & ladite-Perreau, en date du 3 Octobre & autres jours ſuivans de l'année 1696, fait en exécution de l'Arrêt du 12 Juillet audit an, & de l'Acte de Renonciation à ladite Communauté fait par ledit Bernier audit nom de Tuteur de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, du 7 Mars de l'année 1697, & Procédures faites en conſéquence, qui demeureront & ſubſiſteront dans leur entier: A banni, & bannit, leſdits le Noble, Goy, & Auger, chacun pour trois ans, de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans, ſous les peines portées par notre Déclaration; leur fait défenſes de hanter ni fréquenter ladite Perreau, ſous plus grandes peines; les condamne en cinquante livres d'amende vers nous, & le Noble de prendre & ſe charger deſdits trois enfans, iceux faire nourrir, entretenir, & élever en la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gagner leur vie, dont il ſera tenu rapporter certificat à notre Procureur-Général de trois mois en trois mois: Fait main-levée audit Semitte des ſaiſies & exécutions de meubles ſur lui faites à la Requête de ladite Perreau, en lui payant ſes alimens & gites, conformément à l'Arrêt du 13 Mai 1700, ſi fait n'a été; à la repréſentation les Gardiens & Dépoſitaires ſeront contrains par corps; quoi faiſant, déchargés. Et ſans s'arrêter à la Recommandation de ladite Perreau faite à la Requête de Beauſſelin aux priſons

sons de la Conciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, & ladite Perreau traduite en ladite Maison de Force: ce faisant, les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés, sauf audit Beausselin à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être: Ordonne en outre, que les termes injurieux insérés dans les Requêtes de ladite Perreau, demeureront supprimez. Et sur les Accusations intentées, tant contre lesdits de Castel, de Passy, & Alix, lesdits le Fevre, & de la Rue, & de Sainte-Marthe, sur les Demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des Demandes, Fins, & Conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès: en outre, condamne ladite Perreau, & ledit Auger, solidairement avec Nicolas Goy, aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'Appel aussi faits à son égard jusqu'au 15 *Octobre* 1698, *& même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour* 15 *Octobre* 1698, *le tout vers ledit Semitte; tous autres Dépens compensez. Et sera la Condamnation ci-dessus prononcée par contumace contre lesdits le Noble, & Goy, & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucune ils ont dans cette Ville de Paris, si-non affichée à la Porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace* 1701.

L'Arrêt a confirmé la Disposition de la Sentence, qui avoit ajugé à la fille de Semitte la Dot Observations sur l'Arrêt.

Dot de Gabrielle Perreau, & le profit de ses Conventions matrimoniales. Dans ses premieres Ecritures, Semitte s'étoit récrié sur cette Disposition de la Sentence: il avoit dit, qu'il ne s'en plaignoit, que de peur que le titre de condamnation de sa femme ne fût un titre infamant contre lui, en le dépouillant des Droits que lui avoit acquis le crime de sa femme; que l'Empereur Leon avoit décidé *qu'il n'étoit pas juste, qu'on laissât un mari sans aucune consolation, après l'injure qu'il avoit reçue par l'Adultere; qu'on doit lui laisser la Dot de sa femme, pour réparation de l'Affront qu'elle lui a fait, & pour le consoler de cet Outrage* (*a*).

L'Empereur Justinien ajoute à cette Décision, que la Dot, qui est ajugée au mari dans une si triste & affligeante conjoncture, doit être rendue aux enfans qu'il a eus de son mariage avec sa femme, qu'il a poursuivie & fait condamner comme coupable du crime d'Adultere; & que, tant qu'il retient cette Dot, il doit fournir à ses enfans & sa femme les alimens & les entretiens nécessaires (*a*).

L'on a demandé, que peuvent prétendre en ce cas les enfans qu'une femme a eus d'un précédent mariage; s'ils doivent être privés des droits que leur naissance leur a acquis sur

(*a*) *At quoniam maritum pro tantâ injuriâ citra consolationem relinqui non oportet, in matrimonii jus injuria mulieris dotem periculo consolatur.* Novel. Leonis. 32.

(*b*) *Dote uxoris lucrari, servato in ea dominio filiis aut filiabus, quibus non extantibus, frui etiam proprietate. Si autem filios habuerit eodem matrimonio, jubemus etiam dotem secundum quod de hoc censent leges, aliamque mulieris substantiam filiis conservari.* Novel. cap. 8. in prin. & §. 2.

fur les biens de leur mere; & fi un fecond mari fe les appliquera pour réparation d'une injure qu'il a reçue de fa femme dont il n'a point d'enfans? M. de Coras, Confeiller au Parlement de Touloufe, a décidé, que l'injure n'étant pas moins faite aux enfans du prémier lit qu'au mari, la dot de la femme doit être partagée par portions viriles, & entre les enfans du prémier mariage & le fecond mari.

Semitte n'a pas perfévéré à fe plaindre de la Sentence dans fa derniere Requête, où il a raffemblé les Moyens dont il vouloit faire ufage. La Permiffion par écrit a été le Motif de l'un & de l'autre Jugement; & la Cour a jugé, en privant Semitte des Conventions matrimoniales de fa femme, qu'un mari ne devoit pas, même en badinant, donner à fa femme une pareille Permiffion, que l'impatience de fecouër le joug marital pouvoit lui faire regarder comme une Permiffion férieufe.

J'ai cru que la Lettre d'un Officier, fur la Regle qui eft l'objet de ce Procès, ne feroit point ici de trop. Il n'a nulle teinture de la Science de Barreau; mais, il a des Lumieres naturelles, qui font, je l'ofe dire, d'un auffi grand Prix que cette Science.

*A MONSIEUR D**.*

Lettre d'un Officier fur ce Procès.

J'ai lu l'Hiftoire du Procès de cette belle Epiciere, célèbre par fes Déréglemens. Il n'a pas tenu à fon Défenfeur, que des Fruits d'Adultere n'aient été déclarés des Fruits du Devoir

voir conjugal, à la faveur de la Regle, qui veut que la Paternité démontre le Mariage. Le Légiflateur, en voulant couper la racine d'une infinité de Queftions qui auroient troublé le repos des Familles, n'a-t-il pas fait aux Maris une grande Injuftice, en les obligeant d'adopter des Enfans adultérins? N'eft-ce pas le plus grand de tous les Inconvéniens? Je fai bien, que l'on oppofe, qu'une Coquete féconde, libérale de fes Faveurs à plufieurs Amans, aiant eu les approches de fon Mari, peut avoir reçu de lui le préfent de cet enfant, auffi-bien que d'un Amant; mais, pourquoi faut-il, dans le doute, dès qu'elle eft convaincue d'Adultere, que la Paternité foit dévolue au Mari de Droit? J'ai déjà fait cette Queftion à un Avocat, qui m'a répondu, que, dans le doute où l'on eft fur l'Etat d'une perfonne, il faut embraffer l'Opinion la plus favorable. Cette Maxime feroit excellente, fi elle n'étoit pas défavorable au Mari. Pourquoi faut-il favorifer plutôt l'Enfant que le Mari? D'ailleurs, compte-t-on pour rien les Intérêts de la Vérité, & le rifque que l'on court, en légitimant l'Enfant, de confacrer l'Adultere? Quel Parti prendriés-vous, me dira-t-on? Le voici. Je mettrois, dès que la femme eft convaincue d'Adultere, les Enfans, qui font venus durant le cours de fon Commerce criminel, dans le rang des Enfans douteux, qui n'auroient point d'Etat certain. Dans la fuite, s'ils fe diftinguoient par leurs belles actions, je les ferois adopter par la Patrie. Cette Légitimité, qu'elle leur donneroit, feroit plus glo-

rieufe

rieuse que la légitimité naturelle : je voudrois même, qu'elle fît, dans ce cas, souche de Noblesse. Ainsi, je piquerois ces enfans douteux des aiguillons d'une noble émulation, & je procurerois à la Patrie des sujets qui seroient engagés par les motifs les plus pressans à la servir utilement, & glorieusement. En attendant qu'ils fussent parvenus à ce dégré de gloire, je les ferois nourrir également par le Mari & les Amans, qui contribueroient aussi également aux fraix de leur Education. Je ne ferois Injustice à personne : je ne tomberois pas dans l'Inconvénient d'accabler un pauvre Mari du plus lourd de tous les fardeaux. Il y a tel Mari, qui est sûr que l'enfant n'est pas de son estoc ; parce que, le cœur ulceré contre sa femme, il l'auroit plutôt accueillie à coups de poings, que de la caresser. Cependant, lorsqu'il a le plus grand sujet d'affliction que puisse avoir un Mari, pour le consoler, on le surcharge du fardeau d'une Paternité fictive, & on l'oblige à nourrir & élever l'enfant postiche, dont lui ont fait présent, sa plus grande ennemie, & son plus grand ennemi. Quel creve-cœur pour ce Mari ! N'est-ce pas-là la plus terrible couleuvre qu'on puisse lui faire avaler ? Voilà les Inconvéniens horribles de cette belle Regle, qui veut que les Nôces démontrent la Paternité. Si j'étois Souverain, j'aurois bien-tôt renversé cette Loi dans mes Etats. J'admire la Sotise des Hommes ! Ils n'ont rien oublié, pour se mettre mal à leur aise dans le mariage ; que dis-je ? pour se forger des entraves, & se garroter d'une chaine

de malheurs. Ils ont mis leur honneur dans le vaisseau du monde le plus fragile: ils ont encore facilité toutes les approches de ceux qui pouvoient briser ce vaisseau. Ils ne s'en sont pas tenus-là: un Mari, qui peut si facilement être deshonoré, veut-il veiller sur son trésor? C'est un jaloux ridicule, c'est un homme ennemi de la société, c'est un tyran de sa femme: on lui donne les épithetes les plus odieuses; on veut qu'il laisse son trésor à la merci de la fragilité de la gardienne, & de la cupidité des voleurs. Ne faudroit-il pas souvent un miracle, pour sauver son honneur du naufrage? Mais, ce que je trouve encore d'une plus dure digestion, le Mari a-t-il une Coquette, qu'il convainc d'Adultere? La Loi veut que, dans le tems qu'elle lui a fait le plus grand de tous les outrages, elle lui endosse encore la Paternité des Fruits de ses Adulteres. Y a-t-il une Injustice plus criante, plus sanglante! Je n'ai point de termes pour exprimer ce que je pense.

N'est-il pas vrai, que si la belle Epiciere n'avoit pas multiplié ses Confidens, si elle n'avoit pas joué, pour ainsi dire, en plein théatre, des scènes qui se jouent derriere le rideau, elle se seroit dérobée à son infortune, & qu'on auroit mis ses enfans adultérins sur le dos du Mari? Si un Misantrope eût rencontré, téte à tête dans une solitude, le Jurisconsulte qui a imaginé cette belle Loi, ne l'auroit-il pas pris à la cravate, si on en eût porté dans ce tems-là, & ne l'auroit-il pas étranglé? Après cela, mariez-vous, si

vous l'ôsez. Les femmes ne se moquent-elles pas tous les jours de la simplicité des hommes, pour avoir fait de pareilles Loix? Témoin cette Princesse, qui dit au Prince son Mari: *Vous ne pouvez pas faire des Princes sans moi, & j'en puis faire sans vous.* On n'épuiseroit jamais cette Matiere. Adieu, mon cher Monsieur, je suis, &c.

On vient de voir dans l'Histoire du Procès de la belle Epiciere, que l'Esprit de le Noble, son Défenseur & son Complice, avoit été l'Instrument de la Malice du Cœur de cette Femme. Il s'étoit déjà signalé au Palais, dans un Procès où il étoit accusé d'avoir fait à son Profit une fausse Obligation de 9000 Livres, qu'il avoit supposé contractée par le Sieur Girardin, Lieutenant-Criminel de Troyes: on l'accusoit aussi d'avoir fait plusieurs Actes faux, pour soutenir cette Obligation. Il n'avoit formé la Demande, qu'après la Mort du prétendu Débiteur. Il n'est sorte de Ruses & de Stratagêmes auxquels il n'ait eu recours, pour se justifier, usqu'à prendre à Partie le Sieur Belin, son Rapporteur au Châtelet. Il n'y eut jamais dans la Procédure de Renard plus fin & plus matois. Il échoua dans cette Prise à Partie, & donna lieu à l'Arrêt *, qui défend de prendre à Partie un Juge inférieur, sans en avoir obtenu auparavant la Permission par un Arrêt de la Cour. Par Sentence du Châtelet du 15 Juin 1693, il fut convaincu des Faussetés qu'on lui imputoit, & condamné à faire Amende honorable, & à un Bannissement de

Faits Historiques concernant le Sieur le Noble.

* Du 4 Juin 1699

9 ans. Il se rendit Appellant. Ce fut dans le Cours de ce Procès, qu'il connut, à la Conciergerie, où il fut traduit, la belle Epiciere. Ses Charmes le frappérent : il fut son Avocat, & son Amant, tout à la fois. Il fut jugé sur son Appel, les Chambres assemblées.

Le Discours, qu'il prononça sur la Sellette avant son Jugement, m'est tombé entre les mains. J'ai pensé, que je ferois plaisir à la Curiosité de mes Lecteurs, de leur faire part de cet Ouvrage.

MESSEIGNEURS,

Discours que prononça le Sieur le Noble sur la Sellette.

Il *n'y a point de Juste, qui ne tremble devant la Majesté de Dieu ; point d'Innocent, qui, aux pieds des Ministres Souverains de la Justice, qui sont les plus vives Images de la Divinité, ne doive trembler.*

Je tremble donc, Messeigneurs ; mais, c'est bien plus de Respect que d'Appréhension, lorsque je réfléchis sur les Lumieres, sur l'Equité, sur la Bonté, des Juges, qui composent ce Tribunal auguste, & qui sont incapables des Préventions sous lesquelles je me suis vû accablé.

En effet, Messeigneurs, qu'elle Confiance mon Innocence opprimée ne doit-elle point prendre dans la Probité inviolable, & dans l'Exactitude scrupuleuse, avec laquelle je suis persuadé que M. le Rapporteur a fait son Rapport !

A M. de Bailleul.

Que ne dois-je point attendre, Monseigneur, de cette Bonté, qui, jointe à une si grande Droiture, vous rend, par une espece de Succession, les Délices du Barreau !

De vous, Monſeigneur, dont on ne peut rien dire, qui ne ſoit infiniment au-deſſous de votre Mérite, & de votre Réputation! M. Talon.

De vous, Monſeigneur, dont les Vertus ne peuvent être aſſez recompenſées par la Fortune, quelque prodigue qu'elle puiſſe être en votre Faveur! M. de Menars.

De vous, Monſeigneur, qu'un Chancelier de France aiant choiſi pour être une des fermes Colomnes de ſa Maiſon, vous vous montrez dans votre Jeuneſſe digne d'atteindre au Rang le plus eminent de la Robbe. M. de Menevillette.

Et de vous, Meſſeigneurs, & du ſage Diſcernement qui conduit la Rectitude de vos Suffrages, que n'en dois-je point eſpérer, & que n'en pourrois-je point dire, ſi je ne craignois d'abuſer du Tems précieux de la Cour! Aux Conſeilers.

Oui, Meſſeigneurs, après avoir eu l'Honneur de répondre devant vous dans cet Etat humilié où je ſuis, & vous avoir fait connoitre, comme je crois l'avoir fait, & comme je le puis encore aſſurer en préſence de Dieu qui préſide au Jugement des Hommes, que non ſeulement je ſuis innocent, mais que j'ai l'Ame incapable de l'Action dont les Apparences ont provoqué contre moi cette Accuſation, & inſinué les malheureuſes Préventions qui ont trompé mes prémiers Juges: j'eſpere, Meſſeigneurs, que vos Lumieres, qui ſauront diſſiper toutes les fauſſes Ombres; que votre Equité, qui n'eſt pas moins l'Aſyle des Infortunez, que la Terreur des Scélérats; que vos Bontés, dont les Effets ſont ſi connus; finiront enfin une Priſon, dans laquelle je gémis depuis cinq Ans; que vous caſſerez une Procédure la plus

 nulle

nulle qui fut jamais, & infirmerez une Sentence, qui est l'Effet de la Prévention, ou peut-être de la Passion, & vous effacerez une Tache dont on a terni mon Honneur; Tache, Souillure, qui est un plus grand Mal que la Perte de la Vie; & que vous prononcerez mon Arrêt d'Absolution, que je regarderai toute ma Vie comme une Faveur singuliere, quoiqu'il ne puisse être envisagé que comme l'unique Ouvrage de votre Justice.

La Dépense de ce Discours fut perdue: l'Arrêt du 24 Mars 1695 en gâta tout le Mérite. Il condamna comme Faussaire le Noble à faire une Amende feche à Huis clos dans la Chambre du Châtelet, & à un Bannissement de neuf Ans. L'Adoucissement, qu'on accorda à le Noble dans sa Condamnation à l'Amende, fut qu'il ne tint point de Torche entre les mains, & qu'on l'exemta de la triste Compagnie du Ministre odieux des Jugemens de la Justice. Il affecta d'avoir à la main le Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ*, comme s'il eût voulu insinuër, que son Innocence le rendoit semblable dans son Supplice à ce divin Modele.

Personne ne fut persuadé en sa Faveur: & on crut, qu'il pouvoit bien dire ce que dit un Accusé, qui, n'étant pas plus innocent que lui, étoit à la veille d'être jugé. Un de ses Amis lui promit, qu'il alloit prier le Saint Esprit d'éclairer ses Juges. *Hé non*, lui dit-il en confidence: *priez-le qu'il permette que mes Juges soient aveugles; car, je ne puis me tirer d'Intrigue que par-là.*

Ainsi

Ainsi, le Noble avoit déjà été condamné à un Bannissement comme Faussaire, lorsqu'on prononça contre lui la même Peine comme Adultere. Semblable à cet Athénien, qui ne pouvoit être blessé que sur les Cicatrices des Plaies qu'il avoit eues, on ne pouvoit le flétrir de nouveau. Il avoit même obtenu des Lettres de Rappel de Ban le 16 Juillet 1690, à la charge de ne point exercer d'Office de Judicature.

Il s'étoit rendu célebre, durant le Cours de ses Procès, par plusieurs Ouvrages d'Esprit, de différent Genre. La Carriere, qu'il courut avec plus de Succès, fut celle des *Dialogues sur les Affaires du Tems*. Ces Ouvrages périodiques fourmilloient de Traits vifs & plaisans, qui dégénéroient quelquefois dans un Comique bas & trivial. Il fut tellement à la Mode, que lui & son Libraire y trouvérent bien leur Compte. Aiant dissipé son Bien par sa mauvaise Conduite, il soulagea son Indigence par les Secours que ses Ouvrages lui procurérent.

Il étoit Théologien, Historien, Philosophe, Poëte: il a égayé ses Traités de Morale, & a sauvé par-là l'Ennui que cause ordinairement cette Matiere. Il avoit le Génie du Roman & le Don de l'Invention, & a fait des Ouvrages de ce Caractere fort intéressans.

Enfin, il se vit dans un Age avancé, sans se pouvoir consoler par sa Fortune de la Perte de son Honneur, accompagné de la stérile Gloire d'Auteur, & dénué d'ailleurs de tout

autre Mérite. Il traina le reste de sa Vie dans la Misere, l'Affliction, & le Dégoût, & mourut septuagénaire sur la Paroisse de S. Severin, laissant à la Charité de cette Eglise le Soin de le faire enterrer. Quelque tems avant sa Mort, il eut une Attaque d'Apopléxie; le Sieur Sallet, qui étoit son Procureur *, l'étant venu voir, il lui dit: *M. Sallet, voilà la Mort, qui m'a fait signifier un Ajournement personnel, qui sera bien-tôt converti en Décret de Prise de Corps.* Il subsistoit par la généreuse Charité de M. d'Argenson, Lieutenant de Police, & depuis élevé à la Dignité de Garde des Sceaux. Ce Magistrat lui envoïoit tous les Dimanches un Louïs.

* *Il fait Honneur à sa Profession.*

Voilà la Destinée qu'eut le Noble, qui avoit la Réputation d'un Bel-Esprit, distingué par son Erudition. Il étoit d'une ancienne Famille, & sortoit de Guillaume le Noble, Baillif d'Arval en 1383, Charge qui ne se donnoit qu'à la Noblesse. Son Aïeul étoit Conseiller au Grand-Conseil, & fut Conseiller d'Etat: son Pere étoit Président, & Lieutenant-Général, à Troyes. Le Noble a eu la Charge de Procureur-Général au Parlement de Metz.

Voyez *Goulu* dans ses *Mémoires de la Franche-Comté.*

A tous ces Avantages de la Nature & de la Fortune, il joignoit une Figure gracieuse, prévenante, imposante, une grande Taille bien prise, un beau Port. Par la Corruption de ses Mœurs, & les Vices de son Cœur, il ne fit aucun Usage pour sa Fortune dans le Monde de toutes ces Qualitez: & il disoit, pour exprimer la Fortune, qui s'acharnoit à le per-

sécu-

fécuter, que *s'il marchoit sur une bonne Herbe, il la rendroit mauvaise.* Il ne voyoit pas, qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'Artisan de sa mauvaise Destinée.

La belle Epiciere eut un Sort pareil, malgré tous les Agrémens dont elle étoit pourvue, qui sont dans son Sexe de si grands Avantages. Si la Bruyere a dit, qu'on ne sauroit comprendre la Différence que met dans le Monde le plus ou moins de Monnoie, on peut dire, qu'on ne sauroit comprendre la Différence que met parmi les Femmes le plus ou moins d'Agrémens. Celle-ci avoit tout à la fois les Taits délicats, un beau Corsage, un Air grand. Sa Beauté ne servit qu'à lui faire finir ses Jours dans une Prison ignominieuse, où elle expie le mauvais Usage qu'elle a fait de ses Charmes. L'illustre Magistrat, qui est le Censeur du Public, m'a assuré, que, dans sa Retraite, elle y retraçoit la Pénitence de Sainte Magdeleine, & qu'elle gagnoit tous les Cœurs sous cet aimable Caractere.

Observations Historiques sur l'Adultere.

La Matiere, que je viens de traiter, m'entraine à faire part au Public de quelques Observations sur l'Adultere. Un Auteur l'a défini, la Curiosité des Plaisirs d'autrui.

La Peine, que subit la belle Epiciere, au supplice du fouët près, qu'elle n'éprouva point, est d'ailleurs conforme à l'Authentique *sed hodie*, rapportée sous le titre du Code *ad Legem Juliam de Adulteriis.* C'est la Novelle la plus connue pour la peine de ce crime, qui porte, qu'une femme, convaincue d'Adultere, est condamnée à la peine du

fouët, perd sa dot, & ses conventions matrimoniales, & doit être mise dans un Couvent pour deux ans: pendant ce tems-là, le mari peut la reprendre; s'il ne la reprend point, elle est rasée, & elle est confinée dans le Couvent pour le reste de ses jours. Suivant l'usage, on dit qu'une femme, qui a éprouvé cette condamnation, est authentiquée.

En France, autrefois le supplice étoit capital: il a été changé dans un bannissement & des réparations civiles à l'égard des hommes, & dans toute la rigueur de l'Authentique à l'égard des femmes. On en a depuis, par la nouvelle Jurisprudence, retranché la peine du fouët, sans doute afin que le mari ne répugnât pas à reprendre sa femme, qui auroit subi un tel supplice. La peine d'excommunication par le Droit Canon est la peine de l'Adultere. Il faut observer, que les Domestiques, qui ont commis l'Adultere avec leurs Maitresses, sont punis de mort.

Ce crime, par la Loi de Moïse, est puni par la lapidation jusqu'à la mort. Solon croïoit, que la plus grande peine, qu'on pût ordonner contre les femmes Adulteres, étoit la Honte publique. Lycurgue ordonna, qu'on puniroit l'Adultere comme le Parricide. Chez les Egyptiens, après que l'Homme, qui en avoit été convaincu, avoit reçu mille coups de fouët, on coupoit le nez à la femme. Zaleuque établit parmi les Locriens une Loi, qui condamnoit ceux, qui feroient con-

vain-

vaincus, à la peine d'avoir les yeux crevés. Son fils fut surpris dans ce crime. Il se fit un combat dans le cœur de Zaleuque, entre l'amour paternel qui lui inspiroit de l'indulgence pour son fils, & l'amour de sa propre Loi ; ou, pour pârler plus juste, le pere du peuple combattit dans le cœur de Zaleuque contre le pere du criminel : pour concilier ces deux titres, il fit crever un œil à son fils, & s'en fit crever un à lui-même. Qui auroit après cela ôsé enfreindre cette Loi, écrite sur le visage du Législateur, & de son fils ? On a dit en plaisantant, que si elle étoit en vigueur en France, ce Royaume seroit le Royaume des Aveugles.

Par l'ancien Droit de Rome, il n'y avoit point de peine établie contre l'Adultere : elle étoit arbitraire. Ce fut Auguste *, qui ordonna le prémier la punition, & qui imposa la peine de mort, qu'il eut le malheur de voir exécuter dans ses propres enfans. Elle fut changée à l'égard des femmes par Justinien, qui les condamna, comme on a dit, à la peine du fouët, & les relégua dans un Monastere. Le Maitre observe dans ses Plaidoyers, qu'on mutiloit à Rome l'Adultere surpris en flagrant délit.

Le grand Constantin † fit une Loi, qui con-

* *Item Lex Julia de Adulteriis, Temeratores alienarum Nuptiarum gladio punit.* Institut. lib. 4. tit. XVIII. de publicis judiciis §. 4.

† *L. 3. C. Ad Legem Juliam de Adulteriis.*

condamnoit l'Adultere au dernier supplice. Les Constitutions de Charlemagne & de Louïs le Débonnaire lui infligérent une peine capitale *. Autrefois, chez les Saxons, on punissoit de mort l'Adultere. Une femme, qui en étoit convaincue, étoit pendue & brulée, & dessus ses cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime. Quelquefois, la femme, qui avoit commis l'Adultere, étoit condamnée à être fouëttée par les Bourgs, & les Villages; &, dans chaque endroit, les femmes exécutoient elles-mêmes la Sentence, pour venger l'injure faite à leur sexe. En Angleterre, par les Loix du Roi Edmond, on punissoit l'Adultere comme l'Homicide: mais, le Roi Canut ordonna, qu'on envoyât en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en feroient coupables. Les Loix des Visigots nous apprennent, que, chez ces Peuples, on amenoit à un mari dont la femme avoit commis un Adultere, la femme & le complice; & si le complice n'avoit point d'enfans, les biens étoient confisqués au profit du mari de la femme dont il avoit abusé. En Espagne, on coupoit, à ceux qui étoient coupables d'Adultere, les parties qui avoient été l'instrument du crime. En Arragon, on con-

* *Sub pœnâ capitali Adulteria in regno nostro à quibuscunque fieri prohibemus.* Lib. 6. cap. 325.

condamnoit ſeulement à une Amende pour crime d'Adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fût établie, on puniſſoit l'Adultere & la Fornication d'une maniere ſinguliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ſes parties naturelles, on mettoit un raſoir près de lui, on le réduiſoit dans la néceſſité de ſe faire Eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaiſance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'Adultere. Les Lacédémoniens, au-lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient, au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loi, que S. Auguſtin a louée. Il ordonna, que les maris ne ſeroient par écoutés en Juſtice, lorſqu'ils ſe plaindroient de l'Adultere de leurs femmes, ſi, étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai obſervé ailleurs, qu'un mari Adultere pouvoit dire à ſa femme Adultere: Ce qui diſtingue votre crime du mien, c'eſt que vous avez travaillé à me donner pour pere à des enfans étrangers. Mais la femme pourroit répondre: Vous avez travaillé à donner à d'autres, des enfans dont je devois être la mere; j'ai crû que je pouvois les remplacer: ſi les enfans ſont des tréſors, tandis que vous vous dépouilliés des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

Sous

Sous Théodose le Grand, on châtioit les femmes adulteres par une Prostitution publique, qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empereur. On se récrie sur des mœurs si barbares: le Congrès, qui a régné parmi nous si long-tems, n'approchoit-il pas de cette Barbarie de mœurs?

Boerius, Décision 297: dit que la peine, la plus usitée de l'Adultere en France, est de tondre la femme coupable de ce crime, lui couper sa robbe devant & derriere, tellement qu'il ne lui reste que sa chemise peu au dessus des genoux, & après la conduire ainsi tondue, & court vêtue, ignominieusement par les rues; ce qu'il a pris de la Glose, *in c. de Benedic.* 32. *quæst.* 1. En d'autres lieux, on lui fait faire Amende honorable, la torche au poing. Boerius parle de l'usage du Parlement de Bourdeaux de son tems, qu'il dit être celui de la France.

Un Mari ne peut poursuivre l'homme complice, quand il ne comprend pas sa femme dans la poursuite. La Reconciliation du mari avec sa femme éteint l'Action contre elle, & son complice.

La connoissance de ce crime n'appartient qu'au Juge Séculier Royal. Le mari seul peut poursuivre la vengeance de cette injure qui est faite à son lit nuptial. Il n'est pas permis au mari, en France, d'user de la permission que la Loi Romaine lui donnoit de tuër sa femme & l'homme qu'il surprend en Adultere. Il est vrai, qu'il ob-

obtient facilement des Lettres de Grace; mais, on ne lui ajuge point la Dot, ni les Conventions matrimoniales: la Justice ne le venge point, parce qu'il s'eſt vengé lui-même. C'eſt pourquoi il eſt bien rare, que des maris, qui ſurprennent leurs Femmes & leurs Amans en flagrant délit, ſe portent à cet excès. Qu'on diſe après cela, qu'on n'eſt pas maitre des prémiers mouvemens. Notre cupidité ne commande-t-elle pas notre colere, lorſque notre honneur eſt offenſé le plus griévement?



IN-



INNOCENT

CONDAMNÉ

SUR DES INDICES,

ET SA MÉMOIRE JUSTIFIÉE.



QUI ne frémiroit en lisant l'Histoire d'un Innocent, qui est condamné par le prémier Juge, & qui éprouve, en vertu d'un Arrêt, une Question cruelle, qui lui procure la Mort? Qui peut, après cela, se flatter de n'avoir pas une semblable Destinée? Avoir de la compassion pour un Infortuné, c'est nous mettre à sa place, & nous appliquer les maux qu'il endure, & les ressentir en quelque façon, par la force de notre Imagination. La compassion, que nous avons pour un scélérat prêt à subir le dernier supplice, ne va pas jusqu'au fond du cœur; parce que notre amour-propre ne nous la fait sentir que par les rapports généraux de l'humanité, & nous empêche de nous représenter à nous-mêmes, comme si nous étions à sa place, notre caractere étant bien différent du sien. Mais, lorsqu'un Innocent a eu l'Infortune d'être condamné à la peine dûe au crime, & de la souf-

souffrir ; si son Innocence est reconnue, c'est alors, que nous figurant que nous pouvons avoir le même sort, la compassion nous déchire les entrailles, & que notre cœur est la douleur-même.

Jaques le Brun, domestique de la Dame Mazel, assassinée dans sa maison à coups de couteau, qui lui firent perdre la vie avec tout son sang, est accusé, tout innocent qu'il étoit, de cet horrible Assassinat, & succombe. Qui pourroit se défendre à ce Récit d'être attendri jusqu'aux larmes ; puisqu'on pleure sur l'Innocence même qui fait naufrage, & qu'on a raison de craindre pour soi ce même malheur, quand on voit la surprise gagner jusqu'à ce point des Juges integres & éclairés ? Quel asyle desormais aura-t-on contre la calomnie, après qu'elle a persuadé ceux qui sont ses plus grands ennemis, & qui sont établis par Dieu-même pour la punir ? Nous ne nous rassurons, que par la rareté de ces exemples : mais, quelque rares qu'ils soient, ils peuvent être renouvellez, & nous pouvons en être les objets ; & voilà pourquoi, encore une fois, notre compassion pour de pareils Infortunez nous émeut puissamment, & cause un si grand desordre dans notre ame.

Voici les Circonstances de cette triste Histoire ; &, afin de mettre sous les yeux la Scène de cet Evénement tragique, il faut représenter les lieux où il est arrivé.

La Dame Mazel étoit logée rue des Massons, près de la Sorbonne : la maison étoit à quatre étages. Dans le prémier, il y avoit **Histoire du Procès.**

une salle à l'entrée du grand escalier, qui servoit d'Office, où étoit l'armoire de la vaisselle d'argent, dont une des filles de chambre avoit la clé. Dans cette salle, il y avoit un retranchement, où couchoit le Brun, valet de chambre de la Dame, quand il n'alloit pas coucher chez sa femme. Le reste du prémier étage composoit un appartement de réserve, où la Dame Mazel recevoit les personnes qui la venoient visiter, & les jouëurs, car il y avoit grand jeu chez elle. Elle couchoit au second appartement, dans une chambre qui avoit vue sur la cour. Cette chambre étoit précédée de deux pieces; la prémiere du côté du grand escalier, étoit ouverte jour & nuit; &, après que la Dame Mazel étoit couchée, les domestiques fermoient la seconde piéce, & en laissoient ordinairement la clé sur la cheminée de la prémiere; la clé de la chambre, on la mettoit en-dedans sur un siège près de la porte, qu'on tiroit ensuite.

Il y avoit dans cette chambre deux autres portes; l'une donnoit sur un petit escalier dérobé; l'autre dans une garderobe, qui avoit son issue sur le même escalier.

Au-dessus de la garderobe, au troisiéme étage, étoit la chambre de l'Abbé Poulard. On définira cet Abbé. Tout ce troisieme étage étoit entiérement vuide, à la réserve de la chambre de l'Abbé. Dans le quatriéme étoit la chambre où couchoient les deux filles de chambre de la Dame, qui étoient sœurs; & il y avoit une autre chambre à cô-

té, où couchoient les deux laquais, qui étoient freres. La médisance, en remarquant la proximité de ces deux chambres, pourra dire, que le loup étoit bien voisin de la bergerie. Il y avoit au-dessus de grands greniers qui ne fermoient point.

La cuisiniere couchoit en bas dans un bucher, une vieille femme dans la cuisine, & le cocher dans son écurie. La connoissance de la disposition des lieux est importante, parce qu'elle donne lieu à des Conjectures qui peuvent découvrir le Criminel. La Dame Mazel avoit des cordons de sonnettes dans son lit, les sonnettes étoient à la porte de l'appartement de ses deux filles de chambre.

Sur la disposition des lieux, il paroit, qu'il étoit aisé à un voleur, à un meurtrier, d'entrer à toute heure, & de se cacher dans cette maison, où il y avoit plusieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point. C'étoit une maison ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confusion; des jouëurs, des jouëuses; & des laquais de toutes couleurs.

Le 27 Novembre 1689, prémier Dimanche de l'Avent, les deux filles de le Brun, Coiffeuses du Palais (a), allérent voir la Dame Mazel après son dîner: elle leur fit un bon accueil, & les pressa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaisir de les voir plus long-tems: elle devoit alors al-

ler

(a) Elles étoient très adroites dans leur art, & avoient beaucoup de réputation.

ler à Vêpres aux Religieux de Prémontré de la rue Hautefeuille.

Le Brun l'aiant conduite, suivie de ses laquais, la quitta, & alla à Vêpres aux Jacobins de la rue S. Jaques. De-là, il alla à un Jeu de boule; il en sortit avec le nommé Laguë, Serrurier, pour aller chez un Rotisseur nommé Gautier, acheter le repas qu'ils vouloient faire ensemble. Il alla ensuite faire un tour au logis de la Dame Mazel, & puis chez sa femme, logée auprès de la porte du College d'Harcourt; &, vers les huit heures, il alla dans la rue du Battoir chez la Dame Duvau querir sa Maitresse, suivant l'ordre qu'elle lui avoit donné; &, après l'avoir conduit chez elle, il alla souper chés Laguë.

On rapporte tout ce détail, parce qu'il faut, quand on veut chercher les Preuves d'un grand crime, repasser sur les Actions que l'Accusé a faites la veille. Les remords qui accompagnent le Criminel, le trouble qui le saisit alors, le desordre où il est, le trahissent. A l'égard de le Brun, on le vit dans tout ce qu'il fit, calme & tranquille; il avoit même une gaieté, qui paroissoit infiniment éloignée d'un crime si horrible.

La Dame Mazel soupa selon son ordinaire avec l'Abbé Poulard. Il étoit sorti, par des Bulles du Pape, de l'Ordre des Jacobins, où il avoit été vingt ans, pour entrer dans l'Ordre de Cluni, où il n'avoit point été admis. Il vivoit avec la Dame Mazel dans une grande familiarité, commandoit à ses domestiques, & partageoit avec elle son autorité.

Depuis

Depuis plus de douze ans, il buvoit, mangeoit, dans cette maison; il couchoit tantôt dans la chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avoit loué dans la même rue. La chambre, qu'il avoit chez la Dame Mazel, etoit au-dessus de sa garderobe, & communiquoit à sa chambre par un petit escalier, sur lequel étoit une porte qui donnoit dans sa ruelle, & qu'elle pouvoit ouvrir de son lit. Il n'en faut pas tant pour faire faire bien du chemin à deux personnes de différent sexe. Ce qui est d'autant plus remarquable, que personne ne couchoit, ni dans sa chambre, ni dans sa garderobe, ni dans tout son appartement, ni même dans les appartemens immédiatement au-dessus & au-dessous. Elle étoit seule dans ce grand vuide; & c'est ce qui a été la prémiere cause de sa mort.

Elle se coucha à onze heures du soir. Ses deux filles de chambre étoient encore dans son appartement, lorsque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit dans le petit escalier. La Dame Mazel aiant demandé qui c'étoit, une des filles de chambre répondit, *C'est Mr. le Brun.* Celui-ci, voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit, & fit le tour par le grand escalier. La Dame Mazel lui dit, *Voilà une belle heure!* Elle lui donna ses ordres pour le souper du lendemain, Lundi, jour qu'on avoit coutume de jouër chez elle. Une des filles de chambre aiant mis comme à l'ordinaire la clé de la chambre sur le siège près de la porte, elles sortirent,

rent; & le Brun, en sortant le dernier, tira la porte après lui. Les filles causérent quelque tems avec le Brun, & l'entretinrent sur le bon accueil que leur Maitresse avoit fait à ses filles : il leur parut fort tranquille, comme un homme qui ne roule aucun dessein dans sa tête. On cite plusieurs exemples de personnes qui ont eu des pressentimens à la veille d'être assassinées : la Nature semble les avertir de leur malheur; mais, on n'a pas dit que la Dame Mazel ait rien éprouvé de pareil.

Le lendemain 28 Novembre, il alla à la Boucherie & à la Vallée : il fut rencontré par un Libraire de sa connoissance, fort honnête-homme, qui lui parla quelque tems, & qui a assûré, qu'il lui avoit trouvé l'esprit aussi libre & aussi gai, qu'il l'avoit ordinairement.

Le Boucher, qui est celui qui fournissoit la maison, a dit par-tout, que le Brun l'avoit prié d'envoyer promtement la viande au logis, pour faire le bouillon de Madame, parce qu'il étoit obligé d'aller à la Vallée. Il a dit aussi, que le Brun lui parut fort tranquille.

Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis, qui l'accompagnérent jusques dans la maison, où aiant quitté son manteau, l'un d'eux en se jouant se le mit sur les épaules. Lui, qui étoit aussi en humeur de rire, prit une éclanche de mouton, & en frappa sur le dos de son ami, en disant : *Il m'est bien permis de battre mon manteau, tant que je voudrai.*

Ce sont-là de petites choses : mais, plus el-

les

les ſont petites, plus il eſt important d'y faire une ſérieuſe attention; car, c'eſt dans ces petites choſes qui ſe font ſur le champ, qu'on ne prépare point, où la nature & la vérité paroiſſent davantage.

Il congédia ſes amis, & alla faire quelques apprêts dans la cuiſine, qu'il ſavoit faire. Il ſe mêloit de tout: c'étoit un domeſtique univerſel. Il donna pour la chambre de ſa Maitreſſe du bois aux laquais, qui s'étonnoient, ainſi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la Dame Mazel, qui avoit accoutumé de s'éveiller & de ſe lever à ſept heures du matin.

Le Brun alla chez ſa femme: il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que ſa Maitreſſe n'étoit pas éveillée; il lui donna ſept Louis, & quelques Ecus d'or, qu'il lui dit de ſerrer. Il revint à un Cabaret vis-à vis du logis, & aiant vu paroître un laquais de la Dame Mazel à la fenêtre de l'antichambre, qui étoit ſur la rue, il lui demanda ſi elle étoit éveillée: on lui répondit que non. Il rentra dans la maiſon, où tous les domeſtiques étoient allarmez de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en criant, *Madame Mazel!* Son ſilence redoubla l'allarme. Les uns diſoient, qu'il falloit qu'elle fût tombée en apopléxie; les autres, qu'il lui eût pris un ſaignement de nez qui lui étoit ordinaire. Le Brun dit: *Il faut que ce ſoit quelque choſe de pis; je ſuis fort inquiet d'avoir*

 vû,

vû, la nuit, la porte de la rue ouverte.

On alla au Palais avertir M. de Savoniere, son fils, Conseiller de la Cour, qui, étant venu, envoya querir un Serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun: *Qu'est-ce que cela, Monsieur le Brun? Il faut que ce soit une apopléxie.* Quelqu'un aiant dit qu'il falloit un Chirurgien, le Brun dit: *Il n'est point question de cela, c'est bien pis; il faut qu'il y ait de la malfaçon: je suis bien inquiet, à cause de la grande porte que j'ai vue ouverte cette nuit.*

Le Serrurier ouvrit la porte fort aisément. Le Brun entra le prémier, & courut au lit de la Dame Mazel; &, après l'avoir appellée plusieurs fois en-vain, il leva une bonne-grace, & se récria, en disant: *Ah! Madame est assassinée!* Il est superflu de dire, que ce triste spectacle causa dans les esprits une grande horreur, & un étonnement mélé d'effroi. Toutes ces passions se peignoient différemment sur les visages: l'ame, dans ces événemens tragiques qui sont imprévus, se trouve dans des mouvemens violens qu'on ne sauroit représenter. Le Brun entra aussi-tôt dans la garderobe: il ôta une des barres de la fenêtre, pour donner du jour: il souleva le coffre-fort, qui étoit bien fermé, & dit: *Elle n'est point volée, qu'est-ce que cela!*

M. de Savoniere envoya querir M. Deffita, Lieutenant-Criminel, qui étant venu reçut la plainte qu'il lui fit, tant en son nom que pour ses deux freres, & manda des Chirurgiens pour visiter le corps de la Dame Mazel.

Ils lui trouvérent cinquante coups de couteau: il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au visage, à l'omoplate, à la jugulaire; ce qui avoit été suivi d'une grande effusion de sang qui lui avoit causé la Mort; car, aucune des blessures par elle-même n'étoit mortelle, suivant le rapport des Chirurgiens.

On trouva dans son lit, qui étoit tout rempli de sang, un morceau de cravate à dentelle de Malines entiérement ensanglanté, & une serviette tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on se sert dans les Jeux de Paume. Cette serviette, qui étoit aussi ensanglantée, étoit marqué d'une S, comme celles du logis. On jugeoit que la Dame Mazel, en se défendant, avoit arraché à l'Assassin ce morceau de cravate, & ce bonnet. On trouva dans une de ses mains trois ou quatre cheveux. C'est dans ces momens que la Nature ramasse tout ce qu'elle a de force, pour se dérober aux coups mortels d'un Assassin. La Dame Mazel avoit tous les doigts coupés; ce qui prouve, qu'elle s'étoit défendue jusqu'à l'extrémité contre son meurtrier, & qu'elle s'étoit attachée à lui en le serrant, comme font ceux qui, en se défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Nous voyons dans l'Histoire, que, dans le Massacre de la S. Barthelemi, après qu'on eut poignardé l'Amiral, comme on le jettoit par la fenêtre dans la Cour, ses jambes se prirent d'elles-mêmes à la croisée, dont on

eut bien de la peine à les détacher.

Les cordons des ſonnettes ſe trouvérent tournés à pluſieurs tours autour de la tringle de la houſſe du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y pouvoit atteindre, & ſerrés à deux nœuds, enſorte qu'en les tirant, on ne remuoit que le lit.

Enfin, on trouva dans les cendres un couteau à ſecret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & ſe fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu: le manche de ce couteau, qui étoit d'écaille de tortue, étoit preſque tout brûlé; il ne paroiſſoit à la lame aucune trace de ſang. On jugea, que le ſang, qui y étoit, avoit été exhalé par la chaleur des cendres.

On ne trouva point la clé de la chambre ſur le ſiège où les filles dirent l'avoir miſe la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'antichambre & de la chambre: on remarqua ſeulement un petit trou à la principale porte de la chambre au-deſſus de la ſerrure, bouché d'une cheville qui paroiſſoit y avoir été miſe depuis fort long-tems; les portes de la chambre, qui donnoient ſur le petit eſcalier & dans la garderobe, étoient fermées en dedans chacune avec un crochet. Dans la diſette où l'on eſt des Preuves d'un grand crime, dans la néceſſité où l'on eſt de recourir à des Préſomptions, il faut recueillir tous les Indices qui ſe tirent de la ſituation du lieu, & de tout ce qui ſe préſente à nous ſur l'état où eſt le corps du délit. Toutes ces

lueurs

lueurs difperfées forment en les raffemblant un corps de lumiere qui nous éclaire.

Il y avoit dans la garderobe une armoire, dont on mettoit ordinairement la clé au chevet du lit de la Dame Mazel: on l'ouvrit, on y trouva la bourfe où l'on mettoit l'Argent des cartes, dans laquelle il y avoit près de 278 livres en or. On tira de l'armoire la clé du coffre-fort; mais, comme il étoit de fer & à fecret, il fallut un Serrurier pour l'ouvrir; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine, & dans l'efpace d'un quart-d'heure.

On trouva dans le coffre quatre facs d'Argent de 1000 livres chacun, plufieurs autres facs d'Argent de différentes fommes, dont un étoit étiquetté, *A Monfieur l'Abbé Poulard.* Sous un des facs de 1000 Livres, il y avoit une grande bourfe à petit-point, aurore & verte, doublée de fatin de couleur de cerife, toute ouverte & vuide; & une boite ou écritoire quarrée de cuir rouge, fur laquelle il y avoit un demi-Louïs d'or. On trouva dans cette écritoire toutes les pierreries de la Dame Mazel, qui valoient plus de 15000 Livres.

On trouva encore dans la poche de cette Dame dix-huit Piftoles en or. Tout cela fit juger d'abord, que le meurtrier n'avoit pas eu deffein de la voler.

Après que Lieutenant-Criminel eut interrogé fur le champ les deux filles de chambre, il interrogea le Brun, qui, rendant compte de ce qu'il avoit fait la veille fur le foir, dit, qu'étant forti de la chambre de la Dame Ma-

Mazel, il causa sur le degré avec les filles; qu'après les avoir quittées, il alla en-bas, posa son chapeau sur la table de la cuisine, prit la clé de la grande porte pour la fermer, la mit sur la Table, & se chauffa; qu'il s'endormit insensiblement, que s'étant réveillé, il alla fermer la grande porte, & la trouva ouverte; qu'il compta une heure en se réveillant, qu'il ne sait s'il y en avoit plus d'une de sonnée; qu'il ferma la porte de la Rue, & emporta la clé dans sa chambre; ce qu'il n'avoit accoutumé de faire que fort rarement.

Le Lieutenant-Criminel l'aiant fait fouiller, on trouva sur lui la clé de l'Office, & un passe-par-tout qui avoit ses ouvertures fort larges, & qui ouvroit la porte de la Chambre à demi-tour, comme elle étoit ordinairement, lorsque cette Dame étoit couchée; & c'est ce passe-par-tout, qui a fait le plus fort Indice contre lui.

Sur cela, le Lieutenant-Criminel le fit garder à vue: il lui fit mettre à sa tête la serviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être assez juste; &, après avoir fait une fort légere Perquisition dans l'Office, où l'on ne trouva rien qui pût servir à la conviction de le Bruin, il l'envoya en Prison: il fit en même tems arrêter sa femme, & se retira après avoir mis le scellé à l'appartement de la Dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le Lendemain 29, il vint interroger les deux laquais: il entendit comme Témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigna pas en-

entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuisine. Il passa dix heures de suite dans ces Interrogatoires.

Il est de la Prudence d'un Juge Criminel, parmi ceux qui peuvent être soupçonnés d'un crime, de réserver pour Témoins ceux contre qui on ne voit pas de forts Indices; parce que la Preuve que fournissent les Réponses du Témoin lorsqu'il est irréprochable, a un degré de force que n'out pas les Réponses d'un Accusé, toujours suspectes. Le Juge a la liberté, lorsqu'il survient des charges contre celui qu'il a interrogé comme Témoin, de le décréter comme Accusé.

Ce jour-là, un trouva au bas du petit escalier une longué corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & aiant d'espace en espace différens nœuds pour servir d'échelle. Le 30, le Lieutenant-Criminel fit visiter le Brun. On ne trouva, ni sur ses habits, ni sur son corps, aucune marque de sang, ni aucune égratignure.

Ce même jour, on trouva dans un des greniers de la maison, sous quelques liens de paille, une chemise, dont tout le devant & les manches étoient ensanglantées. Il y avoit au côté des impressions de doigts sanglants. Sous cette chemise on trouva un col de cravate taché de sang aux bouts seulement: il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entiérement faus y rien trouver.

On fit encore une Perquisition dans l'Office qui servoit de chambre à le Brun; on y trou-

trouva un panier de ferrailles, dans lequel il y avoit un crochet & une lime, une serviette de la maison marquée d'une S., & un vieux bonnet de nuit, & quelques cordes. On alla chez sa femme, où l'on ne trouva rien qui pût servir à le convaincre. On s'y saisit seulement de son linge, pour le comparer avec la chemise & le col de cravate qu'on avoit trouvez.

Le Lieutenant-Criminel nomma plusieurs Experts, pour examiner tout ce qui pouvoit servir d'Indice.

Les Serruriers remarquérent par un prémier rapport, que le passe-par-tout trouvé sur lui étoit fort différent de celui de la cuisiniere; que celui de le Brun étoit plus menu, & avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroissoit avoir un morceau rapporté, & nouvellement limé; que ce passe-par-tout ouvroit, non seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'antichambre, & deux des portes de la chambre de la Dame Mazel: celui de la cuisiniere n'ouvroit que la porte de la rue. Ils trouvérent aussi, que les clés des portes de l'antichambre, & de la chambre, n'ouvroient chacune que sa serrure. Par un second rapport fait le 11 Janvier 1690, ils observérent que le passe-par-tout de le Brun ouvroit, non seulement le demi-tour, mais encore le double-tour, des quatre serrures, de la grande porte, des portes de chambre, & de l'antichambre.

Les Couteliers ne découvrirent d'autre rapport, entre un couteau trouvé sur le Brun,

Brun, & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres, si-non qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Chatelleraud, & paroissoient avoir été affilés par la même main.

Les Perruquiers dirent, qu'il y avoit trop peu de cheveux, pour qu'on pût y connoître quelque chose.

Les Lingeres ne trouvérent aucun rapport entre la chemise ensanglantée, & celle de le Brun, cette chemise étant beaucoup plus étroite & plus courte que les siennes: elles en trouvérent encore moins entre le col, le morceau de cravate ensanglanté, & les cravates de le Brun. Les deux filles de chambre déposérent, qu'elles n'avoient jamais vu cette cravate à le Brun; qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maitresse nommé Berry, qu'elle avoit chassé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'avoit volée.

Les Cordiers ne trouvérent aussi aucun rapport entre la corde nouée trouvée au bas du petit escalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

C'est ainsi que le Lieutenant-Criminel, très habile dans les Fonctions de sa Charge, mettoit tout en usage pour découvrir la Vérité. Mais, telle est même la foiblesse des lumieres des gens les plus éclairés, que cette Vérité échape quelquefois, malgré tous les efforts qu'ils font pour la découvrir. Ils fixent leurs soupçons sur l'Innocent, & les écartent du Criminel, par un préjugé spécieux, qui s'empare d'eux,

& prend racine jusqu'au fond de leur cœur.

Dans cette Affaire, il y avoit un corps de delit existant : c'étoit le corps mort de la Dame Mazel assassinée, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus Question que de chercher l'Assassin. Si le véritable esprit de la Loi ne veut pas qu'on condamne un Accusé sur des Présomptions même violentes, lorsque le corps du délit n'est pas constant, on peut dire que ce même esprit, lorsque le corps du délit est certain, demande qu'on condamne l'Accusé sur de fortes Présomptions.

Car, voici où nous conduit la force du raisonnement. Un homme a été certainement assassiné, l'Assassin est donc certain. De-là il s'ensuit, qu'en le cherchant, on doit arrêter ses soupçons sur celui contre qui s'éleveront tous les Indices & les Présomptions; car, dès qu'il est évident, qu'il y a un Assassin, ce ne peut être que celui qui nous est indiqué par les Indices & les Présomptions les plus fortes. Ici, on avoit encore une voie particuliere, qui conduisoit à connoitre le coupable; car, non seulement on disoit : Le corps de l'Assassinat est évident, & il est certain qu'il y a un Assassin ; mais, on faisoit encore un grand pas, en s'approchant de la Vérité; car, on disoit : Il est certain, que cet Assassin ne peut être qu'un domestique.

Mille circonstances nous l'apprennent. Nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pu enter dans une maison & en sortir, sans endommager les portes fermées? Comment auroit-il noué les cordons

dons des sonnettes, pour empêcher la Dame d'appeller à son secours? Comment auroit-il trouvé dans l'obscurité de la nuit la clé de son armoire au chevet de son lit? Comment auroit-il ouvert l'armoire? Comment auroit-il trouvé la clé du coffre-fort? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un secret, pour y prendre l'or qui étoit dedans? Le Serrurier même eut beaucoup de peine à ouvrir ce coffre. Comment l'auroit-il refermé, & remis la clé dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours? Comment faire tout cela, sans être parfaitement instruit de l'état des lieux? Et qui pouvoit l'être, qu'un Domestique? Tout est difficile, quand on n'est pas accoutumé: tout est facile, quand on l'est. On se passe du ministere des yeux, dans les choses où ils paroissent même plus nécessaires.

Qui peut jamais croire, que, dans le peu d'intervalle de tems que le Brun a dormi dans la cuisine aïant de la lumiere, la Dame Mazel étant à peine endormie, & ses deux filles de chambre étant seulement aux approches du sommeil, un étranger ait osé entrer dans la maison, pour commettre le meurtre de cette Dame, sans crainte d'être apperçu? Il auroit même été obligé de passer devant la porte des filles de chambre, pour porter dans le grenier sa chemise ensanglantée, comme il l'a fait. Peut-on s'imaginer, qu'après que le Brun a fermé la porte de la rue à double-tour, un étranger ait pu entrer jusques dans la chambre de la Dame Mazel, ou en sortir,

 sup-

fuppofé qu'il y fût entré, avant que la porte de la rue fût fermée?

Enfin, rien ne marque mieux un Affaffin domeftique, que la corde nouée, trouvée au bas du petit efcalier. C'eft un ftratagême, qu'il a mis en ufage, pour faire tomber le foupçon fur un étranger, puifqu'elle ne paroît pas lui avoir fervi pour monter en quelque endtoit, les nœuds n'en étant aucunement ferrez.

Dès qu'on s'eft avancé jufques-là dans la voie de la Vérité, que d'être convaincu, qu'il n'y a qu'un domeftique qui puiffe être coupable; qui arrétera tous les foupçons fur lui, fi ce n'eft le Brun? On a raffemblé toutes les circonftances qui dépofoient contre lui: tout, difoit-on, lui a été facile; il n'y a que lui, qui ait pu franchir aifément tous les obftacles.

Voici où les Juges ont commencé à s'égarer, par une fatalité, qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils avoient bien jugé, qu'un domeftique feul pouvoit être l'Affaffin: leur préfomption a fixé leurs foupçons plutôt fur le Brun, que fur aucun autre, plûtôt fur un domeftique actuel, que fur un domeftique qui ne l'étoit plus, qui avoit néanmoins toutes les connoiffances qu'il falloit pour commettre le crime. Berry fe préfentoit à eux dans le rapport des filles de chambre, & ils ne voulurent pas s'attacher à lui.

D'un autre côté, mille Indices convaincans prouvent, que le Brun n'étoit pas le meurtrier: ainfi, il n'auroit pu être que l'introducteur & le complice de l'Affaffin.

Voici ces Indices. Prémiérement, il feroit im-

impossible, après la résistance qu'a fait la Dame Mazel, & tout le sang qu'elle a répandu en se défendant, que le Brun, s'il eût été le meurtrier, n'eût eu sur la main, qui a frappé tant de coups, des taches de sang; car, le sang s'attache de telle maniere dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine, & plusieurs jours, pour l'ôter entiérement.

Or, on a vu & visité les mains de le Brun, quelques heures seulement après un meurtre si sanglant: on les lui a lavées, pour voir si l'eau, qui en sortiroit, ne seroit point teinte de sang. Il n'a paru, ni tache, ni teinture de sang sur ses mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a aussi été visité par tout le corps, où il ne s'est pas trouvé, comme on l'a dit, la moindre égratignure. Cependant, il a fallu, que le meurtrier ait eu sur lui des marques de l'extrême résistance de cette Dame, qui s'étoit attachée à lui avec tant de force, qu'il n'a pu s'en déprendre, qu'en lui coupant les doigts.

Secondement, il faut remarquer le couteau de poche trouvé dans les cendres sous la cheminée de la chambre. Ce couteau a été représenté à la personne avec qui l'Accusé avoit soupé avant l'Assassinat; & cette personne a déclaré n'avoir jamais vu ce couteau à le Brun: cependant, ce couteau étoit celui dont le meurtrier se servoit ordinairement; car, on voit bien qu'il n'en a pas choisi un exprès: il auroit pris un instrument plus propre à son dessein, un poignard, une baïonette.

Troisiémement, il faut jetter les yeux sur le morceau de cravate déchiré, plein de sang, trouvé sur le lit. On a fait la comparaison de la cravate avec tout le linge de le Brun, où il ne s'est rien trouvé qui s'y rapportât en aucune maniere. Il y avoit même plusieurs années, que le Brun ne portoit plus de cravates de dentelle, mais seulement de mousseline.

Les deux filles de chambre, comme on l'a dit, ont déclaré à la Justice pour la décharge de leur conscience, que cette cravate n'étoit point à le Brun, mais qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un Laquais de leur Mairresse, nommé Berry, qu'elle avoit chassé.

Quatriémement, la chemise sanglante, trouvée dans le grenier, a été confrontée à celles de le Brun, avec lesquelles elle n'a aucun rapport; celle-ci étant d'une autre toile, d'une autre couture, d'une autre marque, d'une autre taille, beaucoup plus courte & plus étroite. On n'a aussi trouvé nul rapport entre le morceau de cravate trouvé dans le lit, le col trouvé dans le grenier, & les cravates de le Brun.

On peut dire, que le sang de la Dame Mazel, qui se trouve sur une chemise & une cravate qui ne sont point à le Brun, crient qu'il n'est pas le meurtrier.

Cinquiémement, les coups, qui n'entrent pas fort avant, doivent être partis d'une main foible, & ne sont pas par conséquent de le Brun, qui est fort robuste. Peut-on, après cela, n'être pas persuadé, qu'il n'est pas le meurtrier?

trier? D'où il s'ensuit, par les raisons qu'on a dites, qu'il est l'introducteur & le complice de l'Assassin.

Voilà, malgré l'Apologie de le Brun, ce qui détermina les Juges à rendre une Sentence le 18 Janvier 1690, par laquelle *le Brun fut déclaré atteint & convaincu d'avoir eu part au Meurtre de la Dame Mazel, pour réparation de quoi il fut condamné à faire Amende honorable, à être rompu vif, & expirer sur la Roue; préalablement appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses Complices; tous ses biens confisqués au Roi, ou à qui il appartiendra; sur iceux préalablement pris la somme de* 500 *Livres d'Amende, au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit du Roi;* 8000 *Livres de Réparation civile, Dommages & Interêts envers Messieus de Savoniere;* 100 *Livres pour faire prier Dieu pour l'Ame de la Dame Mazel; ledit le Brun déclaré indigne des dispositions & legs faits à son profit par le Testament de ladite Dame Mazel, & condamné en tous les Dépens; sursis à plus ample Instruction contre Magdeleine Tisserel, Femme de le Brun, jusqu'après l'exécution.* D'onze Juges, qui opinérent, trois conclurent à un plus amplement Informé, & deux à la Question, & six à la Mort.

Sentence du prémier Juge qui condamna le Brun.

L'Appel étant porté à la Tournelle, & le Procès distribué à Monsieur le Nain *, on disoit contre le Brun, que l'Assassinat avoit été commis évidemment par un domestique; & s'il n'en étoit pas l'auteur, il étoit le complice, & avoit introduit l'Assassin dans la mai-

Moyens contre le Brun.

* *Il a rapporté les Procès du faux Caille, & de d'Anglade.*

maison, & lui avoit aidé à faire le meurtre.

La Dame Mazel avoit dans le Brun une grande confiance, il alloit recevoir en Ville de l'Argent pour sa Maitresse, il le mettoit dans le Coffre-fort, qu'il savoit ouvrir. C'étoit un de ces domestiques recommandables par l'ancienneté de leurs services, qui, secouant peu à peu le joug, se mettent enfin presque de niveau avec leurs Maitres: ils lisent dans leur ame, ils pénétrent dans leurs desseins, en recueillant tout ce qui leur échappe: ils sont au fait de tout ce qui regarde leurs Maitres. Le Brun étant de ce caractere, & aiant ces avantages, avoit plus de facilité qu'un autre de commettre ce crime horrible.

Le Dimanche, veille du Meurtre de la Dame Mazel, elle ou ses filles aiant été toute la matinée dans la chambre, on n'a pu prendre ce tems-là pour nouër les cordons des sonnettes. Une des filles de chambre a même dit, qu'elle ne s'est point apperçue ce matin là, qu'ils fussent noués. Il paroit par l'Information, que la Dame Mazel s'étant plainte un jour d'avoir trouvé des nœuds à ces cordons, le Brun lui répondit, qu'il l'avoit fait ainsi, parce qu'ils incommodoient & empéchoient de faire le lit: il avoit donc bien pu faire ce qu'il avoit déjà fait.

On a lieu de juger, qu'il les noua l'aprèsdinée; il n'y avoit dans la maison que la cuisiniere. Il est vrai, que la Dame Mazel, en sortant pour aller à Vêpres, eut la précaution de faire fermer les portes de son appartement
à

à double-tour; ce qu'elle pratiquoit depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant: mais, il a été aisé à le Brun d'ouvrir ces portes avec son passe-par-tout.

Il a si bien senti, qu'on pouvoit conjecturer, qu'il avoit été dans l'apppartement dans ce tems-là, qu'il a voulu cacher l'heure: il a dit qu'il n'étoit entré dans la maison qu'à sept heures. Laguë & le Rôtisseur déposent, qu'ils l'ont quitté à quatre heures & demie: & il convient dans son Interrogatoire, qu'après les avoir quittés, il est revenu tout droit au logis de la Dame Mazel. On découvre donc par-là, qu'il a pu, dans cet intervalle de tems, étant seul dans la chambre, accommoder les cordons comme il vouloit. C'est le grand art du Juge de comparer l'Interrogatoire du Criminel avec les Dépositions des Témoins. Toute l'application du Criminel, dans ses réponses, est de cacher les voies de son crime, de tâcher de donner le change au Juge qui l'interroge, & de le dépayser entierement: mais, quand le Juge est dérouté, les Témoins le remettent sur la trace du crime.

Quelque artificieuses que soient les Réponses d'un Accusé, qui s'efforce de voiler la Vérité qui dépose contre lui, un Juge habile qui l'interroge l'oblige à la décêler malgré lui. Après que le Brun a d'abord dit qu'il resta dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, il n'a pu dire d'abord ce ce qu'il y fit. Dans ses Interrogatoires suivans, il a dit au contraire, qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en sortit aussi-tôt.

Dans son prémier Interrogatoire, il dit, que quand il revint de souper en Ville le Dimanche au soir, il n'entra point dans la chambre de sa Maitresse, & qu'il reçut seulement ses ordres sur le seuil de la porte. Il a tellement insisté sur ce Fait, que le Lieutenant-Criminel lui aïant demandé s'il n'avoit pas pris la clé qu'une des filles de chambre avoit mise en dedans sur un siège, afin d'ouvrir plus facilement qu'avec son passe-par-tout, il a dit qu'il ne l'a pu prendre, puisqu'il n'étoit pas entré dans la chambre: cependant, les deux filles lui aïant soutenu, qu'il y entra, & qu'il n'en sortit que le dernier; alors, voyant que la vérité, qui parloit contre lui, alloit se découvrir, il a tâché de l'obscurcir, en disant qu'il n'entra gueres avant dans la chambre: mais, il n'a pas fallu qu'il entrât fort avant, pour prendre la clé qui étoit sur un siége près de la porte. Pour excuser sa contradiction, il dit qu'il falloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré. Mais, on lui répondra, qu'on ne peut pas compter sur la réponse d'un homme, dont la mémoire est si incertaine. Parlons plus juste: un Criminel est sujet à des oublis volontaires; son jugement, qui veut écarter tout ce qui peut le condamner, lui fait manquer de mémoire à propos.

Suivant le sentiment de tous les Criminalistes, les variations, & les contradictions, sont de très forts argumens contre les Accusés.

Mais, cherchons la Vérité: malgré les plis & replis tortueux de le Brun dans ses Réponses,

ſes, nous la trouverons dans l'Hiſtoire qu'il nous fait. Il dit, qu'aïant vu, au milieu de la nuit, la porte de la rue ouverte, il la ferma, & s'alla coucher. Pouvoit-il être ſi tranquille, s'il étoit innocent? Ne devoit-il pas éveiller les Domeſtiques, & faire avec eux une perquiſition dans la maiſon? Il a même témoigné, lorſque M. de Savoniere vint ſur les neuf heures du matin, qu'il étoit inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il devoit être inquiet, d'où vient qu'il s'eſt allé coucher, ſans chercher à s'éclaircir du ſujet de ſon inquiétude? Découvre-t-on là-dedans un ancien Domeſtique de vingt-neuf ans, fidele, affectionné? Ou, plutôt, n'y découvre-t-on pas une véritable intelligence avec l'Aſſaſſin?

Mais, voici une contradiction qui manifeſte l'Artifice de l'Accuſé; Artifice, qu'il a mis en uſage, pour dérober ſon crime. Il a dit naturellement devant un Domeſtique, qu'il avoit vu la porte de l'antichambre ouverte; & il a dit dans ſon premier Interrogatoire, qu'il l'avoit trouvée fermée: il a été obligé de ſe dédire.

La Méthode d'un Innocent, & celle d'un Criminel, dans leurs Réponſes, ſont bien différentes. Le prémier n'a pas beſoin de les étudier, ſon ſalut eſt dans le récit naïf de la vérité, il l'expoſe ſans art. Le ſecond, qui voit ſa perte dans la confeſſion de la Vérité, ſe réfugie dans de fauſſes Hiſtoires, au hazard de ſe contredire, & d'être démenti par les Témoins. L'Innocent eſt à l'abri de ces inconvéniens. Voilà pourquoi les Réponſes d'un

Innocent ne lui coûtent rien, & qu'elles ſont un véritable travail, & une contention d'eſprit, pour un Criminel.

Suivons le Brun ſur ſa trace. Etant allé le matin chez ſa femme, il ne put s'empécher de témoigner le trouble où il étoit. Il en rejette la cauſe ſur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que ſa Maitreſſe n'étoit point encore éveillée. Mais, après ce que nous venons de dire, nous voïons le ſujet naturel de ſon trouble. Il donne à ſa femme de l'or à ſerrer, & cela préciſément quelques heures après que ſa Maitreſſe a été aſſaſſinée. N'eſt-il pas facile de découvrir, que cet or faiſoit partie de celui qui avoit été volé, & qu'il avoit mis le reſte en quelque autre endroit?

Arrêtons-nous à ces paroles qu'il lâcha, lorſque tout le monde croyoit que la Dame Mazel étoit tombée dans une Apopléxie, ou avoit eu une hémorragie. *Il faut*, dit-il, *que ce ſoit quelque choſe de pis; je ſuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Il parle encore plus poſitivement à M. de Savoniere, qui, voyant qu'on ne pouvoit éveiller la Dame Mazel enfermée dans ſa chambre, dit à ce Domeſtique: *Qu'eſt-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce ſoit une Apopléxie.* Celui-ci répond: *Il n'eſt point queſtion de cela, c'eſt bien pis, il faut qu'il y ait de la malfaçon: je ſuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Voici naturellement ce qui ſe paſſa alors dans l'ame de le Brun. Il voyoit que l'Aſſaſſi-

nat alloit se découvrir, & que d'abord le soupçon tomberoit sur lui, parce qu'il ne pouvoit tomber que sur un domestique, & sur celui des domestiques qui avoit le plus de facilité de commettre le crime. Un coupable effrayé juge qu'il va d'abord être soupçonné: les moindres Indices contre lui s'offrent à son ame allarmée comme des Preuves convaincantes. Il faut, dit-il en lui-même, que je parle le prémier de cet Assassinat par une Contre-Ruse, qui fera penser que je ne l'aurois pas dit, si j'étois coupable. Mais, c'est une mauvaise finesse: c'est un voile transparent, à travers lequel on voit la Vérité. Il est le seul qui parle de cet Assassinat, qui ne se présente pas d'abord à l'esprit: il ne se contente pas d'en parler, il l'assûre positivement; il ne devoit tout au plus que le soupçonner, s'il eût été innocent. Mais, avant que le crime ait été découvert, son soupçon est converti en certitude: *Il n'est pas Question de cela*, c'est-à-dire, il n'est pas Question d'une Apopléxie, ou d'une autre Maladie: il parle affirmativement, *c'est bien pis*; c'est-à-dire bien clairement, il est certain qu'elle a été assassinée. Qui pouvoit parler comme cela d'un Assassinat commis sans témoins dans les ténèbres; Assassinat, qui n'étoit pas encore découvert, pas même soupçonné, que l'Assassin, ou son Complice?

D'ailleurs, dans cette matiere, le passe-par-tout, qui ouvre la porte de la rue, les portes de la chambre & de l'antichambre; passe-par-tout, qu'il a accommodé, où il y a

un

un morceau de fer rapporté, eſt un Témoin muët, qui acheve la démonſtration du crime. Les autres paſſe-par-touts de la maiſon ne ſont point faits de même. Ce paſſe-par-tout ouvre des portes fermées à double-tour. Il avoit ce paſſe-par-tout, contre les défenſes expreſſes de ſa Maitreſſe. On a trouvé la lime, dont il s'eſt ſervi pour faire à ce paſſe-par-tout de larges ouvertures. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il l'avoit eu de la prémiere femme de Laguë, autrefois ſervante de la Dame Mazel: pourquoi cite-t-il cette ancienne domeſtique? C'eſt parce qu'elle eſt morte. C'eſt un Artifice ordinaire des Criminels de citer des morts, qui ne les peuvent pas convaincre de menſonge.

Enfin, on peut dire, que ce paſſe-par-tout, tel qu'il eſt, eſt une piece de conviction des plus fortes qu'on puiſſe produire. C'eſt une clé prohibée à un domeſtique. Dans la perſuaſion où l'on eſt, qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe avoir commis l'Aſſaſſinat, ou avoir aidé l'Aſſaſſin; le domeſtique, qui eſt ſaiſi d'un pareil paſſe-par-tout, eſt convaincu néceſſairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

A l'égard de l'interêt, qui eſt toujours le mobile des grands crimes, ſur-tout dans les gens d'une condition baſſe; le Brun aiant volé ſa Maitreſſe, on peut préſumer que le larcin eſt conſidérable. Il n'a pas volé les pierreries, qui pouvoient aider à faire reconnoitre le voleur; il a laiſſé beaucoup d'argent, afin qu'on pût penſer qu'elle n'avoit

n'avoit point été volée, & que la haine & la vengeance aïant mis en œuvre l'Assassin, par conséquent on ne pouvoit soupçonner un Domestique comme lui, d'être animé de ces passions.

Toute cette Conduite est une nouvelle Preuve, qu'un Domestique seul a ourdi cette trame funeste; & que, parmi les domestiques, le Brun est le coupable.

Enfin, la sureté commune des Maitres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demande ici un Exemple. Si les Romains punissoient de mort sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les Esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption, que, n'aïant point empéché le meurtre, ils y avoient tous participé; à plus forte raison doit-on punir un Domestique, contre qui s'élevent tant de forts Indices, & de Présomptions convaincantes.

Barbier Daucour (a) a travaillé à la Défense de cet Accusé. Il manquoit à ce Défenseur cette Science que l'Expérience du Barreau donne. Ses Factums sont les Ouvrages d'un hom-

(a) Il étoit de l'Académie Françoise, plus connu par la Critique des Entretiens d'Ariste & d'Eugene, que par ses autres Ouvrages. Malgré les Eloges, que Messieurs de la Monnoye, & Amelot de la Houssaye, ont donné à cette Critique, elle est outrée & déraisonnable en plusieurs endroits: le succès en doit être attribué à la Malignité du Cœur humain. Elle est semée, il est vrai, de plusieurs Traits fins; mais, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait les Graces du Stile de l'Ouvrage censuré, où l'on trouve une fleur & un agrément, qui se rencontrent dans bien peu de Livres.

homme d'efprit, où le génie éclate au défaut des Connoiffances acquifes au Palais: il y a de très bonnes chofes, mais elles ne font point arrangées, ni diftribuées (*a*). On ne fe contenta pas de répondre précifément à tous les Indices qu'on avoit employés contre le Brun ; mais, on fit valoir les grandes Préfomptions qui le juftifioient.

Moyens pour le Brun.

Il eft fuperflu, après tout ce qu'on a dit, de faire voir, qu'il n'eft pas le meurtrier: tout le monde, & les Juges mêmes qui l'ont condamné, en ont été convaincus. Ils ont jugé feulement, qu'il a eu part à l'Affaffinat: c'eft fur ce pied-là, qu'ils ont prononcé contre lui.

Il faut confidérer avec attention, quel eft le crime que l'on préfume, & quelle eft la perfonne de qui on le préfume.

Il y a 29 ans qu'il eft Domeftique dans la maifon, il y eft entré fort jeune; il y a mérité par la fidélité de fes fervices la confiance de fa Maitreffe: toujours attaché à fon devoir, n'étant fujet à aucune débauche, vivant dans une parfaite union avec fa femme, aimant fes

(*a*) L'Abbé d'Olivet, dans fon Hiftoire de l'Académie Françoife, dit, *qu'il a entendu dire à des gens du métier, que les Factums de Barbier d'Ancour font des modèles.* Cet Eloge, qui a été répété par l'Editeur des Sentimens de Cleante, n'eft point jufte, fi on l'applique aux Factums qu'il a faits pour le Brun. Je n'ai point vu fes autres Ouvrages du Palais: mais, ceux-là n'annoncent pas un Avocat méthodique, & doué d'une Science profonde. Je dirai à propos de la Méthode, qu'elle eft néceffaire à l'Eloquence, pour convaincre l'Efprit, & conduire une Preuve jufqu'au fond du cœur.

ses enfans avec tendresse, prenant un grand soin de leur donner une bonne éducation, jusqu'à sacrifier son interêt, aimant mieux un logement particulier pour mettre leur innocence en sûreté, que de les loger avec lui dans la maison de la Dame Mazel, qui étoit presque vuide, mais qui étoit deux fois la semaine ouverte à une infinité de Joueurs, & à toute leur suite: on ne pouvoit pas élever dans cette maison des filles dans la piété & la modestie chrétienne. Tous les Marchands, & tous les Ouvriers, qui fournissoient la maison de la Dame Mazel, rendent témoignage à sa fidélité & à son desinteressement. Le Clergé de sa Paroisse a attesté, qu'il remplissoit les devoirs de bon Paroissien. Qu'on examine toute sa vie, on trouvera que sa probité ne s'est jamais démentie, qu'il a toujours été un bon mari, un bon pere, & un bon domestique. Son malheur fait la désolation publique dans son quartier, & n'a donné aucune atteinte à sa réputation.

Comment un tel homme peut-il avoir été capable d'assassiner sa Maitresse, sa Bienfaitrice? Comment un cœur, habitué dans la vertu, a-t-il pu former cet horrible Dessein, dont il devoit être aussi éloigné, que le Ciel l'est de la Terre?

La complicité, dont on l'accuse, peut-elle s'imaginer? Il y auroit dans cette complicité quelque-chose de plus noir, & de plus dénaturé, que dans l'action même. Car, au moins dans l'action on peut se figurer de la colere, de la vengeance, du dépit, quelque emporte-

tement imprévu, qui diminue l'atrocité du crime: mais, on ne peut rien se représenter de pareil dans cette complicité. Ce seroit un crime prémédité, qu'on auroit nourri long-tems dans le fond de l'ame: il n'y a qu'une personne, qui boit l'iniquité comme l'eau, capable de ce complot qui fait frémir la Nature. Une ame peut-elle être livrée & vendue, tout à la fois, au crime & à la vertu?

On a rapporté ce qu'il a fait la veille & le lendemain, avant que le crime fût découvert: la tranquillité de son ame, le calme de sa conscience, se dépeignent dans toutes ses actions. L'homme le plus confirmé dans le crime, à la veille de le commettre, n'est pas à l'abri de l'inquiétude: il compose son visage; mais, son sang, qui se trouble en lui, malgré lui, altere sa physionomie.

Sur quoi porte la Présomption contre le Brun; Présomption, que la prévention, en grossissant les objets, a voulu faire passer pour une espece de Démonstration? On a voulu, que le crime ne pouvoit être que l'ouvrage d'un domestique, soit qu'il fût commis, ou conduit, par une personne de ce genre. Ne voit-on pas, que le Meurtre a été fait dans une maison toujours pleine de Joueurs, & de Laquais? Ainsi, un étranger a pu facilement s'introduire, sans le secours d'aucun domestique, dans le grenier où le Meurtrier a laissé une chemise sanglante; car, il y a dans ce grenier, qui ne ferme point, une lucarne par laquelle on va sans peine sur une goutiere qui est en-

tre

tre deux toits, & qui continue le long de cinq ou six maisons, par l'une desquelles il a pu entrer & sortir.

Venons aux Indices qu'on a fait valoir. On veut que la confiance, que la Dame Mazel avoit en le Brun, lui ait donné des connoissances dont il a pu se prévaloir. Cette confiance, qui suppose son mérite éprouvé pendant vingt-neuf ans, doit au contraire écarter les soupçons.

Comme on veut que c'est lui qui a noué les cordons des sonnettes, on prétend trouver le tems où il l'aura fait. On ne veut pas placer ce tems le matin, parce que les fillles de chambre ont dit qu'elles n'avoient pas apperçu qu'ils fussent noués; comme si, immédiatement après qu'elles auroient vu que ces cordons n'étoient pas noués, un voleur caché, ou même un autre domestique, n'avoit pu le faire, lorsqu'il n'y avoit personne dans la chambre. A l'égard de l'après-dinée, où l'on veut que cet ouvrage ait été fait, on croit tirer avantage des prétendues contradictions de le Brun; & l'on s'imagine qu'il a pu accommoder les cordons à son retour au logis, où l'on le fait arriver plutôt qu'il n'a dit. Tous ces faiseurs de Systêmes, qui sont contre la Vérité, sont obligés de les bâtir sur des Preuves en l'air.

Après que le Brun a dit, qu'il n'étoit pas entré dans la chambre, qu'il s'étoit tenu sur le seuil de la porte, il est convenu qu'il y est entré: voilà une belle contradiction! Est-il bien étrange, que, n'étant pas entré fort avant

dans la chambre, il ait dit qu'il s'étoit tems sur le pas de la porte?

Il n'a pas été inquiet, & n'a pas fait des perquiſitions, quoiqu'il ait trouvé la porte de la rue ouverte. Eſt-il bien ſurprenant, qu'un homme accablé de ſommeil, ou, ſi l'on veut, ſortant d'un prémier ſommeil, ne faſſe pas d'abord les réfléxions qu'un autre feroit?

Il a dit, qu'il avoit trouvé la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit enſuite le contraire: c'eſt à un domeſtique, qu'il a tenu ce dernier langage, parce qu'il lui a voulu cacher ſa négligence. Voilà tout le myſtere, qu'il auroit développé, ſi on lui eût demandé la cauſe de cette contradiction. On empoiſonne les paroles qu'il lâcha, lorſque l'on doutoit de la déſtinée de la Dame Mazel, dont on n'avoit pas encore ouvert l'appartement. Il penſe ce que d'autres ne penſent point; parce que la circonſtance de la grande porte de la rue ouverte ſe préſente à lui, & que ſon affection pour ſa Maitreſſe le rend encore plus éclairé que les autres domeſtiques ſur le malheur qui eſt arrivé à cette Dame. Ce raiſonnement travaillé avec ſoin, qu'on fait faire à le Brun, eſt une idée creuſe d'un Accuſateur malin: idée, qui s'évanouït, quand on fait réfléxion que rien n'eſt plus naturel que de penſer comme il a penſé; & que plus il aimoit ſa Maitreſſe, plus il étoit ſuſceptible de crainte pour elle, après qu'il avoit vu cette grande porte ouverte.

A l'égard de cette violente Préſomption fondée ſur le paſſe-par-tout, qui ouvroit,

comme

comme on l'a dit, quatre portes fermées à double tour, on va voir que ce puissant Indice ne tire sa force que d'une imagination étrangement prévenue.

Sur cela, cependant, on a jugé, que l'Accusé avoit introduit l'Assassin, & on l'a condamné à mort, tout de même que si on lui avoit vu ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ses réponses; ou que l'Assassin, qu'on ne tient pas, & qu'on n'a pas voulu chercher, le lui eût soutenu à la confrontation; ou, enfin, comme s'il étoit absolument impossible, que l'Assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré de lui-même dans une maison de Jeu, ouverte à toute heure du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartemens vuides, & des greniers qui ne fermoient point.

En vérité, juger ainsi, & juger à la mort, c'est se joüer de la vie & de l'honneür des hommes

Ce passe-par-tout, qui ouvre à présent quatre portes fermées à double tour; suivant le prémier Procès-Verbal, comme on l'a dit, n'ouvroit que le demi-tour des ces portes. Qu'est-il donc arrivé depuis ce tems-là? On a instruit le Procès, on l'a mis sur le Bureau, & comme on n'y a point trouvé de Preuve contre l'Accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la Dame Mazel, en faisant un nouveau Procès-Verbal, en conséquence duquel ce passe-par-tout, qui n'ouvroit qu'avec beaucoup de peine le demi-tour seulement, s'est trouvé ouvrir avec facilité toutes

les portes de l'appartement fermées à double tour.

Voilà une espece d'enchantement, voilà un événement tout extraordinaire. On ne ſauroit trop remarquer le tems auquel il eſt arrivé: c'eſt le 14 Janvier dernier, quarante-huit jours après le prémier Procès-Verbal; dans un tems où tous les ſçellez étoient levez depuis plus de trois ſemaines; dans un tems où tous les ennemis de l'Accuſé étoient les maitres de la maiſon; dans un tems où la clé, dont il s'agit, étoit au Greffe du Châtelet, à la vue de tout le monde.

Or, il n'y avoit rien de plus aiſé que de faire une empreinte de cette clé ſur de la cire, & d'ajuſter enſuite toutes les ſerrures à la clé. On ne peut douter qu'on ne l'ait fait, parce qu'il n'eſt pas poſſible qu'une clé, qui n'a rien d'extraordinaire, ouvrît trois ſerrures dans un même appartement, à moins qu'on n'ait accommodé les ſerrures à la clé. D'ailleurs, on ſait des Serruriers, qu'il a fallu refaire une clé de la principale porte de la chambre, parce qu'on n'a point trouvé la clé qui étoit égarée, & qu'on a retouché les autres ſerrures, & on a changé les gardes de la ſerrure de la principale porte.

On ne peut pas préſumer que le Lieutenant-Criminel, qui eſt ſi habile, n'ait d'abord eſſayé le paſſe-par-tout aux autres ſerrures: que s'il n'y a pas penſé, en vérité, il pourroit bien avoir condamné l'Accuſé à mort ſans y avoir bien penſé. N'auroit-il pas été fort aiſé à l'Accuſé, après le coup, de ſe défaire

faire de cette clé, afin qu'il n'en fût pas trouvé saisi? N'auroit-il pas par-là écarté le soupçon qu'on fonde là-dessus? Il s'est servi de cette clé au vu & su de tout le monde: étant obligé d'entrer souvent dans la maison & d'en sortir, il avoit besoin de ce passe-par-tout. Interrogé sur cette clé, il a répondu fort naturellement, & a dit de qui il la tenoit depuis plus de douze ans. S'il y avoit entendu finesse, n'auroit-il pas dit, que la Dame Mazel la lui avoit donnée? Qui ne l'auroit pas cru, à cause de la grande confiance qu'elle avoit en lui? Les Serruriers n'ont-ils pas dit, qu'il leur paroissoit qu'on n'avoit pas touché depuis longtems à cette clé, à cause de la rouille qui y étoit? D'ailleurs, il avoit besoin absolument de cette clé, pour entrer dans la chambre, dont la porte principale ne fermoit qu'à demi-tour, & qu'on pouvoit ouvrir avec le moindre fer.

Où se réduit donc cette grande Preuve, qui a été le motif d'une condamnation de mort? A une simple Possibilité. Le Brun a pu ouvrir la grande porte à l'Assassin, donc il est Complice. Si l'on met des Possibilités dans le rang des Preuves, on va faire le Procès à toute la Nature.

Qu'on cite l'homme du monde le plus innocent: avec une semblable Logique, on le va rendre coupable des plus grands crimes.

Doit-on admettre un Argument aussi frivole, quand tant de Présomptions s'élevent en faveur de l'Accusé? Celle, qui est tirée de son caractere, de sa réputation, est convain-

 cante.

cante. Mais, démentons les témoignages de tous ceux qui le connoiſſent: ſuppoſons-lui une ſève d'Adam ſi maligne, qu'il ſoit capable des plus grands crimes, & que leur noirceur ne l'allarme point; car, il le faut ſuppoſer tel, pour le condamner.

Son intérêt, qui eſt l'unique mobile des ames de cette trempe, ne lui auroit-il pas défendu cet Aſſaſſinat? Il perdoit infailliblement, étant découvert, le legs de deux mille écus, qu'il ſavoit que ſa Maitreſſe lui donnoit par Teſtament, la récompenſe de vingt-neuf années de ſervice: il perdoit un établiſſement, conſidérable pour lui, & néceſſaire à ſa famille: il s'expoſoit à perdre la vie, s'il ne prenoit pas la fuite; & s'il fuioit, il donnoit lieu à ſa condamnation.

Pouvoit-il ſe flatter, qu'on ne le ſoupçonneroit pas? Les Indices, qui ont tant fait d'impreſſion ſur les Juges, quelque foibles qu'ils ſoient, ne devoient-ils pas l'allarmer, puiſqu'un rien épouvante un Criminel; & que ſa Conſcience, qui lui exagere les ſujets de ſa crainte, les lui préſente ſans ceſſe?

S'il avoit, encore une fois, été capable de ce crime, n'auroit-il pas plutôt procuré ſécrétement une mort violente à ſa Maitreſſe? Lui auroit-il donné pluſieurs coups de couteau, qui laiſſoient ſur ſon corps ſanglant des bleſſures, qui annonçoient cet Aſſaſſinat horrible?

Malgré tant de Préſomptions, on ſe laiſſera entrainer par une Poſſibilité? On condamnera un Innocent à mort? N'eſt-ce pas

dire,

dire, Nous le condamnons, parce que nous voulons abſolument le condamner? Peut-on préter ce langage à des Juges integres, intelligens? Il faut donc ſe retrancher ſur la foibleſſe de la Condition humaine, qui fait éprouver aux meilleurs Juges juſqu'où peut aller la force de la Prévention.

Nous venons de voir, qu'une Poſſibilité vague & indéterminée a été le motif, qui eſt l'ame du Jugement de condamnation à mort. Qui ne ſeroit étonné de cette funeſte mépriſe? L'étonnement ira bien plus loin, quand on fera réfléxion, que, pour donner quelque couleur de vrai-ſemblance à cette Poſſibilité, on fait, comme on l'a obſervé, un ſecond Procès-verbal ſix ſemaines après le prémier, où un paſſe-partout, qui ouvroit à peine ſelon le prémier Procès-Verbal la principale porte de la chambre, ouvre, ſuivant le ſecond Procès, quatre portes à double-tour. N'eſt-ce pas une Preuve, qu'on a fabriquée, pour ainſi dire, avec la lime & le marteau?

Ce ſecond Procès-Verbal ne peut être enviſagé que comme une Procédure nulle, puiſqu'elle n'a point été faite dans le tems, & qu'elle renferme une Preuve, qui a été évidemment préparée: le prémier Procès-Verbal eſt le ſeul auquel il faudroit s'en tenir, ſi on n'y découvroit pas d'ailleurs des Nullitez.

Prémiérement, tous les Domeſtiques n'ont point été interrogés. On doit mettre dans ce rang-là l'Abbé Poulard, qui donnoit

bien lieu aux ſoupçons. C'eſt un de ces Hommes, quand on les veut définir, qui laiſſent toujours plus à penſer, qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire. On a déjà vu ſon Hiſtoire; on a vu combien ſes mœurs ſont reprochables: il étoit logé chez la Dame Mazel, mangeoit à ſa table, étoit en poſſeſſion de contrôler tout ce qui n'étoit pas de ſon goût, ordonnant en Maitre, abuſant de l'empire que la Dame lui laiſſoit. Le reſpect, que l'Accuſé a pour la mémoire de cette Dame, ſupprime les Réfléxions qui naiſſent là-deſſus.

Si on admet des Poſſibilitez, pour aſſeoir un Jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriſer qu'un Homme ſans mœurs, qui s'eſt laiſſé excommunier par le Grand-Prieur de l'Ordre de Cluny, plutôt que de quitter la maiſon de la Dame Mazel, & d'entrer dans une des trois Maiſons de cet Ordre: un Religieux, qui faiſoit gras les jours maigres, & qui, s'il n'avoit pas eu le bonheur de ſe réfugier chez la Dame Mazel, auroit été obligé, malgré lui, de faire maigre les jours gras?

Si on regarde comme une Preuve ce qui eſt poſſible, en admettant contre cet Abbé une Poſſibilité, ne pourroit-on pas l'étayer, en rapportant le Teſtament de la Dame Mazel du 19 Février 1685, dans lequel l'Abbé Poulard eſt nommé le Pere Poulard, ci-devant Religieux Jacobin? M. de Savoniere eſt fait Légataire univerſel, *à la charge de le nourrir, & de le loger.* Ne diroit-on pas, com-

comme on l'a allégué contre l'Accufé, qu'il a voulu avancer la jouïffance de ce Legs? Car, quoiqu'il fût nourri &. logé chez la Dame Mazel, elle n'y étoit point engagée. Pourquoi fera-t-on valoir une Poffibilité contre un homme irréprochable, tandis qu'on la négligera contre un homme fi reprochable ?

D'ailleurs, ne fait-on pas, que la Dame Mazel avoit déclaré, qu'elle vouloit refaire fon Teftament; & que n'y aïant nul fujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faifoit juftice, comme à l'Accufé, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux, à qui elle donnoit au-delà de la juftice, & fur-tout pour l'Abbé Poulard, à qui une feule Réfléxion chrétienne dans l'efprit de la Teftatrice auroit fait perdre fon legs, parce qu'il ne convient point à l'Etat Religieux, dans lequel il doit vivre ?

Il faut encore obferver, que l'Abbé Poulard eft frere de la veuve d'un Confeiller au Préfidial du Mans, qu'on nomme Madame Chapelain. Elle a, dit-on, beaucoup d'agrémens: elle eft courtifée par le Sieur de Lignere, fecond fils de la Dame Mazel. Cet Amant, qui en eft très épris, n'épargne rien pour lui témoigner fa paffion; & il n'y a pas plus de fix mois qu'il lui envoya un habit de brocard d'or & d'argent, avec tout l'affortiment, les bas de foie, & les fouliers brodés, & les plus riches coiffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'Ac-

cufé, & les coiffures furent faites par ses filles.

On dit, que la Dame, bien conseillée, a toujours eu la complaisance de recevoir, & la prudence de ne rien accorder, malgré les grands droits qu'on croit avoir en habillant une Dame de pied en cap; ce qui a obligé son Amant à joindre encore son estime à l'amour, & à lui promettre de l'épouser. Ce mariage étoit également avantageux au frere & à la sœur; les deux parties le souhaitoient. La Dame Mazel le regardoit comme une folie : elle en étoit si indignée, qu'elle ne vouloit pas en entendre parler. N'est-il pas possible, que l'Abbé Poulard a voulu lever cet obstacle?

C'est un Religieux sans Regle, sans Discipline, sans Pudeur, le Scandale public de deux Ordres Religieux, étant sorti subrepticement de l'un dont il a quitté l'Habit, après l'avoir porté plus de vingt ans; & s'étant introduit dans l'autre, dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque: un transfuge, un déserteur de l'Etat Monastique, contre lequel M. l'Avocat-Général au Grand-Conseil a conclu en pleine Audience à ce qu'il fût renfermé dans les Jacobins, conformement à une Requête du Procureur-Général de Cluny, du 10 Janvier 1689, par laquelle il soutient, que l'Abbé Poulard n'est point de cet Ordre, qu'on ne l'y connoit point, & qu'on ne l'a jamais vu.

Un tel homme, entrainé par tant de raisons, ne peut-il pas bien être soupçonné? N'a-t-il

pas dans son cœur le levain des plus grands crimes; & ce levain n'a-t-il pas déjà corrompu toute la masse?

Avec cela, il a toujours eu un passe-partout: par ce moyen, il a pu s'introduire dans tous les appartemens. Un passe-partout si fatal à l'Accusé, encore une fois, irréprochable, ne fera-t-il aucun effet contre un homme aussi suspect que l'Abbé Poulard?

N'est-ce pas lui, qui n'oublie rien pour accréditer dans le monde le ridicule Roman qu'on fait des Avantures du nommé Berry, contre l'honneur & la mémoire de la Dame Mazel? Il répand par-tout, que ce garçon, qui l'a volée, & qui a été son Laquais cinq ou six mois, est son propre Fils, qu'elle a eu d'un Grand-Seigneur, qui avoit laissé pour lui à sa mere une grande Somme d'Argent; que c'est le Brun, qui a révélé à Berry le Sécret de sa Naissance & de son Etat, à condition qu'il deviendroit son Gendre; que c'est par le Brun, qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la Dame Mazel, pour la prier de lui vouloir rendre Justice; mais, que cette cruelle mere, l'aïant pris à la gorge, & voulant l'étrangler, il fut contraint malgré lui de se défendre avec son couteau, ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, & n'aïant eu aucun dessein de la tuër.

Quand on entretient, comme fait l'Abbé Poulard, le Public d'une Histoire si fausse, on a bien peur qu'il ne vienne à savoir la véritable.

Pour-

Pourquoi les Juges se sont-ils opiniâtrez à fixer tous leurs soupçons sur le Brun, pendant qu'on leur a démontré, que la Dame Mazel avoit une mortelle ennemie dans la Dame de Savoniere sa belle-fille; qu'elle tenoit enfermée depuis douze à treize ans dans un Couvent, par une Lettre de Cachet, comme une femme d'une coquetterie outrée?

Elle la fit mener dans un Couvent en plein jour, avec un Scandale public, par un grand nombre d'Archers, malgré toute sa résistance, & les cris qu'elle jettoit en appellant son Mari, qu'elle savoit bien n'être pas la cause de cet Enlevement, & qui en effet ne le permettoit que malgré lui, parce qu'il l'a toujours aimée & l'aime encore. Cette Dame s'est échapée plusieurs fois du Couvent, & toujours sa belle-mere l'y a fait remettre.

Il n'y a gueres plus de trois mois, qu'aïant encore rompu sa Prison, elle étoit à Paris cachée dans une maison au Fauxbourg Saint-Germain, rue du Colombier, où elle dit alors à une personne qui en rendra témoignage, que, dans trois mois elle seroit libre, & rentreroit avec son Mari; & que, sur l'assurance qu'on lui en donnoit, elle retournoit au Couvent. Cependant, le Meurtre de la Dame Mazel est arrivé trois mois après.

Pourquoi ne pas rechercher Berry, autrefois son Laquais, comme l'Auteur du crime, puisqu'on veut que le Brun soit le Complice? Berry a volé à la Dame Mazel au mois

de

de Mars dernier 1500 Livres. Les preuves du vol ſont convaincantes: la fuite de ce Laquais, l'Argent qu'on lui a vu, les Dépenſes qu'il a faites chez les Marchands & dans les Cabarets, un cheval de quinze piſtoles qu'il acheta. Toutes ces Preuves furent trouvées par le Brun: il les rapporta à M. de Savoniere, qui n'en douta point, mais qui répondit, que ſa mere ne vouloit point ſacrifier de l'Argent dans un Procès qui ne lui rendroit point ce qu'elle avoit perdu.

Quand Berry fit ce vol, il avoit été chaſſé de la maiſon trois ou quatre mois auparavant: il a encore eu l'Effronterie de revenir au logis, pour tâcher de rentrer dans le ſervice de la Dame Mazel. Cependant, les filles de chambre dépoſent, pour la décharge de leur Conſcience, que leur aiant été repréſentée une Cravate déchirée & pleine de ſang, trouvée ſur le lit de la Dame aſſaſſinée, cette Cravate n'étoit point à le Brun, & qu'elles croyoient l'avoir vue & l'avoir blanchie à ce Berry.

Il faut ajouter, que Berry a été vu à Paris dans le tems du Meurtre, & que quelques jours après, il fut rencontré par une perſonne dans le Cloitre de Saint André des Arcs; que cette perſonne le dit à M. de Savoniere, qui n'en fit aucun état. N'eſt-il pas évident, qu'il n'y a pas eu d'homme plus propre à faire ce Meurtre, que Berry, à qui ſans doute on auroit promis l'impunité de ſon prémier crime, s'il commettoit ce ſecond?

N'eſt-il pas étrange, qu'il ne ſoit pas ſeulement nommé dans l'Interrogatoire que fait

le

le Juge, lui Berry, qui eſt l'entretien du Public, lui qui ſembloit deſtiné à un nouveau crime par l'impunité du prémier?

Par quelle faſcination tant d'Indices violens ne font-ils point d'impreſſion ſur l'Eſprit des Juges? Berry, accoutumé au crime, & aux grands crimes; Berry, qui a été Laquais, qui ſait tous les détours de la maiſon; Berry, dont on peut juger qu'on a trouvé la Cravate pleine de ſang ſur le lit de la Dame aſſaſſinée: ce Berry n'attire point l'Attention des Juges. Vainement cette Cravate, qui eſt un Témoin muët, qui ſe fait entendre juſqu'au font de l'ame, accuſe-t-il Berry: c'eſt le Brun, qui eſt le Coupable. Mais, puiſque vous le voulez Complice, voilà l'Auteur qui ſe préſente: n'importe, nous ne pouvons arréter nos regards que ſur le Brun. Voilà la Prévention parvenue à ſon comble.

C'eſt cette grande Prévention, qui s'empara de l'Eſprit du Juge qui fit l'Inſtruction, qui l'empécha d'obſerver les Regles; car, ne devoit-il pas faire mettre d'abord en priſon les Domeſtiques, ainſi qu'il ſe pratique dans les Procédures de cette qualité, ſauf à relacher ceux dont l'Innocence paroîtroit, & à les entendre comme Témoins?

Ils étoient tous plus ſuſpects que le Brun, qui fut juſtifié ſur le champ du Meurtre par pluſieurs Indices, par les eſſais & les expériences que l'on fit, au-lieu qu'on n'en fit point à l'égard des autres Domeſtiques. C'eſt pourquoi le Public plaint le Malheur de l'Accuſé, & s'étonne de l'Affectation odieu-

odieuſe que l'on a eue de ne s'attacher qu'à lui dans cette Procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maiſon dans Paris, où l'on n'ait dit cent fois : Pourquoi n'avoir pas eſſayé le Bonnet & la Chemiſe aux autres Domeſtiques ? Pourquoi épargner l'Abbé Poulard, dont le Deſordre eſt connu de tout le monde ? Pourquoi ne pas interroger les Ennemis déclarez de cette Dame aſſaſſinée ? Pourquoi ne pas pourſuivre ce Laquais, qui l'a volée il y a ſix mois, qui eſt de la taille marquée par la Chemiſe du Meurtrier, & qui eſt indiqué par le morceau de Cravate ?

Il ſemble que, bien loin de chercher ſincérement le Criminel, on craigne au contraire de le découvrir, parce qu'on veut abſolument perdre un Innocent.

On a laiſſé le cocher & la cuiſiniere, qui n'avoient point de raiſon pour être exceptez. On a laiſſé les deux Laquais de dix-ſept à dix-huit ans, auxquels convenoit la foibleſſe de la main meurtiere, qui n'a pas enfoncé les coups qu'elle a portez.

Cette Omiſſion, ſoit volontaire, ſoit involontaire, rend entiérement la Procédure ſuſpecte, ou abſolument nulle.

Comment condamner un Complice, ſans une Inſtruction parfaite, ſans une Recherche exacte, pour connoitre le Meurtrier? Peut-on comprendre, que le Brun ait pu voir de ſang-froid commettre ce Meurtre par un autre, ſans l'aider contre une Réſiſtance auſſi forte qu'a été celle de la Dame Mazel ? N'auroit-il pas, par ſon Inaction, donné lieu à l'Aſſaſſin

de

de manquer ſon coup, & d'être découvert par les cris de cette Dame? Et pourroit-il avoir aidé l'Aſſaſſin àla tuër, ſans en porter des marques?

Raſſemblons tous les Indices, dont on a voulu faire contre le Brun un Corps de Preuves: peuvent-ils jamais éclairer les Juges ſur le Crime dant on accuſe le Brun? Qu'eſt-ce que ces Indices? Ce ſont des Faits, dont on prétend conclure, qu'il a commis le Crime: mais, oſeroit-on dire que ces Conſéquences ſuivent néceſſairement du fait qui leur ſert de principe? Si elles ne ſuivent pas néceſſairement, il s'enſuit, que cela a pu être, & ne pas être. Encore une fois, condamnera-t-on un Accuſé à mort, ſur une pareille Poſſibilité? Violera-t-on, au préjudice de le Brun, cette Loi que l'Equité naturelle a dictée à l'Empereur Trajan, enſeveli dans les ténèbres du Paganiſme? Ne doit-elle pas faire encore plus d'impreſſion ſur l'Eſprit & ſur le Cœur des Juges qui ſont Chrétiens, puiſque la Religion Chrétienne conſiſte principalement dans l'Adoration d'un Dieu fait Homme, injuſtement condamné par des Hommes?

On ne doit point, dit cette Loi, *condamner perſonne ſur des Préſomptions; car, il vaut mieux que le Coupable demeure impuni, que ſi l'Innocent étoit condamné* (a).

Dans les Affaires civiles, ſur de pareilles con-

(a) *Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari oportet. Satius quippe eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quàm innocentem damnari* L. 5. ff. de pœnis.

conséquences, on n'oseroit pas se déterminer; &, lorsqu'il s'agira de la vie d'un homme, elles serviront de Regle? L'Opinion probable sera rejettée de l'Ecole, comme un flambeau plus propre à nous égarer, qu'à nous éclairer; & une Opinion encore plus incertaine décidera d'une condamnation à une peine capitale? Et encore dans quel Cas en décidera-t-on? Dans un Conflit d'Indices, où ceux qui parlent pour le Brun sont plus forts & plus pressans, que ceux qui parlent contre lui. Dans cette Route obscure où les Juges marchent, ces Indices, qui les guident, ne sont-ce pas de véritables Ardens, qui ne peuvent que les précipiter dans l'Erreur?

L'Exemple des Romains, qui punissoient de mort, sans distinction, tous les Esclaves, coupables ou innocens, d'un Romain assassiné chez lui, par la seule Raison qu'ils n'avoient pas empéché le Meurtre de leur Maître, ne doit point avoir ici d'Application, par plusieurs Considérations, tirées même de cette Harangue célèbre rapportée dans Tacite pour autoriser cette Loi si rigoureuse.

Prémiérement, c'est une Loi conforme aux mœurs des Païens: & nous sommes Chrétiens.

Secondement, leurs Domestiques étoient des Esclaves, sur qui ils avoient droit de vie ou de mort: le Christianisme, qui abhorre le sang, a détruit ce Droit.

Troisiemement, ces Esclaves étoient toujours à craindre, pour être de différentes Na-

tions toutes ennemies des Romains: nos Domeſtiques ſont nos compatriotes.

Quatriemement, les Eſclaves étoient des gens de différente Religion, ou qui n'en avoient aucune: nos Domeſtiques ſont de notre même Religion; & elle nous oblige de les traiter comme nos Freres en Jéſus-Chriſt.

Cinquiemement, l'Obſervation de cette Loi faiſoit tant de Peine, toutes les fois qu'il ſe préſentoit une Occaſion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les Eſprits du Sénat, & irritoit tellement le Peuple, que ſon exécution faiſoit toujours craindre des ſéditions, & obligeoit de remplir Rome de ſoldats, & d'en border toutes les avenues qui menoient au lieu du ſupplice.

Enfin, l'Exemple, que Tacite en rapporte, eſt digne du Regne de Neron, le plus cruel de tous les hommes: & nous ſommes ſous le Regne d'un Prince Chrétien, pénétré de ſa Religion.

A légard de la Queſtion, qu'on voudroit propoſer de donner à le Brun, ſi on l'y condamnoit, on violeroit la Regle. On ne doit donner la Queſtion, ſuivant tous les Criminaliſtes, que lorſqu'il y a un Témoin oculaire, dont la Dépoſition ſoit bien circonſtanciée, ou des Indices très violens, qni ne laiſſent preſque pas de doute. Ici, il n'y a rien que de très incertain, de foibles conjectures, des lueurs trompeuſes, de ſimples poſſibilitez, & une inſtruction très imparfaite.

Il eſt vrai, qu'il eſt important de veiller à la

la fureté publique, & de ne pas laiffer un fi grand crime impuni: mais, il eft encore plus dangereux d'immoler un Innocent: & fi l'on n'a pu pardonner à la Politique Paienne une Loi auffi barbare que celle que les Romains firent contre leurs Efclaves, à plus forte Raifon blâmeroit-on les Chrétiens de pouffer fi loin l'amour de leur vie, que de facrifier fi légérement celle de leurs Domeftiques à leur confervation.

Voilà quelle fut l'Apologie de le Brun. Les Moyens, qu'il mit en œuvre, étoient très preffans: il mit les Juges fur les voies de Berry, l'Auteur du crime: vainement il les leur fraya, ils n'y voulurent pas entrer. Telle eft la foibleffe des lumieres des hommes, même les plus éclairez.

Le Procès aiant été difcuté fur le Bureau avec une Application extraordinaire, de vingt-deux Juges, il y en eut feulement deux qui furent d'avis de confirmer la Sentence; quatre, d'ordonner qu'il en feroit plus amplement informé; & les feize autres, d'ordonner, qu'avant faire Droit, le Brun feroit appliqué à la Queftion ordinaire & extraordinaire, avec la Réferve des Preuves (a); à quoi l'Arrêt paffa le 21 Février 1690.

Le 23, M. le Rapporteur, affifté de M. Fraguier, fit donner la Queftion à le Brun, qui perfifta toujours à nier le Fait.

Le

(a) La Queftion, qui n'eft point avec la Réferve des Preuves, donne lieu de renvoyer l'Accufé s'il n'avoue rien.

Le 25, un des Juges s'étant trouvé indisposé, on remit pour juger définitivement au Lundi 27. Ce jour-là, tous les Juges s'étant trouvés à la Chambre, un des deux, qui avoient été d'avis de la mort, opina, *pro modo probationum*, comme pour suppléer, pour ainsi dire, au défaut des Preuves, de condamner le Brun aux Galeres perpétuelles (*a*). On a déjà fait voir, que cette espece de Jugement étoit contraire aux véritables Regles. Tous les autres Juges furent d'Avis *d'infirmer la Sentence de mort rendue au Châtelet, & d'ordonner qu'il seroit plus amplement informé contre le Brun & sa Femme; que cependant il tiendroit prison, & que sa Femme seroit mise en liberté, à la caution juratoire de se représenter toutes fois & quantes elle en seroit requise; & neanmoins réserva de faire Droit sur la Demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des Legs à lui faits par la Dame Mazel, & sur la Demande des Accusez en Dommages & Interêts.*

Le Brun ne survéquit gueres à ce Jugement: il mourut dans la Conciegerie le premier Mars, d'une Maladie, que lui causa la ré-vo-

(*a*) Cette Expression, *pro modo probationum*, que les Juges & les Criminalistes employent, signifie, que le Crime, qui est l'objet de l'Accusation, méritant une Peine capitale, on condamne l'Accusé à une moindre Peine, parce qu'il n'est pas parfaitement convaincu, & que les Juges sentent intérieurement, qu'il est coupable, par les Indices pressans qui s'elevent contre lui. Il semble que dans ce Cas la Regle veuille, qu'ils prononcent un plus amplement Informé: mais, cette Voie pourroit sauver le Supplice à l'Accusé qu'ils croyent véhémentement avoir commis le Crime.

volution qu'une Queſtion cruelle avoit faite dans ſon corps. Avant que de mourir, il proteſta devant Dieu de ſon Innocence, & expira dans les ſentimens d'un Innocent opprimé, parfaitement réſigné aux Ordres de la Providence.

Le Peuple, & la ſaine Partie du Monde, émus par ſon Apologie, étoient perſuadez pleinement de ſon Innocence, & regrettoient ſa Deſtinée: les Femmes lui accordérent leurs larmes, & ſe diſtinguérent par leur douleur. Le Sort funeſte de cet Accuſé, & l'Infortune de ſa Famille, occupérent long-tems le Public: il ſembloit, qu'il appartenoit à tout le Monde.

Le Coupable fut découvert. Le 27 Mars il fut arrêté par le Prévôt de Sens, à qui on donna Avis, qu'un Particulier depuis peu s'y étoit venu établir, qui faiſoit trafic de Chevaux, & qui s'appelloit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois Laquais de la Dame Mazel. Pourquoi ce Scélérat, qui ne devoit pas échapper au dernier Supplice, ſuivant la deſtinée de ſes pareils, ne fut-il pas mis plutôt entre les mains de la Juſtice? Nous n'avons point d'autre Réponſe à faire à cette Réfléxion qui ſe préſente, que de dire, que nous ſommes obligés de révérer la Providence dans cet arrangement de tous les événemens qui arrivent dans le Monde, & que nous devons ſoumettre nos foibles lumieres à ſes vues divines.

Berry offrit, à ceux qui l'arrétérent, une Bourſe pleine de Louis d'Or, afin qu'ils le laiſſaſſent évader. On le trouva ſaiſi d'une

montre, qu'on avoit vue à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit qu'elle fut assassinée. Il étoit convanicu, avant qu'on eût commencé son Procès.

Aïant été amené à Paris à la Requête de Messieurs de Savoniere, & de la veuve le Brun, plusieurs Témoins dirent l'y avoir vu dans le tems du Meurtre de la Dame Mazel; ce qu'il nioit fortement. Il y en eut un, qui le reconnut, pour l'avoir vu la nuit du Meurtre sortir de chez elle après minuit. Un Chirurgen dit lui avoir fait la barbe le lendemain; & que, lui aïant vu les mains égratignées, Berry lui répondit, que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuër. Enfin, la Chemise & la Cravate ensanglantées furent reconnues pour être à lui.

On examina, en jugeant le Procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun, & la Comparaison de ces deux Procès donna une nouvelle force aux Preuves qui étoient contre Berry.

Le 21 Juillet 1690 intervint Arrêt, *qui le déclare dûment atteint & convaincu du Meurtre de la Dame Mazel, & du Vol à elle fait; le condamne à faire Amende honorable, & à être ensuite rompu vif; préalablement appliqué à la Question, pour savoir ses Complices; en 8000 livres de réparation civile & de restitution envers Messieurs de Savoniere; en conséquence ordonne que l'argent & autres effets, trouvés sur Berry, leur seroient délivrez.*

Le lendemain 22, Berry fut appliqué à la Question. Dans son Interrogatoire, il dit que, par les ordres de Madame de Savoniere, le Brun

Brun & lui avoient fait le complot de tuër & voler la Dame Mazel; que le Brun, qui s'étoit chargé de l'éxecution, étoit entré seul dans la chambre de sa Maitresse, & l'avoit poignardée, pendant que lui Berry étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empécher qu'on ne surprît le Brun.

Cela étoit démenti par les Preuves qu'on avoit rapportées au Procès. La Chemise ensanglantée, & la Cravate trouvée dans le lit, qui constamment appartenoient à Berry, le chargeoient de l'exécution. Au sentiment même des Juges, il n'y avoit rien qui en chargeât le Brun dans le Procès. Aussi le détail, que Berry fit de l'Action, se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions.

N'est-il pas étrange de voir un Criminel, prêt à être la victime de la Justice à laquelle il ne peut échapper, chercher encore à lui faire illusion, & charger gratuïtement l'Innocence, & se souiller d'un crime horrible, dans le tems qu'il va paroître au Tribunal du souverain Juge? Ne falloit-il pas que le Crime, auquel il s'étoit familiarisé, fût dans lui une seconde Nature? Après la Question, il persista dans ses Déclarations.

Mais, aiant été conduit l'après-dinée à la Place de Grêve pour être exécuté, il demanda à parler à M. le Nain son Rapporteur, qui étoit à l'Hôtel de Ville, accompagné de M. Gilbert le Conseiller. Là, il fit sa Déclaration, qui dura une heure entiere: il ne voulut pas porter dans l'Eternité le poids de ses Crimes; &, dépouillant la dissimulation qui l'avoit ac-

compagné jusques-là, il rendit l'Hommage qu'il devoit à la Vérité.

Aveu que fit Berry de son Crime à l'Hôtel de Ville, sur le point d'être exécuté.

Il commença par desavouër tout ce qu'il avoit dit contre Madame de Savoniere & le Brun, comme contraire à la Vérité. Il dit, *qu'il avoit lui seul commis le Meurtre & le Vol. Que le Mercredi 23 Novembre 1689, il arriva à Paris à l'Auberge du Charriot d'Or, dans le dessein de voler la Dame Mazel: que le Vendredi suivant, sur la brune, il entra dans la maison de cette Dame, dont il trouva la porte de la rue ouverte: que n'aiant rencontré personne dans la cour, il monta dans le petit grenier auprès de celui où étoit l'avoine: qu'il y resta, & s'y nourrit de pommes & de pain, qu'il avoit apportés, jusqu'au Dimanche onze heures du matin: que sachant que c'étoit l'heure que la Dame Mazel avoit accoutumé de sortir pour aller à la Messe, il descendit du grenier dans sa chambre qu'il trouva ouverte, les filles de chambre venoient de la faire; ce qu'il jugea, parce qu'il y avoit encore de la poussiere: qu'aiant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son Juste-au-corps: qu'il remonta dans le grenier, où il le quitta avec sa camisole: qu'il descendit en Chemise dans la chambre, où il ne trouva encore personne, & se cacha sous le lit: que l'après-dînée la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vepres, il sortit de dessous le lit, & que son Chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & prit derriere le miroir une Serviette dont il se fit un Bonnet; & que dans ce tems il noua à deux nœuds les Cordons des Sonnettes à la trin-*

gle du lit: qu'il se chauffa, & resta auprès du feu jusqu'au soir, qu'il entendit entrer le carosse dans la cour, rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit: qu'y aïant alors une heure que la Dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit, & la trouva éveillée: qu'il lui demanda de l'argent: qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit, Madame, si vous criez, je vous tue: qu'aïant voulu tirer sa Sonnette, elle ne trouva point de Cordons: que, dans ce tems-là, il tira son Couteau, & lui en donna quelques coups: qu'elle se défendit un peu, mais que, manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture: qu'il lui donna plusieurs coups, jusqu'à ce qu'elle fut morte; & que si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée: qu'ensuite, il alluma de la chandelle, & prit à coté du lit la Clé de l'armoire: que, dans l'armoire, il prit les clés du Coffre-fort, & l'ouvrit sans aucune peine: qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'Or, qui étoit dans une Bourse, qui pouvoit monter à 5 ou 6000 Livres, ce qu'il mit dans un Sac de toile qu'il prit dans le Coffre, où il y avoit quelque peu d'Or: qu'après il ferma le Coffre, en remit les Clés dans l'armoire, où il prit la Montre d'Or, qui lui a été représentée: qu'il mit la Clé de l'armoire auprès du lit, où il l'avoit prise, & où il savoit que la Dame Mazel avoit accoutumé de la mettre: qu'il jetta dans le feu son Couteau, qui est le même qui lui a été représenté: qu'il avoit au cou une Cravate, qu'il ne sait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le Bonnet, qu'il s'étoit fait d'une Serviette:

qu'aïant pris son Chapeau qui étoit sous le lit, il sortit de la chambre, dont il trouva la Clé sur un siége près de la porte: qu'il s'en servit pour la fermer, de peur qu'en la tirant sans Clé, il ne fit trop de bruit: que la porte de l'anti-chambre étant fermée, il l'ouvrit, & la laissa ouverte: qu'il monta dans le petit grenier: qu'il faisoit pour-lors clair de Lune: qu'il lava ses mains avec son urine: qu'il ôta sa Chemise, & la laissa sous la paille: qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa Cravate, ou le Col: qu'il remit sa Camisole & son Juste-au-corps sans Chemise: qu'ensuite, il descendit, & qu'il pouvoit bien alors être une heure après minuit: qu'il alla à la porte de la rue: qu'il tâta si les verroux étoient fermés: que les aïant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne, sortit, & laissa la porte ouverte: qu'il avoit apporté une Echelle de corde, dans la poche de son Juste-au-corps, à dessein de descendre par une fenêtre du prémier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermée à la clé; & qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier: qu'étant sorti, il jetta la Clé de la chambre dans une cave de la rue des Massons: qu'il s'en retourna au Chariot d'Or, fit lever la servante, qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la Vérité, comme Dieu est au Ciel, & comme il tient un Crucifix dans les mains.

Voilà la véritable Explication de toutes les Piéces de Conviction, & de tous les Témoins muëts qui déposent de ce Crime. Si la Religion ne nous apprenoit pas, que tous les événemens sont arrangés par l'Auteur de la Nature,

ture, ne diroit-on pas qu'il y a eu une fatale destinée, qui prépara le Malheur de la Dame Mazel, & achemina ce Crime horrible jusqu'à sa consommation ? N'est-il pas étrange, que cet Assassin soit entré dans la maison, qu'il soit descendu le Dimanche matin à onze heures dans la chambre, qu'après être remonté dans le grenier, il soit encore redescendu dans cette même chambre, sans rencontrer personne dans une maison, où étoient huit Domestiques, & un Ami de la Maitresse; qu'il ait demeuré auprès du feu toute l'après-dinée, sans avoir été surpris dans cette chambre; qu'on ne se soit point avisé de l'aller chercher sous le lit; qu'il ait trouvé, quand il a voulu sortir, la porte de la rue ouverte ? Devoit-il s'attendre à la rencontre de tant de circonstances, qui ont concouru à l'exécution de son détestable projet, & à le céler ? Quand on voit ce voile jetté sur les démarches de cet Assassin, qui les dérobe aux yeux les plus perçans, on cherche un autre Auteur de l'Assassinat: le Brun se présente, on ne lui trouve point les caracteres de Meurtrier, tous les Témoins muëts le justifient, on lui prête les caracteres de Complice sur de foibles Indices. Il périt, ainsi qu'on l'a vu : on lui fait, par une Question terrible, expier le Crime qu'il n'a point commis. D'un autre côté, qui n'admireroit l'intrépidité, la fermeté, le sang-froid, de cet Assassin, que toutes les horreurs du Crime rassemblées dans le point de vûe le plus affreux, n'ébranlent point ? De quel limon d'Iniquité n'a-t-il pas dû être formé ?

mé? Changez d'objet à ce grand courage, faites-le tourner au bien, donnez-lui la vertu, la gloire, pour l'ame de ses actions: d'un Scélérat, vous en faites un Héros.

Berry aïant fait sa Déclaration, il fut conduit sur l'Echaffaut, où il porta ce même courage, cette même résolution, qui l'avoit déterminé au Crime: il fut exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'Arrêt rendu contre le Brun & Magdeleine Tisserel sa femme, elle poursuivit son Absolution, & demanda, conjointement avec François Maret, Tuteur de cinq enfans mineurs de le Brun & d'elle, que la Mémoire de leur Pere fût justifiée & déclarée innocente du Vol & du Meurtre dont il avoit été faussement accusé; que tous les effets enlevez aux Accusez leur fussent rendus; que Messieurs de Savoniere ses Accusateurs fussent condamnés, non seulement à délivrer les Legs faits à le Brun par le Testament de la Dame Mazel, mais encore à payer aux enfans 50000 livres de Dommages & Interêts, 20000 livres à la veuve, & en tous les Dépens.

L'Absolution de la veuve le Brun, la Justification de la Mémoire de son mari, la Restitution des Effets qu'on lui avoit enlevez, & la Délivrance des Legs faits à le Brun, n'étoient point susceptibles de difficulté, après que l'Innocence du mari & de la femme eurent été mises dans un si grand jour: mais, la Question avoit pour objet, de savoir si Messieurs de Savoniere, aïant poursuivi des Innocens, fait condamner le mari à une Question cruel-

cruelle la cause de sa mort, & à un plus amplement informé, aussi-bien que sa femme, étoient tenus des Dommages & Intérêts des Accusez ?

L'Arrêt rendu dans l'Affaire du Sieur d'Anglade & de sa Veuve accusez, injustement condamnez, aiant déchargé le Comte de Mongommery Acccusateur, étoit un Préjugé favorable en faveur de Messieurs de Savoniere. Cet Arrêt est du 17 Juillet 1693, & celui qui fut rendu dans l'Affaire de le Brun & de sa Veuve, est du 30 Mars 1694. Je m'étonne que Messieurs de Savoniere n'aient point cité ce prémier Arrêt si récent pour-lors, qui frayoit la voie à un Jugement avantageux pour eux.

Les Avocats de Part & d'autre employérent pour leur Cause à peu près les mêmes Autoritez, que les Avocats dans le Procès jugé par le prémier Arrêt, avoient mises en œuvre. Je n'userai poit de redites, je rapporterai seulement ce qu'ils ont dit de nouveau, ou le tour nouveau qu'ils ont donné à ce qui avoit été dit. Le Lecteur curieux peut lire la Question qui a été traitée dans l'Affaire du Sieur d'Anglade & de sa Femme, au Tome prémier. Je rapporterai les Circonstances différentes des deux especes : ce sont des motifs qui peuvent produire différentes Décisions.

On disoit de la part de la veuve le Brun & des enfans, que dans cette Affaire il falloit moins examiner la qualité des Accusateurs, que les moyens dont ils s'étoient servis.

Moyens pour les Dommages & Interêts de la veuve

le Brun & des enfans. Il ne falloit point ici s'arrêter à la qualité d'un fils qui se plaint, & qui demande justice du Meurtre de sa mere; que la faveur de son Action ne peut pas l'excuser, s'il paroît de l'affectation dans sa conduite, si son erreur n'est pas excusable; parce qu'alors la calomnie est évidente, & que rien ne peut affranchir de la peine un pareil calomniateur.

Nous voyons dans la Loi 2 au Code (*a*), que les Tuteurs, qui intentent une Accusation au nom de leur Pupille, doivent être notez comme des calomniateurs, si la calomnie est evidente (*b*).

Les Jurisconsultes (*c*) pensent tous, que ceux, qui sont les plus privilégiés, qui ne sont point présumez avoir agi par un esprit de calomnie, comme une mere qui se plaint du meurtre de son fils, un fils qui se plaint du meurtre de son pere, ne sont point à l'abri de la peine de la calomnie, lorsqu'elle éclate dans leur conduite. Je ne fais ici qu'indiquer les Autoritez que le Défenseur de la veuve & des enfans ont citées tout au long, & qu'il auroit pu se dispenser de citer. Y a-t-il une Autorité d'un plus grand poids, que celle de l'Equité naturelle, qui veut que la calomnie, qui paroit, soit punie, quoiqu'on ne la préjuge

(*a*) *De qui accusari possunt.*

(*b*) *Sententia non notantur, nisi evidens eorum calumnia judicanti appareat.*

(*c*) Mathæus dans son Commentaire sur le Livre 48. du Digeste, *Julius Clarus L. 5 §. fin quæst. 62. n. 4. &* *Farinacius tractat. de accus. quæst. 16. n. c. 56.*

juge pas par la qualité de l'Accusateur? Autrement, on donneroit à un Accusateur privilégié la licence de poursuivre & d'opprimer l'Innocence. On n'a pas besoin des Auteurs pour établir cette Maxime; & les Avocats, qui, dans ces occasions-là, ont recours à des autorités, font une vaine parade d'érudition.

Ne peut-on pas dire, qu'il y a eu un esprit de calomnie dans la conduite de Messieurs de Savoniere, qui affectérent dès leurs prémieres démarches, d'accuser le Brun? Ils ne virent rien dans le prémier Procés-verbal, qui pût donner lieu à cette Accusation; la Cravate & le Couteau du Meurtrier, ces Témoins muëts, déposoient en faveur de le Brun; les domestiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût desavantageux; on ne remarqua dans ses Réponses, quoi qu'on ait voulu dire, aucune variation, aucune contradiction, qui dût élever une Présomption contre lui.

En-vain Messieurs de Savoniere dirent-ils, qu'un domestique doit répondre de la vie de son Maître; que l'Ordonnance permet de l'arréter sans information, sans décret. Cette Loi n'est-elle faite que pour le Brun? Pourquoi ne faire aucune perquisition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer à la Cravate ensanglantée? Le Brun, justifié par les Témoins muëts est arrété seul; on ne fait point attention à un cocher, à deux laquais, beaucoup plus suspects que le Brun, qui avoit une conduite

éprouvée pendant vingt neuf ans, à qui on ne pouvoit reprocher la moindre faute contre la fidélité, en examinant févérement fa vie & fes mœurs; le Brun, à qui la Dame Mazel rendoit elle-même un témoignage avantageux dans fon Teftament.

Rien ne marque mieux le deffein qu'on avoit d'envelopper le Brun uniquement dans cette Accufation, par une efpece de préférence odieufe, que le filence qu'on a gardé à l'égard de Berry, indiqué par la Cravate enfanglantée, reconnue par les filles de chambre; Berry, déjà coupable d'un larcin confidérable envers la Dame Mazel; Berry, qui avoit toutes les facilitez qu'un domeftique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoiffoit tous les lieux & les détours de la maifon. Le Brun avoit dit dans fes Factums, que Berry feul avoit été capable de ce crime horrible: le Public demandoit hautement fa punition, & crioit aux Juges qu'il falloit lui faire fon Procès.

Cependant, nulle Plainte contre Berry, parce que Meffieurs de Savoniere ne trouvoient, dans l'Accufation qu'ils auroient formée contre lui, aucune reffource pour répondre des fraix de pourfuite. C'eft par cette raifon, qu'ils n'avoient pas confeillé de le pourfuivre pour le prémier larcin qu'il avoit commis. Toute leur ardeur & leur zèle fe tournent contre le Brun: il faut qu'il foit coupable; parce que fa condamnation le rendra indigne d'un Legs de 6000 Livres, & qu'il a des effets fur lefquels on peut fe venger.

Ce

Ce Deſſein eſt bien odieux ; mais, peut-on n'en pas ſoupçonner Meſſieurs de Savoniere, quand on voit que, dans la Requête qu'ils ont préſentée pour faire transférer Berry des Priſons de Sens dans la Conciergerie du Palais, ils diſent qu'il étoit convaincu du Vol & du Meurtre? Cette Conviction, quand ils ont tenu ce Langage, n'étoit fondée que ſur les Témoins muëts, ſur les Piéces de Conviction qui ſont au Greffe : elles exiſtoient dans le tems qu'on inſtruiſoit le Procès de le Brun. Pourquoi donc demeurer dans le Silence à l'égard de Berry? Pourquoi épargner ce Coupable? Si c'eſt une Calomnie d'accuſer l'Innocent, c'eſt une Prévarication également criminelle de cacher le Coupable, & de le dérober à la Vengeance publique, ſur-tout lorſque l'on y expoſe l'Innocent (*a*).

D'ailleurs, dès qu'on étoit convaincu que le Brun n'étoit pas l'Auteur du Meurtre, & que Berry l'étoit, pourquoi ne pas requérir que Berry fût décrété, avant que de condamner le Brun? Apprehendoit-on que, ſi on arrêtoit Berry, on ne fît éclater l'Innocence de le Brun?

Ce Paſſe-par-tout, qui a déterminé les Juges à le condamner, n'eſt-ce pas une Preuve préparée par les Accuſateurs, comme on l'a fait voir? Pourquoi, lors du ſecond Eſſai du Paſſe-par-tout, n'a-t-on point transféré le Brun ſur les Lieux, ſi ce n'eſt pour aſſûrer con-

(*a*) *Pravaricari eſt vera crimina abſcondere.* Lib. I. §. I. ff. ad Senatuſconſult. Turpil.

contre lui une Preuve dont il ne pût montrer la Fausseté ? Changer l'Etat des Preuves, n'est-ce pas l'Office d'un Calomniateur ? *On punit*, dit la Loi, *comme Calomniateurs, ceux qui falsifient un Ecrit, un Témoignage, pour charger un Accusé* (a).

Ne voyons-nous pas que l'Intérêt seul anime la Calomnie? Berry, par son Testament de Mort, justifie le Brun évidemment : tout publie son Innocence. Messieurs de Savoniere persistent à l'accuser, & se prévalent de l'Arrêt, qui a été rendu contre lui, dans un tems où elle n'étoit pas dans son Eclat : ils font faire une nouvelle Information. Qui n'est persuadé, qu'ils ne font ces Poursuites, que pour se dispenser de payer le Legs que leur Mere a fait à le Brun ? Ils veulent, malgré la Lumiere du Soleil qui manifeste l'Innocence, persévérer dans la Calomnie.

On ne s'attachera point à combattre les Moyens, que le Comte de Mongommery avoit opposez dans l'Affaire du Sieur d'Anglade, & que Messieurs de Savoniere font valoir : il est évident, que les Circonstances ne sont point les mêmes *. Je m'attacherai à faire voir la Différence qui est entre l'Affaire du Sieur d'Anglade, & celle-ci.

Dans le tems qu'on fit le Procès au Sieur d'An-

(a) *Calumniæ causâ puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve quid conscripsisse vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.* L. 6. §. 44. ad Senatusl consult. Turpil.

* *Messieurs de Savoniere disoient les Moyens du Comte de Mongommery, sans le citer, ni l'Arrêt qui fut rendu.*

d'Anglade, la Preuve du Crime étoit impénétrable: on ne put la découvrir que dans la suite. Ici, on avoit des Piéces de Conviction, qui indiquoient le Criminel. On n'avoit point des Témoins muëts, qui justifioient le Sieur d'Anglade. Ici, on avoit cet Avantage en faveur de le Brun.

D'Anglade avoit été condamné par un Arrêt comme coupable. Ici, la Cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'Arrêt, qui ordonna un plus amplement Informé, réserva à faire Droit sur la Demande des Accusez, aussi-bien que sur celle des Accusateurs. Si la Cour a jugé, que les Preuves des Indices n'étoient pas purgées par la Rigueur de la Question, elle n'a pas décidé, que les Accusés étoient dépouillés du Droit d'obtenir des Dommages & Intérêts, au cas que leur Innocence éclatât. Le Comte de Mongommery se mettoit à l'abri sous le Bouclier d'un Arrêt: il disoit, que s'il s'étoit trompé, son Erreur étoit celle des Juges: de-là il concluoit, qu'elle étoit juste; de-là il concluoit, qu'il ne pouvoit pas être accusé de Calomnie. Ici, les Accusateurs ne peuvent pas tenir ce Langage, puisque la Cour n'a pas décidé définitivement. Ils sont en état d'accorder la Demande de la Veuve & des Enfans de le Brun.

Dès que les véritables Coupables furent découverts, le Comte de Mongommery reconnut l'Innocence de l'Accusé, & de sa Femme.

Ici, Berry aiant manifesté l'Innocence de le Brun & de sa Veuve, les Accusateurs n'ont

point suspendu leurs Poursuites. Toutes ces Circonstances empêchent, qu'on n'applique à l'Espece de ce Procès l'Arrêt rendu en faveur du Comte de Mongommery.

Réponse de Messieurs de Savoniere.

Messieurs de Savoniere alléguoient tout ce qu'avoit dit le Comte de Mongommery, pour justifier son Erreur; que la seule Plainte, faite dans le Procès, pouvoit être mise sur leur Compte; que dans cet Acte ils n'avoient accusé personne; qu'ils n'avoient poursuivi le Brun, que lorsque le Juge lui-même avoit fixé son Opinion sur cet Accusé; qu'ils s'étoient engagés dans une Erreur excusable, sur la Foi des Présomptions qui avoient trompé les Juges; que la Piété filiale les obligeant à venger la Mort de leur Mere, ils s'étoient attachés à l'Objet que la Justice elle-même leur avoit présenté.

Ils citoient les Loix & les Autoritez, que le Comte de Mongommery avoit employées, pour faire voir que leur Erreur étant distinguée de la Calomnie, ils étoient à l'abri des Dommages & Intérêts qu'on leur demandoit; qu'ils avoient d'abord poursuivi le Brun seul, parce qu'aucun Indice ne s'élevoit contre les autres Domestiques; que, dans l'Instruction du Procès, il n'y avoit encore aucun Indice contre eux; que le Brun lui-même ne les avoit point chargés; qu'on les auroit poursuivis sur la moindre Lueur qui auroit paru; que s'il étoit justifié du Meurtre par les Témoins muëts, il n'étoit pas pour cela justifié de la Complicité; qu'au contraire, plusieurs Indices servoient de fondement à de légitimes Soup-

çons

çons contre lui; que si on n'avoit pas décrété Berry, indiqué Meurtrier par les Piéces de Conviction, c'est qu'il s'étoit dérobé à la Justice, & qu'il pouvoit s'être réfugié dans des Pays étrangers, où il auroit pu échapper à toutes les Recherches; que, pendant ce tems-là, le Crime seroit demeuré impuni, en supposant le Brun coupable sur la Foi des Indices, parce qu'en décrétant Berry, on se seroit imposé la Nécessité de ne faire l'Instruction qu'avec lui; que si on avoit pris le Parti de le condamner par Contumace, cette Instruction eût-elle pu sauver le Brun? Elle ne changeoit rien aux Indices qui étoient contre lui, ainsi il auroit toujours subi la même Destinée. Qu'on n'avoit pu rien changer au Passe-partout, qui avoit été dans le Dépôt inviolable du Greffe; que cette nouvelle Découverte, qu'on avoit fait touchant cette Clé, ne venoit que parce qu'on avoit d'abord fait un Essai fort imparfait. Que le Caractere de Messieurs de Savoniere, & leur Fortune, écartoient tous les Soupçons qu'on vouloit inspirer contre eux, pour les faire croire capables de s'acharner par des Vues d'Intérêt à la Perte de le Brun; que s'ils avoient apporté le moindre Délai à la Vengeance du Meurtre d'une Mere, tout le Monde se seroit élevé contre eux, & les auroit taxés d'être impies envers la Mémoire d'une Mere, dont le Sang crioit Vengeance au Ciel, & la demandoit en même tems à ses Enfans; qu'indépendamment des Sentimens des Hommes, ils n'étoient pas Maitres des

leurs, pour surseoir cette Vengeance, & attendre un long Délai. Qu'aucune Loi n'obligeoit les Juges à instruire conjointement le Procès contre le Meurtrier absent, avec le Procès contre un Complice, quand ce Complice, qui étoit sous la Main de la Justice, étoit déjà condamné par de fortes Présomptions. Qu'après tout, on ne pouvoit pas faire un Crime à Messieurs de Savoniere, sans en faire un aux Juges, de ce qu'ils avoient suivi les Regles prescrites pour la Conviction des Coupables; que le Corps du Délit étant évident, on étoit sur les Voies du Coupable, dès qu'on concluoit nécessairement, qu'un Domestique avoit fait le Coup, ou en étoit le Complice, & que ce ne pouvoit être que le Domestique contre qui les Indices déposoient.

Sur toutes ces Raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt du Parlement qui juge la Question des Dommages & Intérêts.

LA Cour, faisant Droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête de Magdeleine Tisserelle, jointe par Arrêt du 4 Mars 1690, & aïant aucunement égard à l'Intervention de François Maret, Tuteur des Enfans de le Brun & de ladite Tisserelle; & sa Demande portée par sa Requête du 18 Mars 1692, ensemble des Requetes desdits Tisserelle & Maret, ès Noms qu'ils procédent, desdits 17 Février 1690, 24 Mars, 18 Décembre 1692, & 15 du présent Mois de Mars, a déchargé la Mémoire de le Brun, & absous ladite Tisserelle sa Femme, de l'Accusation contre eux intentée; déclare leurs Emprisonnemens injurieux,

rieux, tortionaires, & déraisonnables; ordonne, que les Ecroues faites de leurs Personnes, tant ès Prisons du Châtelet, qu'en la Conciergerie du Palais, seront rayées & biffées; déboute le Sieur René de Savoniere, Conseiller en la Cour, de sa Demande portée par sa Requête du 14 Janvier 1690, à ce que ledit le Brun fût déclaré déchu du Legs à lui fait par le Testament de la Dame Mazel du 9 Octobre 1685, & condamné en des Restitutions; &, en conséquence, ordonne que la Succession dudit le Brun aura Délivrance de la Somme de 6000 Livres, à lui léguées; condamne les Sieurs René & Michel de Savoniere, tant en leurs Noms, qu'en Qualité d'Héritiers bénéficiares de George Savoniere leur Frere, au Payement de ladite Somme, savoir, moitié dans trois Mois, & l'autre moitié trois Mois après; cependant, payer dès à présent les Interêts échus, à compter du 28 Novembre 1689, Jour de la Mort de ladite Dame Mazel, lesquels Intérêts diminueront, à proportion des Payemens que feront lesdits de Savoniere; & en outre aussi, tant en leurs Noms, qu'en ladite Qualité d'Héritiers bénéficiaires, bailler & délivrer à la Succession dudit défunt le Brun la moitié du Prix, provenant desdits Habits, Linge, servant à ladite Dame Mazel, par elle léguée audit le Brun par sondit Testament, restés ès mains desdits Sieurs de Savoniere, suivant & en exécution de l'Arrêt du 2 Août 1691, ensemble les Intérets de ladite moitié, du Jour de ladite Vente, sans que ladite Succession soit tenue leur payer & rembourser aucun

des Fraix pour raison de ladite Vente; & seront pareillement lesdits Sieurs de Savoniere tenus de rendre à ladite Succession les Hardes, Habits, & Linges, & autres Choses appartenantes & servant audit le Brun, si aucuns ils ont, dont ils seront crus à leur Serment par-devant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, & les sept Louïs d'Or, Pistole, & huit Ecus d'Or, étant au Greffe du Châtelet, si aucuns y a, rendus à ladite Succession; quoi faisant, les Greffiers déchargés: Condamne en outre lesdits Sieur René & Michel de Savoniere solidairement, & en ladite Qualité d'Héritiers bénéficiaires, en tous les Dépens, tant du Procès criminel fait au Châtelet contre lesdits le Brun & Tisserelle, qu'en ceux faits en la Cour même, & des réservés par les Arrêts des 27 Février 1690, & 30 Janvier dernier, vers lesdits Tisserelle & Maret audit Nom; & sur le surplus des Demandes, Fins, & Conclusions, portées par les Requêtes respectives des Parties, met les Parties hors de la Cour & de Procès: & sera le présent Arrêt publié & affiché partout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des Ecroues desdits le Brun & Tisserelle sur les Registres desdites Prisons, tant du Châtelet, que de la Conciergerie du Palais. FAIT *en Parlement le 30 Mars 1694.*

Quoique l'on guérisse la Plaie qu'un Accusateur d'un Crime capital a faite à l'Honneur d'un Accusé innocent, n'a-t-on pas eu Raison de dire, que la Cicatrice reste toujours? Malgré toutes les Précautions, que

la

la Justice a prises, pour remédier à l'Opprobre dont elle avoit couvert le Brun, il est resté dans l'Esprit de plusieurs Personnes des Impressions desavantageuses à sa Mémoire: ils ne peuvent pas croire, qu'il n'ait trempé dans ce Crime horrible; à quoi a contribué le Discours de Berry, qui l'a chargé à la Question, & a persisté après la Question dans cette Accusation, dont il ne s'est retracté que par son Testament de Mort. Cependant, qu'on dépouille toute Prévention, & qu'on lise attentivement cette Histoire, on sera frappé de l'Innocence de le Brun, & on le mettra dans le même Rang que l'infortuné d'Anglade. Il faut connoitre les véritables Sentimens qui animent le Magistrat, pour se faire une juste Idée de la Douleur dont il est pénétré, lorsqu'entrainé par les Indices, il a condamné un Accusé, dont il reconnoit ensuite l'Innocence. Ces deux Exemples, si proches l'un de l'autre, ne doivent-ils pas les tenir sur leurs Gardes, contre la Surprise que leur peuvent faire les Indices & les Présomptions?

Voici un Exemple d'un Jugement rendu sur des Indices amenés & préparés tout exprès, qui firent Illusion à des Juges à Milan.

Exemple d'un Jugement injuste, rendu sur des Indices.

Un François y logeoit dans une Auberge: sa chambre étoit voisine de celle qu'occupoient deux Juifs fort riches, qui avoient des Rouleaux de Pistoles d'Espagne, qu'ils comptoient souvent. Le François coupa un grand Morceau du devant de sa Chemise, & le laissa dans la Chambre des Juifs, un jour qu'il les alla voir. Ils s'en servirent

pour envelopper cent Pistoles, qu'ils venoient de compter ; ce que remarqua le François. Le lendemain, à la pointe du jour, il se leva, & cria au Voleur: tout le Monde de l'Auberge accourut à ses Cris. Il leur dit tout éploré, qu'il avoit cent Pistoles, qu'il receloit dans le devant de sa Chemise ; que, la nuit, on avoit pris le tems qu'il dormoit ; qu'on avoit coupé cet Endroit de sa Chemise où étoit l'Or ; qu'on avoit emporté le tout. On appelle le Juge, qui vient avec une Escorte de Satellites, & fait Perquisition dans la Chambre des Juifs. Dès que le François apperçut le Lambeau de sa Chemise, il s'écria : Voilà mon Or. On arrête les Juifs, on les interroge, laC rainte les saisit, ils se coupent : on approche de la Che mise le devant qui en avoit été séparé. Tout l'Appareil de l'Instruction ne servit qu'à confondre les Accusez : bref, ils furent pendus. Après cela, n'est-ce pas hazarder beaucoup, que de juger sur la Foi équivoque des Indices?

Innocent condamné. Un Ecclésiastique irréprochable m'a appris une Histoire, qui s'est passée, m'a-t-il dit, il y a plus de trente ans. Elle doit être placée après l'Affaire de le Brun : elle aidera à prouver, qu'on ne doit condamner un Accusé d'un Crime atroce à une Peine capitale, que sur une Preuve plus claire que le Soleil dans son Midi, afin de se servir des Termes de la Loi. Mais, cet Ecclésiastique s'est trompé, en me disant, que le Parlement de Tournay avoit jugé le Procès, dont j'ai fait part au Public sur la Foi de son Récit : on vérifia sur les Registres de

ce

ce Parlement, qu'il n'étoit arrivé aucune Affaire pareille soumise au Jugement de cette Cour : ce sera sans doute dans le Ressort d'une Cour Souveraine de la Flandre Espagnole.

Un Curé, qui étoit donc dans ce Ressort, l'Historien n'a pu me dire le Nom de ce Personnage, menoit une Vie exemplaire. Il étoit doué de toutes les Vertus d'un Pasteur des Ames, qui, non seulement est obligé de se sanctifier lui-même, mais encore de sanctifier les Fidèles qui lui sont confiés. Un Scélérat de sa Paroisse médita d'assassiner son Ennemi. Il avoit observé, que, lorsque le Curé entroit chez lui, il prenoit une Soutanelle, & quittoit sa Soutane, qu'il laissoit négligemment dans une Antichambre, où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit son tems une après-dînée, que le Curé s'étoit enfermé dans son Cabinet pour composer un Sermon qu'il devoit prêcher. Il y avoit apparence, que le Curé ne sortiroit pas si-tôt.

Il prend dans l'Antichambre la Soutane du Curé, & un Collet qu'il trouva, & va dans cet Equipage attendre son Ennemi hors du Village sur la brune, dans un Endroit où il savoit que celui-ci devoit passer : il le poignarda, & cacha ensuite le Cadavre dans un Buisson touffu. Il revint remettre la Soutane & le Collet dans l'Endroit où il les avoit pris : il mit même son Poignard tout auprès, & eut le bonheur de n'être point apperçu. Il alla ensuite sur le champ dénoncer à la Justice le Curé, comme Assassin de la Personne

ſonne qui avoit été poignardée, & dit même que de loin il avoit vû le Curé commettre cette horrible Action. Le Juge ſe tranſporte ſur le Lieu déſigné, reconnoit le Cadavre, il prend une Eſcorte, ſe rend enſuite au Preſbytere, arrête le Curé, fait ſa Viſite dans toute la Maiſon: il remarque la Soutane enſanglantée & le Poignard, il les fait porter à ſon Greffe comme des Piéces de Conviction. Cette Accuſation d'Aſſaſſinat eſt d'abord portée à la Cour Souveraine: elle nomma des Commiſſaires, qui inſtruiſirent le Procès. On entendit le Scélérat, qui rapporta pluſieurs Circonſtances du Crime, & qui ne ſe démentit point à la Confrontation. Le Curé n'oppoſoit que ſon Innocence, mais une Innocence qui ne perçoit point les épaiſſes Ténèbres qui la couvroient. Sa Vie exemplaire, ſa Réputation, ſes Travaux apoſtoliques, ſe faiſoient jour dans cette nuit profonde: mais, ce jour n'étoit pas ſuffiſant, pour éclaircir parfaitement le Juge. Une violente Paſſion peut tranſporter un Homme de bien, l'aveugler tellement, qu'il commettra les derniers Excès. Les Prédicateurs nous diſent, que ſi Dieu abandonne un Homme de bien, il devient capable des plus grands Crimes. Voilà ce qu'on oppoſoit aux Préjugés qui parloient pour le Curé. Son Air de Piété répandu ſur ſon Viſage, ſa Douceur, ſa Patience, la Fermeté avec laquelle il ſe poſſédoit, les Diſcours édifians qu'il tenoit, perſuadoient tout le Monde, & ſur-tout le Peuple, en ſa faveur. Son Affaire étoit celle du Public, par la Part qu'il y prenoit. Le malheu-

heureux Témoin, qui pouvoit être regardé comme un Suppôt de l'Enfer, parcequ'il fut l'Instrument de la Perte de cet Innocent, étoit chargé du Poids de la Haïne publique.

Malgré tout cela, les Juges se crurent obligés de condamner le Curé au dernier Supplice, qui fut celui du Feu.

Lorsqu'il fut conduit au Bucher, qu'il fut attaché à un Poteau, & qu'il subit sa Condamnation, jamais Innocent par son Air de Douceur, de Tranquillité, & de Résignation, ne retraça mieux le Juste par excellence, qui éprouva le dernier Supplice.

La Douleur publique éclatoit en Gémissemens, en Sanglots, où toutes les Femmes, aiant le Cœur déchiré de ce Spectacle, se distinguérent.

On rendit à sa Mémoire les Honneurs qu'on rend aux Saints.

Quatre Ans après, le Dénonciateur fut arrêté pour un Larcin considérable, & un Meurtre qu'il commit: il fut condamné à être roué. Il avoua sur l'Echaffaut, qu'il avoit eu la Noirceur d'assassiner son Ennemi, d'en accuser le Curé, & de soutenir jusqu'au bout cette horrible Accusation.

Après cet Exemple, un Juge peut-il être trop circonspect, lorsqu'il juge à la Mort un Accusé? Dans ces Occasions, où la Calomnie a les Caractères évidens de la Vérité, qu'il est triste d'être Juge! Quelle Source intarissable d'Inquiétudes, de Chagrins pour lui, quand il condamne l'Innocence!



SI UN TESTAMENT

Fait par. Interrogatoire d'un Testateur, qui ne peut s'énoncer que par oui *&* non, *pour avoir été attaqué d'Apopléxie deux Ans auparavant, est valable?*

COMME le Dessein, que je me suis proposé dans cet Ouvrage, est de rapporter des Choses singulieres, j'ai cru qu'un Testament, dont on n'avoit point vu d'Exemple, seroit bien placé dans mon Livre.

Ce Testament a été confirmé par Arrêt. Voici le Testament, & l'Arrêt, en forme.

TESTAMENT.

Testament singulier.

PARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roi à Lion, soussignés, & présens les Témoins ci-après nommés, est comparu Sieur Pierre Rossignol, Bourgeois de Lion, lequel sain de sa personne & de ses sens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il est privé depuis plus de deux ans par une Apoplexie dont il fut attaqué, ainsi qu'il est connu audit Notaire & Témoins, en ce que moi dit Notaire ai été employé depuis ce tems-là pour passer divers Actes à sa Requête, comme baux à loyer, quittances, & autres

tres Actes; aiant néanmoins la faculté entiere de l'ouïe, & de s'exprimer par *oui* & *non*, articulant encore *Jesus Maria*, & plusieurs autres mots : lequel dit Rossignol, étant dans mon Etude, m'a exhibé l'Expédition d'un Testament qu'il a ci-devant fait, reçu par moi-dit Notaire le sixieme Novembre 1671; & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'est mis en devoir de rompre ladite Expédition; & l'aiant interrogé, s'il s'adressoit à moi pour faire un autre Testament, il m'a répondu, *oui*: en même instant, me prenant par la main, il m'a mené en sa maison d'habitation, située rue Grossé, où étant, & m'aiant conduit dans une chambre basse, aïant vue sur la cour du côté du Levant, après avoir fait appeller lesdits Témoins, il m'a fait signe de lire son Testament dudit jour sixieme Novembre 1671, avant quoi il a fait le signe de la croix sur sa personne: & faisant lecture de son Testament, étant dans l'endroit où il élisoit la sépulture de son corps en l'Eglise Paroissiale Saint Nisier, il m'a arrêté, & m'a dit, que *non* : sur quoi l'aiant interrogé où il vouloit être enterré, & me faisant des signes que je n'entendois pas, je lui ai demandé si c'étoit à l'Hôtel-Dieu; il m'a répondu que *non*; aiant demandé si c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oui*.

L'aïant interrogé ce qu'il leur vouloit donner, pour faire prier Dieu pour le repos de son ame, & faire dire un Annuel, ainsi qu'il souhaitoit par son Testament susdaté, pour-
lors

lors il a pris une bourse de jettons, & en a compté jusqu'au nombre de dix; & en doublant plusieurs fois, il a fait une somme de trois cens livres, qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item. Sur les Legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité, de la somme de trente Livres à chacune desdites Maisons, interrogé s'il y persiste, a dit, *oui*: interrogé s'il veut les augmenter, a répondu *non.* Sur le Legs fait à titre d'institution au profit de Claude Rossignol son pere, interrogé s'il persiste, a que *non*, & a fait signe qu'il étoit décédé. Sur les Legs faits à Catherine, Claudine, Thomasse, & Françoise, Rossignol, ses nieces, il m'a exhibé une feuille de papier où sont contenus les noms de ses proches Parens, dont le premier article est rempli du nom de Catherine Rossignol sa sœur, veuve de Claude Paschuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans sa bourse, & a compté en articulant de sa bouche, un, deux, trois, jusqu'au nombre de trois cens: interrogé, si c'est trois cens Livres, qu'il veut donner, a répondu, *oui.*

Dans le second article sont nommez Hugues. Jaques, & François, Enfans dudit Paschuel, & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris desdits jettons, & a compté par dix jusqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé si c'est cent Livres qu'il entend donner à chacun

cun, qui ſe montent à trois cens livres, a dit qu'*oui*.

Dans le troiſieme article eſt nommée Florie Roſſignol ſa ſœur, femme de Claude Delorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris comme ci-devant des jettons, & a compté par dix juſqu'à trois cens. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres qu'il lui donne, a dit, *oui*.

Dans le quatrieme article ſont nommés Jean, Etiennette, & Françoiſe Delorme, neveus dudit Teſtateur. Interrogé s'il leur veut donner à chacun deſdits neveu & niéces la ſomme de cent livres, qui ſe monte pour tous à trois cens livres, a répondu, *oui*.

Dans le cinquieme article eſt nommée Françoiſe Roſſignol ſa ſœur, relaiſſée de Fleury Favier, & à préſent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons, & en a compté le nombre de trois cens par dix. Interrogé ſi c'eſt trois cens livres, qu'il prétend lui donner, a dit qu'*oui*.

Au ſixieme article ſont nommés Benoit, Pierre, & Perrette Favier, enfans de ſadite ſœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à trois cens qu'il a diviſés en trois portions. Interrogé s'il entend donner auxdits enfans à chacun la ſomme de cent livres, a répondu, *oui*.

Dans le ſeptieme article eſt nommé Antoine fils dudit Gay, & de ladite Françoiſe Roſſignol. Interrogé ce qu'il lui veut don-

ner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend lui donner, a répondu, *oui.*

Dans le huitieme article est nommée Etiennette Rossignol sa sœur, veuve de Michel Justel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a répondu, *oui.*

Dans le neuvieme sont nommés Pierre, Antoine, Andrée Justel, enfans dudit Justel & de ladite Etiennette Rossignol. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens, & en a fait trois portions. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu, *oui.*

Dans le dixieme article est nommée Françoise sa niéce, fille de défunt Jaques Rossignol son frere, femme de Pierre Griffonet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a dit, *oui.*

Dans le onzieme article sont nommés Pierre, Joseph, Françoise Griffonnet ses neveux & niéce. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons en a fait trois portions, dont l'une est de cinq cens livres, & les deux autres chacune de cent. Interrogé si c'est au prémier, à Pierre Griffonet, à qui il entend donner la plus grosse portion,
&

& s'il entend qu'elle ſoit de cinq cens li-livres, a dit qu'*oui*. Interrogé ſur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joſeph & Françoiſe Griffonet, & ſi c'eſt deux cens livres, a dit, qu'*oui*.

Dans le douzieme article eſt nommée Claudine Roſſignol, fille dudit Jaques Roſſignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec leſdits jettons il en a compté juſqu'à cent. Interrogé ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oui*.

Dans le treizieme & dernier article eſt nommé Claude Sonnerat ſon petit-neveu, fils deſdits Sonnerat & Roſſignol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec leſdits mêmes jettons, il en a compté par dixaine juſqu'à cent. Interrogé d'abondant ſi c'eſt cent livres qu'il lui veut donner, a dit, *oui*.

Interrogé de même s'il entend que les ſuſdits legs ſoient payés un an après ſon decès, qui eſt le même tems porté par ſon Teſtament, à l'égard de ſeſdits ſœurs, neveux, & nieces ci-deſſus nommez, a répondu, *oui*. Interrogé pourquoi il ne donne pas auxdites Claudine & Françoiſe Roſſignol, ſes nieces, les mêmes ſommes que dans ſon prémier Teſtament, il a ſorti de ſon cabinet deux quittances, l'une du troiſieme Juillet 1674, paſſée à ſon profit par Griffonet, mari de ladite Françoiſe Roſſignol, de la ſomme de quatre cens livres, qu'il lui avoit conſtituée par ſon contrat de mariage, & l'autre quittance paſſee de même à ſon profit par Claude Sonnerat, mari

de ladite Claudine Rossignol, du vingt-deux Mai de la même année, de la somme de trois cens livres, qu'il lui avoit aussi donnée & constituée par son contrat de mariage: par-là il paroit, qu'il retranche leur legs, à cause desdites constitutions faites par leurs susdits contrats de mariage: ce qu'entendant par ledit Testateur la conséquence qu'on a tiré, a dit, *oui*.

Interrogé, s'il n'a pas d'autres parens, a dit, *oui*: s'il leur veut donner quelque chose, a dit *non*.

Item: sur le legs de trente livres, fait par ledit Testateur, dans son précédent Testament, à Claude Rossignol fils de son frere, & s'il y persiste, a dit *non*.

Item: sur les legs faits à Claudine Serpolet dans sondit précédent Testament, s'il y persiste, a dit, *non*. Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres personnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-dessus, a répondu que *non*. L'aiant interrogé aussi sur l'institution faite dans son précédent Testament, de la personne de Françoise Serpolet sa femme, il a témoigné par signe, qu'elle étoit décédée, & afin d'avoir l'entiere connoissance dudit signe, l'aiant interrogé si elle étoit décédée, a dit, *oui*. Interrogé s'il vouloit faire quelque legs aux parens de sadite femme, a répondu, *non*. Interrogé quel héritier il vouloit instituer pour tous les biens qu'il n'a ci-dessus légués: pour-lors, il est entré en sa cuisine, qui est une chambre basse de plain-pied, qui prend jour sur ladite rue Gro-

Gróſlé, & a amené par la main Louiſe Juſtel ſa niece, à qui il a fait beaucoup de careſſes. Interrogé, ſi c'eſt l'héritiere qu'il veut nommer, a répondu de ſa propre bouche, *oui*; & aiant demandé à ladite Louiſe Juſtel, ſi elle étoit parente dudit Teſtateur, a dit qu'elle étoit ſa niece, fille d'Etiennette Roſſignol, & qu'elle demeure à ſon ſervice depuis deux ans & demi. Ladite Louiſe Juſtel s'étant retirée en ladite cuiſine, moi-dit Notaire, en préſence deſdits Témoins, ai lu & relu à haute & intelligible voix audit Teſtateur, & ſur chaque article l'aiant interrogé s'il perſiſtoit auxdits legs & à ladite inſtitution de ſon héritiere, & ſi tout étoit à ſa volonté, il m'a répondu, *oui*. Interrogé s'il veut que le préſent Teſtament vaille par toutes les voies qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de Teſtament, il vaille comme Codicile, a répondu, *oui*. Interrogé s'il révoque ſon prémier Teſtament, a dit, *oui*.

Dont & du tout j'ai dreſſé le préſent Teſtament, & paraphé le Mémoire qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ſes parens qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé ſur du papier, dans la crainte de tomber en contravention: lequel Mémoire j'ai joint au préſent Acte, avertiſſant néanmoins ledit Teſtateur, que, pour plus grande ſureté de la validité du préſent Teſtament, il ſeroit à propos qu'il fît une comparution par-devant Monſieur le Préſident & Lieutenant-Général en la Senéchauſſée & Siège Préſidial de Lyon, pour être recollé ſur ſa volonté. Fait & paſſé dans

la susdite chambre basse sur le derriere aiant vue sur la cour de ladite maison, scise rue Groslé, le 14 Mars 1682, avant midi, présens à ce Sieurs Benoit la Faye, Marchand & Maitre Passementier, Etienne Colomb Maitre Teinturier de soie & Maitre Passementier, Jaques Martin Maitre Cordonnier, Barthelemi Pataille, George Plambard, Gabriel Mercier, Joseph Vernai, Etienne Bouchard, tous Maitres Ouvriers en draps de soie, & habitans audit Lyon, Témoins requis & appellés, qui ont signé, & non ledit Rossignol, pour ne savoir, enquis suivant l'Ordonnance. *Signé*, FAVERJON, Notaire.

ARREST.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au prémier Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, que le Jour des Présentes, comparant judiciairement en notre Cour de Parlement Catherine Rossignol veuve de Clau. Paschuel, Françoise Rossignol veuve de Fleury Favier, Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, lesdites Claudine & Françoise Rossignol autorisées par Justice, au refus desdits Sonnerat & Griffonet leurs maris, appellantes d'une Sentence rendue par le Sénechal de Lyon, ou son Lieutenant, le 12 *Septembre* 1682, *portant que par provision les clés des Domaines de question seroient remises aux Intimés ci-après nommés, pour faire les ven-*

vendanges; & encore lesdites Catherine Rossignol & Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, Demanderesses en Requête par elles présentée à la Cour le treize Juillet dernier, & ladite Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Demanderesse en autre Requête du quinzieme du même mois, à ce qu'elle fût reçue Appellante, en adhérant, de la Sentence définitive de même Juge du 23 Janvier 1683, par laquelle il a été dit que le Testament fait par défunt Pierre Rossignol est déclaré bon & valable, les Intimés maintenus en sa succession, les Appellantes condamnées aux dépens, & ajugeant le profit du défaut obtenu contre Jean Pierre Sonnerat, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit defaut; faisant droit sur ledit Appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au néant, ordonner que sans avoir égard au Testament dudit Rossignol du quatorze Mars 1682, lequel sera déclaré nul & suggeré, les Appellantes seront maintenues en l'hoirie dudit défunt Pierre Rossignol pour leurs parts & portions, avec restitution de fruits, depuis le décès dudit Rossignol, dommages, interêts, & dépens, tant de la Cause principale que d'Appel, d'une part; & Joseph Pataille, & Louise Justel sa femme, niece héritiere testamentaire de Pierre Rossignol, Intimés & Défendeurs, d'autre. Et entre Jean-Pierre Sonnerat, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lion, aiant les Droits cédez de Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier, Demandeur de Requête par lui présentée à la Cour le quatorze Juillet

 1683.

1683, *à ce qu'il lui plût le recevoir Partie intervenante & appellante de ladite Sentence, & y faiſant droit infirmant icelle, déclarer le Teſtament dont eſt queſtion nul & ſuggeré, le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoiſe Roſſignol en la ſucceſſion dudit Roſſignol, avec reſtitution de fruits, dépens, dommages, & interêts, d'une part; & leſdits Pataille, & Louiſe Juſtel, Intimés & Défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Roſſignol, & Conſors, Perlier pour Jean-Pierre Sonnerat, & Severt pour les Intimés, ont été ouïs pendant trois Audiences, enſemble de Lamoignon pour le Procureur-Général du Roi:* NOTREDITE COUR *a mis & met les Appellations au néant: ordonne que ce dont a été appellé ſortira effet: condamne les Appellans en l'amende de douze livres, & néanmoins dépens compenſés. Si te mandons, à la Requête dudit Pataille & ſa femme, mettre le préſent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre-dite Cour de Parlement le 9 Aout, l'an de grace* 1683, *& de notre Regne le* 41. *Par la Chambre. Collationne, Signé,* JACQUES.

Il faut rendre juſtice au Notaire qui a dreſſé ce Teſtament. C'eſt le Chef-d'œuvre de la ſtipulation la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe.

L'Exemple d'un Teſtament ſingulier, que je viens de rapporter, me conduit à l'Exemple d'un autre Teſtament pour le moins auſſi extraordinaire.

Tour que joua une Femme à ſon Mari.

Le Marquis de C***, & l'Abbé ſon frere,

re, avoient une sœur cadette, dont la beauté auroit frappé le Philosophe le plus insensible. C'étoit une de ces personnes, que la Nature semble avoir formée exprès pour en faire l'ornement de son sexe, autant par son esprit, que par ses graces. Elle fut recherchée par un Gentilhomme opulent, d'un âge mûr, d'un tempérament extrémement jaloux. A peine eut-il épousé cette belle personne, que sa jalousie l'en rendit le tyran. Le Dragon du Jardin des Hesperides n'étoit pas à beaucoup près si vigilant que lui. Un jour, qu'il la caressoit, il vint à se regarder dans un miroir: il fut jaloux de lui-même; il cassa le miroir de rage. S'il entendoit la Messe avec sa femme, il s'imaginoit que le Prêtre, lorsqu'il se tournoit vers les assistans, l'avoit regardée, & en étoit devenu amoureux: il trembloit de crainte, quand elle alloit à Confesse; il lui recommandoit de ne point faire des ouvertures de cœur à son Confesseur. Enfin, sa jalousie le transforma dans l'homme le plus odieux, le presécuteur le plus affreux. Si un homme d'un pareil caractere doit être haï, jamais femme ne s'acquitta mieux de ce qu'elle devoit, que la sienne. Le chagrin, qui la consumoit, la conduisoit insensiblement au tombeau. Enfin, elle tomba dans une maladie dangereuse. Quand il la vit dans cet Etat, il lui dit d'un ton de *Seigneur & Maitre*, qu'il falloit qu'elle fît un Testament, où elle l'instituât héritier. Ils vivoient dans un pays de Droit écrit, où ces Institutions sont valables entre mari & femme. D'ailleurs, comme ils n'avoient point d'en-

sans, la proposition pouvoit être acceptée, s'il n'eût pas travaillé à se faire haïr, & qu'il n'y eût pas si bien réüssi. Elle prévit, que si elle refusoit à son mari ce qu'il lui demandoit, qu'elle seroit, si elle revenoit en santé, encore plus infortunée qu'elle n'étoit. Elle répondit, qu'elle y consentoit; mais, que n'aiant point de sujet de se plaindre du Marquis & de l'Abbé ses freres, elle ne voudroit pas, que, pendant sa vie, ce Testament *transpirât*, & vint à leur connoissance, parce qu'elle seroit entiérement brouillée avec eux, sans espérance de raccommodement: elle ne se soucioit pas après sa mort, de ce qu'ils pourroient dire lorsque le Testament éclateroit. Le jaloux approuva sa pensée, & lui inspira de faire un Testament clos & secret, qui est en usage dans les Pays de Droit écrit: on l'appelle un Testament mystique.

Forme du Testament mystique.

Voici comme ce Testament-là se fait. Le Testateur écrit ou fait écrire son Testament sur du papier timbré: il l'enveloppe dans un papier entre-lassé tout autour d'un ruban. C'est dans cet état, qu'il présente son Testament à un Notaire, pour le recevoir. Cet Officier dresse sur l'enveloppe un Procès verbal, qui renferme la Déclaration que lui a fait le Testateur, que ce Papier contient son Testament: sept Témoins appellés signent avec le Testateur ce Procès verbal, auquel le Notaire met son Seing & une Inscription: le Testateur y applique le cachet de ses armes sur le ruban qui ferme le Testament: le Notaire & les Té-

Témoins mettent, si bon leur semble, leur cachet autour de l'endroit où le Testateur a mis le sien. Celui-ci, ou garde son Testament, ou le dépose chez un Notaire. Après la mort du Testateur, son héritier indique au Notaire le jour où il doit se rendre à l'Audience avec les Témoins, pour y procéder à l'ouverture du Testament. Sur la requisition de Messieurs les Gens du Roi & de l'héritier, le Juge ordonne la reconnoissance du Seing & de la Suscription du Notaire, & de la signature des Témoins. Après qu'elle a été faite, le Juge ordonne l'ouverture & la reconnoissance du Testament: quand le Testament a été ouvert, lu, & reconnu, de tout cela le Greffier dresse un Procès-verbal.

Le mari apporta à sa femme dans son lit le Testament tout dressé; elle signa aveuglément, l'enveloppa, & le remit à un Notaire qui observa les formalités prescrites. Elle mourut peu de jours après. D'abord après sa mort, le mari empressé appella à l'Audience le Notaire & les Témoins; le Marquis & l'Abbé s'y rendirent par une curiosité bien naturelle. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que la Testatrice instituoit héritier un mari qui lui étoit si odieux? Ils crurent que leur oreille leur faisoit un rapport infidèle. Pendant ce tems-là, le mari s'enyvroit de joie, le chagrin des héritiers du sang donnoit une pointe au plaisir que goûtoit son cœur malin. Mais, tournons la médaille, nous allons voir un revers bien différent. Le Greffier voulant lire la

signa-

signature de la femme, lut en caractéres fort lisibles, NABUCHODONOSOR. Cette fausse signature anéantissant le Testament, les héritiers du sang, qui étoient saisis par-là de la succesion, passérent rapidement du chagrin à la joie, & à une joie d'autant plus grande, qu'elle succédoit à un chagrin violent. A l'égard du mari, je ne suis pas assez habile pour peindre son desespoir. Il n'est personne qui n'applaudisse à ce dénouement, & au stratagême heureux de la fausse Testatrice. En racontant cette Histoire, je sers aux Dames un mets qui sera à coup sûr de leur goût, sur-tout de celles qui ont des maris jaloux.

Testament singulier d'un Romain.

On peut mettre dans le rang des Testamens singuliers, celui d'un ancien Romain. Je laisse, dit-il, à Artenice le soin de nourrir ma mere, à Caricsene la charge de marier ma fille; & si l'un des deux vient à mourir, je substitue en sa place celui qui survivra. Ces deux amis s'acquittérent très fidèlement de l'emploi que le Testateur leur donna.

Jugement du Duc d'Offonne sur un Testament.

Le Testament, qu'interpréta le Duc d'Offonne, mérite d'être rapporté. Un homme fort opulent avoit institué des Religieux pour héritiers, quoiqu'il eût un fils: il leur laissa le pouvoir de lui donner ce qu'ils voudroient: ils se mirent en possession de l'hérédité par l'autorité du Juge. Le jeune homme deshérité, qui s'appelloit Petrone, implora la Justice du Duc d'Offonne, qui manda le Supérieur des Religieux, & deux Cordons bleus de l'Ordre, & le Juge. Il s'adressa au Juge. Je ne suis point scandalisé du procédé de ces Re-

Religieux, leur Ordre eſt mineur, ils en peuvent rechercher les avantages: mais, je me plains de ton injuſtice: tu n'as pas entendu le véritable ſens du Teſtament. Il le fit lire; & quand on fut à la diſpoſition qui les inſtituoit héritiers, à la charge de donner au fils ce qu'il leur plairoit: Combien, dit le Duc, mes Peres, voulez-vous donner à ce jeune homme? 8000 écus, dit le Supérieur. De combien eſt la ſucceſſion, demanda encore le Duc? On lui répondit qu'elle étoit de 134 mille écus. Donc, mes Peres, reprit le Duc, de 134 mille écus, vous en voulez 126 mille? Hé bien, ſuivant le ſens légitime du Teſtament, voilà ce qu'il faut donner au fils; puiſque vous lui devez donner la part que vous avez choiſie dans la ſucceſſion; *ce que vous avez choiſi, ce qui vous plait*, ces expreſſions ſont ici ſynonymes. Le Duc demanda enſuite à combien alloient les fraix de Juſtice; le Juge lui répondit qu'ils montoient à 170 écus. Mes Peres, dit-il, aux Religieux, je devrois vous condamner à ces fraix: mais, comme vous êtes de mes amis, vous aurez vos huit mille écus francs. Le Jugement du Duc d'Oſſone fut un Jugement ſouverain, & à l'abri de la caſſation.

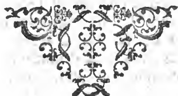
Une déclaration ſinguliere dans un Teſtament fut celle d'un grand Seigneur, qui, après avoir fait des legs à tous ſes domeſtiques, dit qu'il ne donnoit rien à ſon Intendant, attendu qu'il y avoit vingt années qu'il étoit à ſon ſervice. Il jugea, que, pendant ce tems-là, l'Intendant qui étoit le dépoſitaire

des

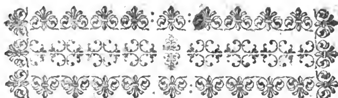
des revenus, n'avoit pas négligé ses intérêts: c'étoit lui reprocher finement ses larcins.

Un Oncle reprocha plus délicatement, dans un Testament, à son Neveu, le larcin que celui-ci lui avoit fait d'une assiette d'argent. Je lui lègue, dit-il, onze assiettes d'argent: il sait bien pourquoi je ne lui lègue pas la douzieme.

FIN.



TA-



TABLE

Du Troisieme Tome.

Sen-

Fin de la Table du troisieme Tome.







